



Nº 171 /2



Library of the University of Toronto

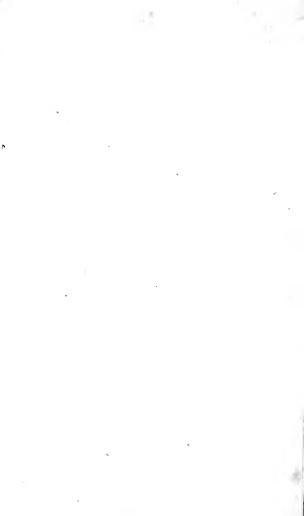




# ŒUVRES

COMPLETTES

DE J. J. ROUSSEAU.



# **E** U V R E S

COMPLETTES

DE J. J. ROUSSEAU,

CITOYEN DE GENÈVE.

NOUVELLE ÉDITION.

TOME DEUXIÈME.

#### A PARIS,

chez BELIN, Libraire, rue St. Jacques, nº. 26. CAILLE, rue de la Harpe, nº. 150. GRÉGOIBE, rue du Coq St. Honoré. Volland, quai des Augustins, nº. 25.

1 7 9 3.

Digitized by the Internet Archive in 2010 with funding from University of Ottawa

D U

## CONTRAT SOCIAL,

oυ

# PRINCIPES

DΩ

## DROIT POLITIQUE.

. . . . . . . fæderis ægua**s** Dicamus leges.

Æneid. XI.

#### AVERTISSEMENT.

CE petit traité est extrait d'un ouvrage plus étendu, entrepris autrefois sans avoir consulté mes forces, & abandonné depuis long-temps. Des divers morceaux qu'on pouvoit tirer de ce qui étoit fait, celui-ci est le plus considérable, et m'a paru le moins indigne d'être offert au public. Le reste n'est déjà plus.

### CONTRAT SOCIAL,

O W

# PRINCIPES

D U

## DROIT POLITIQUE.

#### LIVRE I.

JE veux chercher si dans l'ordre civil il peut y avoir quelquerègle d'administration légitime et sûre, en prenant les hommes tels qu'ils sont, et les lois telles qu'elles peuvent être: je tâcherai d'allier toujours dans cette recherche co que le droit permet avec ce que l'intérêt prescrit, afin que la justice et l'utilité ne se trouvent point divisées.

J'entre en matière sans prouver l'importance

de mon sujet. On me demandera si je suis prince ou législateur pour écrire sur la politique? Je réponds que non, et que c'est pour cela que j'écris sur la politique. Si j'étais prince ou législateur, je ne perdrais pas mon temps à dire ce qu'il faut faire, je le ferais, on je me tairais.

Né citoyen d'un Etat libre, et membre du souverain, quelque faible influence que puisse avoir ma voix dans les affaires publiques, le droit d'y voter suffit pour m'imposer le droit de m'en instruire. Henrenx, toutes les fois que je médite sur les gouvernemens, de trouver toujours dans mes recherches de nouvelles raisons d'aimer celui de mon pays!

#### CHAPITRE PREMIER.

Sujet de ce premier livre.

L'HOMME est né libre, et par-tout il est dans les fers. Tel se croit le maitre desautres, qui ne laisse pas d'être plus esclave qu'enx. Comment ce changement s'est-il fait? je l'ignore. Qu'est-ce qui peut le rendre légitime? je crois pouvoir résoudre cette question. Si je ne considérais que la force et l'esset qui en dérive, je dirais: Tant qu'un peuple est contraint d'obéir et qu'il obéit, il fait bien; sitôt qu'il peut secouer le joug, et qu'ille secoue, il fait encore mieux; car, recouvrant sa liberté par le même droit qui la lui a ravie, on il est foudé à la reprendre, ou l'on nel'était point à la lui ôter. Mais l'ordre social est un droit sacré, qui sert de base à tous les autres. Cependant ce droit ne vient point de la uature; il est donc sondé sur des conventions. Il s'agit de savoir quelles sont ces conventions. Avant d'en venir là, je dois établir ce que je viens d'avancer.

#### CHAPITRE IL

#### Des premières sociétés.

La plus ancienne de toutes les sociétés, et la seule naturelle, est celle de la famille. Encore les enfans ne restent-ils liés au père qu'aussi long-temps qu'ils ont besoin de lui pour se conserver. Sitôt que ce besoin cesse, le lien naturel se dissout. Les enfans, exempts de

l'obéissance qu'ils devaient au père, le père exempt des soins qu'il devait aux enfans, rentrent tous également dans l'indépendance. S'ils continuent de rester unis, ce n'est plus naturellement, c'est volontairement, et la famille elle-même ne se maintient que par convention.

Cette liberté commune est une conséquence de la nature de l'homme. Sa première loi est de veiller à sa propre conservation, sespremiers soins sont ceux qu'il se doit à lui-même, et, sitôt qu'il est en âge de raison, lui seul, étant juge des moyens propresà le conserver, devient par-là son propre maître.

La famille est donc, si l'on vent, le premier modèle des sociétés politiques; le chef est l'image du père, le peuple est l'image des enfans, et tous étant nés égaux et libres, n'aliènent leur liberté que pour leur utilité. Toute la différence est que dans la famille l'amour du père pour ses enfans le paye des soins qu'il leur rend, et que dans l'Etat le plaisir de commander supplée à cet amour que le chef n'a pas pour ses peuples.

Grotins nie que tont pouvoir lumain soit établi en faveur de ceux qui sont gouvernés : il cite l'esclavage en exemple. Sa plus constante

manière de raisonner est d'établir toujours le droit par le fait. (a) On pourrait employer une méthode plus conséquente, mais non pas plus favorable aux tyrans.

Il est donc donteux, selon Grotius, si le genre-humain appartientà une centaine d'hommes, ou si cette centaine d'hommes appartient au genre-humain, et il paraît dans tout son livre pencher pour le premier avis: c'est aussi le sentiment de Hobbes. Ainsi voilà l'espèce humaine divisée entroupeaux de bétail, dont chacun a son chef, qui le gardepour le dévorer.

Comme un pâtreest d'une nature supérieure à celle de son troupeau, les pasteurs d'hommes, qui sont leurs chefs, sont aussi d'une nature supérieure à celle de leurs peuples. Ainsi raisonnait, au rapport de *Philon*, l'empereur *Caligula*; concluant assez bien de cette analogie que les rois étaient des dienx, ou que les peuples étaient des bêtes.

<sup>(</sup>a) » Les savantes recherches sur le droit publie » nesont souvent que l'histoire des anciens abus, » et on s'est entêté mal-à-propos quand on s'est » donné la peine de les trop étudier. » Traité des intérêts de la France avec ses voisins, par M. le marquis d'Argenson, (imprimé chez Rey à Amsterdams Voilà précisément ce qu'a fait Grotius.

Le raisonnement de Caligula revient à celui de Hobbes et de Grotius. Aristote avant eux tous avait dit aussi que les hommes ne sont point naturellement égaux, mais que les uns naissent pour l'esclavage et les autres pour la domination.

Aristote avait raison, mais il prenaitl'effet pour la cause. Tout homme né dans l'esclavage naît pour l'esclavage, rien n'est plus certain. Les esclaves perdent tout dans leurs fers, jusqu'au désir d'en sortir: ils aiment leur servitude comme les compagnons d'L'Iysse aimaient leur abrutissement. (b) S'il y a donc des esclaves par nature, c'est parce qu'il y a eu des esclaves contre nature. La force a fait les premiers esclaves, leur lâcheté les a perpétués.

Je n'ai rien dit du roi Adam, ni de l'empereur Noé père de trois grands monarques qui se partagèrent l'univers, comme firent les enfans de Saturne, qu'on a cru reconnaître en eux. J'espère qu'on me saura gré de cette modération; car descendant directement de l'un de ces princes, et peut-être de la branche aînée, que sais-je si par la vérification des titres

<sup>(</sup>b) Voyez un petit traité de Plutarque intitulé : que les beces usent ae la raison.

je ne me trouverais point le légitime roi du genre-lumain? Quoiqu'il en soit, on ne peut disconvenir qu'Adam n'ait été souverain du monde comme Robinson de son île, tantqu'il en fut le seul habitant; et ce qu'il y avait de commode dans cet empire, était que le monarque assuré sur son trône n'avait à craindre ni rebellions, ni guerres, ni conspirateurs.

#### CHAPITRE III.

#### Du droit du plus fort.

Le plus fort n'est jamais assez fort pour étie toujours le maître, s'il ne transforme sa force en droit et l'obéissance en devoir. De-là le droit du plus fort; droit pris ironiquement en apparence, et réellement établien principe: mais ne nous expliquera-t-on jamais ce mot? La force est une puissance physique; je ne vois point quelle moralité peut résulter de ses effets. Céder à la force est un acte de nécessité, non de volonté; c'est tout au plus un acte de prudence. En quel seus pourra-ce être un devoir?

Supposons un moment ce prétendu droit. Jedis qu'il n'en résulte qu'un galimatias inexplicable. Car sitôt que c'est la force qui fait le droit, l'effet change avec la cause; toute force qui surmonte la première succède à son droit. Sitôt qu'on peut désobéir impunément, on le peut légitimement, et puisque le plus fort a toujours raison, il ne s'agit que de faire en sorte qu'on soit le plus fort. Or, qu'est-ce qu'un droit qui périt quaud la force cesse? S'il faut obéir par force on n'a pas besoin d'obéir par devoir, et si l'on n'est pas forcé d'obéir on n'y est plus obligé. On voit doue que ce mot de droit n'ajoute rien à la force; il ne signific ici rien du tout.

Obéissez aux puissances. Si cela veut dire, cédez à la force, le précepte est bon mais superflu, je réponds qu'il ne sera jamais violé. Toute puissance vient de Dieu, je l'avone; maistoute maladie en vientaussi. Est-ce à dire qu'il soit défendu d'appeller le médecin? Qu'un brigand me surprenne au coin du bois, non-seulement il faut par force donner la bourse, mais quand je pourrais la soustraire, suis-je en conscience obligé de la donner? carenfin le pistolet qu'il tient est aussi une puissance.

Convenons donc que force ne fait pas droit, et qu'on n'est obligé d'obéir qu'aux puissances légitimes. Ainsi ma question primitive revient toujours.

#### CHAPITRE IV.

#### De l'esclavage.

Puis qu'aucun homme n'a une autorité naturelle sur, son semblable, et puisque la force ne produitaneun droit, restent donc les conventions pour base de toute autorité légitime parmi les hommes.

Si un particulier, dit Grotius, peut aliéner sa liberté et se rendre esclave d'un maître, pourquoi tout un peuple ne pourrait-il pas aliéner la sienne et se rendre sujet d'un roi ? Il y a là bien des mots équivoques qui auraient besoin d'explication, mais tenons-nous en à celui d'aliéner. Aliéner c'est donuer ou vendre. Or, un homme qui se fait esclave d'un antre ne se donne pas, il se vend, tout au moins pour la subsistance: mais un peuple, pourquoi se vend-il? Bien loin qu'un roi fournisse à ses sujets leur subsistance, il ne tire la sienne que d'eux, et selon Rabelais, un roi ne vit pas de peu. Les sujets donnent donc leur personne à condition qu'on prendra aussi leur bien? je ne vois pas ce qu'il leur reste à conserver.

On dira que le despote assure à ses sujets la tranquillité civile. Soit; mais qu'y gagnent-ils, si les guerres que son ambition leur attire, si son insatiable avidité, si les vexations de sou ministère les désolent plus que ne feraient leurs dissentions? Qu'y gagnent-ils, si cette tranquillité même est une de leurs misères? On vit tranquille aussi dans les cachots; en est-ce assez pour s'y trouver bien? Les Grees enfermés dans l'antre du cyclope y vivaient tranquilles, en attendant que leur tour vînt d'être dévorés.

Dire qu'un homme se donne gratuitement, c'est dire une chose absurde et inconcevable; un tel acte est illégitime et nul, par cela seul que celui qui le fait n'est pas dans son bon sens. Dire la même chose de tout un peuple, c'est supposer un peuple de fous: la folie ne fait pas droit.

Quand chaenn pourraits'aliéner lui-même, il ne peut aliéner ses enfans; ils naissent hommes et libres; leur liberté leur appartient, nul n'a droit d'en disposer qu'eux. Avant qu'ils soieut en âge de raison, le père peut en leur nom stipuler des conditions pour leur conservation, pour leur bien-être, mais non les donner irrévocablement et sans condi-

tion; car un tel don est contraire aux fins de la vature et passe les droits de la paternité. Il fandrait donc, pour qu'un gouvernement arbitraire fut légitime, qu'à chaque génération le peuple fût le maître de l'admettre ou de le rejeter: mais alors ce gouvernement ne seroit plus arbitraire.

Renoucer à sa liberté c'est renoucer à sa qualité d'homme, aux droits de l'humanité, même à ses devoirs. Il n'y a nul dédomnagement possible pour quiconque renonce à tout. Une telle renonciation est incompatible avec la nature de l'homme, et c'est ôter toute moralité à ses actions que d'ôter toute liberté à sa volonté. Enfin c'est une convention vaine et contradictoire de stipuler d'une part une autorité absolue et de l'autre une obéissance sans bornes. N'est-il pas clair qu'on n'est engagé à rien envers celui dont on a droit de tout exiger, et cette seule condition sans équivalent, sans échange, n'entraîne-t-elle pas la millité de l'acte? Car quel droit mon esclave aurait-il contre moi, puisque tont ce qu'il a m'appartient, et que son droit étant le mien, ce droit de moi contre moi-même est un mot qui n'a aucun sens?

Grotius et les autres tirent de la guerre une

autre origine du prétendu droit d'esclavage. Le vainqueur ayant, selon eux, le droit de tuer le vaineu, celui-ci peut racheter sa vie aux dépens de sa liberté; convention d'autant plus légitime qu'elle tourne au profit de tous deux.

Mais il est clair que ce prétendu droit de tuer les vaincus ne résulte en aucune manière del'état de guerre. Par cela seul que les hommes, vivant dans leur primitive indépendance, n'ont point entr'eux de rapport assez constant pour constituer ni l'état de paix ni l'état de guerre, ils ne sont point naturellement ennemis. C'est le rapport des choses et non des hommes qui constitue la guerre; et l'état de guerre ne pouvant naître des simples relations personnelles, mais seulement des réelles, la guerre privée ou d'homme à homme ne peut exister, ni dans l'état de nature où il n'y a point de propriété constante, ni dans l'état social où tout est sous l'autorité des lois.

Les combats particuliers, les duels, les rencontres sont des actes qui ne constituent point un Etat; et à l'égard des guerres privées, autorisées par les établissemens de Louis IX roi de France et suspendues par la paix de Dieu, ce sont des abus du gonvernement féodal, système absarde s'il en fut jamais, con-

traire aux principes du droit naturel, et à toute bonne politique.

La guerre n'est donc point une relation d'homme à homme, mais une relation d'Etat à Etat, dans laquelle les particuliers ne sont ennemis qu'accidentellement, non point comme hommes ni même comme citoyens, (c) mais comme soldats: non point comme membres de la patrie, mais comme ses défenseurs. Enfin chaque Etat ne peut avoir pour ennemis

(c) Les Romains, qui ont entendu et plus respecté ce droit de la guerre qu'aucune nation du monde, portaient si loin le scrupule à cet égard qu'il n'était pas permis à un citoyen de servir comme volontaire, sans s'être engagé expressément contre l'ennemi, et nommément contre tel ennemi. Une légion où Caton le fils fesait ses premières armes sous Popilius ayant été réformée, Caton le père écrivit à Popilius que s'il voulait bien que son fils continuât de servir sous lui, il fallait lui faire prêter un nouveau serment militaire, parce que le premier étant annullé, il ne pouvait plus porter les armes contre l'ennemi. Et le même Caton écrivit à son fils dese biengarder de se présenter au combat qu'il n'eût prêté ce nouveau serment. Je sais qu'on pourra m'opposer le siège de Clusium et d'autres faits particuliers; mais moi je cite des lois, des usages. Les Romains sont ceux qui ont le moins souvent transgressé leurs lois, et ils sout les seuls qui en aient eu d'aussi belles.

que d'autres Etats et non pas des hommes, attendu qu'entre choses de diverses natures on ne peut fixer aucun vrai rapport.

Ce principe est même conforme aux maximes établies de tous les temps, et à la pratique constante de tous les peuples policés. Les déclarations de guerre sont moins des avertissemens aux puissances qu'à leurs sujets. L'étranger, soit roi, soit particulier, soit peuple, qui vole, tue on détient les sujets sans déclarer la guerre au prince, n'est pas un enuemi, c'est un brigand. Même en pleine guerre un prince juste s'empare bien en pays ennemi de tout ce qui appartient au publie; mais il respecte la personne et les biens des particuliers : il respecte des droits sur lesquels sont fondés les siens. La fin de la guerre étant la destruction de l'Etat ennemi, on a droit d'en tuer les défenseurs tant qu'ils ont les armes à la main; mais sitôt qu'ils les posent et se rendent, cessant d'être ennemis ou instrumens de l'ennemi, ils redeviennent simplement hommes et l'on n'a plus de droit sur leur vie. Quelquefois on peut tuer l'Etat sans tuer un seul de ses membres : or la guerre ne donne aucun droit qui ne soit nécessaire à sa fin. Ces principes ne sont pas ceux de Grotius; ils ne sont pas sondés sur des autorités de poètes, mais ils dérivent de la nature des choses, et sont sondés sur la raison.

A l'égard du droit de conquéte, il n'a d'autre fondement que la loi du plus fort. Si la guerre ne donne point au vainqueur le droit de massacrer les peuples vaiucus, ce droit qu'il n'a pas ne peut fonder celui de les asservir. On n'a le droit de tuer l'ennemi que quand on ne peutle faire esclave; le droit de le faire esclave ne vient donc pas du droit de le tuer: c'est donc un échange inique de lui faire acheter au prix de sa liberté sa vie sur laquelle on n'a aucun droit. En établissant le droit de vie et de mort sur le droit d'esclavage, et le droit d'esclavage sur le droit de vie et de mort, n'est-il pas clair qu'on tombe dans le cercle vicieux?

En supposant même ce terrible droit de tout tuer, je dis qu'un esclave fait à la guerre, ou un peuple conquis n'est tenn à rien du tout envers son maître, qu'à lui obéir autant qu'il y est forcé. En prenant un équivalent à sa vie, le vaiuqueur ne lui en a point fait grace, au lien de le tuer sans fruit, il l'a tué utilement. Loin donc qu'il ait acquis sur lui nulle autorité jointe à la force, l'état de guerre subsiste entre eux comme auparavant, leur rela-

tion même en est l'effet, et l'usage du droit de la guerre ne suppose aucun traité de paix. Ils ont fait une convention; soit: mais cette convention, loin de détruire l'état de guerre, en suppose la continuité.

Ainsi, de quelque sens qu'on envisage les choses, le droit d'esclavage est nul, non-seulement parce qu'il est illégitime, mais parce qu'il est absurde et ne signifie rien. Ces mots esclavage et droit sont contradictoires; ils s'excluent mutuellement. Soit d'un homme à un homme, soit d'un homme à un peuple, ce discours sera toujours également insensé: Je fais avec toi une convention toute à ta charge et toute à mon profit, que j'observerait tant qu'il me plaira, et que tu observeras tant qu'il me plaira.

#### CHAPITRE V.

Qu'il faut toujours remonter à une première convention.

QUAND j'accorderais tout ce que j'ai réfuté jusqu'ici, les fauteurs du despotisme n'en seraient pas plus avancés. Il y aura toujours une grande différence entre soumettre une multitude, et régir une société. Que des hommes épars soient successivement asservis à un seul, en quelque nombre qu'ils puissentêtre, je ne vois là qu'un maître et des esclaves : je n'y vois point un peuple et son chef; c'est si l'on veut une aggrégation, mais non pas une association; il n'y a là ni bien public, ni corps politique. Cet homme, eût-il asservi la moitié du monde, n'est tonjours qu'un particulier; son intérêt, séparé de celui des autres, n'est tonjours qu'un intérêt privé. Si ce même homme vient à périr, son empire après lui reste épars et sans liaison; comme un chêne se dissout et tombe en un tas de cendres, après que le feu l'a consumé.

Un peuple, dit *Grotius*, peut se donner à un roi. Selon *Grotius* un peuple est donc un peuple, avant de se donner à un roi. Ce don même est un acte civil, il suppose une délibération publique. A vant donc que d'examiner l'acte par lequel un peuple élit un roi, il serait bon d'examiner l'acte par lequel un peuple est un peuple. Car cet acte étant nécessairement antérieur à l'autre, il est le vrai fondement de la société.

En'esset, s'il n'y avait point de convention antérieure, où serait, à moins que l'élection ne sût unanime, l'obligation pour le petit nombre de se soumettre au choix du grand, et d'oû cent qui veulent un maître ont-ils le droit de voter pour dix qui n'en veulent point? La loi de la pluralité des suffrages est ellemême un établissement de convention, et suppose au moins une sois l'unanimité.

#### CHAPITRE VI.

Du pacte social.

J E suppose les hommes parvenus à ce point où les obstacles, qui nuisent à leur conservation dans l'état de nature, l'emportent par leur résistance sur les forces que chaque individu peut employer pour se maintenir dans cet état: alors cet état primitif ne peut plus subsister, et le genre humain périrait s'il no changeait de manière d'ètre.

Or, comme les hommes ne peuvent engendrer de nouvelles forces, mais seulement unir et diriger celles qui existent, ils n'ont plus d'autre moyen pour se conserver, que de former par aggrégation une somme de forces qui puisse l'emporter sur la résistance, de les mettre en jeu par un seul mobile, et de les faire agir de concert. Cette somme de forces ne pent naître que du concours de plusieurs: mais la force et la liberté de chaque homme étant les premiers instrumens de sa conservation, comment les engagera-t-il sans se unire, et sans négliger les soins qu'il se doit? Cette difficulté ramenée à mon sujet, pent s'éaoncer en ces termes:

» Trouver une forme d'association qui dé-» fende et protège de toute la force commune » la personne et les biens de chaque associé, » et par laquelle chacun s'unissantà tous, » u'obéisse pourtant qu'à lui-même et reste » aussi libre qu'auparavant. » Tel est le problème fondamental dont le contrat social donne la solution.

Les clauses de ce contrat sont tellement déterminées par la nature de l'acte, que la moindre modification les rendrait vaines et de nul effet; ensorteque, bien qu'elles n'aient peut-être jamais été bien formellement énon-cées, elles sont par-tout les mêmes, par-tout ta-citement admises et reconnues jusqu'à ce que, le pacte social étant violé, chacun rentre alors dans ses premiers droits, et reprenne sa liberté conventionnelle pour laquelle il y renouça.

Ces clauses bien entendues se réduisent

tontes à une seule, savoir, l'aliénation totale de chaque associé avec tous ses droits à toute la communauté. Car premièrement, chacun se donnant tout entier, la condition est égale pour tous, et la condition étant égale pour tous, nul n'a intérêt de la rendre onéreuse aux autres.

De plus, l'aliénation se faisant sans réserve, l'union est aussi parfaite qu'elle peut l'être, et nul associé n'a plus rien à réclamer: car s'il restait quelques droits aux particuliers, comme il n'y aurait aucun supérieur commun qui pût prononcer entre eux et le public, chacun étant en quelque point son propre juge, prétendrait bientôt l'être en tous, l'état de nature subsisterait, et l'association deviendrait nécessairement tyrannique ou vaine.

Enfin, chacun se donnant à tous ne se donne à personne, et comme il n'y a pas un associé sur lequel on n'acquière le méme droit qu'ou lui cède sur soi, on gague l'équivalent de tout ce qu'on perd, et plus de force pour conserver ce qu'on a.

Si donc on écarte du pacte social ce qui n'est pas de son essence, on trouvera qu'il se réduit aux termes suivans: Chacun de nous met en commun sa personne et toute sa puissance sons la supréme direction de la volonté générale; et nous recevons en corps chaque membre comme partie indivisible du tout.

A l'instant, au lieu de la personne particulière de chaque contractant, cet acte d'association produit un corps moral et collectif composé d'autant de membres que l'assemblée a de voix, lequel reçoit deceméme acte son unité, son moi commun, sa vie et sa volonté. Cette personne publique, qui se forme ainsi par l'union de toutes les autres, prenait autrefois le nom de Cité (d) et prend mainte-

(d) Le vrai sens de ce mot s'est presque entièrement effacé chez les modernes; la plupart prennent une ville pour une cité et un bourgeois pour un citoyen. Ils ne savent pas que les maisons font la ville, mais que les citoyens font la cité. Cette même erreur coûta cher autrefois aux Carthaginois. Je n'ai pas lu que le titre de cives ait jamais été donné aux sujets d'aucun prince, pas même anciennement aux Macédoniens, ni de nos jours aux Anglais, quoique plus près de la liberté que tous les autres. Les seuls Français prennent tous familièrement ce nom de citoyens, parce qu'ils n'en ont aucune véritable idée, comme on peut le voir dans leurs dictionnaires, sans quoi ils tomberaient, en l'usurpant, dans le crime de lèse-majesté: ce nom chez eux exprime una

nant celui de république on de corps politique, lequel est appelé par ses membres Etat quand ilest passif, souverain quand il est actif, puissance en le comparant à ses semblables. A l'égard desassociés, ils prennent collectivement le nom de peuple et s'appellent en particulier citoyens, comme participans à l'autorité souveraine, et sujets, comme soumis aux lois de l'Etat. Mais ces termes se confondent souvent et se prennent l'un pour l'autre; il suffit de les savoir distinguer quand ils sont employés dans toute leur précision.

vertu et non pas un droit. Quand Bodin a voulu parler de nos citoyens et bourgeois, il a fait une lourde bévue en prenant les uns pour les autres. M. d'Alembert ne s'y est pas trompé, et a bien distingué, dans son article Genève, les quatre ordres d'hommes (même cinq en y comptant les simples étrangers) qui sont dans notre ville, et dont deux seulement composent la république. Nul autre auteur Français, que je suche, n'a compris le vrai sens du mot citoyen.

#### CHAPITRE VII.

#### Du souverain.

O N voit par cette formule que l'acte d'association renferme un engagement réciproque du public avec les particuliers, et que chaque individu contractant, pour ainsi dire, avec lui-même, se trouve engagé sous un double rapport; savoir, comme membre du souverain envers les particuliers, et comme membre de l'Etat envers le souverain. Mais on ne peut appliquer ici la maxime du droit civil, que nul n'est tenu aux engagemens pris avec lui-même; car il y a bien de la différence entre s'obliger envers soi, ou euvers un tout dont on fait partie.

Il fant remarquer encore que la délibération publique qui peut obliger tous les sujets envers le souverain, à cause des deux dissérens rapports sous lesquels chaeun d'eux est envisagé, ne peut par la raison coutraire obliger le souverain envers lui-même; et que, par conséquent il est contre la nature du corps politique que le souverain s'impose une loi qu'il ne puisse enfreindre. Ne pouvant se con-

Politique. Tome II.

sidérer que sous un scul et même rapport, il est alors dans le cas d'un particulier contractant avec soi-même: par où l'on voit qu'il n'y a ni ne peut y avoir nulle espèce de loi fondamentale obligatoire pour le corps du peuple, pas même le contrat social. Ce qui ne signific pas que ce corps ne puisse fort bien s'engager envers autrui en ce qui ne déroge point à ce contrat; car à l'égard de l'étranger, il devient un être simple, un individu.

Mais le corps politique ou le souverain ne tirant son être que de la sainteté du contrat, ne peut jamais s'obliger, même envers autrui, à rien qui déroge à cet acte primitif, comme d'aliéner quelque portion de lui-même ou de se soumettre à un autre souverain. Violer l'acte par lequel il existe serait s'anéantir, et ce qui n'est rien ne produit rien.

Sitôt que cette multitude est ainsi réunie en un corps, on ue peut offenser un des membres saus attaquer le corps; encore moins offenser le corps saus que les membres s'en ressentent. Aiusi le devoir et l'intérêt obligent également les deux parties contractantes à s'entraider mutuellement, et les mêmes hommes doivent chercher à réunir sous ce double

rapport tous les avantages qui en dépendent.

Or le souverain n'étant formé que des particuliers qui le composent, n'a ni ne peut avoir d'intérêt contraire au leur; par conséquent la puissance souveraine n'a nul besoin de garant envers les sujets; parce qu'il est impossible que le corps veuille nuire à tous ses membres, et nous verrons ci-après qu'il ne peut nuire à aucun en particulier. Le souverain, par cela scul qu'il est, est toujours ce qu'il doit être.

Mais il n'en est pas ainsi des sujets envers le souverain, auquel, malgré l'intérêt commun, rien ne répondrait de leurs engagemens s'il ne trouvait des moyens de s'assurer de leur fidélité.

En esset chaque individu peut, comme homme, avoir une volouté particulière, contraire ou dissemblable à la volonté générale qu'il a comme citoyen. Son intérêt particulier peut lui parler tout autrement que l'intérêt commun; son existence absolue et naturellement indépendante peut lui faire envisager ce qu'il doit à la cause commune comme une contribution gratuite, dont la perte sera moins muisible aux autres que le payement n'en est onéreux pour lui : et re-

gardantla personne morale qui constitue l'Etat comme un étre de raison, parce que ce n'est pas un homme, il jouirait des droits du citoyen saus vouloir remplir les devoirs du sujet: injustice dont le progrès causerait la ruine du corps politique.

Afin donc que le pacte social ne soit pas un vain formulaire, il renferme tacitement cet engagement qui seul peut donner de la force aux autres, que quiconque refusera d'obéirà la volonté générale y sera contraint par tout le corps: ce qui ue signifie autre chose, sinon qu'on le forcera d'être libre: car telle est la condition, qui donnant chaque citoyen à la patrie, le garantit de toute dépendance personnelle; condition qui fait l'artifice et le jeu de la machine politique, et qui seule rend légitimes les eugagemens civils, lesquels sans cela seraient absurdes, tyrauniques, et sujets aux plus énormes abus.

#### CHAPITRE VIII.

#### De l'état civil.

C E passage de l'état de nature à l'état civil produit dans l'homme un changement très-remarquable, en substituant dans sa conduite la justice à l'instinct, et donnant à ses actions la moralité qui leur manquait anparavant. C'est alors seulement que la voix du devoir succédant à l'impulsion physique et le droit à l'appétit, l'homme, qui jusque-là n'avait regardé que lui-même se voit forcé d'agir sur d'autres principes, et de consulter sa raison avant d'éconter sespenchans. Quoiqu'il se prive dans cet état de plusieurs avantages qu'il tient de la nature, il en regagne de si grands, ses facultés s'exercent et se développent, ses idées s'étendent, ses sentimens s'ennoblissent, son ame toute entière s'élève à tel point, que si les abus de cette nouvelle condition ne le dégradaient souvent an-dessous de celle dont il est sorti, il devrait bénir sans cesse l'instant heureux qui l'en arracha pour jamais, et qui, d'un animal stupido et borné, fit un être intelligent et un homme. Réduisons toute cette balance à des termes faciles à comparer. Ce que l'homme perd par le contrat social, c'est sa liberté naturelle et un droit illimité à tout ce qui le tente et qu'il peut atteindre; ce qu'il gagne, c'est la liberté civile et la propriété de tout ce qu'il possède. Pour nepasse tromper dans ces compensations, il faut bien distinguer la liberté naturelle, qui n'a pour bornes que les forces de l'individu, de la liberté civile qui est limitée par la volonté générale, et la possession, qui n'est que l'effet de la force ou le droit du premier occupant, de la propriété qui ne peut être fondée que sur un titre positif.

On pourrait sur ce qui précède ajouter à l'acquit de l'état civil la liberté morale, qui seule rend l'homme vraiment maître de lui : car l'impulsion du seul appétit est l'esclavage, et l'obéissance à la loi qu'on s'est prescrite, est liberté. Mais jen'en ai déjà que trop dit sur cetarticle, et le sens philosophique du mot liberté n'est pas ici de mon sujet.

## CHAPITRE IX.

Du domaine réel.

CHAQUE membre de la communauté se donne à elle au moment qu'elle se forme, tel qu'il se trouve actuellement, lui et toutes ses forces, dont les biens qu'il possède font partie. Ce n'est pas que par cet acte la possession change de nature en changeaut de mains et devienne propriété dans celle du souverain: mais comme les forces de la cité sont incomparablement plus grandes que celles d'un particulier, la possession publique est aussi dans le fait plus forte et plus irrévocable, sans être plus légitime, au moins pour les étrangers. Car l'Etat à l'égard de ses membres est maître de tous leurs biens par le contrat social, qui dans l'Etat sert de base à tous les droits; mais il ne l'est à l'égard des autres puissances que par le droit de premier occupant, qu'il tient des particuliers.

Le droit de premier occupant, quoique plus récl que celui du plus fort, ne devient un vrai droit qu'après l'établissement de celui de propriété. Tout homme a naturellement droit à tout ce qui lui est nécessaire; mais l'acte positif, qui le rend propriétaire de quelque bien, l'exclut de tout le reste. Sa part étant faite il doit s'y borner, et u'a plus aucun droit à la communauté. Voilà pourquoi le droit de premier occupaut, si faible dans l'état de nature, est respectable à tout homme civil. On respecte moins dans ce droit ce qui est à autrui que ce qui n'est pas à soi.

En général, pour autoriser sur un terrain quelconque le droit de premier occupant, il faut les conditions suivantes. Premièrement que ce terrain ne soit encore habité par personne; secondement qu'on n'en occupe que la quantité dont on a besoin pour subsister; en troisième lieu qu'on en prenne possession, non par une vaine cérémonie, mais par le travail et la culture, seul signe de propriété qui au défant de titres juridiques doive être respecté d'autrui.

En effet, accorder au besoin et au travail le droit de premier occupant, n'est-ce pas l'éten-dre aussi loin qu'il peut aller? Peut-on ne pas donner des bornes à ce droit? Suffira-t-il de mettre le pied sur un terrain commun pour s'en prétendre aussitôt le maître? Suffira-t-il d'avoir la force d'en écarter un moment les-autres hommes pour leur ôter le droit d'y

jamais revenir? Comment un homme on un peuple peut-il s'emparer d'un territoire immense et en priver tout le genre-humain autrement que par une usurpation punissable, puisqu'elle ôte au reste des hommes le séjour et les alimens que la nature leur donne en commun? Quand Nunnez Balbao prenait sur le rivage possession de la mer du Sud et de toutel'Amérique méridionale au nom de la couronne de Castille, était-ce assez pour en déposséder tous les habitaus et en exclure tous les princes du monde? Sur ce pied-là, ces cérémonies se multipliaient assez vainement, et le roi catholique n'avait tout d'un coup qu'à prendre de son cabinet possession de tout l'univers; sauf à retrancher ensuite de son empire ce qui était auparavant possédé par les autres princes.

On conçoit comment les terres des particuliers réunies et contiguës deviennent le territoire public, et comment le droit de souveraineté, s'étendant des sujets au terrain qu'ils occupent, devient à-la-fois réel et personnel; ce qui met les possesseurs dans uno plus grande dépendance, et fait de leurs forces mêmes les garants de leur fidélité; avantage qui ne paraît pas avoir été bien senti des anciens monarques qui ne s'appellant que rois des Perses, des Scytes, des Macédoniens, semblaient se regarder comme les chefs des hommes plutôt que comme les maîtres du pays. Ceux d'aujourd'hui s'appellent plus habilement rois de France, d'Espagne, d'Angleterre, etc. En tenant ainsi le terrain, ils sont bien sûrs d'en tenir les habitans.

Ce qu'il y a de singulier dans cette aliénation, c'est que, loin qu'en acceptant les biens desparticuliers la communauté les en dépouille, elle ne fait que leur en assurer la légitime possession, changer l'usurpation en un véritable droit et la jonissance en propriété. Alors les possesseurs étant considérés comme dépositaires du bien public, leurs droits étant respectés de tous les membres de l'Etatet maiutenus de toutes ses forces contre l'étranger, par une cession avantageuse au public et plus encore à eux-mêmes, ils ont, pour ainsi dire, acquis tout ce qu'ils out donné. Paradoxe qui s'explique aisément par la distinction des droits que le souverain et le propriétaire ont sur le même fonds, comme on verra ci-après.

Il peut arriver aussi que les hommes commencent à s'unir avant que de rien posséder, et que, s'emparant ensuite d'un terrain suffsant pour tous, ils en jouissent en commun, ou qu'ils le partagenteutr'eux, soit également, soit selon des proportions établies par le souverain. De quelque manière que se fasse cette acquisition, le droit que chaque particulier a sur son propre fonds, est toujours subordonné au droit que la communauté a sur tous; sans qu'oi il n'y aurait ni solidité dans le lien social, ni force réelle dans l'exercice de la souveraineté.

Je terminerai ce chapitre et ce livre par une remarque qui doit servir de base à tout le système social; c'est qu'au lieu de détruire l'égalité naturelle, le pacte fondamental substitue au contraire une égalité morale et légitime à ce que la nature avait pu mettre d'inégalité physique entre les hommes, et que, pouvant étre inégaux en force ou en génie, ils deviennent tous égaux par convention et de droit. (e)

<sup>(</sup>e) Sous les mauvais gouvernemens, cette égalité n'est qu'apparente et illusoire; elle ne sert qu'à maintenir le pauvre dans sa misère et le riche dans son usurpation. Dans le fait, les lois sont toujours utiles à ceux qui possèdent, et nuisibles à ceux qui n'ont rien: d'où il suit que l'état social n'est avantageux aux hommes qu'autant qu'ils ont tous quelque chose et qu'aucun d'eux n'a rien de trop.

# LIVRE II.

## CHAPITRE PREMIER.

Que la souveraineté est inaliénable.

La première et la plus importante conséquence des principes ci-devant établis est, que la volonté générale peut seule diriger les forces de l'Etat selon la fin de son institution, qui est le bien commun: car si l'opposition des intérêts particuliers a rendu nécessaire l'établissement des sociétés, c'est l'accord de ces mêmes intérêts qui l'a rendu possible. C'est ce qu'il y a de commun dans ces différens intérêts qui forme le lien social, et s'il n'y avait pas quelque point dans lequel tous les intérêts s'accordent, nulle société ne saurait exister. Or, c'est uniquement sur cet intérêt commun que la société doit être gouvernée.

Je dis donc que la souveraincté n'étant que l'exercice de la volonté générale, elle no peut jamais s'aliéuer, et que le souverain, qui n'est qu'un être collectif, ne peut être représenté que par lui-même; le pouvoir peut bien se transmettre, mais non pas la volonté.

En effet, s'il n'est pas impossible qu'uno volonté particulière s'accorde sur quelque point avec la volonté générale, il est impossible au moins que cet accord soit durable et constant : car la volonté particulière tend par sa nature aux préférences, et la volonté générale à l'égalité. Il est plus impossible encore qu'on ait un garant de cet accord, même quand il devrait toujours exister, ce ne serait pas un effet de l'art, mais du hasard. Le souverain peut bien dire: Je veux actuellement ce que veut un tel homnie, ou du moins ce qu'il dit vouloir; mais il ne peut pas dire: Ce quo cet homine voudra demain, je le voudrai encore: puisqu'il est absurde que la volonté se donne des chaînes pour l'avenir, et puisqu'il ne dépend d'aucune volonté de consentir à rien de contraire au bien de l'être qui veut. Si donc le peuple promet simplement d'obéir, il se dissont par cet acte, il perd sa qualitó de peuple ; à l'instant qu'il y a un maître , il n'y a plus de souverain, et dès-lors le corps politique est détruit.

Ce n'est point à dire que les ordres des chefs ne puissent passer pour des volontés générales, tant que le souverain libre de s'y opposer ne le fait pas. En pareil cas, du silence universel

Politique, Tome II.

on doit présumer le consentement du peuple. Ceci s'expliquera plus au long.

#### CHAPITRE II.

Que la souveraineté est indivisible.

Par la même raison que la souveraineté est inaliénable, elle est indivisible. Car la volonté est générale, (f) ou elle ne l'est pas; elle est celle du corps du peuple, ou seulement d'une partie. Dans le premier cas, cette volonté déclarée est un acte de souveraineté et fait la loi. Dans le second, ce n'est qu'une volonté particulière, ou un acte de magistrature; c'est un décret tout au plus.

Mais nos politiques ne pouvant diviser la souveraineté dans son principe, la divisent dans son objet; ils la divisent en force et en volonté, en puissance législative et en puissance exécutive, en droits d'impôts, de justice et de guerre, en administration intérieure et

(f) Pour qu'une volonté soit générale, il n'est pas toujours nécessaire qu'elle soit unanime, mais il est nécessaire que toutes les voix soient comptées; toute exclusion formelle rompt la généralité. en pouvoir de traiter avec l'étranger : tantôt ils confondent toutes ces parties, et tantôt ils les séparent; ils font du souverain un être fantastique et formé de pièces rapportées; c'est comme s'ils composaient l'homme de plusieurs corps, dont l'un aurait des yeux, l'autre des bras, l'autre des pieds, et rien de plus. Les charlatans du Japon dépecent, dit-on, un enfant aux yeux des spectateurs, puis jetant en l'air tous ses membres l'un après l'autre, ils font retomber l'enfant vivant et tout rassemblé. Tels sont à-peu-près les tours de gobelets de nos politiques; après avoir démembré le corps social par un prestige digne de la foire, ils rassemblent les pièces on ne sait comment.

Cette erreur vient de ne s'être pas fait des notions exactes de l'autorité souveraine, et d'avoir pris pour des parties de cette autorité ce qui n'en étoit que des émanations. Ainsi, par exemple, on a regardé l'acte de déclarer la guerre et celui de faire la paix comme des actes de souveraineté, ce qui n'est pas; puisque chacun de ces actes n'est point une loi, mais seulement une application de la loi, un acte particulier qui détermine le cas de la loi, comme on le verra clairement quand l'idée attachée au mot loi sera fixée.

En suivant de même les autres divisions, on trouverait que tontes les fois qu'on croit voir la souveraincté partagée, on se trompe; que les droits qu'on preud pour des parties de cette souveraineté lui sont tous subordonnés, et supposent toujours des volontés suprêmes dont ces droits ne donnent que l'exécution.

On ne saurait dire combien ce défant d'exactitude a jeté d'obscurité sur les décisions des auteurs en matière de droit politique, quand ils ont voulu juger des droits respectifs des rois et des peuples, sur les principes qu'ils avoient établis. Chacun peut voir dans les chapitres III et IV du premier livre de Grotius, comment ce savant homme et son traducteur Barbeyrac s'enchevêtrent, s'embarrassent dans leurs sophismes, crainte d'en dire trop ou de n'en pas dire assez sclon leurs vues, et de choquer les intérêts qu'ils avaient à concilier. Grotius réfugié en France, mécontent de sa patrie, et voulant faire sa cour à Louis XIII à qui son livre est dédié, n'épargue rien pour dépouiller les peuples de tous leurs droits et pour en revétir les rois avec tout l'art possible. C'eût bien été aussi le goût de Barbeyrac, qui dédiait sa traduction au roi d'Angleterre George I. Mais malheureusement l'expulsion de Jacques II, qu'il appelle abdication, le forçait à se tenir sur la réserve, à gauchir, à tergiverser pour ne pas faire de Guillaume un usurpateur. Si ces deux écrivains avaient adopté les vrais principes, toutes les difficultés étaient levées, et ils eussent été toujours conséquens; mais ils auraient tristement dit la vérité et n'auroient fait leur cour qu'au penple. Or la vérité ne mène point à la fortune, et le penple ne donne ni ambassades, ni chaires, ni pensions.

## CHAPITRE III.

Si la volonté générale peut errer.

IL s'ensuit de ce qui précède que la volonté générale est toujours droite et tend toujours à l'utilité publique: mais il ne s'ensuit pas que les délibérations du peuple aient toujours la même rectitude. On veut toujours son bien, mais on ne le voit pas toujours: jamais on ne corrompt le peuple, mais souvent on le trompe, et c'est alors seulement qu'il paraît vouloir ce qui est mal.

Il y a souvent bien de la dissérence entre la volonté de tous et la volonté générale: celle-ci ne regarde qu'à l'intérêt commun; l'autre regarde à l'intérêt privé, et n'est qu'une somme de volontés particulières: mais ôtez de ces mêmes volontés les plus et les moins qui s'entre-détruisent, (g) reste pour somme des différences la volonté générale.

Si, quand le peuple suffisamment informé délibère, les citoyeus n'avoient aucune communication entr'eux, du grand nombre de petites différences résulterait toujours la volonté générale, et la délibération serait toujours bonne. Mais quand il se fait des brigues, des associations partielles aux dépens de la grande, la volonté de chacune de ces associations devient générale par rapport à ses membres, et particulière par rapport à l'Etat; on peut dire alors qu'il n'y a plus

<sup>(</sup>g) Chaque intérêt, dit le marquis d'Argenson, a des principes différens. L'accord de deux intérêts particuliers se forme par opposition à celui d'un tiers. Il eût pu ajouter que l'accord de tous les intérêts se forme par opposition à celui de chacun. S'il n'y avait point d'intérêts différens, à peine sentirait-on l'intérêt commun qui ne trouverait jamais d'obstacle: tout irait de lui-même, et la politique cesserait d'être un art.

aufant de votans que d'hommes, maissculement autant que d'associations. Les différences deviennent moins nombreuses et donnent un résultat moins général. Enfin, quand une de ces associations est si grande qu'elle l'emporte sur toutes les autres, vous n'avez plus pour résultat une somme de petitesdifférences, mais une différence unique; alors il n'y a plus de volonté générale, et l'avis qui l'emporte n'est qu'un avis particulier.

Il importe donc pour avoir bien l'énoncé de la volonté générale qu'il n'y ait pas do société partielle dans l'Etat, et que chaque citoyen n'opine que d'après lui. (h) Telle fut l'unique et sublime institution du grand Lycurgue. Que s'il y a des sociétés partielles, il en faut multiplier le nombre et en prévenir l'inégalité, comme firent Solon, Numa, Servius. Ces précautions sont les seules bonnes.

<sup>(</sup>h) Vera cosa è, dit Machiavel, che alcuni divisioni nuocono alle republiche, e alcuno giovano: quelle nuocono che sono dalle sette e da partigiani accompagnate: quelle giovano che senza sette senza partigiani si mentagono. Non potendo adunque provedere un jundatore d'una republica che non siano nimicizie in quella, hà da proveder almeno che non vi siano sette. Hist-Florent. I. VII.

pour que la volonté générale soit toujours éclairée, et que le peuple ne se trompepoint.

#### CHAPITRE IV.

Des bornes du pouvoir souverain.

Sr l'Etat on la cité n'est qu'une personne morale dont la vie consiste dans l'union de ses membres, et si le plus important de ses soins est celui de sa propre conservation, il lui faut une force universelle et compulsive pour mouvoir et disposer chaque partie de la manière la plus convenable au tout. Comme la nature donne à chaque homme un pouvoir absolu sur tous ses membres, le pacte social donne au corps politique un pouvoir absolu sur tous les siens, et c'est co méme pouvoir qui dirigé par la volonté générale, porte, comme j'ai dit, le nom de souveraineté.

Mais, outre la personne publique, nous avons à considérer les personnes privées qui la composent, et dont la vie et la liberté sont naturellement indépendantes d'elle. Il s'agit donc de bien distinguer les droits res-

pectifs du citoyen et du souverain, (i) et les devoirs qu'ont à remplir les premiers en qualité de sujets, du droit naturel dont ils doivent jouir en qualité d'hommes.

On convient que tout ce que chacun aliène par le pacte social de sa puissance, de ses biens, de sa liberté, c'est seulement la partie de tout cela dont l'usage importe à la communauté, mais il faut convenir aussi que le souverain seul est juge de cette importance.

Tous les services qu'un citoyen peut rendre à l'Etat, il les lui doit sitôt que le souverain les demande; mais le souverain de son côté ne peut charger les sujets d'aucune chaîne inutile à la communauté; il ne peut pas même le vouloir: car sous la loi de raison rien nese fait sans cause, non plus que sous la loi de nature.

Les engagemens qui nous lient au corps social ne sont obligatoires que parce qu'ils sont mutuels, et leur nature est telle qu'en les remplissant on ne peut travailler pour autrui sans travailler pour soi. Pourquoi la

<sup>(</sup>i) Lecteurs attentifs, ne vous pressez pas, je vous prie, de m'accuser ici de contradiction. Je n'ai pu l'éviter dans les termes, vu la pauvreté de la langue; mais attendez.

volonté générale est-elle toujours droite, et pourquoi tous veulent-ils constamment le bonheur de chaeun d'eux, si ce n'est parce qu'il n'y a personne qui ne s'approprie ce mot chacun, et qui ne songe à lui-même en votant pour tous? Ce qui prouve que l'égalité de droit et la notion de justice qu'elle produit, dérive de la préférence que chacun se donne et par conséquent de la nature de l'homme, que la volonté générale, pour être vraiment telle, doit l'être dans son objetainsi que dans son essence, qu'elle doit partir de tous pour s'appliquer à tous, et qu'elle perd sa rectitude naturelle lorsqu'elle tend à quelque objet individuel et déterminé, parce qu'alors jugeant de ce qui nous est étranger, nous n'avons aucun vrai principe d'équité qui nous guide.

En effet, sitôt qu'il s'agit d'un fait ou d'un droit particulier, sur un point qui n'a pas été réglé par une convention générale et antérieure, l'affaire devient contentieuse. C'est un procès où les particuliers intéressés sont une des parties, et le public l'autre, mais où je ne vois ni la loi qu'il faut suivre, ni le juge qui doit prononcer. Il serait ridicule de vouloir alors s'en rapporter à une expresse décision de la volonté générale, qui ne peut

être que la conclusion de l'une des parties, et qui par conséquent n'est pour l'antre qu'unevolonté étrangère, particulière, portée en cette occasion à l'injustice et sujette à l'erreur. Ainsi de même qu'une volouté particulièrene peut représenter la volonté générale, la. volonté générale à son tour change de nature, ayant un objet particulier, et ne peut comme générale prononcer ni sur un homme ni sur un fait. Quand le peuple d'Athènes, parexemple, nommait ou cassait ses chefs, décernait des honneurs à l'un, imposait des peines à l'autre, et par des multitudes de décrets particuliers exerçait indistinctement tous les actes du gouvernement, le peuple alors n'avait plus de volonté générale proprement dite, il n'agissait plus comme souverain, mais comme magistrat. Ceci paraîtracontraire aux idées communes, mais il faut me laisser le temps d'exposer les miennes.

On doit concevoir par-là que ce qui généralise la volonté est moins le nombre des voix que l'intérét commun qui les unit, car dans cette institution chacun se soumet nécessairement aux conditions qu'il impose aux autres; accord admirable de l'intérêt et dela justice, qui donne aux délibérations.

communes un caractère d'équité qu'on voit s'évanouir dans la discussion de toute affaire particulière, faute d'un intérêt commun qui unisse et identifie la règle du juge avec celle de la partie.

Par quelque côté qu'on remonte au principe, on arrive toujours à la même conclusion; savoir, que le pacte social établitentre les citoyens une telle égalité qu'ils s'engagent tous sous les mêmes conditions, et doivent jouir tous des mêmes droits. Ainsi par la nature du pacte, tout acte de souveraineté, c'est-à-dire tout acte authentique de la volonté générale oblige ou favorise également tous les citoyens, en sorte que le souverain connaît seulement le corps de la nation, et ne distingue aucun de ceux qui la composent. Qu'est-ce donc proprement qu'un acte de souveraineté? ce n'est pas une convention du supérieur avec l'inférieur, mais une convention du corps avec chacun de ses membres: convention légitime, parce qu'elle a pour base le contrat social; équitable, parce qu'elle est commune à tous; utile, parce qu'elle ne peut avoir d'autre objet que le bien général; et solide, parce qu'elle a pour garant la force publique et le pouvoir suprême. Tant que les sujets ne sont soumis qu'à de telles conventions, ils n'obéissent à personne, mais sculement à leur propre volonté; et demander jusqu'où s'étendent les droits respectifs du souverain et des citoyeus, c'est demander jusqu'à quel point ceux-ci peuvent s'engager avec eux-mêmes, chacun envers tous et tous envers chacun d'eux.

On voit par-là que le pouvoir souverain, tout absolu, tout sacré, tout inviolable qu'il est, ne passe ni ne pent passer les bornes des conventions générales, et que tout homme peut disposer pleinement de ce qui lui a été laissé de ses biens et de sa liberté par ces conventions; de sorte que le souverain n'est jamais en droit de charger un sujet plus qu'un autre, parce qu'alors l'affaire devenant particulière, son pouvoir n'est plus compétent.

Ces distinctions une fois admises, il est si faux que dans le contrat social il y ait de la part des particuliers aucune renonciation véritable, que leur situation, par l'effet de ce contrat, se trouve réellement préférable à ce qu'elle était auparavant, et qu'au lieu d'une aliénation, ils n'out fait qu'un échange avantageux d'une manière d'être incertaine

et précaire contre une autre meilleure et plus sure, de l'indépendance naturelle contre la liberté, du pouvoir de nuire à autrui contre leur propre sureté, et de leur force que d'antres pouvaient surmonter contre un droit que l'union sociale rend invincible. Leur vio même qu'ils ont dévouée à l'Etat en est continuellement protégée, et lorsqu'ils l'exposent pour sa défense, que font-ils alors que lui rendre ce qu'ils ont recu de lui? Que font-ils qu'ils ne fissent plus fréquemment et avec plus de danger dans l'état de la nature, lorsque livrant des combats inévitables, ils défendraient au péril de leur vie co qui leur sert à la conserver? Tous ontà combattre au besoin pour la patrie, il est vrai; mais aussi nul n'a jamais à combattre pour soi. Ne gagne-t-on pas eucore à courir pour ce qui fait notre sureté, une partie des risques qu'il faudrait courir pour nous-mêmes sitôt. qu'elle nous serait ôtée ?

## CHAPIT RE V.

Du droit de vie et de mort.

Os demande comment les particuliers n'ayant point droit de disposer de leur propre vie, peuvent transmettre au souverain ce même droit qu'ils n'ont pas? Cette question ne paraît difficile à résondre que parce qu'elle est mal posée. Tout homme a droit de risquer sa propre vie pour la conserver. A-t-on jamais dit que celui qui se jette par une fenêtre pour échapper à un incendie, soit coupable de sui-oide? A-t-on jamais imputé ce crime à celui qui périt dans une tempête dont en s'embarquant il n'ignorait pas le danger?

Le traité social a pour fin la conservation des contractans. Qui veut la fin veut aussi les moyens, et ces moyens sont inséparables de quelques risques, même de quelques pertes. Qui veut conserver sa vie aux dépens des autres, doit la donner aussi pour eux quand il faut. Or le citoyen n'est plus juge du péril auquel la loi veut qu'il s'expose, et quand le prince lui a dit, il est expédient à l'Etat que tu meures, il doit mourir; puisque ce n'est

qu'à cette condition qu'il a vécu en sureté jusqu'alors, et que sa vie n'est plus sculement un bienfait de la nature, mais un don conditionnel de l'Etat.

La peine de mort infligée aux criminels peut être euvisagée à-peu-près sous le même point de vue: c'est pour n'être pas la victime d'un assassin que l'on consent à mourir si on le devient. Dans ce traité, loin de disposer de sa propre vie, on ne songe qu'à la garautir, et il n'est pas à présumer qu'aucun des contractans prémédite alors de se faire pendre.

D'ailleurs, tout malfaiteur attaquant le droit social devient par ses forfaits rebelle et traître à la patrie; il cesse d'en étre membre en violant ses lois, et même il lui fait la guerre. Alors la conservation de l'Etat est incompatible avec la sienne; il faut qu'un des deux périsse, et quand on fait monrir le coupable, c'est moins comme citoyen que comme ennemi. Les procédures, le jugement sont les preuves et la déclaration qu'il a rompu le traité social, et par conséquent qu'il n'est plus membre de l'Etat. Or, comme il s'est reconnu tel, tout au moins par son séjour, il en doit être retranché par l'exil, comme

infracteur du pacte, ou par la mort, comme un ennemi public; car un tel ennemi n'est pas une personne morale, c'est un homme, et c'est alors que le droit de la guerre est de tuer le vaineu.

Mais, dira-t-on, la condamnation d'un criminel est un acte particulier. D'accord; aussi cette condamnation n'appartient-elle point au souverain; c'est un droit qu'il peut conférer sans pouvoir l'exercer lui-même. Toutes mes idées se tienner, mais je ne saurais les exposer toutes à-la-fois.

Au reste, la fréquence des supplices est toujours un signe de faiblesse ou de parcsso dans le gouvernement. Il n'y a point de méchant qu'on ne pût rendre bon à quelque chose. On n'a droit de faire mourir, même pour l'exemple, que celui qu'on ne peut conserver sans danger.

A l'égard du droit de faire grâce, ou d'exempter un coupable de la peine portée par la loi et prononcée par le juge, il n'appartient qu'à celui qui est au-dessus du juge et de la loi, c'est-à-dire au souverain : encore son droit en céci n'est-il pas bien net, et les cas d'en user sont-ils très-rares. Dans un Etat bien gouverné il y a peu de punitions,

non parce qu'on fait beaucoup de grâces, maisparce qu'il y a peu de criminels: la multitude des crimes en assure l'impunité lorsque l'Etat dépérit. Sous la république romaine, jamais le sénat ni les consuls ne tentèrent de faire grâce: le peuple même u'en fesait pas quoiquil révoquât quelquefois son propre jugement. Les fréquentes grâces annoncent que bientôt les forfaits n'en auront plus besoin, et chacun voit où cela mène. Mais je sens que mon cœur » armure et retient ma plume; laissons discuter ces questions à l'homme juste qui n'a point failli, et qui jamais n'eut lui-même besoin de grâce.

## CHAPITRE VI.

#### De la loi.

Par le pacte social nous avons donné l'existence et la vie au corps politique : il s'agit maintenant de lui donner le mouvement et la volonté par la législation. Car l'acte primitif par lequel ce corps se forme et s'auit, ne détermine rien encore de ce qu'il doit faire pour se conserver.

Ce qui est bien et conforme à l'ordre est tel par la nature des choses et indépendamment des conventions humaines. Toute justice vient de Dieu, lui seul en est la source; mais si nous savions la recevoir de si haut, nous n'aurions besoin ni de gouvernement ni de lois. Sans doute il est une justice universelle, émanée de la raison seule; mais cette justice, pour étre admise entre nous, doit être réciproque. A considérer humainement les choses, faute de sanction naturelle les lois de la justice sont vaines parmi les hommes; elles ne font que le bien du méchant et le mal du juste, quand celui-ci les observe avec tout le monde sans que personne les observe avec lui. Il faut donc des conventions et des lois pour unir les droits aux devoirs et ramener la justice à son objet. Dans l'état de nature, où tout est commun, je ne dois rien à ceux à qui je n'ai rien promis, je ne reconnais pour être à autrui que ce qui m'est inutile. Il n'en est pas ainsi dans l'état civil où tous les droits sont fixés par la loi.

Mais qu'est-ce donc ensin qu'une loi? Tant qu'on se contentera de n'attacher à ce mot que des idées métaphysiques, on continuera de raisonner sans s'entendre, et quand on anra dit ce que c'est qu'une loi de la nature, on n'en saura pas mieux ce que c'est qu'une loi de l'Etat.

J'ai déjà dit qu'il n'y avait point de volonté

générale sur un objet particulier; en esset, cet objet particulier est dans l'Etat on hors de l'Etat. S'il est hors de l'Etat, une volonté qui lui est étrangère n'est point générale par rapport à lui; et si cet objetest dans l'Etat, il en sait partie: alors il se sorme entre le tout et sa partie une relation qui en sait deux êtres séparés, dont la partie est l'un, et le tout moins cette même partie est l'autre. Mais le tout moins une partie n'est point le tout, et tant que ce rapport subsiste il n'y a plus de tout, mais deux parties inégales; d'où ilsuit que la volonté de l'une n'est point non plus générale par rapport à l'autre.

Mais quand tout le peuple statue sur tout le peuple, il ne considère que lui-même, et s'il se forme alors un rapport, c'est de l'objet entier sous un point de vue à l'objet entier sous un autre point de vue, sans aucune division du tout. Alors la matiere sur laquelle on statue est générale comme la volonté qui statue. C'est cet acte que j'appelle une loi.

Quand je dis que l'objet des lois est toujours général, j'enteuds que la loi considère les sujets en corps et les actions comme abstraites, jamais un homme comme individu, ni une action particulière. Ainsi la loi peut bien statuer qu'il y aura des privilèges, mais elle n'en peut donner nommément à personne; la loi peut faire plusieurs classes de citoyens, assigner même les qualités qui donner out droit à ces classes, mais elle ne peut nommer tels et tels pour y être admis; elle peut établir un gouvernement royal, et une succession héréditaire, mais elle ne peut élire un roi, ni nommer une famille royale: en un mot, toute fonction qui se rapporte à un objet individuel n'appartient point à la puissance législative.

Sur cette idée, on voit à l'instant qu'il ne faut plus demander à qui il appartient de faire des lois, puisqu'elles sont des actes de la volonté générale; ni si le prince est au-dessus des lois, puisqu'il est membre de l'Etat; ni si la loi peut être injuste, puisque nul n'est injuste envers lui-même; ni comment on est libre et soumis aux lois, pnisqu'elles ne sont que des registres de nos volontés.

On voit encore que la loi réunissant l'universalité de la volonté et celle de l'objet, ce qu'un homme, quel qu'il puisse être, ordonne de son chef n'est point une loi; ce qu'ordonne même le souverain sur un objet particulier n'est pas non plus une loi, mais un décret; ni un acte de souveraineté, mais de magistrature. J'appelle donc république tout Etat régipar des lois, sous quelque forme d'administration que ce puisse être: car alors seulement l'intérét public gouverne, et la chose publique est quelque chose. Tout gouvernement légitime est républicain: (k) j'expliquerai ci-après ce que c'est que gouvernement.

Les lois ne sont proprement que les conditions de l'association civile. Le peuple soumis aux lois en doit être l'anteur, il n'appartient qu'à ceux qui s'associent de régler les conditions de la société; mais comment les régleront-ils? sera-ce d'un commun accord, par une inspiration subite? Le corps politique at-il un organe pour énoncer ses volontés? Qui lui donnera la prévoyance nécessaire pour en former les actes et les publier d'avance, on comment les prononcera-t-il au moment du besoin? Comment une multitude aveugle

<sup>(</sup>k) Je n'entends pas seulement par ce mot une aristocratie, ou une démocratie, mais en général tout gouvernement guidé par la volonté générale, qui est la loi. Pour être légisime, il ne faut pas que le gouvernement se confonda avec le souverain, mais qu'il en soit le ministre; alors la monarchie elle-même est république. Ceci s'éclaircira dans le livre suivant.

qui souvent ne sait ce qu'elle veut, parce qu'elle sait rarement ce qui lui est bon, exécuterait-elle d'elle-même une entreprise aussi grande, anssi difficile qu'un système de législation? De lui-même le peuple vent toujours le bien, mais de lui-même il ne le voit pas tonjours. La volonté générale est toujours droite, mais le jugement qui la guide n'est pas toujours éclairé. Il faut lui faire voir les objets tels qu'ils sont, quelquesois tels qu'ils doivent lui paraître, lui montrer le bon chemin qu'elle cherche, la garantir de la séduction des volontés particulières, rapprocher à ses yeux les lieux et les temps, balancer l'attrait des avantages présens et sensibles, par le danger des maux éloignés et cachés. Les particuliers voient le bien qu'ils rejettent : le public vent le bien qu'il ne voit pas. Tous ont également besoin de guides. Il faut obliger les uns à conformer leurs volontés à leur raison ; il faut apprendre à l'autre à connaître ce qu'il vent. Alors des lumières publiques résulte l'union de l'entendement et de la volonté dans le corps social; de-là l'exact concours des parties, et enfin la plus grande force du tout. Voilà d'où uaît la nécessité d'un législateur.

## CHAPITRE VII.

## Du législateur.

Pour découvrir les meilleures règles de société qui conviennent aux nations, il faudrait une intelligence supérieure qui vît toutes les passions des hommes, et qui n'en éprouvât ancune, qui n'eût aucnn rapport avec notre nature, et qui la connût à fond; dont le bonheur fût indépendant de nous, et qui pourtant voulût bien s'occuper du nôtre; enfin qui, dans le progrès des temps se ménageant une gloire éloignée, pût travailler dans un siècle et jouir dans un autre. (/) Il faudrait des dieux pour donner des lois aux hommes.

Le même raisonnement que fesait Caligula quant au fait, Platon le fesait quant au droit pour définir l'homme civil ou royal qu'il cherche dans son livre du règne; mais s'il est

(1) Un peuple ne devient célèbre que quand sa législation commence à décliner. On ignore durant combien de siècles l'institution de Lycurgue fit le bonheur des Spartiates, avant qu'il fût question d'eux dans le reste de la Grèce.

vrai qu'un grand prince est un homme rare, que sera-ce d'un grand législateur? Le premier n'a qu'à snivre le modèle que l'autre doit proposer. Celni-ci est le mécanicien qui invente la machine, celui là u'est que l'ouvrier qui la monte et la fait marcher. Dans la naissance des sociétés, dit Montesquieu, ce sont les chefs des républiques qui font l'institution, et c'est ensuite l'institution qui forme les chefs des républiques.

Celui qui ose entreprendre d'instituer un peuple, doit se sentir en état de changer, pour ainsidire, la nature humaine; de transformer chaque individu, qui par lui-même est un tout parfait et solitaire, en partie d'un plus grand tont dont cet individu reçoive eu quelque sorte sa vie et son être; d'altérer la constitution de l'homme pour la renforcer ; de substituer une existence partielle et morale à l'existence physique et indépendante que nons avons tous reçue de la nature. Il faut, en un mot, qu'il ôte à l'homme ses forces propres pour lui en donner qui lui soient étrangères, et dont il ne puisse faire usage sans le secours d'autroi. Plus ces forces naturelles sont mortes et auéantics, plus les acquises sont grandes et durables, plus anssi l'institution est solide et parsaite : en sorte que si

chaque citoyen n'est rien, ne peut rien que par tous les autres, et que la force acquiso par le tout soit égale on supérienre à la somme des forces naturelles de tous les individus, on peut dire que la législation est au plus haut point de perfection qu'elle puisse atteindre.

Le législateur est à tous égards un homme extraordinaire dans l'Etat. S'il doit l'être par son génie, il ne l'est pas moins par son emploi. Ce n'est point magistrature, ce n'est point sonveraincté. Cet emploi, qui constitue la république, n'entre point dans sa constitution: c'est une fonction particulière et supérieure qui n'a rien de commun avec l'empire humain; car si celui qui commande aux hommes ne doit pas commander aux lois, celui qui commande anx lois ne doit pas non plus commander aux hommes ; autrement ses lois, ministres de ses passions, ne feraient souvent que perpétuer ses injustices, jamais il ne pourrait éviter que des vues particulières n'altérassent la sainteté de son ouvrage.

Quand Lycurgue donna des lois à sa patrie, il commença par abdiquer la royauté. C'était la coutume de la plupart des villes grecques de confier à des étrangers l'établissement des leurs. Les républiques modernes de l'Italie imitèrent souvent cet usage, celle de Genève en fit autant et s'en trouva bien. (m) Rome dans son plus bel âge vit renaître en son sein tous les crimes de la tyrannie, et se vit préte à périr, pour avoir réuni sur les mêmes têtes l'autorité législative et le pouvoir souverain.

Cependant les décemvirs eux-mêmes ne s'arrogèrent jamais le droit de faire passer aucune loi de leur seule antorité. Rien de ce que nous vous proposons, disaient-ils au peuple, ne peut passer en loi sans rotre consentement. Romains, soyez vous-mêmes les outeurs des lois qui doivent faire votro bonheur.

Celui qui rédige les lois n'a donc ou ne doit avoir aucun droit législatif, et le penple

<sup>(</sup>m) Ceux qui ne considérent Calvin que comme théologien, connaissent mall'étendue de son génie. La rédaction de nos sages édits, à laquelle il eut beaucoup de part, lui fait autant d'honneur que son institution. Quelque révolution que le temps puisse amener dans notre culte, tant que l'amour de la patrie et de la liberté ne sera pas éteint parmi nous, jamais la mémoire de ce grandhomme ne cessera d'être en vénération.

même ne peut, quand il le voudrait, se déponiller de ce-droit incommunicable; parce que selon le pacte fondamental il n'y a que la volonté générale qui oblige les particuliers, et qu'on ne peut jamais s'assurer qu'une volonté particulière est conforme à la volouté générale, qu'après l'avoir sommise aux suffrages libres du peuple: j'ai déjà dit cela, mais il n'est pas inutile de le répéter.

Ainsi l'on trouve à-la-fois dans l'ouvrage de la législation deux choses qui semblent incompatibles: une entreprise au-dessus de la force humaine, et pour l'exécuter, une autorité qui n'est rien.

Autre difficulté qui mérite attention. Les sages qui veulent parler au vulgaire leur langage au lieu du sieu, n'en sauraient être entendus: or il y a mille sortes d'idées qu'il est impossible de traduire dans la langue du peuple. Les vues trop générales et les objets trop éloignés sont également hors de sa portée; chaque individu ne goutant d'autre plan de gouvernement que celui qui se rapporte à son intérêt particulier, apperçoit difficilement les avantages qu'il doit retirer des privations continuelles qu'imposent les bonnes lois. Pour qu'un peuple naissant pût

goixer les saines maximes de la politique et suivre les règles fondamentales de la raison d'Etat, il faudrait que l'effet pût devenir la cause, que l'esprit social qui doit être louvrage de l'institution présidat à l'institution même, et que les hommes fussent avant les lois ce qu'ils doivent devenir pa telles. Ainsi donc le législateur ne pouvant employer ni la force ni le raisonnement, c'est une nécessité qu'il recoure à une autorité d'un autre ordre, qui puisse entraîner sans violence et persuader sans convainere.

Voilà ce qui força de tous temps les pères des nations de recourir à l'intervention du ciel et d'honorer les dieux de leur propre sagesse, afin que les peuples, sonmis aux lois de l'Etat comme à celles de la nature, et reconnaissant le même pouvoir dans la formation de l'homme et dans celle de la cité, obéissent avec liberté et portassent docilement le jong de la félicité publique.

Cette raison sublime, qui s'élève au-dessus de la portée des hommes vulgaires, est celle dont le législateur met les décisions dans la bouche des immortels, pour entraîner par l'autorité divine ceux que ne pourrait ébran-

ler la prudence humaine. (n) Mais il n'appartient pas à tout homme de faire parler les d.eux, ni d'en étie eru quand il s'annonce pour être leur interprète. La grande ame du législateur est le vrai miracle qui doit prou-· ver sa mission. Tout homme peut graver des tables de pierre, ou acheter un oracle, ou feindre un secret commerce avec quelque divinité, ou dresser un oiseau pour lui parler à l'oreille, ou trouver d'autres moyens grossiers d'en imposer au peuple. Celui qui ne saura que cela pourra méme assembler par hasard une troupe d'insensés, mais il ne fondera jamais un empire, et son extravagant ouvrage périra bientôt avec lui. De vains prestiges forment un lieu passager, il n'y a que la sagesse qui le rende durable. La loi judaïque toujours subsistante, celle de l'enfant d'Ismael qui depnis dix siècles régit la moitié du monde, annoucent encore lujour-

<sup>(</sup>n) E veramente, dit Machiavel, mai non fù alcuno ordinatore di leggi straordinarie in un popolo, che non ricorresse à Dio, perche altrimenti non sarebboro accettate; perche sono molti beni conosciuti da uno prudente, i quali non hanno in se raggioni evidenti da potergli persuadere ad altrui. Dicorsi sopra Tito Livio. l. I. c. MI.

d'hui les grands hommes qui les ont dictées; et tandis que l'orgueilleuse philosophie ou l'avengle esprit de parti ne voit en eux que d'heureux imposteurs, le vrai politique admiro dans leurs institutions ce grand et puissant génie qui préside aux établissemens durables.

Il ne faut pas de tout ceci conclure avec Warburton que la politique et la religion aient parmi nous un objet commun, mais que dans l'origine des nations l'une sert d'instrument à l'autre.

## CHAPITRE VIII.

### Du peuple.

Comme avant d'élever un grand édifice l'architecte observe et sonde le sol, pour voir s'il en peut soutenir le poids, le sage instituteur ne commence pas par rédiger de bonnes lois en elles-mêmes, mais il examine auparavant si le peuple auquel il les destine est propre à les supporter. C'est pour cela que Platon refusa de donner des lois aux Arcadiens et aux Cyréniens, sachant que ces deux peuples étaient riches et ne pouvaient souffrir

l'égalité: c'est pour cela qu'on vit en Crète de bonnes lois et de méchans hommes, parce que Minos n'avait discipliné qu'un peuple chargé de vices.

Mille nations ont brillé sur la terre qui n'auraient jamais pu soufirir de bonnes lois, et celles mêmes qui l'auraient pu n'ont en dans toute leur durée qu'un temps fortcourt pour cela. La plupart des peuples ainsi que des hommes ne sont dociles que dans leur jeunesse ils deviennent incorrigibles en vieillissant; quand une fois les coutames sont établies et les préjugés enracinés, c'est une entreprise dangereuse et vaine de vouloir les réformer; le peuple ne peut pas même souffrir qu'on touche à ses maux pour les détruire, semblable à ces malades stupides et sans courage qui frémissent à l'aspect du médecin.

Ce n'est pas que, comme quelques maladies bouleversent la tête des hommes et leur ôtent le souvenir du passé, il ne se trouve quelquefois dans la durée des Etats des époques violentes où les révolutions font sur les peuples ce que certaines crises font sur les individus, où l'horreur du passé tient lieu d'oubli, et où l'Etat embrasé par les guerres civiles, renaît pour ainsi dire de sa cendre et reprend la

vigueur de la jeunesse en sortant des bras de la mort. Telle fut Sparte au temps de Lyeurgue, telle fut Rome après les Tarquins, et telles ont été parmi nous la Hollaude et la Suisse après l'expulsion des tyrans.

Mais ces événemens sont rares; ce sont des exceptions dont la raison se trouve toujours dans la constitution particulière de l'Etat excepté. Elles ne sauraient même avoir lieu deux fois pour le même peuple, car il peut se rendre libre tant qu'il n'est que barbare, mais il ne le peut plus quand le ressort civil est usé. Alors les troubles peuvent le détruire saus que les révolutions puissent le rétablir, et sitôt que ses fers sont brisés, il tombe épars et n'existe plus : il lui faut désormais un maître et uon pas un libérateur. Peuples libres, souvenez-vous de cette maxime : on peut acquérir la liberté, mais on ne la recouvre jamais.

La jeunesse n'est pas l'enfance. Il est pour les nations comme pour les hommes un temps de jeunesse, ou si l'on veut de maturité, qu'il fant attendre avant de les soumettre à des lois; mais la maturité d'un peuple n'est pas toujours facile à connaître, et si on la prévient, l'ouvrage est manqué. Tel peuple est disciplinable

en naissant, tel autre ne l'est pas au bout de dix siècles. Les Russes ne seront jamais vraiment policés, parce qu'ils l'ont été trop tôt. Pierre avait le génie mitatif; il n'avait pas le vrai génie, celui qui crée et fait tout de rien. Quelques-unes des choses qu'il fit étaient bien, la plupart étaient déplacées. Il a vu que son peuple était barbare, il n'a point vu qu'il n'était pas mur pour la police; il l'a voulu civiliser quand il ne fallait que l'aguerrir. Il a d'abord voulu faire des Allemands, des Anglais, quand il fallait commencer par faire des Russes; il a empéché ses sujets de jamais devenir ce qu'ils pourraient être, en leur persuadant qu'ils étaient ce qu'ils ne sont pas. C'est ainsi qu'un précepteur français forme son élève pour briller un moment dans son enfance, et puis n'être jamais rien. L'empire de Russie voudra suhjuguer l'Europe, et sera subjugué lui-même. Les Tartares ses sujets ou ses voisins deviendront ses maîtres et les nôtres : cette révolution me paraît infaillible. Tous les rois de l'Europe travaillent de concert à l'accélérer.

## CHAPITRE IX.

#### Suite.

Comme la nature a donné des termes à la stature d'un homme bien conformé, passé lesquels elle ne fait plus que des géans ou des nains, il y a de même, eu égard à la meilleure constitution d'un Etat, des bornes à l'éteudue qu'il peut avoir, asin qu'il ne soit ni trop grand pour pouvoir être bien gouverné, ui trop petit pour pouvoir se mainnir par lui-même. Il y a dans tout corps politique un maximum de force qu'il ne saurait passer, et duquel souvent il s'éloigue à force de s'agrandir. Plus le lieu social s'étend, plus il se relâche, et en général un petit Etat est proportionnellement plus fort qu'un grand.

Mille raisons démontrent cette maxime. Premièrement, l'administration devient plus pénible dans les grandes distances, comme un poids devient plus lourd au bout d'un grand lévier. Elle devient aussi plus onéreuse à mesure que les degrés se multiplient; car ch que ville a d'abord la sienne que le peuplo paye, chaque district la sienne encore payée par le peuple, ensuite chaque province, puis les grands gouvernemens, les satrapies, les vice - royautés qu'il faut toujours payer plus cher à mesure qu'on monte, et tonjours aux dépens du malheureux peuple; enfin vient l'administration suprême qui écrase tout. Taut de surcharges épuisent continuellement les sujets; loin d'être mieux gouvernés par tous ces différens ordres, ils le sont moins bien que s'il n'y en avait qu'un seul an-dessus d'eux. Cependant à peine reste-t-il des ressourees pour les cas extraordinaires, et quand il y faut recourir, l'Etat est toujours à la veille de sa roine.

Ce n'est pas tout; nou-seulement le gouvernement a moins de vigueur et de célérité pour faire observer les lois, empécher les vexations, corriger les abus, prévenir les entreprises séditieuses qui peuvent se faire dans des lieux étoignés; mais le peuple a moins d'affection pour ses chefs qu'il ne voit jamais, pour la patrie qui est à ses yeux comme le monde, et pour ses concitoyens dont la plupart lui sont étrangers. Les mêmes lois ne peuvent convenir à tant de provinces diverses qui ont des des mœurs différentes, qui vivent sous des climats opposés, et qui ne penvent souffrir la même forme de gouvernement. Des lois différentes n'engendrent que trouble et confusion parmi des peuples qui, vivant sous les mêmes chefs et dans une communication continuelle, passent ou se marient les uns chez les autres, et soumis à d'autres coutumes, ne savent jamais si leur patrimoine est bien à eux. Les taleus sont enfouis, les vertus ignorées, les vices impunis, dans cette multitude d'hommes incomnus les uns aux autres, que le siége de l'administration supréme rassemble dans un même lien. Les chefs accablés d'affaires ne voient rien par eux-mêmes, des commis gouvernent l'Etat. Enfin les mesures qu'il faut prendre pour maintenir l'autorité générale, à laquelle tant d'officiers éloignés veulent se soustraire ou en imposer, absorbent tous les soins publics, il n'en reste plus pour le bonheur du peuple, à peine en reste-t-il pour sa défense au besoin; et c'est ainsi qu'un corps trop grand pour sa constitution, s'affaisse et périt écrasé sous son propre poids.

D'un autre côté, l'Etat doit se donner une certaine base pour avoir de la solidité, pour résister aux secousses qu'il ne manquera pas d'éprouver et aux efforts qu'il sera contraint de faire pour se soutenir : car tous les peuples ont une espèce de force ceutrifuge, par laquelle ils agissent continuellement les uns contre des autres, et tendent à s'agrandir aux dépens de leurs voisins, comme les tourbillons de Descartes. Ainsi les faibles risquent d'être bientôt engloutis; et nul ne peut guère se conserver qu'en se mettant avec tous dans une espèce d'équilibre qui rend la compression par-tout à peu près égale.

On voit par-là qu'il y a des raisons de s'étendre et des raisons de se resserrer, et ce n'est pas le moindre talent du politique de trouver, entre les unes et les autres, la proportion la plus avantageuse à la conservation de l'Etat. On peut dire en général que les premières, n'étant qu'extérieures et relatives, doivent être subordonnées aux autres, qui sont internes et absolues; une saine et forte constitution est la première chose qu'il faut rechercher, et l'on doit plus compter sur la vigueur qui naît d'un bon gouvernement, que sur les ressources que fournit un grand territoire.

Au reste, ou a vu des Etats tellement cons-

titués, que la nécessité des conquêtes entrait dans leur constitution même, et que pour se maintenir, ils étaient forcés de s'agraudir sans cesse. Peut-être se félicitaient-ils beaucoup de cette heureuse nécessité, qui leur montrait pourtant, avec le terme de leur grandeur, l'inévitable moment de leur chute.

#### CHAPITRE X.

Suite.

On peut mesurer un corps politique de deux manières; savoir par l'étendue du territoire; et par le nombre du peuple: et il y a, entre l'une et l'autre de ces mesures, un rapport convenable pour donner à l'Etat sa véritable grandeur: ce sont les hommes qui font l'Etat, et c'est le terrain qui nourrit les hommes; ce rapport est done que la terre suffise à l'entretien de ses habitans et qu'il y ait autant d'habitans que la terre en peut nourrir. C'est dans cette proportion que se trouve le maximum de force d'un nombre donné de peuple; car s'il y a du terrain de trop, la garde en est onéreuse, la culture

insuffisante, le produit superflu; c'est la cause prochaine des guerres défensives: s'il n'y en a pas assez, l'Etat se trouve pour le supplément à la discrétion de ses voisins; c'est la cause prochaine des guerres offensives. Tous peuple qui n'a par sa position que l'alternative entre le commerce ou la guerre, est faible en lui-même, il dépend de ses voisins, il dépend des événemens; il n'a jamais qu'uns existence incertaine et courte. Il subjugue et change de situation, ou il est subjugué et n'est rien. Il ne peut se conserver libre qu'à force de petitesse ou de grandeur.

On ne peut donner en calcul un rapport fixe entre l'étendue de terre et le nombre d'hommes qui se suffisent l'un à l'antre, tant à cause des différences qui se trouvent dans les qualités du terrain, dans ses degrés de fertilité, dans la nature de ses productions, dans l'influence des climats, que de celles qu'on remarque dans les tempéramens des hommes qui les habitent, dont les uns consomment peu dans un pays fertile, les autres beaucoup sur un sol ingrat. Il faut encore avoir égard à la plus grande ou moindre fécondité des femmes, à ce que le pays peut avoir de plus ou de moins favorable à la

population, à la quantité dont le législateur peut espérer d'y concourir par ses établissemens; de sorte qu'il ne doit pas fonder son jugement sur ce qu'il voit; mais sur ce qu'il prévoit, ni s'arrêter autant à l'état actuel de la population qu'à celui où elle doit naturellement parvenir. Enfin il y a mille occasions où les accidens particuliers du lieu exigent ou permettent qu'on embrasse plus de terrain qu'il ne paraît nécessaire. Ainsi l'on s'étendra beaucoup dans un pays de montagnes, où les productions naturelles. savoir les bois, les pâturages, demandent moins de travail, où l'expérience apprend que les femmes sont plus fécondes que dans les plaines, et où un grand sol incliné ne donne qu'une petite base horisontale, la seule qu'il faut compter pour la végétation. Au contraire, on peut se resserrer au bord de la mer, même dans des rochers et des sables presque stériles; parce que la pêche y pent suppléer en grande partie aux productions de la terre, que les hommes doivent être plus rassemblés pour repousser les pirates, et qu'on a d'ailleurs plus de facilité pour délivrer le pays par les colonies, des habitans dont il est surchargé.

A ces conditions pour instituer un peuple; il en faut ajonter une qui ne peut suppléer à nulle autre, mais sans laquelle elles sont toutes inutiles; c'est qu'on jouisse de l'abondance et de la paix; car le temps où s'ordonne un Etat est, comme celui où se forme un bataillon, l'instant où le corps est le moins capable de résistance et le plus facile à détruire. On résisterait mieux dans un désordre absolu que dans un moment de fermentation, où chacun s'occupe de son rang et non du péril. Qu'une guerre, une famine, une sédition survienne en ce temps de crise, l'Etat est infailliblement renversé.

Ce n'est pas qu'il n'y ait beaucoup de gouvernemens établis durant ces orages; mais alors ce sout ces gouvernemens memes qui détruisent l'Etat. Les usurpateurs amenent on choisissent toujours ces temps de troubles pour faire passer, à la faveur de l'effroi public, des lois destructives que le peuple n'adopterait jamais de sang-froid. Le choix du moment de l'institution est un des caractères les plus surs par lesquels on peut distinguer l'œuvre du législateur d'avec celle du tyrau.

Quel peuple est donc propre à la législation ? celui qui, se trouvant déjà lié par quelque union d'origine, d'intérêt on de convention, n'a point encore porté le vrai jong des lois; celui qui n'a ni contumes ni superstitions bien enracinées; celui qui ne craint pas d'être accablé par une invasion subite; qui, saus entrer dans les querelles de ses voisins, peut résister seul à chaeun d'eux, on s'aider de l'un pour reponsser l'autre; celui dont chaque membre peut être connu de tous, et où l'ou n'est point forcé de charger un homme d'un plus graud fardeau qu'un homme ne peut porter; celui qui peut se passer des autres peuples et dont tout autropeuple peut se passer; (o) celui qui n'est ni riche ni pauvre et peut se suffire à lui-même;

<sup>(</sup>o) Si de deux peuples voisins l'un ne pouvait se passer de l'autre, ce seroit une situation trèsdure pour le premier et très-dangereuse pour le second. Toute nation sage, en parcil cas, s'efforcera bien vite de délivrer l'autre de cette dépendance. La république de Thlascala, enclavée dans l'empire du Mexique, aima mieux se passer de sel que d'en acheter des Mexicains, et mème que d'en accepter gratuitement. Les sages Thlascalans virent le piége caché sous cette libéralité. Ils se conservèrent libres, et ce petit Etat, enfermé dans ce grand empire, fut enfin l'instrument de sa ruine.

ensia celui qui réunit la consistance d'un ancien peuple avec la decilité d'un peuple nouveau. Ce qui rend pénible l'ouvrage de la législation, est moins ce qu'il faut établir que ce qu'il faut détruire; et ce qui rend le succès si rare, c'est l'impossibilité de trouver la simplicité de la nature jointe aux besoins de la société. Toutes ces conditions, il est vrai, se trouvent difficilement rassemblées. Aussi voit-on peu d'Etats bien constitués.

Il est encore en Europe un pays capable de législation; c'est l'île de Corse. La valeur et la constance avec laquelle ce brave peuple a su reconvrer et défendre sa liberté, mériterait bien que quelque homme sage lui apprît à la conserver. J'ai quelque pressentiment qu'un jour cette petite île étonnera l'Europe.

## CHAPITRE XI.

Des divers systèmes de législation.

SI l'ou recherche en quoi consiste précisément le plus grand bien de tous, qui doit être la fin de tout système de législation, ou frouvera qu'il se réduit à ces deux objets principaux, la *liberté* et l'égalité. La liberté, parce que toute dépendance particulière est autant de force ôtée au corps de l'Etat; l'égalité, parce que la liberté ne peut subsister sans elle.

J'ai déjà dit ce que c'est que la liberté civile; à l'égard de l'égalité, il ne faut pas entendre par ce mot que les degrés de puissance et de richesse soient absolument les mêmes, mais que quant à la puissance, elle soit au-dessous de toute violence, et ne s'exerce jamais qu'en vertu du rang et des lois; et quant à la richesse, que nul citoyen ne soit assez opulent pour en pouvoir acheter un autre, et nul assez pauvre pour être contraint de se vendre: (p) ce qui suppose, du côté des grands, modération de biens et de crédit,

<sup>(</sup>p) Voulez-vous donc donner à l'Etat de la consistance? Rapprochez les degrés extrêmes autant qu'il est possible : ne souffrez ni des gens opuleus ni des gueux. Ces deux états naturellement inséparables sont également funestes au bien commun; de l'un sortent les fauteurs de la tyrannie et de l'autre les tyrans; c'est toujours entr'eux que se fait le trafic de la liberté publique; l'un l'achète et l'autre la vend.

et du côté des petits, modération d'avarice et de couvoitise.

Cette égalité, disent-ils, est une chimère de spéculation qui ne peut exister dans la pratique. Mais si l'abus est inévitable, s'ensuit-il qu'il ne faille pas au moins le régler? C'est précisément parce que la force des choses tend toujours à détruire l'égalité, que la force de la législation doit toujours tendre à la maintenir.

Mais ces objets généraux de toute bonne institution, doivent être modifiés en chaque pays par les rapports qui naissent, tant de la situation locale que du caractère des habitans; et c'est sur ces rapports qu'il faut assigner à chaque peuple un système particulier d'institution, qui soit le meilleur, nou peut-être en lui-même, mais pour l'Etat auquel il est destiné. Par exemple, le sol est-il ingrat et stérile, ou le pays trop serré pour les habitans? tournez-vous du côté de l'industrie et des arts dont vous échangerez les productions contre les denrées qui vous manquent. Au contraire, ocenpez-vous de riches plaines et des côteaux fertiles? dans un bon terrain manquez-vous d'habitans? donnez tous vos soins à l'agriculture qui multiplie les hommes, et chassez

les arts qui ne seraient qu'achever de dépeupler le pays, en attroupant sur quelques points du territoire le peu d'habitans qu'il a. (q) Occupez-vous des rivages étendus et commodes? couvrez la mer de vaisseaux, cultivez le commerce et la navigation; vous aurez une existence brillante et courte. La mer ne baignet-elle sur vos côtes que des rochers presque inaccessibles? restez barbares et ichtyophages; vous en vivrez plus tranquilles, meilleurs peutctre, et surement plus heureux. En un mot, outre les maximes communes à tous, chaque peuple renferme en lui quelque cause qui lesordonne d'une manière particulière et rend salégislation propre à lui scul. C'estainsi qu'antrefois les Hébreux et récemment les Arabes out en pour principal objet sa religion, les Athéniens les lettres, Carthage et Tyr le commerce, Rhodes la marine, Sparte la guerre, et Romela vertu. L'auteur de l'Esprit des lois a montré dans des fonles d'exemples par quel

<sup>(</sup>g) Quelque branche de commerce extérieur, dit le M. d'A., ne répand guère qu'une fausse utilité pour un royaume en général; elle peus enrichir quelques particuliers, même quelques villes, mais la nation entière n'y gagne rien, es le peuple n'en est pas mieux.

art le législateur dirige l'institution vers chacun de ces objets.

Ce qui rend la constitution d'un Etat véritablement solide et durable, c'est quand les convenances sont tellement observées, que les rapports naturels et les lois tombent tonjours de concert sur les mêmes points, et que celles-ei ne font, pour ainsi dire, qu'assurer, accompagner et rectifier les autres. Mais si le législateur, se trompant dans son objet, prend un principe différent de eclui qui naît de la nature des choses; que l'un tende à la servitude, et l'antre à la liberté; l'un aux richesses, l'autre à la population; l'un à la paix, l'autre aux conquêtes; on verra les lois s'affaiblir insensiblement, la constitution s'altérer, et l'Etat ne cessera d'être agité jusqu'à ce qu'il soit détruit ou changé, et que l'invincible nature ait repris son empire.

# CHAPITRE XII.

#### Division des lois.

Pour ordonner le tout, ou donner la meilleure forme possible à la chose publique, il y a diverses relations à considérer. Premièrement l'action du corps entier agissant sur lui-même, c'est-à-dire le rapport du tout au tout, ou du souverain à l'Etat; et ce rapport est composé de celui des termes intermédiaires, comme nous le verrons ci-après.

Les lois qui règlent ce rapport portent le nom de lois politiques, et s'appellent aussi lois fondamentales, non sans quelque raison si ces lois sont sages. Car s'il n'y a dans chaque Etat qu'une bonne manière de l'ordonner, le peuple qui l'a trouvée doit s'y tenir: mais si l'ordre établi est mauvais, pourquoi prendrait-on pour fondamentales des lois qui l'empéchent d'être bon? D'ailleurs, en tout état de cause, un peuple est toujours le maître de changer ses lois, même les meilleures; car s'il lui plaît de se faire mal à lui-même, qui est-ce qui a droit de l'en empécher?

La seconde relation est celle des membres entr'eux on avec le corps entier, et ce rapport doit être au premier égard aussi petit, et au second aussi graud qu'il est possible, en sorte que chaque citoyen soit dans une parfaite indépendance de tous les autres, et dans une excessive dépendance de la cité; ce qui se fait toujours par les mêmes moyens, car il n'y a que la force de l'Etat qui fasse la liberté de ses membres. C'est de ce deuxième rapport que naissent les lois civiles.

On peut considérer une troisième sorte de relation entre l'homme et la loi, savoir, celle de la désobéissance à la peine, et celle-ci donne lieu à l'établissement des lois criminelles, qui dans le fond sont moins une espèce particulière de lois, que la sanction de toutes les autres.

A ces trois sortes de lois il s'en joint une quatrième, la plus importante de toutes, qui ne se grave ni sur le marbre, ni sur l'airain, mais dans les cœurs des citoyens; qui fait la véritable constitution de l'Etat; qui prend. tous les jours de nouvelles forces; qui, lorsque les autres lois vieillissent ou s'éteignent, les ranime on les supplée, conserve un peuple dans l'esprit de son institution, et substitue

insensiblement la force de l'habitude à celle de l'autorité. Je parle des mœurs, des coutumes, et sur-tout de l'opinion; partie inconnue à nos politiques, mais de laquello dépend le succès de toutes les autres; partie dont le grand législateur s'occupe en secret, tandis qu'il paraît se borner à des règlemens particuliers qui ne sont que le ceintre de la voûte dont les mœurs plus lentes à naître, forment enfin l'inébranlable clef.

Entre ces diverses classes, les lois politiques, qui constituent la forme du gouvernement, sont la scule relative à mon sujet.

# LIVRE III.

Avant de parler des diverses formes de gouvernement, tâchons de fixer le sens précis de ce mot qui n'a pas encore été fort bien expliqué.

### CHAPITRE PREMIER.

Du gouvernement en général.

J'AVERTIS le lecteur que ce chapitre doit être lu posément, et je ne fais pas l'art d'être clair pour qui ne veut pas être attentif.

Toute action libre a deux causes qui concourent à la produire; l'une morale, savoir la volonté qui détermine l'acte, l'autre physique, savoir la puissance qui l'exécute. Quand je marche vers un objet, il faut premièrement que j'y venille aller; en second lieu, que mes pieds m'y portent. Qu'un paralytique venille courir, qu'un homme agile ne le veuille pas, tous deux resteront en place. Le corps politique a les mêmes mobiles; on y distingue de même la force et la volouté; celle-ci sons le nom de puissance législatire, l'autre sous le nom de puissance exécutive. Rien ne s'y fait on ne s'y doit faire sans leur concours.

Nons avons vu que la puissance législative appartient au peuple, et ne peut appartenir qu'à lui. Il est aisé de voir au contraire, par les principes ci-devant établis, que la puissance exécutive ne peut appartenir à la généralité comme législatrice ou souveraine, parco que cette puissance ne consiste qu'en des actes particuliers qui ne sont point du ressort de la loi, ni par conséquent de celui du souverain dont tous les actes ne peuvent être que des lois.

Il fant done à la force publique un agent propre qui la réunisse et la mette en œuvro selon les directions de la volonté générale, qui serve à la communication de l'Etat et du souverain, qui fasse en quelque sorte dans la personne publique ce que fait dans l'homme l'union de l'ame et du corps. Voilà quelle est dans l'Etat la raison du gouvernement, confondu mal à propos avec le souverain dont il n'est que le ministre.

Qu'est-ce donc que le gouvernement? un

corps intermédiaire établi entre les sujets et le souverain pour leur mutuelle correspondance, chargé de l'exécution des lois et du maintien de la liberté, tant civile que politique.

Les membres de ce corps s'appellent magistrats on rois, c'est-à-dire gouverneurs,
et le corps entier porte le nom de prince. (r)
Ainsi ceux qui prétendent que l'acte par lequel un peuple se sonnet à des chefs n'est
point un contrat, ont une grande raison. Ce
n'est absolument qu'une commission, un
emploi dans lequel, simples officiers du souverain, ils exercent en son nom le pouvoir
dont il les a faits dépositaires, et qu'il peut
limiter, modifier et reprendre quand il lui
plaît, l'aliénation d'un tel droit étant incompatible avec la nature du corps social et contraire au but de l'association.

J'appelle donc gouvernement ou suprême administration l'exercice légitime de la puissance exécutive, et prince ou magistrat l'homme ou le corps chargé de cette administration.

<sup>(</sup>r) C'est ainsi qu'à Venise on donne au collège le nom de sérénissime prince; même quand le doge n'y assiste pas.

C'est dans le gouvernement que se trouvent les forces intermédiaires dont les rapports composent celui du tont au tout on du souverain à l'Etat. On peut représenter ce dernier rapport par celui des extrémes d'une proportion continue dont la moyenne proportionnelle est le gouvernement. Le gouvernement reçoit du souverain les ordres qu'il donne au peuple, et pour que l'Etat soit dans un bon équilibre, il faut, tout compensé, qu'il y ait égalité entre le produit ou la puissance du gouvernement pris en luimème, et le produit ou la puissance des citoyens qui sont souverains d'un côté et sujets de l'autre.

De plus, on ne saurait altérer ancun des trois termes sans rompre à l'instant la proportion. Si le souverain veut gouverner, ou si le magistrat veut donner des lois, ou si les sujets refusent d'obéir, le désordre succède à la règle, la force et la volonté n'agissent plus de concert, et l'Etat dissous tombe ainsi dans le despotisme ou dans l'anarchie. Enfin comme il n'y a qu'une moyenne proportionnelle entre chaque rapport, il n'y a non plus qu'un bon gouvernement possible dans un Etat: mais comme mille évéuemens penvent

changer les rapports d'un peuple, non-sculement différens gouvernemens peuvent être bons à divers peuples, mais au même peuple en différens temps.

Pour tâcher de donner une idée des divers rapports qui peuvent régner entre ces deux extrêmes, je prendrai pour exemple le nombre du peuple comme un rapport plus facile à exprimer.

Supposons que l'Etat soit composé de dix mille citoyeus. Le souverain ne peut être considéré que collectivement et en corps. Mais chaque particulier en qualité de sujet est considéré comme un individu: ainsi le souverain est au sujet comme dix mille est à un : c'est-à-dire que chaque membre de l'Etat n'a pour sa part que la dix-millième partie de l'autorité souveraine, quoiqu'il lui soit soumis tout entier. Que le peuple soit composé de cent mille hommes, l'état des sujets ne change pas, et chacun porte également tout l'empire des lois, tandis que son suffrage, réduit à un centmillième, a dix fois moins d'influence dans leur rédaction. Alors le sujet restant toujours un, le rapport du souverain augmente en raison du nombre des citoyens. D'où il suit que plus l'Etat s'agrandit, plus la liberté diminue.

Quand je dis que le rapport augmente, j'entends qu'il s'éloigne de l'égalité. Ainsi plus le rapport est grand dans l'acception des géomètres, moins il y a de rapport dans l'acception commune; dans la première le rapport considéré selou la quantité se mesure par l'exposant, et dans l'autre, considéré selonl'identité, il s'estime par la similitude.

Or moins les volontés particulieres se rapportent à la volonté générale, c'est-à-dire les mœnrs aux lois, plus la force réprimante doit augmenter. Donc le gouvernement, pour être bon, doit être relativement plus fortamesure que le peuple est plus nombreux.

D'un autre côté, l'agrandissement de l'Etat donnant aux dépositaires de l'autorité publique plus de tentations et de moyens d'abuser de leur pouvoir, plus le gouvernement doit avoir de force pour contenir le peuple, plus le souverain doit en avoir à son tour pour contenir le gouvernement. Je ne parle pas ici d'une force absolue, mais de la force relative des diverses parties de l'Etat.

Il suit de ce double rapport que la proportion continue entre le souverain, le prince et le peuple, n'est point une idée arbitraire, mais une conséquence nécessaire de la nature du corps politique. Il suit encore que l'un des extrêmes, savoir le peuple comme sujet, étant fixe et représenté par l'unité, toutes les fois que la raison doublée augmente ou diminue, la raison simple augmente ou diminue semblablement, et que par conséquent le moyen terme est changé. Ce qui fait voir qu'il n'y a pas une constitution de gouvernement unique et absolue, mais qu'il peut y avoir autant de gouvernemens différens en nature que d'Etats différens en grandeur.

Si, tournant ce système en ridicule, on disait que pour trouver cette movenne proportionnelle et former le corps du gouvernement, il ne faut, selon moi, que tirer la racine quarrée du nombre du peuple, je répondrais que je ne preuds ici ce nombre que pour un exemple, que les rapports dont je parle ne se mesurent pas seulement par le nombre des hommes, mais en général par la quantité d'action, laquelle se combine par des multitudes de causes ; qu'au reste si, pour m'exprimer en moins de paroles, j'emprunte un moment des termes de géométrie, je n'ignore pas cependant que la précision géométrique n'a point lieu dans les quantités morales.

Le gouvernement est en petit ce que le corps politique qui le renferme est en grand. C'est une personne morale douée de certaines facultés, active comme le souverain, passive comme l'Etat, et qu'on peut décomposer en d'antres rapports semblables, d'où nait par conséquent une nouvelle proportion, une autre encore dans celle-ci selon l'ordre des tribunaux, jusqu'à ce qu'on arrive à un moyen terme indivisible, c'est-à-dire à un seul chef ou magistrat suprême, qu'on peut se représenter au milieu de cette progression, comme l'unité entre la série des fractions et celle des nombres.

Sans nous embarrasser dans cette multiplication de termes, contentons-nous de considérer le gouvernement comme un nouveau corps dans l'Etat, distinct du peuple et du souverain, et intermédiaire entre l'un et l'autre.

Il y a cette dissérence essentielle entre ces deux corps, que l'Etat existe par lui-même, et que le gouvernement n'existe que par le souverain. Ainsi la volonté dominante du prince n'est ou ne doit être que la volonté générale ou la loi, sa force n'est que la force publique concentrée en lui; sitôt qu'il veut

tirer de lui-même quelque acte asolu et indépendant, la liaison du tout commence à se relâcher. S'il arrivait enfin que le prince eût ame volonté particulière plus active que celle du souverain, et qu'il usât, pour obéir à cette volonté particulière, de la force publique qui est dans ses mains, en sorte qu'on eût pour ainsi dire, deux souverains, l'un de droit et l'autre de fait; à l'instant l'union sociale s'évanonirait et le corps politique serait dissous.

Cependant pour que le corps du gouvernement ait une existence, une vie réelle qui le distingue du corps de l'Etat, pour que tous ses membres puissent agir de concert, et répondre à la fin pour laquelle il est institué, il faut un moi particulier, une sensibilité commune à ses membres, une force, une volonté propre qui tende à sa conservation. Cette existence particulière suppose des assemblées, des conseils, un pouvoir de délibérer, de résoudre, des droits, des titres, des priviléges qui appartiennent au prince exclusivement, et qui rendent la condition du magistrat plus honorable à proportion qu'elle est plus pénible. Les difficultés sont dans la manière d'ordonner dans le tont ce tout subalterne, balterne, de sorte qu'il n'altère point la constitution générale en affermissant la sienne, qu'il distingue toujours sa force particulière destinée à sa propre conservation, de la force publique destinée à la conservation de l'Etat, et qu'en un mot il soit toujours prêt à sacrifier le gouvernement au peuple, et non le peuple au gouvernement.

D'ailleurs, bien que le corps artificiel du gouvernement soit l'ouvrage d'un autre corps artificiel, et qu'il n'ait en quelque sorte qu'une vie empruntée et subordonnée, cela n'empêche pas qu'il ne puisse agir avec plus ou moins de vigueur ou de célérité, jouir, pour ainsi dire, d'une santé plus ou moins robuste. Enfin, sans s'éloigner directement du but de sou institution, il peut s'en écarter plus ou moins, selon la manière dont il est constitué.

C'est de toutes ces dissérences que naissent les rapports divers que le gouvernement doit avoir avec le corps de l'Etat, selon les rapports accidentels et particuliers par lesquels ce même Etat est modifié. Car souvent le gouvernement le meilleur en soi deviendra le plus vicieux, si ses rapports ne sont altérés selon les défants du corps politique auquel il appartient.

#### CHAPITRE II.

Du principe qui constitue les diverses formes de gouvernement.

Pour exposer la cause générale de ces différences, il faut distinguer ici le prince et le gouvernement, comme j'ai distingué ci-devant l'Etat et le souverain.

Le corps du magistrat peut être composé d'un plus grand ou moindre nombre de membres. Nous avons dit que le rapport du souverain aux sujets était d'autant plus grand que le peuple était plus nombreux, et par une évidente analogie nous en pouvons dire autant du gouvernement à l'égard des magistrats.

Or la force totale du gouvernement, étant toujours celle de l'Etat, ue varie point: d'où il suit que plus il use de cette force sur ses propres membres, moins il lui en reste pour agir sur tout le peuple.

Donc plus les magistrats sont nombreux, plus le gouvernement est faible. Comme cette maxime est foudamentale, appliquons-nous à la mieux éclaireir.

Nons pouvous distinguer dans la personne du magistrat trois volontés essentiellement différentes. Premièrement la volonté propre de l'individu qui ne tend qu'à son avantage particulier; secondement la volonté communs des magistrats qui se rapporte uniquement à l'avantage du prince, et qu'on peut appeler volonté de corps, laquelle est générale par rapport au gouvernement, et particulière par rapport à l'Etat dont le gouvernement fait partie; en troisième lieu la volonté du peuple ou la volonté souveraine, laquelle est générale, taut par rapport à l'Etat considéré comme le tout, que par rapport au gouvernement considéré comme partie du tout.

Dans une législation parfaite, la volonté particulière ou individuelle doit être nulle, la volonté de corps propre au gouvernement très-subordonnée, et par conséquent la volonté générale ou souveraine toujours dominante et la règle unique de toutes les autres.

Sclon l'ordre naturel, au contraire, ces différentes volontés deviennent plus actives à mesure qu'elles se concentrent. Ainsi la volonté générale est toujours la plus faible, la volonté de corps a le second rang, et la volonté particulière le premier de tous: de

sorte que dans le gonvernement, chaque membre est premièrement soi-même, et puis magistrat, et puis citoyen; gradation directement opposée à celle qu'exige l'ordre social.

Cela posé, que tout le gouvernement soit entre les mains d'un seul homme. Voilà la volonté particulière et la volonté de corps parfaitement réunies, et par conséquent celleci au plus haut degré d'intensité qu'elle puisse avoir. Or comme c'est du degré de la volonté que dépend l'usage de la force, et que la force absolue du gouvernement ne varie point, il s'ensuit que le plus actif des gouvernemens est celui d'un seul.

Au contraire, unissons le gouvernement à l'autorité législative; fesons le prince du souverain, et de tous les citoyens autant de magistrats: alors la volonté de corps confondue avec la volonté générale, n'aura pas plus d'activité qu'elle, et laissera la volonté particulière dans tonte sa force. Ainsi le gouvernement, toujours avec la même force absolue, sera dans son minimum de force relative ou d'activité.

Ces rapports sont incontestables, et d'autres considérations servent encore à les confirmer. On voit, par exemple, que chaque

magistrat est plus actif dans son corps que chaque citoyen dans le sien, et que par conséquent la volonté particulière a beaucoup plus d'influence dans les actes du gouvernement que dans ceux du souverain ; car chaquo magistrat est presque toujours chargé de quelque fonction du gouvernement, au lieu que chaque citoven pris à part n'a aucune fonction de la souveraineté. D'ailleurs, plus l'Etat s'étend, plus sa force réelle augmente, quoiqu'elle n'augmente pas en raison de son étendue : mais l'Etat restaut le même, les magistrats ont beau multiplier, le gouvernement n'en acquiert pas une plus grande force réelle, parce que cette force est celle de l'Etat dont la mesure est toujours égale. Ainsi la force relative ou l'activité du gouvernement diminue, sans que sa force absolue ou réelle puisse augmenter.

Il est encore sûr que l'expédition des affaires devient plus leute à mesure que plus de gens en sont chargés, qu'en donnant trop à la prudence on ne donne pas assez à la fortune, qu'on laisse échapper l'occasion, et qu'à force de délibérer on perd souvent le fruit de la délibération.

Je viens de prouver que le gouvernement

se relâche à mesure que les magistrats se multiplient, et j'ai prouvé ci-devant que plus le peuple est nombreux, plus la force réprimante doit augmenter. D'où il suit que le rapport des magistrats au gouvernement doit être inverse du rapport des sujets au souverain: c'està-dire, que plus l'Etat s'agrandit, plus le gouvernement doit se resserrer, tellement que le nombre des chefs diminue en raison de l'augmentation du peuple.

Au reste je ne parle ici que de la force relative du gouvernement, et non de sa rectitude: ear, au contraire, plus le magistrat est nombreux, plus la volonté de corps se rapproche de la volonté générale; au lieu que sous un magistrat unique cette même volonté de corps n'est, comme je l'ai dit, qu'une volonté particulière. Ainsi l'on perd d'un côté ce qu'on peut gagner de l'autre, et l'art du législateur est de fixer le point où la force et la volonté du gouvernement, tonjours en proportion réciproque, se combinent dans le rapport le plus ayantageux à l'Etat.

## CHAPITRE III.

Division des gouvernemens.

On a vu dans le chapitre précédent pourquoi l'on distingue les diverses espèces ou formes de gouvernemens par le nombre des membres qui les composent; il reste à voir dans celui-ci comment se fait cette division.

Le souverain peut en premier lieu commettre le dépôt du gouvernement à tout le peuple ou à la plus grande partie du peuple, en sorte qu'il y ait plus de citoyens magistrats que de citoyens simples particuliers. Ou donne à cette forme de gouvernement le nom de démocratie.

On bien il peut resserrer le gouvernement entre les mains d'un petit nombre, en sorte qu'il y ait plus de simples citoyens que de magistrats, et cette forme porte le nom d'a-ristocratie.

Enfin il pent concentrer tout le gouvernement dans les mains d'un magistrat unique, dont tout les antres tiennent leur pouvoir. Cette troisième forme est la plus commune, ets'appellemonarchie ou gouvernement royal.

#### 104 DUCONTRAT

On doit remarquer que toutes ces formes on du moins les deux premières sont susceptibles de plus ou de moins, et ont même une assez grande latitude ; car la démocratio peut embrasser tout le peuple ou se resserrer jusqu'à la moitié. L'aristocratie, à son tour, peut de la moitié du peuple se resecrrer jusqu'an plus petit nombre indéterminément. La royauté même est susceptible de quelque partage. Sparte eut constamment deux rois par sa constitution, et l'on a vu dans l'empire romain jusqu'à huit empereurs à-la-fois, saus qu'on pût dire que l'empire fût divisé. Ainsi il y a un point où chaque forme de gouvernement se confond avec la suivante, et l'on voit que sous trois seules 'dénominations, le gouvernement est réellement susceptible d'autant de formes diverses que l'Etat a de citoyens.

Il y a plus: ce même gouvernement pouvant, à certains égards, se subdiviser en d'autres parties, l'une administrée d'une manière, et l'autre d'une autre, il peut résulter de ces trois formes combinées une multitude de formes mixtes, dont chacune est multipliable par toutes les formes simples.

On a de tout temps beaucoup disputé sur

la meilleure forme de gouvernement, sans considérer que chacune d'elles est la meilleure en certains cas, et la pire en d'autres.

Si dans les différens Etats le nombre des magistrats suprêmes doit être en raison inverse de celui des citoyens, il s'ensuit qu'en général le gouvernement démocratique convient aux petits Etats, l'aristocratique aux médiocres, et le monarchique aux grands. Cette règle so tire immédiatement du principe; mais comment compter la multitude de circonstances qui peuvent fournir des exceptions?

### CHAPITRE IV.

#### De la démocratie.

Celui qui fait la loi sait mieux que personne comment elle doit être exécutée et interprétée. Il semble donc qu'on ne saurait avoir une meilleure constitution que celle où le pouvoir exécutif est joint au législatif: mais e'est cela même qui rend ce gouvernement insuffisant à certains égards, parce que les choses qui doivent être distinguées ne le sont pas, et que le prince et le souverain n'étant

que la même personne, ne forment, pour aiusi dire, qu'un gouvernement sans gouvernement.

Il n'est pas bou que celui qui fait les lois les exécute, ni que le corps du peuple détourne son attention des vues générales, pour les donner aux objets particuliers. Rien u'est plus dangereux que l'influence des intéréts privés dans les affaires publiques, et l'abus des lois par le gouvernement est un mal moindre que la corruption du législateur, suite infaillible des vues particulières. Alors l'Etat étant altéré dans sa substance, toute réforme devient impossible. Un peuple qui n'abuserait jamais du gouvernement n'abuserait pas non plus de l'indépendance; un peuple qui gouvernerait toujours bien n'aurait pas besoin d'être gouverné.

A prendre le terme dans la rigueur de l'acception, il n'a jamais existé de véritable démocratie, et il n'en existera jamais. Il est contre l'ordre naturel que le grand nombre gouverne et que le petit soit gouverné. On ne peut imaginer que le peuple reste incessamment assemblé pour vaquer aux affaires publiques, et l'on voit aisément qu'il ne saurait établir pour cela des commissions sans que la forme de l'administration change.

En effet, je crois pouvoir poser en principes que quand les fonctions du gouvernement sont partagées entre plusieurs tribunaux, les moins nombreux acquièrent tôt ou tard la plus grande autorité, ne fût-ce qu'à cause de la facilité d'expédier les affaires qui les y amènent naturellement.

D'ailleurs, que de choses difficiles à réunir ne suppose pas ce gonvernement? Premièrement un Etat très-petit où le peuple soit facile à rassembler, et où chaque citoyen puisse aisément connaître tous les autres : secondement une grande simplicité de mœurs qui prévienne la multitude d'affaires et les discussions épineuses : ensuite beaucoup d'égalité dans les rangs et dans les fortunes, sans quoi l'égalité ne saurait subsister long-temps dans les droits et l'autorité : enfin peu ou point de luxe; car, ou le luxe est l'effet des richesses, ou il les rend nécessaires ; il corrompt à-lafois le riche et le pauvre, l'un par la possession, l'antre par la convoitise; il vend la patrie à la mollesse, à la vanité; il ôte à l'Etat tous ses citoyens pour les asservir les uns aux autres, et tons à l'opinion.

Voilà pourquoi un auteur célèbre a douné la vertu pour principe à la république; car toutes ces conditions ne sauraient subsister sans la vertu: mais, faute d'avoir fait les distinctions nécessaires, ce beau génic a manqué souvent de justesse, quelquefois de clarté, et n'a pas vu que l'autorité souveraine étant par-tout la même, le meme principe doit avoir lien dans tout Etat bien constitué, plus ou moins, il est vrai, selon la forme du gouvernement.

Ajoutons qu'il n'y a pas de gouvernement si sujet aux guerres civiles et aux agitations intestines que le démocratique ou populaire, parce qu'il n'y en a aucun qui tende si fortement et si continuellement à changer de forme, ni qui demande plus de vigilance et de courage pour être maintenu dans la sienne. C'est sur-tont dans cette constitution que le citoyen doit s'armer de force et de constance, et dire chaque jour de sa vie au fond de son cœur ce que disait un vertueux palatin (s) dans la diète de Pologne: Malo periculosam libertatem qu'am quietum servitium.

S'il y avoit un peuple de dieux, il se gouvernerait démocratiquement. Un gouver-

<sup>(3)</sup> Le palatin de Posnanie, père du roi de Pologne duc de Lorraine.

nement si parfait ne convient pas à des

## CHAPITRE V.

#### De l'aristocratie.

Nous avons ici deux personnes morales très-distinctes, savoir le gouvernement et le souverain, et par conséquent deux volontés générales, l'une par rapport à tous les citoyens, l'autre seulement pour les membres de l'administration. Ainsi, bien que le gouvernement puisse régler sa police intérieure comme il lui plaît, il ne peut jamais parler au peuple qu'au nom du souverain, c'est-àdire au nom du peuple même; ce qu'il no faut jamais oublier.

Les premières sociétés se gouvernèrent aristocratiquement. Les chefs des familles délibéraient entr'eux des affaires publiques; les jeunes gens cédaient sans peine à l'autorité de l'expérience, De-là les noms de Prêtres, d'Anciens, de Sénat, de Gérontes. Les sauvages de l'Amérique septentrionale se gouvernent eucore ainsi de nos jours, et sont très-bien gouvernés,

#### DU CONTRAT

Mais à mesure que l'inégalité d'institution l'emporta sur l'inégalité naturelle, la richesse ou la puissance (t) fut préférée à l'âge, et l'aristocratie devint élective. Enfin la puissance transmise avec les biens du père aux enfans rendant les familles patriciennes, rendit le gouvernement héréditaire, et l'on vit des sénateurs de vingt ans.

Il y a donc trois sortes d'aristocratie, naturelle, élective, héréditaire. La première ne convient qu'à des peuples simples; la troisième est le pire de tous les gouvernemens. La deuxième est le meilleur : c'est l'aristocratie proprement dite.

Outre l'avantage de la distinction des deux pouvoirs, elle a celui du choix de ses membres; car dans le gouvernement populaire tous les citoyens naissent magistrats; mais celui-ci les borne à un petit nombre, et ils me le deviennent que par élection; (n) moyen

- (t) Il est clair que le mot Optimates, chez les anciens, ne veut pas dire les meilleurs, mais les plus puissans.
- (u) Il importe beaucoup de régler par des lois la foune de l'élection des magistrats: car en l'abandonnant à la volonté du prince, ou

par lequel la probité, les lumières, l'expérience, et toutes les autres raisons de préférence et d'estime publique, sont autant de nouveaux garants qu'on sera sagement gouverné.

De plus, les assemblées se font plus commodément; les affaires se discutent mieux, s'expédient avec plus d'ordre et de diligence; le crédit de l'Etat est mieux soutenu chez l'étranger par de vénérables sénateurs, que par une multitude inconnue ou méprisée.

En un mot, c'est l'ordre le meilleur et le plus naturel que les plus sages gouvernent la multitude, quand on est súr qu'ils la gouverneront pour son profit et non pour le leur; il ne faut point multiplier en vain les ressorts, ni faire avec vingt mille hommes ce que cent hommes choisis peuvent faire encore mieux. Mais il faut remarquer que l'intérêt de corps commence à moins diriger

ne peut éviter de tomber dans l'aristocratie héréditaire, comme il est arrivé aux républiques de Venise et de Berne. Aussi la première estelle depuis long-temps un Etat dissous, mais la seconde se maintient par l'extrème sagesse de son sénat; c'est une exception bien honorable et bien dangereuse. ici la force publique sur la règle de la volonté générale, et qu'une autre pente inévitable enlève aux lois une partie de la puissance exécutive.

A l'égard des convenances partieulières, il ne faut ni un Etat si petit ni un peuple si simple et si droit, que l'exécution des lois suive immédiatement de la volonté publique, comme dans une bonne démocratie. Il ne faut pas non plus une si grande nation que les chess épars pour la gouverner puissent trancher du souverain chacun dans sou département, et commencer par se rendre indépendans pour devenir enfin les maîtres.

Mais si l'aristocratie exige quelques vertus de moins que le gouvernement populaire, elle en exige aussi d'autres qui lui sont propres, comme la modération dans les riches et le contentement dans les pauvres; car il semble qu'une égalité rigoureuse y serait déplacée : elle ne fut pas même observée à Sparte.

Au reste, si cette forme comporte une certaine inégalité de fortune, c'est bien pour qu'en général l'administration des affaires publiques soit confiée à ceux qui peuvent le mieux y donner tout leur temps, mais non pas, comme prétend Aristote, pour que les riches soient toujours préférés. Au contraire, il importe qu'un choix opposé apprenne quelquefois au peuple qu'il y a dans le mérite des hommes, des raisons de préférence plus importantes que la richesse.

## CHAPITRE VI.

#### De la monarchie.

Jusqu'ici nous avons considéré le prince comme une personne morale et collective, unie par la force des lois, et dépositaire dans l'Etat de la puissance exécutive. Nous avons maintenant à considérer cette puissance réunio entre les mains d'une personne naturelle, d'un homme réel, qui seul ait droit d'en disposer selon les lois. C'est ce qu'on appelle un monarque ou un roi.

Tout au contraire des autres administrations, où un être collectif représente un individu, dans celle-ci un individu représente un être collectif; en sorte que l'unité morale qui constitue le prince est en même temps une unité physique, dans laquelle toutes les facultés que la loi réunit dans l'autre aves tant d'effort se trouvent naturellement réunies.

Ainsi la volonté du peuple, et la volonté du prince, et la force publique de l'Etat, et la force particulière du gonvernement, tout répond au même mobile, tous les ressorts de la machine sont dans la même main, tout marche au même but; il n'y a point de mouvemens opposés qui s'entre-détruisent, et l'on ne peut imaginer aucuue sorte de constitution dans laquelle un moindre effort produise une action plus considérable. Archimè de assis tranquillement sur le rivage, et tirant saus peine à flot un grand vaisseau, me représente un monarque habile gouvernant de son cabinet ses vastes Etats, et fesant tout mouvoir en paraissant immobile.

Mais s'il n'y a point de gouvernement qui ait plus de vigueur, il n'y en a point où la volonté particulière ait plus d'empire, et domine plus aisément les autres: tout marche au même but, il est vrai; mais ce but n'est point celui de la félicité publique, et la force même de l'administration tourne sans cesse au préjudice de l'Etat.

Les rois veulent être absolus, et de loin on leur crie que le meilleur moyen de l'être est de se faire aimer de leurs peuples. Cette maxime est très-belle et même très-vraie à certainségards. Malheureusement on s'en mocquera toujours dans les cours. La puissance, qui vient de l'amour des peuples, est sans doute la plus grande; mais elle est précaire et cenditionnelle, jamais les princes ne s'en contenterout. Les meilleurs rois veulent pouvoir être méchans, s'il leur plaît, sans cesser d'étre les maîtres : un sermoneur politique aura beau Teur dire que la force du peuple étant la leur, leur plus grand intérêt est que le peuple soit florissant, nombreux, redoutable; ils savent très-bien que cela n'est pas vrai. Leur intérêt personnel est premièrement que le peuple soit faible, misérable, et qu'il ne puisse jamais leur résister. J'avoue que, supposant les sujets toujours parfaitement soumis, l'intérêt du prince serait alors que le peuple fût puissant, afin que cette puissance étant la sienne le rendit redontable à ses voisins; mais comme cet intérêt n'est que secondaire et subordonné, et que les deux suppositions sont incompatibles, il est naturel que les princes donnent tonjours la préférence à la maxime qui leur est le plusimmédiatement utile. C'est ce que Samuel representait fortement aux Hébreux ; c'est caque Machiarel a fait voir avec évidence. En feignant de donner des leçons aux rois, il en a donné de grandes aux peuples. Le prince de Machiavel est le livre des républicains. (x)

Nous avons trouvé par les rapports généraux que la monarchie n'est convenable qu'aux grands Etats, et nous le trouvons encore en l'examinant en elle-même. Plus l'administration publique est nombreuse, plus le rapport du prince aux sujets diminue et s'approche de l'égalité, en sorte que ce rapport est un ou l'égalité même dans la démocratie. Ce même rapport augmente à mesure que le gouvernement se resserre, et il est dans son maximum

(x) Machiavel était un honnête homme et un bon citoven: mais attaché à la maison de Médicis, il était forcé dans l'oppression de sa patrie de déguiser son amour pour la liberté. Le choix seul de son exècrable héros manifeste assez son intention secrète, et l'opposition des maximes de son livre du prince à celle de ses discours sur Tite-Iive, et de son histoire de Florence, démontre que ce profond politique n'a eu jusqu'ici que des lecteurs superficiels ou corrompus. La cour de Rome a sévérement défendu son livre, je le crois bien; c'est elle qu'il dépeint le plus clairement.

quand le gouvernement est dans les mains d'un seul. Alors il se trouve une trop grande distance entre le prince et le peuple, et l'Etat manque de liaison. Pour la former il faut donc des ordres intermédiaires; il faut des princes, des grands, de la noblesse pour les remplir. Or, rien de tout cela ne convient à un petit Etat, que ruinent tous ces degrés.

Mais s'îl est difficile qu'un grand Etat soit bien gouverné, il l'est beaucoup plus qu'il soit bien gouverné par un scul homme, et chacun sait ce qu'il arrive quand le roi se donne des substituts.

Un défant essentiel et inévitable, qui mettra toujours le gouvernement monarchique au-dessus du républicain, est que dans celui-ci la voix publique n'élève presque jamais aux premières places que des hommes éclairés et capables, qui les remplissent avec honneur; au lieu que ceux qui parviennent dans les monarchies ne sout le plus souvent que de petits bronillons, de petits fripous, de petits intrigans, à qui les petits talens, qui font dans les cours parvenir aux grandes places, ne servent qu'à montrer au publie leur ineptie aussi-tôt qu'ils y sont parvenus. Le peuple se trompe bien moins sur ce choix que la

prince, et un homme d'un vrai mérite est presque aussi rare dans le ministère qu'un sot à la tête d'un gouvernement républicain. Aussi, quand par quelque heureux hasard un de ces hommes nés pour gouverner prend le timon des affaires dans une monarchie presque abymée par ces tas de jolis régisseurs, on est tout surpris des ressources qu'il trouve, et cela fait époque dans un pays.

Pour qu'un Etat monarchique pût être bien gouverné, il fandrait que sa grandeur ou son étendue fut mesurée aux facultés de celui qui gouverne. Il est plus aisé de conquérir que de régir.. Avec un levier suffisant , d'un doigt on peut ébrauler le monde, mais pour le soutenir il faut les épanles d'Hercule. Pour peu qu'un Etat soit grand, le prince est presque toujours trop petit. Quand au contraire il arrive que l'Etat est trop petit pour son chef, ce qui est très - rare, il est mal gouverné, parce que le chef, suivant eucore toujours la grandeur de ses vues, oublie les intérêts des peuples, et ne les rend pas moins malheureux par l'abus des talens qu'il a de trop, qu'un chef borné par le défaut de ceux qui lui manquent. Il fandrait, pour ainsi dire, qu'un royaume s'étendît ou se resserrât

à chaque règne sclou la portée du prince, au lieu que les talens d'un sénat ayant des mesures plus fixes, l'Etat peut avoir des bornes constantes et l'administration n'aller pas moins bien.

Le plus sensible inconvénient du gouvernement d'un seul, est le défaut de cette succession continuelle qui forme dans les deux autres une liaison non interrompue. Un roi mort, il en faut un autre; les élections laissent des intervalles dangereux, elles sont oragenses, et à moins que les citovens ne soient d'un désintéressement, d'une intégrité que ce gouvernement ne comporteguère, la brigue et la corruption s'en mélent. Il est difficile que celui à qui l'Etat s'est vendu ne le vende pas à son tour, et nese dédommage pas sur les faibles de l'argent que les puissans lui ont extorqué. Tôt ou tard, tout devient vénal sous une parcilleadministration, et la paix dont on jouit alors sons les rois est pire que le désordre des interrègnes.

Qu'a-t-on fait pour préveuir ces maux? On a rendu les couronnes héréditaires dans certaines familles, et l'on a établi un ordre de succession qui prévient toute dispute à la mort des rois : c'est-à-dire que, substituant l'inconvénient des régences à celui des élections, on a préféré une apparente tranquillité à nne administration sage, et qu'on a mieux ainé risquer d'avoir pour chess des enfans, des monstres, des imbécilles, que d'avoir à disputer sur le choix des bons rois. On n'a pas considéré qu'en s'exposant ainsi aux risques de l'alternative, on met presque toutes les chances contre soi. C'étoit un mot très-sensé que celui du jeune Denis, à qui son père, en lui reprochant une action honteuse, disait : T'en ai-je donné l'exemple? Ah, répondit le fils, votre père n'était pas roi!

Tout concourt à priver de justice et de raison un homme élevé pour commander aux autres. On prend heaucoup de peine, à ce qu'on dit, pour enseigner aux jeunes princes l'art de régner; il ne paraît pas que cette éducation leur profite. On ferait mieux de commencer par leur enseigner l'art d'obéir. Les plus grands rois qu'ait célébré l'histoire n'ont point été élevés pour régner; c'est une science qu'on ne possède jamais moins qu'après l'avoir trop apprise, et qu'on acquiert mieux en obéissant qu'en commanacquiert mieux en la commanacquiert mieux et de le commanacquiert mieux en obéissant qu'en commanacquiert mieux et de le commanacquiert mieux en commanac

dant. Nam utilissimus idem ac hrevissimus bonarum malarumque rerum delectus, co-gitare quid aut nolueris sub alio principe aut rolueris. (\*)

Une suite de ce défaut de cohérence est l'inconstance du gouvernement royal qui, se réglant tantôt sur un plan tantôt sur un autre, selon le caractère du prince qui règne ou des gens qui règuent pour lui, ne peut avoir long-temps un objet fixe ni une conduite conséquente : variation qui rend toujours l'Etat flottant de maxime en maxime, de projet en projet, et qui n'a pas lieu dans les autres gouvernemens où le prince est toujours le même. Aussi voit-on qu'en général, s'il y a plus de ruse dans une cour, il y a plus de sagesse dans un sénat, et que les républiques vont à leurs fins par des vues plus constantes et mieux suivies, au lieu que chaque révolution dans le ministère en produit une dans l'Etat; la maxime commune à tous les ministres, et presque à tons les rois, étant de prendre en toute chose le contrepied do leur prédécesseur.

De cette même incohérence se tire encore

<sup>(\*)</sup> Tacit. hist. l. I.

la solution d'un sophisme très-familier aux politiques royaix; c'est non-senlement de comparer le gouvernement civil au gouvernement domestique, et le prince au père de famille, erreur déjà réfutée, mais encore de donner libéralement à ce magistrat toutes les vertus dont il aurait besoin, et de supposer toujours que le prince est ce qu'il devrait être; supposition à l'aide de laquelle le gouvernement royal est évidemment préférable à tout antre, parce qu'il est incontestablement le plus fort, et que pour être aussi le meilleur il ne lui manque qu'une volonté de corps plus conforme à la volonté générale.

Mais si, selon Platon, (\*) le roi, par nature, est un personnage si rare, combien de fois la nature et la fortune concourrontelles à le conronner; et si l'éducation royale corrompt nécessairement ceux qui la reçoivent, que doit-on espérer d'une suite d'hommes élevés pour régner? C'est donc bien vouloir s'abuser que de confondre le gouvernement royal avec celui d'un bon roi. Pour voir ce qu'est ce gouvernement en lui-même,

<sup>(\*)</sup> In civili.

il fant le considérer sous des princes bornés on méchans; car ils arriveront tels au trône, on le trône les rendra tels.

Ces difficultés n'ont pas échappé à nos anteurs, mais ils n'en sont point embarrassés. Le remède est, disent-ils, d'obéir sans murmure. Dieu donne les mauvais rois dans sa colère, et il les faut supporter comme des châtimens du ciel. Ce discours est édifiant, sans doute; mais je ne sais s'il ne conviendrait pas micux en chaire que dans un livre de politique. Que dire d'nn médecin qui promet des miracles, et dont tout l'art est d'exhorter son malade à la patience ? On sait bien qu'il faut souffrir un manvais gouvernement quand on l'a : la question serait d'en trouver un bon.

# CHAPITRE VII.

Des Gouvernemens mixtes.

A proprement parler, 'il n'y a point de gouvernement simple. Il fant qu'un chef unique ait des magistrats subalternes; il fant qu'un gouvernement populaire ait un ches.

Ainsi dans le partage de la puissance exécutive, il y a toujours gradation du grand nombre au moindre, avec cette différence que tantôt le grand nombre dépend du petit, et tantôt le petit du grand.

Quelquesois il y a partage égal; soit quand les parties constitutives sont dans une dépendance mutuelle, comme dans le gouvernement d'Angleterre; soit quand l'autorité de chaque partie est indépendante, mais imparfaite, comme cu Pologue. Cette dernière forme est mauvaise, parce qu'il n'y a point d'unité dans le gouvernement, et que l'Etat manque de liaison.

Lequel vant le mieux, d'un gouvernement simple ou d'un gouvernement mixte? Question fort agitée chez les politiques, et à laquelle il fant faire la même réponse que j'ai faito ci-devant sur toute forme de gouvernement.

Le gouvernement simple est le meilleur en soi, par cela seul qu'il est simple. Mais quand la puissance exécutive ne dépend pas assez de la législative, c'est-à-dire, quand il y a plus de rapport du prince au souverain que du peuple au prince, il faut remédier à ce défaut de proportion en divisant le gouvernement; car alors toutes ses parties n'ont pas moins d'autorité sur les sujets, et leur division les rend toutes ensemble moins fortes contre le souverain.

On prévient encore le même inconvénient en établissant des magistrats intermédiaires, qui, laissant le gouvernement en son entier, servent sculement à balancer les deux puissances et à maintenir leurs droits respectifs. Alors le gouvernement n'est pas mixte; il est tempéré.

On peut remédier par des moyens semblables à l'inconvénient opposé, et quand le gouvernement est trop làche, ériger des tribunaux pour le concentrer. Cela se pratique dans toutes les démocraties. Dans le premier cas on divise le gouvernement pour l'affaiblir, et dans le second pour le renforcer; car les maximum de force et de faiblesse se trouvent également dans les gouvernemens simples, au lieu que les formes mixtes donnent une force moyenne.

# CHAPITRE VIII.

Que toute forme de gouvernement n'est pas propre à tout pays.

La liberté n'étant pas un fruit de tous les climats, n'est pas à la portée de tous les peuples. Plus on médite ce principe établi par Montesquieu, plus on en sent la vérité. Plus on le conteste, plus on donne occasion de l'établir par de nouvelles preuves.

Dans tous les gouvernemens du monde la personne publique consomme et ne produit rien. D'où lui vient donc la substance consommée? du travail de ses membres. C'est le superflu des particuliers qui produit le nécessaire du public. D'où il suit que l'état civil ne peut subsister qu'autant que le travail des hommes rend au-delà de leurs besoins.

Or, cet excédent n'est pas le même dans tous les pays du'monde. Dans plusieurs il est considérable, dans d'autres médiocre, dans d'autres nul, dans d'autres négatif. Ce rapport dépend de la fertilité du climat, de

la sorte de travail que la terre evige, de la nature de ses productions, de la force de ses habitans, de la plus ou moins grande consommation qui leur est nécessaire, et de plusieurs autres rapports semblables desquels il est composé.

D'autre part, tous les gouvernemens ne sont pas de même nature ; il y en a de plus ou moins dévoians, et les différences sont fondées sur cet autre principe, que, plus les contributions publiques s'éloignent de leur source, plus elles sont onéreuses. Ce n'est pas sur la quantité des impositions qu'il faut mesurer cette charge, mais sur le chemin qu'elles ont à faire pour retourner dans les mains dont elles sont sorties; quand cette circulation est prompte et bien établie, qu'on paye peu ou beaucoup, il n'importe; le peuple est toujours riche et les finances vont toujours bien. Au contraire, quelque peu que le peuple donne, quand ce peu ne lui revient point, en donnant toujours, bientôt il s'épuise; l'Etat n'est jamais riche, et le peuple est toujours gueux.

Il suit de-là que plus la distance du peuple au gouvernement augmente, plus les tributs deviennent onéreux; ainsi dans la démocratie le peuple est le moins chargé, dans l'aristocratie il l'est davantage, dans la monarchie il porte le plus grand poids. La monarchie ne convient donc qu'aux nations opulentes, l'aristocratie aux Etats médiocres en richesse ainsi qu'en grandeur, la démocratie aux Etats petits et pauvres.

En effet, plus on y réfléchit, plus on trouve en ecci de différence entre les Etats libres et les monarchiques: dans les premiers tout s'emploie à l'utilité commune; dans les autres les forces publique et particulière sont réciproques, et l'une s'augmente par l'affaiblissement de l'autre. Enfin, au lieu de gouverner les sujets pour les rendre heureux, le despotisme les rend misérables pour les gouverner.

Voilà donc dans chaque climat des causes naturelles sur lesquelles on peut assigner la forme de gouvernement à laquelle la force du climat l'entraîne, et dire même quelle espèce d'habitans il doit avoir. Les lieux ingrats et stériles, où le produit ne vaut pas le travail, doivent rester incultes et déserts, ou seulement peuplés de sauvages: les lieux où le travail des hommes ne rend exactement que le nécessaire, doivent être habités par des

penples barbares, toute police y serait impossible: les lieux où l'excès du produit sur le travail est médioere, conviennent aux penples libres: ceux où le terroir abondant et fertile donne beaucoup de produit pour pen de travail, veulent être gouvernés monarchiquement, pour consumer par le luxe du prince l'excès du superflu des sujets; car il vant mieux que cet excès soit absorbé par le gouvernement que dissipé par les particuliers. Il y a des exceptions, je le sais; mais ces exceptions mêmes confirment la règle, en ce qu'elles produisent tôt ou tard des révolutions qui ramènent les choses dans l'ordre de la nature.

Distinguous toujours les lois générales des causes particulières qui penvent en modifier l'effet. Quand tout le Midi serait couvert de républiques et tout le Nord d'Etats despotiques, il n'en serait pas moins vrai que par l'effet du climat le despotisme convient aux pays chauds, la barbarie aux pays froids, et la bonne politique aux régions intermédiaires. Je vois encore qu'en accordant le principe, on pourra disputer sur l'application: on pourra dire qu'il y a des pays froids très-fertiles, et des méridionaux très-

ingrats. Mais cette difficulté n'en est une que pour ceux qui n'examinent pas la chose dans tous ses rapports. Il faut, comme je l'ai déjà dit, compter ceux des travaux, des forces, de la consommation, etc.

Supposons que de deux terrains égaux l'un rapporte cinq et l'autre dix. Si les habitans du premier consomment quatre et ceux du dernier neuf, l'excès du premier produit sera un cinquième, et celui du second un dixième. Le rapport de ces deux excès étant donc inverse de celui des produits, le terrain qui ne produira que cinq donnera un superflu double de celui du terrain qui produira dix.

Mais il n'est pas question d'un produit double, et je ne crois pas que personne ose mettre en général la fertilité des pays froids en égalité même avec celle des pays chauds. Toutefois supposons cette égalité; laissons, si l'on vent, en balance l'Angleterre avec la Sicile, et la Pologue avec l'Egypte. Plus au Midi nous aurons l'Afrique et les Indes; plus au Nord, nons n'antons plus rien. Pour cette égalité de produit quelle différence dans la culture? En Sicile il ne faut que gratter la terre; en Angleterre que de soins pour

In labourer! Or là où il faut plus de bras pour donner le même produit, le superflu doit être nécessairement moindre.

Considérez, outre cela, que la même quantité d'hommes consomme beaucoup moins dans les pays chands. Le climat demande qu'on y soit sobre pour se porter bien : les Européens qui venlent y vivre comme chez enx périssent tous de dyssenterie et d'indigestions. Nous sommes, dit Chardin, des bêtes carnassières, des loups, en comparaison des Asiatiques. Quelques-uns attribuent la sobriété des Persans à ce que leur pays est moins cultivé, et moi je crois au contraire que leur pays abonde moins en denrées parce qu'il en sant moins aux habitans. Si leur frugalité, continue-t-il, était un effet de la disette du pays, il n'y aurait que les pauvres qui mangeraient peu, an lieu que c'est généralement tout le monde, et on mangérait plus ou moins en chaque province selon la fertilité du pays, au lieu que la même sobriété se trouve par tout le royaume. Ils se louent fort de leur manière de vivre, disant qu'il ne faut que regarder lear toint pour reconnaître combien elle est plus excellente que celle des chrétiens. En effet le teint des Persans est uni; ils ont la peau helle, fine et polie, au lieu que le teint des Arméniens leurs sujets, qui vivent à l'européenne, est rude, couperosée, et que leurs corps sont gros et pesans.

Plus on approche de la ligne, plus les peuples vivent de pen. Ils ne mangent presque pas de viande; le riz, le maïs, le cuzcuz, le mil, la cassave sont leurs alimens ordinaires. Il y a aux Indes des millions d'hommes dont la nourriture ne coûte pas un sou par jour. Nous voyons en Europe même des différences sensibles pour l'appétit entre les peuples du nord et ceux du midi. Un Espagnol vivra huit jours du dîné d'un Allemand. Dans les pays où les hommes sont plus voraces le luxe se tourne aussi vers les choses de consommation. En Angleterre, il se montre sur une table chargée de viandes; en Italie, on vous régale de sucre et de fleurs.

Le luxe des vétemens offre encore de semblables différences. Dans les climats où les changemens des saisons sont prompts et violens, on a des habits meilleurs et plus simples; simples; dans ceux où l'on ne s'habille que pour la parure on y cherche plus d'éclat que d'utilité, les habits eux-mêmes y sont un luxe. A Naples vous verrez tous les jours se promener au Pausylippe des hommes en veste dorée et point de bas. C'est la même chose pour les bâtimens; on donne tout à la magnificence quand on n'a rient à craindre des injures de l'air. A Paris, à Londres on veut être logé chaudement et commodément. A Madrid on a des sallons superbes, mais point de fenêtres qui ferment, et l'on couche dans des nids à rats.

Les alimens sont beaucoup plus substantiels et succulens dans les pays chauds; c'est une troisième différence qui ne peut manquer d'influer sur la seconde. Pourquoi mange-t-on taut de légumes en Italie? parce qu'ils y sont bons, nourrissans, d'excellent goût: en France où ils ne sont nourris que d'ean ils ne nourrissent point, et sont presque comptés pour rien sur les tables. Ils n'occupent pourtant pas moins de terrain, et coûtent du moins autant de peine à cultiver. C'est une expérience faite que les bles de Barbarie, d'ailleurs inférieurs à ceux de France, rendent beaucoup plus en farine,

et que ceux de France à leur tour rendent plus que les blés du Nord. D'où l'on peut inférer qu'une gradation semblable s'observe généralement dans la même direction de la ligne au pôle. Or u'est-ce pas un désavantage visible d'avoir dans un produit égal une moiudre quantité d'alimens.

A toutes ces différentes considérations j'en puis ajouter une qui en découle et qui les fortifie; c'est que les pays chands ont moins besoin d'habitans que les pays froids, et pourraient en nourrir davantage; ce qui produit un double superflu toujours à l'avantage du despotisme. Plus le même nombre d'habitans occupe une grande surface, plus les révoltes deviennent difficiles; parce qu'on ne peut se concerter ni promptement ni secrétement, et qu'il est toujours facile au gouvernement d'éventer les projets et de couper les communications: mais plus un peuple nombreux se rapproche, moins le gouvernement peut usurper sur le souverain; les chefs délibèrent aussi surement dans leurs chambres que le prince dans son conseil, et la fonle s'assemble aussitôt dans les places que les troupes dans leurs quartiers. L'avantage d'un gouvernement tyrannique est donc en ceci d'agir à grandes distances. A l'aide des points d'appui qu'il se donne, sa force augmente au loin comme celle des léviers. (y) Celle du peuple an contraire n'agit que concentrée; elle s'évapore et se perd en s'étendant, comme l'effet de la poudre éparse à terre et qui ne prend fen que grain à grain. Les pays les moins peuplés sont ainsi les plus propres à la tyrannie: les bêtes féroces ne règnent que dans les déserts.

(y) Ceci ne contredit pas ce que j'ai dit eidevant l. II, chap. IX, sur les inconvéniens des grands Etats; car il s'agissoit là de l'autorité du gouvernement sur les membres, et il s'agit ici de sa force contre les sujets. Ses membres épars lui servent de points d'appui pour agir au loin sur le peuple, mais il n'a nul point d'appui pour agir directement sur ces membres mêmes. Ainsi dans l'un des cas la longueur du lévier en fait la faiblesse, et la force dans l'autre cas.

### CHAPITRE IX.

Des signes d'un bon gouvernement.

QUAND done on demande absolument quel est le meilleur gouvernement, on fait une question insoluble comme indéterminée; on, si l'on veut, elle a autant de honnes solutions qu'il y a de combinaisons possibles dans les positions absolues et relatives des peuples.

Mais si l'on demandait à quel signe on peut connaître qu'un peuple donné est bien on mal gouverné, ce serait autre chose, et la question de fait pourrait se résondre.

Cependant on ne la résout point, parce que chacun vent la résoudre à sa manière. Les sujets vantent la tranquillité publique, les citoyens la liberté des particuliers; l'un préfère la sureté des possessions, et l'autre cello des personnes; l'un vent que le meilleur gouvernement soit le plus sévère, l'autre soutient que c'est le plus doux; celui-ci vent qu'on punisse les crimes, et celui-là qu'on les prévienne; l'un trouve beau qu'on soit craint des voisins, l'autre aime mieux qu'on en soit

ignoré: l'un est content quand l'argent eircule, l'autre exige que le peuple ait du pain-Quand même ou conviendrait sur ces points et d'autres semblables, en serait on plasavancé? Les quantités morales manquant de mesure précise, fût-on d'accord sur le signe, comment l'être sur l'estimation?

Pour moi, je m'étonne toujours qu'on piéconnaisse un signe aussi simple, ou qu'ouait la mauvaise foi de n'en pasconvenir. Quelle est la fin de l'association politique? c'est la conservation et la prospérité de ses mambres. Et quel est le signe le plus sur qu'ils se couservent et prospèrent ? c'est leue nombre et leur population. N'allez donc pas chercher ailleurs ce signe si disputé. Toute chose d'ailleurs égale, le gouvernement sous lequel . sans moyens étrangers, sans naturalisations, sans colonies, les citoyens peuplent et multiplient davantage, est infailliblement le meilleur; celui sous lequel un peuple diminue et dépérit est le pire. Calculateurs , c'est maintenant votre affaire; comptez, mesurez, comparez (z).

<sup>(3)</sup> On doit jugez sur le même principe, des siècles qui méritent la préférence pour la prospérité du genze humain. On a trop admiré ceux

### CHAPITRE X.

De l'abus du gouvernement et de sa pente à dégénérer.

Comme la volonté particulière agit sans cesse contre la volonté générale, ainsi le gouvernement fait un effort continuel contre

où l'on a vu fleurir les lettres et les arts, sans pénétrer l'objet secret de leur culture, sans en considérer le funeste effet; idque apud imperitos humanitas vocabatur, cum pars servitutis esset. Ne verrons-nous jamais dans les maximes des livres l'intérêt grossier qui fait parler les auteurs? Non, quoi qu'ils en puissent dire, quand malgré son éclat un pays se dépeuple, il n'est pas vrai que tout aille bien, et il ne suffit pas qu'un poëte ait cent mille livres de rente pour que son siècle soit le meilleur de tous. Il faut moins regarder au repos apparent et à la tranquillité des chefs, qu'au bien-être des nations entières et surtout des Etats les plus nombreux. La grêle désole quelques cantons, mais elle fait rarement disette. Les émeutes, les guerres civiles effarouchent beaucoup les chefs, mais elles ne font pas les vrais malheurs des peuples, qui peuvent même avoir du relache, tandis qu'on dispute la souveraineté. Plus set effort augmente, plus la constitution s'altère; et comme il n'y a point ici d'autre volonté de corps qui, résistant à celle du prince, fasse équilibre avec elle, il doit arriver tôt ou tard que le prince opprime enfin le souverain et rompe le traité social. C'est là le vice inhérent et inévitable

à qui les tyrannisera. C'est de leur état permanent que naissent leurs prospérités ou leurs calamités réelles; quand tout reste écrasé sous le joug, c'est alors que tout dépérit, c'est alors que les chefs les détruisant à leur aise, ubi solitudinem faciunt, pacem appellant. Quand les tracasseries des grands agitaient le royaume de France, et que le coadjuteur de Paris portait au parlement un poignard dans sa poche, cela n'empêchait pas que le penple français ne vécût heureux et nombreux dans une honnête et libre aisance. Autrefois la Grèce fleurissait au sein des plus cruelles guerres : le sang y couloit à flots, et tout le pays était couvert d'hommes. Il semblait, dit Machiavel, qu'au milieu des meurtres, des proscriptions, des guerres civiles, notre république en devînt plus puissante; la vertu de ses citovens, leurs mours, leur indépendance, avoient plus d'effet pour la renforcer, que toutes ses dissentions n'en avaient pour l'affaiblir. Un peu d'agitation donne du ressort aux ames, et ce qui fait vraiment prospérer l'espèce est moins la paix que la liberté. qui, dès la naissance du corps politique, tend sans relache à le détruire, de même que la vieillesse et la mort détruisent enfin le corps de l'homme.

Il y a deux voies générales par lesquelles un gouvernement dégénère; savoir, quand il se resserre, ou quand l'Etat se dissont.

Le gouvernement se resserre quaud il passe du grand nombre au petit, c'est-à-dire, de la démocratie à l'aristocratie, et de l'aristocratie à la royauté. C'est là son inclinaison naturelle (\sigma). S'il rétrogradait du petit nombre

(a) La formation lente et le progrès de la république de Venise dans ses lagunes offre un exemple notable de cette succession : et il est bien étonnant que éepuis plus de douze ans les Vénitiens semblent n'en être encore qu'au second terme, lequel commença au Serrar di Consiglio en 1193. Quant aux anciens dues qu'on leur reproche, quoi qu'en puisse dire le squitinio della liberta veneza, il est prouvé qu'ils n'ont point été leurs souverains.

On ne manquera pas de m'objecter la république romaine qui suivit, dira-t-on, un progrès tout contraire, passant de la monarchie à l'aristocratie, et de l'aristocratie à la démocratie. Je suis bien éloigné d'en penser ainsi.

Le premier établissement de Romulus fut un gouvernement mixte qui dégénéra promptement

au grand, on pourrait dire qu'il se relâche; mais ce progrès inverse est impossible.

en despotisme. Par des causes particulières, l'Erat périt avant le temps, coinme on vois mourir un nouveau-né avant d'avoir atteint l'âge d'homme : l'expulsion des Tarquins fut la véritable époque de la naissance de la république: Mais elle ne prit pas d'abord une forme constante, parce qu'on ne sit que la moitié de l'ouvrage en n'abolissant pas le patriciat. Car de cette manière l'aristocratie héréditaire, qui est la pire des administrations légitimes, restant en conflit avec la démocratie, la forme du gouvernement toujours incertaine et flottante ne fat fixée, comme l'a prouvé Machiavel, qu'à l'établissement des tribuns ; alors seulement il y euz un vrai gouvernement et une véritable démocratie. En effet, le peuple alors n'était pas juge, le sénat n'était qu'un tribunal en sousordre pour tempérer et concentrer le gouvernement; et les consuls eux-mêmes, bien que patriciens, bien que premiers magistrats, bien que généraux absolus à la guerre, n'étaient à Rome que les présidens du peuple.

Dès-lors, on vit aussi le gouvernement prendre sa pente naturelle et tendre fortement à l'aristocratio. Le patriciat s'abolissant comme de luimème, l'aristocratie n'était plus dans les corps des patriciens comme elle est à Venise et à Gènes, mais dans le corps du sénat composé

#### T42 DU CONTRAT

En effet, jamais le gouvernement ne change de forme que quand son ressort usé le laisse trop affaibli pour pouvoir conserver la sienne. Or, s'il se relàchait encore en s'étendant, sa force deviendrait tout-à-fait nulle, et il subsisterait encore moins. Il faut donc remonter et serrer le ressort à mésure qu'il cède, autrement l'Etat qu'il soutient tomberait en ruine.

Le cas de la dissolution de l'Etat peut arriver de deux manières.

Premièrement, quand le prince n'administre plus l'Etat selon les lois et qu'il usurpe le pouvoir souverain. Alors il se fait un changement remarquable; c'est que, non pas le gouvernement, mais l'Etat se resserre; je

de patriciens et de plébéiens, même dans le corps des tribuns quand ils commencèrent d'usurper une puissance active: car les mots no font rien aux choses, et quand le peuple a dechefs qui gouvernent pour lui, quelque nom que portent ces chefs, c'est toujours une aristocratie.

De l'abus de l'aristocratie naquirent les guerres civiles et le triumvirat. Scylla, Jules-César, Auguste devinrent dans le fait de véritables monarques, et enfin sous le despotisme de Tibere l'Etat fut dissous. L'histoire romaine ne dément donc pas mon principe; elle le confirme.

veux dire que le grand Etat se dissout et qu'il s'en forme un autre dans celni-là, composé sculement des membres du gouvernement, et qui n'est plus rien au reste du penple que son maître et son tyran. De sorte qu'à l'instant que le gouvernement usurpe la souveraineté, le pacte social est rompu, et tous les simples citoyens, rentrés de droit dans leur liberté naturelle, sout forcés mais non pas obligés d'obéir.

Le même cas arrive aussi quand les membres du gouvernement usurpeut séparément le pouvoir qu'ils ne doivent exercer qu'en corps; ce qui n'est pas une moindre infraction des lois, et produitencore un plus grand désordre. Alors on a, pour ainsi dire, autaut de princes que de magistrats, et l'Etat, non moins divisé que le gouvernement, périt ou change de forme.

Quand l'Etat se dissout, l'abus du gouvernement, quel qu'il soit, preud le nom commun d'anarchie. En distinguant, la démocratie dégénère en ochlocratie, l'aristocratie en olygarchie; j'ajouterais que la royauté dégénère en tyrannie, mais ce dernier mot est équivoque, et demande explication.

#### PAL DU CONTRAT

Dans le sens vulgaire, un tyran est un roi qui gouverne avec violence et sans égard à la justice et aux lois. Dans le sens précis, un tyran est un particulier qui s'arroge l'autorité royale sans y avoir droit. C'est ainsi quo les Grees entendaient ce mot de tyran : ils le donnaient indifféremment aux bons et aux mauvais princes dont l'autorité n'était pas légitime. (b) Ainsi tyran et usurpateur sont deux mots parfaitement synonymes.

Pour donner différens noms à différentes choses, j'appelle tyran l'usurpateur de l'autorité royale, et despote l'usurpateur du pouvoir souverain. Le tyran est celui qui s'ingère contre les lois à gouverner selon les lois; le

(b) Omnes enim et habentur et dicuntur tyrenni qui potestate utuntur perpetu1, in e1 civitate qua libertate usa est. Corn. Nep. in Militad. Il est vrai qu'Aristote, Mor. Nicom. l. VIII, c. 10, distingue le tyran du roi, en ce que le premier gouverne pour sa propre utilité, et le second seulement pour l'utilité de ses sujets; mais outre que généralement tous les auteurs grecs ont pris le anot tyran dans un autre sens, comme il patalt eur-tout par le Hidron de Xénophon, il s'ensuivait de la distinction d'Aristote, que depuis le commencement du mond, il n'aurait pas encore existé un seul toi.

despote

despote est celui qui se met au-dessus des lois mêmes. Ainsi le tyran peut n'être pas despote, mais le despote est toujours tyran.

## CHAPITRE XI.

De la mort du corps politique.

Telle est la pente naturelle et inévitable des gouvernemens les mieux constitués. Si sparte et Rome ont péri, quel Etat pent espérer de durer toujours? Si nous voulons former un établissement durable, ne songeons donc point à le rendre éternel. Pour réussir, il ne faut pas tenter l'impossible, ni se flatter de donner à l'ouvrage des hommes une solidité que les choses humaines ne comportent pas.

Le corps politique, aussi-bien que le corps de l'homme, commence à mourir dès sa naissance, et porte en lui-même les causes de sa destruction. Mais l'un et l'autre peut avoir une constitution plus ou moins robuste et propre à le conserver plus ou moins long-temps. La constitution de l'homme est l'ouvrage de la nature, celle de l'Etat est l'ouvrage de l'art. Il ne dépend pas des hommes de prolonger leur vie, il dépend d'eux de Politique. Tome II.

prolonger celle de l'Etat aussi loin qu'il est possible, en lui donnant la meilleure constitution qu'il puisse avoir. Le mieux constitué finira, mais plus tard qu'un autre, si nul accident imprévu n'amène sa perte avant le temps.

Le principe de la vie politique est dans l'autorité souveraine. La puissance législative est le cœur de l'Etat, la puissance exécutive en est le cerveau, qui donne le mouvement à toutes les parties. Le cerveau peut tomber en paralysie et l'individu vivre encore. Un homme reste imbécille et vit: mais sitôt que le cœur a cessé ses fonctions, l'animal est mort.

Ce n'est point par les lois que l'Etat subsiste, c'est par le pouvoir législatif. La loi d'hier n'oblige pas aujourd'hui, mais le consentement tacite est présumé du silence, et le souverain est censé confirmer incescamment les lois qu'il n'abroge pas, pouvant le faire. Tont ce qu'il a déclaré vouloir ince fois, il le veut toujours, à moins qu'il ne le révoque.

Pourquoi donc porte-t-on tant de respect aux anciennes lois? c'est pour cela même. On doit croire qu'il n'y a que l'excellence des volontés autiques qui les ait pu conserver si long-temps; si le souverain ne les eût reconnues constamment salutaires, il les cût mille fois révoquées. Voilà pourquoi, loin de s'affaiblir, les lois acquièrent sans cesse une force nouvelle dans tout Etat bien constitué; le préjugé de l'antiquité les rend chaque jour plus vénérables; au lieu que par-tout où les lois s'affaiblissent en vieillissant, cela prouve qu'il n'y a plus de pouvoir législatif, et que l'Etat ne vit plus.

### CHAPITRE XII.

Commentse maintient l'autorité souveraine.

LE souverain n'ayant d'autre force que la puissance législative, n'agit que par des lois, et les lois n'étant que des actes authentiques de la volonté générale, le souverain ne saurait agir que quand le peuple est assemblé. Le peuple assemblé, dira-t-on, quelle chimère! C'est une chimère aujour-d'hui, mais ce n'en était pas une il y a deux mille aus: les hommes ont-ils changé de nature?

Les bornes du possible dans les choses morales sont moins étroites que nous ne pensons: ce sont nos faiblesses, nos vices, nos préjugés qui les rétrécissent. Les ames basses ne croient point aux grands-hommes: de vils esclaves sourient d'un air moqueur à ce mot de *liberté*.

Par ce qui s'est fait, considérons ce qui se peut faire. Je ne parlerai pas des anciennes républiques de la Grèce, mais la république romaine était, ce me semble, un grand Etat, et la ville de Rome une grande ville. Le dernier cens donna dans Rome quatre cents mille citoyens portant armes, et le dernier dénombrement de l'empire plus de quatre millious de citoyens, sans compter les sujets, les étrangers, les femmes, les enfans, les esclaves.

Quelle difficulté n'imaginerait-on pas d'assembler fréquemment le peuple immense de cette capitale et de ses environs? cependant il se passait peu de semaines que le peuple romain ne fût assemblé, et même plusieurs fois. Nonseulement il exerçait les droits de la souveraineté, mais une partie de ceux du gouvernement. Il traitait certaines affaires, il jugeait certaines causes, et tout ce peuple était sur la place publique presque aussi souvent magistrat que citoyen.

En remontant aux premiers temps des

nations, on trouverait que la plupart des aucieus gouvernemens, même monarchiques, tels que ceux des Macédonieus et des Francs, avaient de semblables conseils. Quoi qu'il en soit, ce seul fait incontestable répond à toutes les difficultés: de l'existant au possible, la conséquence me paraît bonne.

# CHAPITRE XIII.

Suite.

L ne sussit pas que le peuple assemblé ait une sois fixé la constitution de l'Etat en donnant la sanction à un corps de lois : il ne sussit pas qu'il ait établi un gouvernement perpétuel, ou qu'il ait pourvu une sois pour toutes à l'élection des magistrats. Outre les assemblées extraordinaires que des cas imprévus peuvent exiger, il faut qu'il y en ait de fixes et de périodiques que rien ne puisse abolir ni proroger, tellement qu'au jour marqué le peuple soit légitimement couvoqué par la loi, sans qu'il soit besoin pour cela d'aucune autre convocation formelle.

Mais hors de ces assemblées juridiques par leur seule date, toute assemblée du peuple qui n'aura pas été convoquée par les magistrats préposés à cet esset, et selon les formes prescrites, doit être tenue pour illégitime, et tout ce qui s'y fait pour nul; parce que l'ordre même de s'assembler doit émaner de la loi.

Quant aux retours plus ou moins fréquens des assemblées légitimes, ils dépendent de tant de considérations qu'on ne saurait douner là-dessus des règles précises. Sculement ou peut dire en général que plus le gouvernement a de force, plus le souverain doit se montrer fréquenment.

Ccci, me dira-t-on, peut être bon pour une seule ville; mais que faire quand l'Etat en comprend plusieurs? Partagera-t-on l'auto-rité souveraine, ou bien doit-ou la concentrer dans une seule ville et assujettir tout le reste?

Je réponds qu'on ne doit faire ni l'un ni l'autre. Premièrement l'autorité souveraine est simple et une, et l'on ne peut la diviser sans la détruire. En second lieu, une ville non plus qu'une nation ne peut être légitimement sujette d'une autre, parce que l'essence du corps politique est dans l'accord de l'obéissance et de la liberté, et que les mots de sujet et de souverain sont des corrélations identiques dont l'idée se réunit sous le seul mot de citoyen.

Je réponds cucore que c'est toujours un mal d'unir plusieurs villes en une scule cité, et que, voulaut faire cette union, on ne doit pas se flatter d'en éviter les inconvéniens naturels. Il ne faut point objecter l'abus des grands Etats à celui qui n'en vent que de petits: mais comment donner aux petits Etats assez de force pour résister aux grands? Comme jadis les villes grecques résistèrent au grand roi, et comme plus récemment la Hollande et la Suisse ont résisté à la maison d'Autriche.

Toutesois, si l'on ne peut réduire l'Etat à de justes bornes, il reste encore une ressource; c'est de n'y point souffrir de capitale, de faire siéger le gouvernement alternativement dans chaque ville, et d'y rassembler aussi tour-à-tour les états du pays.

Peuplez également le territoire, étendez-y par-tout les mêmes droits, portez-y par-tout l'abondance et la vie, c'est ainsi que l'Etat deviendra tout-à-la-fois le plus fort et le mieux gouverné qu'il soit possible. Souvenez-vous que les murs des villes ne se forment que du débris des maisons des champs. A chaque palais que je vois élever dans la capitale, je crois voir en masures tout un pays.

# CHAPITRE XIV.

Suite.

A l'instant que le peuple est légitimement assemblé en corps souverain, toute jurisdiction du gouvernement cesse, la puissance exécutive est suspendue, et la personne du dernier citoyen est aussi sacrée et inviolable que celle du premier magistrat, parce qu'où se trouve le représenté, il n'y a plus de représentant. La plupart des tumultes qui s'élevèrent à Rome dans les comices vinrent d'avoir ignoré ou négligé cette règle. Les consuls alors n'étaient que les présidens du peuple, les tribuns de simples orateurs, (c) le sénat n'était rien du tout.

Ces intervalles de suspension, où le prince reconnaît ou doit reconnaître un supérieur actuel, lui ont toujours été redoutables, et

(c) A peu près selon le sens qu'on donne à ce nom dans le parlement d'Angleterre. Le ressemblance de ces emplois eût mis en conslits les consuls et les tribuns, quand même toute jurisdiction eût été suspenduce

ces assemblées du peuple, qui sont l'égide du corpspolitique et le frein du gouvernement, ont été de tous temps l'horreur des chefs : aussi n'épargnent-ils jamais ni soins, ni objections, ni difficultés, ni promesses, pour en rebuter les citoyens. Quand eeux-ci sont avares, lâches, pusillanimes, plus amoureux du repos que de la liberté, ils ne tiennent pas long-temps contre les efforts redoublés du gouvernement : c'est ainsi que la force résistante augmentant sans cesse, l'autorité souveraine s'évanouit à la fin, et que la plupart des cités tombent et périssent avant le temps.

Mais entre l'autorité souveraine et le gouvernement arbitraire, il s'introduit quelquefois un pouvoir moyen dont il faut parler.

# CHAPITRE X V.

Des députés ou représentans.

Sitôt que le service public cesse d'étre la principale affaire des citoyens, et qu'ils aiment mieux servir de leur bourse que de leur personne, l'Etat est déjà près de sa

ruine. Fant-il marcher au combat? ils payent des troupes, et restent chez cux; faut-il aller au conseil? ils nonment des députés, et restent chez cux. A force de paresse et d'argent, ils ont enfin des soldats pour servir la patrie, et des représentans pour la vendre.

C'est le tracas du commerce et des arts, c'est l'avide intérét du gain, c'est la mollesse et l'amour des commodités qui changent les services personnels en argent. On cède une partie de son profit pour l'augmenter à son aise. Donnez de l'argent, et bientôt vons aurez des fers. Ce mot de finance est un mot d'esclave; il est inconnu dans la cité. Dans un Etat vraiment libre, les citoyens font tout avec leurs bras et rien avec de l'argent: loin de payer pour s'exempter de leurs devoirs, ils payeraient pour les remplir eux-mêmes. Je suis bien loin des idées communes, je crois les corvées moins contraires à la liberté que les taxes.

Micux l'Etat est constitué, plus les affaires publiques l'emportent sur les privées dans l'esprit des citoyens. Il y a même beaucoup moins d'affaires privées; parce que la somme du bonheur commun, fournissant une portion plus considérable à celui de chaque individu,

il lui en reste moins à chercher dans les soins particuliers. Dans une cité bien conduite chacun vole aux assemblées; sous un manvais gouvernement, nul n'aime à faire un pas pour s'y rendre, parce que unl ne prend intérêt à ce qui s'y fait, qu'on prévoit que la volonté générale n'y dominera pas, et qu'enfin les soins domestiques absorbent tout. Les bonnes lois en font faire de meilleures, les manvaises en amènent de pires. Sitôt que quelqu'un dit des affaires de l'Etat, que m'importe? on doit compter que l'Etat est perdu.

L'attiédissement de l'amour de la patrie, l'activité de l'intérêt privé, l'immensité des Etats, les conquêtes, l'abus du gouvernement ont fait imaginer la voie des députés on représentans du peuple dans les assemblées de la nation. C'est ce qu'e : certains pays on ose appeler le tiers-état. Ainsi l'intérêt particulier de deux ordres est au premier et second rangs, l'intérêt public n'est qu'au troisième.

La souveraineté ne peut être représentée, par la même raison qu'elle ne peut être aliénée, elle consiste essentiellement dans la volonté générale, et la volonté ne se représente point: elle est la même, ou elle est autre, il n'y a point de milieu. Les députés du peuple ne sont donc, ni ne peuvent être ses représentans, ils ne sont que ses commissaires: ils ne peuvent rien conclure définitivement. Toute loi que le peuple en personne n'a pas ratifiée, est nulle; ce n'est point une loi. Le peuple anglais pense être libre; il se trompe fort; il ne l'est que durant l'élection des membres du parlement; sitôt qu'ils sont élus, il est esclave, il n'est rien. Dans les courts momens de sa liberté, l'usage qu'il en fait mérite bien qu'il la perde.

L'idée des représentans est moderne : elle nous vient du gouvernement féodal, de cet inique et absurde gouvernement dans lequel l'espèce humaine est dégradée, et où le nom d'homme est en déshonneur. Dans les anciennes républiques, et même dans les monarchies, jamais le peuple n'eut des représentans; on ne connaissait pas ce mot-là. Il est très-singulier qu'à Rome, où les tribuns étaient si sacrés, on n'ait pas même imaginé qu'ils pussent usurper les fonctions du peuple, et qu'au milieu d'une si grande multitude, ils n'aient jamais tenté de passer

de leur chef un seul plébiseite. Qu'on juge cependant de l'embarras que causait quelquefois la foule, par ce qui arriva du temps des Gracques, où une partie des citoyeus donnait son suffrage de dessus les toîts.

Où le droit et la liberté sont toutes choses, les inconvéniens ne sont rien. Chez ce sago peuple, tout était mis à sa juste mesure : il laissait faire à ses licteurs ce que ses tribuns n'eussent osé faire; il ne craignait pas que ses licteurs voulussent le représenter.

Pour expliquer cependant comment les tribuns le représentaient quelquesois, il suffit de concevoir comment le gouvernement représente le souverain. La loi n'étant que la déclaration de la volonté générale, il est clair que dans la puissance législative le peuple ne peut être représenté: mais il peut et doit l'être dans la puissance exécutive, qui n'est que la force appliquée à la loi, Ceci fait voir qu'en examinant bien les choses, on trouverait que très-peu de nations ont des lois. Quoi qu'il en soit, il estsûr que les tribuns n'ayant aucune partie du pouvoir exécutif, ne purent jamais représenter le peuple romain par les droits de leurs charges, mais sculement en usurpant sur ceux du sénat. Chez les Grecs, tout ce que le peuple avait à faire, il le fesait par lui-même. Il était sans cesse assemblé sur la place, il habitait un climat doux, il n'était point avide, des esclaves fesaient ses travaux, sa grande affaire était sa liberté. N'ayant plus les mêmes avantages, comment conserver les mêmes droits? Vos climats plus durs vous donnent plus de besoins, (d), six mois de l'année la place publique n'est pas tenable, vos langues sourdes ne peuvent se faire entendre en plein air, vous donnez plus à votre gain qu'à votre liberté, et vous craignez bien moins l'esclavage que la misère.

Quoi ! la liberté ne se maintient qu'à l'appui de la servitude ? peut-étre. Les deux excès se touchent. Tout ce qui n'est point dans la nature a ses inconvéniens, et la société civile plus que tout le reste. Il y a telles positions malheureuses où l'on ne peut conserver sa liberté qu'aux dépens de celle d'antrui, et où le citoyen ne peut être parfaitement libre que l'esclave ne soit extrême-

(d) Adopter dans les pays froids le luxe et la mollesse des Orientaux, c'est vouloir se donner leurs chaînes, c'est s'y soumettre encore plus nécessairement qu'eux. ment esclave. Telle était la position de Sparte. Pour vous, peuples modernes, vous n'avez point d'esclaves, mais vous l'êtes, vous payez leur liberté de la vôtre. Vous avez beau vanter cette préférence, j'y trouve plus de lâcheté que d'humanité.

Je n'entends point par tout cela qu'il faille avoir des esclaves, ni que le droit d'esclave soit légitime, puisque j'ai prouvé le contraire. Je dis seulement les raisons pourquoi les peuples modernes qui se croient libres ont des représentans, et pourquoi les peuples anciens n'en avaient pas. Quoi qu'il en soit, à l'instant qu'un peuple se donne des représentans, il n'est plus libre, il n'est plus.

Tout bien examiné, je ne vois pas qu'il soit désormais possible au souverain de conserver parmi nous l'exercice de ses droits si la cité n'est très-petite. Mais si elle est trèspetite, elle sera subjuguée? Non. Je ferai voir ci-après (e) comment on peut réunir la

<sup>(</sup>e) C'est ce que je m'étais proposé de faire dans la suite de cet ouvrage, lorsqu'en traitant les relations externes j'en serais venu aux confédérations; matière toute neuve et où les principes sont eneore à établir.

puissance extérieure d'un grand peuple avec la police aisée et le bon ordre d'un petit Etat.

### CHAPITRE XVI.

Que l'institution du gouvernement n'est point un contrat.

Le pouvoir législatif une fois bien établi, il s'agit d'établir de même le pouvoir exécutif; car ce dernier, qui n'opère que par des actes particuliers, n'étant pas de l'essence de l'autre, en est naturellement séparé. S'il était possible que le souverain, considéré comme tel, eût la puissance exécutive, le droit et le fait seraient tellement confondus qu'on ne saurait plus ce qui est loi et ce qui ne l'est pas, et le corps politique ainsi dénaturé serait bientôt en proie à la violence contre laquelle il fut institué.

Les citoyens étant tous égaux par le contrat social, ce que tous doivent faire, tous peuvent le prescrire, au lieu que nul n'a droit d'exiger qu'un autre fasse ce qu'il ne fait pas lui-même. Or c'est proprement ce droit, indispensable pour faire vivre et mouvoir le corps politique, que le souverain donne au prince en instituant le gouvernement.

Plusieurs ont prétendu que l'acte de cet établissement était un contrat entre le peuple et les chess qu'il se donne; contrat par lequel on stipuloit entre les deux parties les conditions sous lesquelles l'une s'obligeait à commander, et l'autre à obéir. On conviendra, je m'assure, que voilà une étrange manière de contracter! mais voyons si cette opinion est sontenable.

Premièrement, l'autorité suprême ne peut pas plus se modifier que s'aliéner; la limiter c'est la détruire. Il est absurde et contradictoire que le souverain se donne un supérieur; s'obliger d'obéir à un maître, c'est se remettre en pleine liberté.

De plus, il est évident que ce contrat du peuple avec telles ou telles personnes serait un acte particulier. D'où il suit que ce contrat ne saurait être une loi ni un acte de souveraineté, et que par conséquent il serait illégitime.

On voit encore que les parties contractantes seraient entr'elles sons la seule loi de nature et sans ancun garant de leurs engagemens réciproques, ce qui répugue de toutes manières à l'état civil : celui qui a la force en main étant toujours le maître de l'exécution, autant vaudrait donner le nom de contrat à l'acte d'un homme qui dirait à un antre : « Je vous doune tout mon bien, » à condition que vous m'en rendrez ce qu'il » yous plaira. »

Il n'y a qu'un contrat dans l'Etat, c'est celui de l'association; celui-là seul en exclut tout autre. On ne saurait imaginer ancun contrat public, qui ne fût une violation du premier.

# CHAPITRE XVII.

De l'institution du gouvernement.

Sous quelle idée faut-il donc concevoir l'acte par lequel le gouvernement est institué ? Je remarquerai d'abord que cet acte est complexe ou composé de deux autres, savoir l'établissement de la loi, et l'exécution de la loi.

Par le premier, le souverain statue qu'il v aura un corps de gouvernement établi sous telle ou telle forme; et il est clair que set acte est une loi.

Par le second, le peuple nomme les chefs qui seront chargés du gouvernement établi : or cette nomination étant un acte particulier, n'est pas une seconde loi, mais senlement une suite de la permière et une fonction du gouvernement.

La dissiculté est d'entendre comment on pent avoir un acte de gouvernement avant que le gouvernement existe, et comment le peuple, qui n'est que souverain ou sujet, peut devenir prince ou magistrat dans certaines circonstances.

C'est encore ici que se découvre une de ces étonnantes propriétés du corps politique, par lesquelles il concilie des opérations contradictoires en apparence. Car celle-ci se fait par une conversion subite de la souveraineté en démocratie; en sorte que, sans ancun changement sensible, et seulement par une nouvelle relation de tous à tous, les citoyens devenus magistrats passent des actes généraux aux actes partieuliers, et de la loi à l'exécution.

Ce changement de relation n'est point une subtilité de spéculation sans exemple dans la pratique : il a lieu tous les jours dans le parlement d'Angleterre, où la chambre-

#### 164 DUCONTRAT

basse, en certaines occasions, se tourne en grand-comité, pour mieux discuter les affaires, et devient ainsi simple commission, de coursouveraine qu'elle était l'instant précédent; en telle sorte qu'elle se fait ensuite rapport à elle-même, comme chambre des communes, de ce qu'elle vient de régler en grand-comité, et délibère de nouveau sous un titre de ce qu'elle a déjà résolu sous un autre.

Tel est l'avantage propre au gouvernement démocratique de pouvoir être établi dans le fait par un simple acte de la volonté générale. Après quoi ce gouvernement provisionnel reste en possession si telle est la forme adoptée, ou établit au nom du souverain le gouvernement prescrit par la loi, et tout se trouve ainsi dans la règle. Il n'est pas possible d'instituer le gouvernement d'aucune autre manière légitime, et saus renoncer aux principes ci-devant établis.

### CHAPITRE XVIII.

Moyen de prévenir les usurpations du gouvernement.

DE ces éclaireissemens, il résulte, en confirmation du chapitre XVI, que l'acte qui institue le gouvernement n'est point un contrat, mais une loi; que les dépositaires de la puissance exécutive ne sont point les maîtres du peuple mais ses officiers; qu'il pent les établir et les destituer quand il lui plaît, qu'il n'est point question pour eux de contracter, mais d'obéir, et qu'en se chargeant des fonctions que l'Etat leur impose, ils ne font que remplir leur devoir de citoyens, sans avoir en aucune sorte le droit de disputer sur les conditions.

Quand donc il arrive que le peuple institue un gouvernement héréditaire, soit monarchique dans une famille, soit aristocratique dans un ordre de citoyens, ce n'est point un engagement qu'il prend; c'est une forme provisionnelle qu'il donne à l'administration, jusqu'à ce qu'il lui plaise d'en ordonner autrement. Il est vrai que ces changemens sont toujours dangereux, et qu'il ne fant jamais toucher au gouvernement établi que lorsqu'il
devient incompatible avec le bien public;
mais cette circonspection est une maxime de
politique et non pas une règle de droit, et
l'Etat n'est pas plus tenu de laisser l'autorité
civile à ses chefs que l'autorité militaire à
ses généraux.

Il est vrai encore qu'on ne saurait en pareil cas observer avec trop de soin toutes les formalités requises pour distinguer un acte régulier et légitime d'un tumulte séditieux, et la volonté de tout un peuple des clameurs d'une faction. C'est ici sur-tout qu'il ne faut donner au cas odieux que ce qu'on ne peut lui refuser dans toute la rigueur du droit, et c'est aussi de cette obligation que le prince tire un grand avantage pour conserver sa puissance malgré le peuple, sans qu'on puisse dire qu'il l'ait usurpée ; car en paraissant n'user que de ses droits, il lui est fort aisé de les étendre, et d'empêcher sous le prétexte du repos public les assemblées destinées à rétablir le bon ordre ; de sorte qu'il se prévaut d'un silence qu'il empêche de rompre, ou des irrégularités qu'il fait

commettre, pour supposer en sa faveur l'aveu de ceux que la crainte fait taire, et pour punir ceux qui osent parler. C'est ainsi que les décemvirs ayant été d'abord élus pour un an, puis continués pour une autre année, tentèrent de retenir à perpétuité leur pouvoir, en ne permettant plus aux comices de s'assembler; et c'est par ce facile moyen que tous les gouvernemens du monde, une fois revêtus de la force publique, usurpent tôt ou tard l'autorité souveraine.

Les assemblées périodiques dont j'ai parlé ci-devant, sont propres à prévenir ou différer ce malheur, sur-tout quand elles n'ont pas besoin de convocation formelle: car alors le prince ne saurait les empêcher sans se déclarer ouvertement infracteur des lois et ennemi de l'Etat.

L'ouverture de ces assemblées, qui n'ont pour objet que le maintien du traité social, doit toujours se faire par deux propositions qu'on ne puisse jamais supprimer, et qui passent séparément par les suffrages.

La première, s'il plaît au souverain de conserver la présente forme de gouvernement.

La seconde, s'il plaît au peuple d'en

laisser l'administration à ceux qui en sont, actuellement chargés.

Je suppose ici ce que je crois avoir démontré, savoir qu'il n'y a dans l'Etat aucune loi fondamentale qui ne se puisse révoquer, non pas même le pacte social; car si tous les citoyens s'assemblaient pour rompre ce pacte d'un commun accord, on ne peut douter qu'il ne fût très-légitimement rompu. Grotius pense même que chacun peut renoncer à l'Etat dont il est membre, et reprendre sa liberté naturelle et ses biens en sortant du pays (f). Or il serait absurde que tous les citoyens réunis ne pussent pas ce que peut séparément chacun d'eux.

<sup>(</sup>f) Bien entendu qu'on ne quitte pas pour éluder son devoir, et se dispenser de servir sa patrie au moment qu'elle a besoin de nous. La fuite alors serait criminelle et punissable; ce ne serait plus retraite, mais désertion.

# LIVRE IV.

## CHAPITRE PREMIER.

Que la volonté générale est indestructible.

TANT que plusieurs hommes réunis se considérent comme un seul corps, ils n'ont qu'une scule volonté, qui se rapporte à la commune conservation et au bien-être général. Alors tous les ressorts de l'Etat sont vigoureux et simples, ses maximes sont claires et lumineuses, il n'a point d'intérêts embrouillés, contradictoires, le bien commun se montre par-tout avec évidence, et ne demande que du bon sens pour être appereu. La paix, l'union, l'égalité sont ennemies des subtilités politiques. Les hommes droits et simples sont difficiles à tromper, à cause de leur simplicité; les leurres, les prétextes rafinés ne lour en imposent point; ils ne sont pas même assez fins pour être dupes. Quand on voit chez le plus heureux peuple du monde, des troupes de paysans régler les affaires de l'Etat sous un chêne Politique. Tome II. K

et se conduire toujours sagement, peut-on s'empêcher de mépriser les rafinemens des antres nations, qui se rendent illustres et misérables avec tant d'art et de mystère?

Un Etat ainsi gouverné a besoin de trèspeu de lois, et à mesure qu'il devient nécessaire d'en promulguer de nouvelles, cette nécessité se voit universellement. Le premier qui les propose ne fait que dire ce que tous ont déjà senti, et il n'est question ni de brigues, ni d'éloquence pour faire passer en loi ce que chacun a déjà résolu de faire, sitôt qu'il sera sûr que les autres le feront comme lui.

Ce qui trompe les raisonneurs, c'est que ne voyant que des Etats mal constitués dès leur origine, ils sont frappés de l'impossibilité d'y maintenir une semblable police. Ils rient d'imaginer toutes les sottises qu'un fourbe adroit, un parleur insinuant pourrait persuader au peuple de Paris, ou de Londres. Ils ne savent pas que Cromvel cut été mis aux sonnettes par le peuple de Berne, et le due de Beaufort à la discipline par les Genevois.

Mais quand le nœud social commence à se relâcher et l'Etat à s'affaiblir; quand les

intérêts particuliers commencent à se faire sentir et les petites sociétés à influer sur la grande, l'intérêt commun s'altère et trouve des opposans, l'unanimité nerègne plus dans les voix, la volonté générale n'est plus la volonté de tous, il s'élève des contradictions, des débats, et le meilleur avis ne passe point sans disputes.

Ensin quand l'Etat près de sa ruine ne subsiste plus que par une forme illusoire et vaine, que le lien social est rompu dans tous les cœurs, que le plus vil intérét se pare effrontément du nom sacré du bien publie, alors la volonté générale devient muette; tous guidés par des motifs secrets n'opinent pas plus comme citoyeus, que si l'Etat n'eût jamais existé, et l'on fait passer faussement sous le nom de lois des décrets iniques qui n'ont pour but que l'intérêt particulier.

S'ensuit-il de-là que la volonté générale soit anéantie ou corrompue? non, elle est toujours constante, inaltérable et pure; mais elle est subordonnée à d'autres qui l'emportent sur elle. Chacun détachant son intérêt de l'intérêt commun, voit bien qu'il ne peut l'en séparer tout-à-fait, mais sa part du mal public ne lui paraît rien auprès du bien exclusif qu'il prétend s'approprier. Ce bien particulier excepté, il veut le bien général pour son propre intérêt tout aussi fortement qu'aucun autre. Même en vendant son suffrage à prix d'argent, il n'éteint pas en lui la volonté générale, il l'élude. La faute qu'il commet est de changer l'état de la question , et de répondre autre chose que ce qu'on lui demaude; en sorte qu'an lieu de dire par son suffrage, il est avantageux à l'Etat, il dit, il est avantageux à tel homme ou à tel parti que tel ou tel avis passe. Ainsi la loi de l'ordre public dans les assemblées n'est pas tant d'y maintenir la volonté générale, que de faire qu'elle soit toujours interrogée et qu'elle réponde toujours.

J'aurais ici bien des réflexions à faire sur le simple droit de voter dans tout acte de souveraineté, droit que rien ne peut ôter aux citoyens; et sur celui d'opiner, de proposer, de diviser, de discuter, que le gouvernement a toujours grand soin de no laisser qu'à ses membres; mais cette importante matière demanderoit un traité à part, et je ne puis tout dire dans celui-ei,

## CHAPITRE IL

## Des suffrages.

On voit par le chapitre précédent que la manière dont se traitent les affaires générales peut donner un indice assez sûr de l'état actuel des mœurs, et de la santé du corps politique. Plus le concert règne dans les assemblées, c'est-à-dire, plus les avis approchent de l'unanimité, plus aussi la volonté générale est dominante; mais les longs débats, les dissentions, le tumulte annoncent l'ascendant des intérêts particuliers et le déclin de l'Etat.

Ceci paraît moins évident quand deux on plusieurs ordres entrent dans sa constitution, comme à Rome les patriciens et les plébéiens, dont les querelles troublèrent souvent les comices même dans les plus beaux temps de la république; mais cette exception est plus apparente que réelle, car alors par le vice inhérent au corps politique on a, pour ainsi dire, deux Etats en un. Ce qui n'est pas vrai des deux ensemble est vrai de chacun sépagément. Et en effet, dans les teus même

les plus orageux, les plébiscites du peuple; quand le sénat ne s'en mélait pas, passaient toujours tranquillement et à la grande pluralité des suffrages: les citoyens n'ayant qu'un intérêt, le peuple n'avait qu'une volonté.

A l'antre extrémité du cercle, l'unanimitérevient. C'est quand les citoyens tombés dans la servitude n'ont plus ni liberté ni volonté. Alors la crainte et la flatterie changent en acclamations les suffrages; on ne délibère plus, on adore ou l'on maudit. Telle était la vile manière d'opiner du sénat sons les empereurs. Quelquefois cela se faisait avec des précantions ridicules. Tacite observe que sous Othon les sénateurs, accablant Fitellius d'exécrations, affectaient de faire en même temps un bruit éponyantable, afin que, si par hazard il devenait le maître, il ne pût sayoir ce que chaeun d'eux avait dit.

De ces diverses considérations naissent les maximes sur lesquelles on doit régler la manière de compter les voix et de comparer les avis, selon que la volonté générale est plus on moins facile à connaître, et l'Etat plus on moins déclinant.

Il n'y a qu'une scule loi qui, par sa ua-

ture, exige un consentement manime. C'est le pacte social: car l'association civile est l'acte du monde le plus volontaire; tout homme étant né libre et maître de luimème, nul ne peut, sous quelque prétexte que ce puisse être, l'assujettir sans son aveu. Décider que le fils d'un esclave naît esclave, c'est décider qu'il ne naît pas homme.

Si done lors du pacte social il s'y trouve des opposaus, leur opposition n'invalide pas le contrat, elle empêche senlement qu'ils ne soient compris; ce sont des étrangers parmi des citoyens. Quand l'Etat est institué, le consentement est dans la résidence; habiter le territoire, c'est se soumettre à la souve-raineté. (3)

Hors ce contrat primitif, la voix du plus grand nombre oblige toujours tous les autres; c'est une suite du contrat même. Mais on demande comment un homme peut être

<sup>(</sup>g) Geci doit toujours s'entendre d'un Etat libre; car d'ailleurs la famille, les biens, le défaut d'asile, la nécessité, la violence, peuvent retenir un habitant dans le pays malgré lui, et alors son séjour seul ne sappose plus son consentement au contrat ou à la violation du contrat.

libre, et forcé de se conformer à des voloutés qui ne sont pas les siennes. Comment les opposans sont-ils libres et soumis à des loix auxquelles ils n'ont pas consenti?

Je réponds que la question est mal posée. Le citoyen consent à toutes les lois, même à celles qu'on passe malgré lui, et même à celles qui le punissent quand il ose en violer quelqu'une. La volouté constante de tous les membres de l'Etat est la volonté générale; c'est par elle qu'ils sont citoyens et libres. (h) Quand on propose une loi dans l'assemblée du peuple, ce qu'on leur demande n'est pas précisément s'ils approuvent la proposition ou s'ils la rejettent, mais si elle estconforme ou non à la volonté générale qui est la leur; chacun en donnant son suffrage dit son avis là-dessus, et du calcul des voix se tire la déclaration de la volonté générale. Quand donc l'avis contraire au mien

<sup>(</sup>h) A Genes on lit au devant des prisons et sur les fers des galériens ce mot libertas. Cette application de la devise est belle et juste. En effet, il n'y a que les malfaiteurs de tous états qui empêchent le citoyen d'être libre. Dans un pays où tous ces gens-là seraient aux galères, on jouirait de la plus parfaite liberté.

l'emporte, cela ne prouve autre chose sinon que je m'étais trompé, et que ce que j'estimais être la volonté générale ne l'était pas. Si mon avis particulier l'eût emporté, j'aurais fait autre chose que ce que j'avais voulu, c'est alors que je n'aurais pas été libre.

Ceci suppose, il est vrai, que tous les caractères de la volonté générale sont encore dans la pluralité : quand ils cessent d'y être, quelque parti qu'on prenne il n'y a plus de liberté.

En montrant ci-devant comment on substituait des volontés particulières à la volonté générale dans les délibérations publiques, j'ai suffisamment indiqué les moyens praticables de prévenir cet abus; j'en parlerai encore ci-après. A l'égard du nombre proportionnel des suffrages pour déclarer cette volonté, j'ai aussi donné les principes sur lesquels on peut le déterminer. La différence d'une seule voix rompt l'égalité; un seul opposant rompt l'unanimité: mais entre l'unanimité et l'égalité il y a plusieurs partages inégaux, à chacun desquels on peut fixer ce nombre selon l'état et les besoins du corps politique.

Deux maximes générales penvent servir à

régler ces rapports: l'une, que plus les délibérations sont importantes et graves, plus l'avis qui l'emporte doit approcher de l'unanimité: l'autre, que plus l'affaire agitée exige de célérité, plus on doit resserrer la différence prescrite dans le partage des avis; dans les délibérations qu'il faut terminer surle-champ, l'excédent d'une seule voix doit suffire. La première de ces maximes paraît plus convenable aux lois, et la seconde aux affaires. Quoi qu'il en soit, c'est sur leur combinaison que s'établissent les meilleurs rapports qu'on peut donner à la pluralité pour prononcer.

# CHAPITRE III.

#### Des élections.

A l'égard des élections du prince et des magistrats, qui sont, comme je l'ai dit, des actes complexes, il y a deux voies pour y procéder; savoir, le choix et le sort. L'une et l'autre ont été employées en diverses républiques, et l'on voit encore actuellement un mélange très-compliqué des deux dans l'élection du doge de Venise.

Le suffrage par le sort, dit Montesquieu, est de la nature de la démocratie. J'en conviens, mais comment cela? Le sort, continue-t-il, est une façon d'élire qui n'afflige personne; il laisse à chaque citoyen une espérance raisonnable de servir la patrie. Ce ne sont pas là des raisons.

Si l'on fait attention que l'élection des chefs est une fonction du gouvernement et non de la souveraineté, on verra pourquoi la voie du sort est plus dans la nature de la démocratie, où l'administration est d'antant meilleure que le sactes en sont moins multipliés.

Dans tonte véritable démocratie la magistrature n'est pas un avantage, mais une charge onéreuse qu'on ne peut justement imposer à un particulier plutôt qu'à un autre. Laloi seule peut imposer cette charge à celui sur qui le sort tombera. Car alors la condition étant égale pour tous, et le choix ne dépendant d'aucune volonté humaine, il n'y a point d'application particulière qui altère l'universalité de la loi.

Dans l'aristocratie le prince choisit le prince, le gouvernement se conserve par lui-même, et c'est là que les suffrages sont bien placés.

#### 130 DU CONTRAT

L'exemple de l'élection du doge de Venise confirme cette distinction loin de la détruire ; cette forme mélée convient dans un gouvernement mixte. Car c'est une erreur de prendre le gouvernement de Venise pour une véritable aristocratie. Si le peuple n'y a nulle part au gouvernement, la noblesse v est peuple elle-même. Une multitude de pauvres barnabotes n'approcha jamais d'aucune magistrature, et n'a de sa noblesse que le vain titre d'excellence et le droit d'assister au grand-conseil. Ce grandconseil étant aussi nombreux que notre conseil-général à Genève, ses illustres membres n'ont pas plus de priviléges que nos simples citoyens. Il est certain qu'ôtant l'extrême disparité des deux républiques, la bourgeoisie de Genève représente exactement le patriciat vénitien, nos natifs et habitans représentent les citadins et le peuple de Venise, nos paysaus représentent les sujets de terre-ferme ; enfin de quelque manière que l'on considère cette république, abstraction faite de sa grandeur, son gouvernement n'est pas plus aristocratique que le nôtre. Tonte la différence est que, n'ayant aucun chef à vio, nons n'avous pas le même besoin du sort.

Les élections par sort auraient pen d'inconvénient dans une véritable démocratie où tout étant égal, aussi bien par les mœurs et par les talens que par les maximes et par la fortune, le choix deviendrait presqu'indifférent. Mais j'ai déjà dit qu'il n'y avait point de véritable démocratie.

Quand le choix et le sort se trouvent mélés, le premier doit remplir les places qui demandent des talens propres, telles que les emplois militaires: l'autre convient à celles où suffisent le bon sens, la justice, l'intégrité, telles que les charges de judicature; parce que dans un Etat bien constitué ces qualités sont communes à tous les citoyens.

Le sort ni les suffrages n'ont aucun lieu dans le gouvernement monarchique. Le monarque étant de droit seul prince et magistrat unique, le choix de ses lieutenans n'appartient qu'à lui. Quand l'abbé de St. Pierre proposait de multiplier les conseils du roi de France et d'en élire les membres par scrutin, il ne voyait pas qu'il proposait de changer la forme du gouvernement.

Il me resterait à parler de la manière de donner et de recueillir les voix dans l'as-Politique. Tome II, L semblée du peuple; mais peut-être l'historique de la police romaine à cet égard expliquera-t-il plus sensiblement toutes les maximes que je pourrais établir. Il n'est pas indigne d'un lecteur judicieux de voir un peu en détail comment se traitaient les affaires publiques et particulières dans un conseil de deux cents mille hommes.

# CHAPITRE IV.

Des comices romains.

les premiers temps de Rome; il y a même grande apparence que la plupart des choses qu'on en débite sont des fables; (i) et en général la partie la plus instructive des annales des peuples, qui est l'histoire de leur établissement, est celle qui nous manque le plus. L'expérience nous apprend tous

(i) Le nom de Rome, qu'on prétend venir de Romulus, est grec et signifie force; le nom de Numa est grec aussi, et signifie loi. Quelle apparence que les deux premiers rois de cette ville aient porté d'avance des noms si bien celatifs à ce qu'ils ont fait?

les jours de quelles causes naissent les révolutions des empires; mais comme il ne se forme plus de peuple, nous n'avons guère que des conjectures pour expliquer comment ils se sont formés.

Les usages qu'on trouve établis attestent an moins qu'il y eut une origine à ces usages. Des traditions qui remontent à ces origines, celles qu'appuyent les plus grandes autorités, et que de plus fortes raisons, confirment, doivent passer pour les plus certaines. Voilà les maximes que j'ai tâché de suivre en recherchant comment le plus libre et le plus puissant peuple de la terre exerçait son pouvoir suprême.

Après la fondation de Rome la république naissante, c'est-à-dire l'armée du fondateur, composée d'Albains, de Sabins, et d'étrangers, fut divisée en trois classes, qui de cette division prirent le nom de Tribus. Chacune de ces tribus fut subdivisée en dix curies, et chaque curie en décuries, à la tête desquelles on mit des chefs appelés Curions et Décurions.

Outre cela on tira de chaque tribu un corps de cent cavaliers ou chevaliers, appelé Centurie: par où l'on voit que ces divisions,

peu nécessaires dans un bourg, n'étaient d'abord que militaires. Mais il semble qu'un instinct de grandeur portait la petite ville de Rome à se donner d'avance une police convenable à la capitale du monde.

De ce premier partage résulta bientôt un inconvénient. C'est que la tribu des Albains (k) et celle des Sabins (1) restaut toujours au même état, tandis que celle des étrangers (m) croissait sans cesse par le concours perpétuel de ceux-ci, cette dernière ne tarda pas à surpasser les deux autres. Le remède que Servius trouva à ce dangereux abus fut de changer la division à celle des races qu'il abolit, d'en substituer une autre tirée des lieux de la ville occupés par chaque tribu. Au lieu de trois tribus il en fit quatre, chacune desquelles occupait une des collines de Rome et en portait le nom; Ainsi remédiant à l'inégalité présente il la prévint encore pour l'avenir; et afin que cette division ne fût pas seulement de lieux mais d'hommes, il défendit aux habitans

<sup>(</sup>k) Ramnenses.

<sup>(1)</sup> Tatienses.

<sup>(</sup>m) Luceres.

d'un quartier de passer dans un autre, ce qui empêcha les races de se confondre.

Il doubla aussi les trois auciennes centuries de cavalerie et y en ajouta douze autres, mais toujours sous les auciens noms; moyen simple et judicieux par lequel il acheva de distinguer le corps des chevaliers de celui du peuple, sans faire murmurer ce dernier.

A ces quatre tribus urbaines, Servius en ajouta quinze autres appelées tribus rustiques, parce qu'elles étaient formées des habitans de la campagne, partagés en autant de cantons. Dans la suite ou en fit antant de nouvelles, et le peuple romain se trouva enfin divisé en trente-cinq tribus; nombre auquel elles restèrent fixées jusqu'à la fin de la république.

De cette distinction des tribus de la ville et des tribus de la campague résulta un effet digne d'être observé, parce qu'il n'y en a point d'autre exemple, et que Rome lui dut à-la-fois la conservation de ses mœurs et l'accroissement de sou empire. On croirait que les tribus urbaines s'arrogèrent bientôt la puissance et les honneurs, et ne tardèrent pas d'avilir les tribus rustiques; ce fut tout

le contraire. On counaît le goût des premiers Romains pour la vie champétre. Ce goût leur venait du sage instituteur qui unit à la liberté les travaux rustiques et militaires, et relégua, pour ainsi dire, à la ville, les arts, les métiers, l'intrigue, la fortune et l'esclavage.

Ainsi tout ce que Rome avait d'illustre vivant aux champs et cultivant les terres, on s'accoutuma à ne chercher que là les soutiens de la république. Cet état étant celui des plus dignes praticiens sut honoré de tout le monde; la vie simple et laborieuse des villageois sut préférée à la vie oisive et lâche des bourgeois de Rome : tel n'eût été qu'un malheureux prolétaire à la ville, qui, laboureur aux champs, devint un citoven respecté. Ce n'est pas sans raison, disait Varron, que nos magnanimes ancêtres établirent au village la pépinière de ces robustes et vaillans hommes qui les défendaient en temps de guerre, et les nourrissaient en temps de paix. Pline dit positivement que les tribus des champs étaient honorées à cause des hommes qui les composaient; an lieu qu'on transférait par ignominie dans celles de la ville les lâches qu'on voulait avilir. Le sabin Appius Claudius étant veun s'établir à Rome y fut comblé d'honneurs, et inscrit dans une tribu rustique qui prit dans la suite le nom de sa famille. Enfin les affranchis entraient tous dans les tribus urbaines, jamais dans les rurales; et il n'y a pas durant la république un senl exemple d'aucun de ces affranchis parvenu à aucune magistrature, quoique devenu citoyen.

Cette maxime était excellente; mais elle fut poussée si loin, qu'il en résulta enfin un changement et certainement un abus dans la

police.

Premièrement les censeurs, après s'être arrogé long-temps le droit de transférer arbitrairement les citoyens d'une tribu à l'autre, permirent à la plupart de se faire inscrire dans celle qu'il leur plaisait: permission qui surement n'était bonne à rien et ôtait un des grands ressorts de la censure. De plus, les grands et les puissans se fesant tous inscrire dans les tribus de la campagne, et les affranchis devenus citoyens restant avec la populace dans celles de la ville, les tribus en général n'eurent plus de lieu ni de territoire; mais toutes se trouvèrent

tellement mélées qu'on ne pouvait plus discerner les membres de chacune que par les registres, en sorte que l'idée du mot *tribu* passa ainsi du réel au personnel, ou plutôt, devint presque une chimère.

Il arriva encore que les tribus de la ville, étant plus à portée, se trouvèrent souvent les plus fortes dans les comices, et vendirent l'Etat à ceux qui daignaient acheter les suffrages de la canaille qui les composait.

A l'égard des curies, l'instituteur en ayant fait dix en chaque tribu, tout le peuple romain, alors renfermé dans les murs de la ville, se trouva composé de trente curies dout chacune avait ses temples, ses dieux, ses officiers, ses prêtres et ses fêtes appelées compitalia, semblables aux paganalia qu'eurent dans la suite les tribus rustiques.

Au nouveau partage de Servius, ce nombre de trente ne pouvant se répartir également dans ses quatre tribus, il n'y voulut point toucher, et les curies indépendantes des tribus devinrent une autre division des habitans de Rome: mais il ne fut point question de curies ni dans les tribus rustiques, ni dans le peuple qui les composait, parce que les tribus étant devenues un établissement purement civil, et une autre police ayant été introduite pour la levée des troupes, les divisions militaires de Romulus se trouvèrent superflues. Ainsi quoique tout citoyen fût inscrit dans une tribu, il s'en fallait de beaucoup que chacun ne le fût dans une curie.

Servius fit encore une troisième division qui n'avait aucun rapport aux deux précédentes, et devint par ses effets la plus importante de toutes. Il distribua tout le peuple romain en six classes, qu'il ne distingua ni par le lieu ni par les hommes, mais par les biens: en sorte que les premières classes étaient remplies par les riches, les dernières par les pauvres, et les moyennes par ceux qui jouissaient d'une fortune médiocre. Ces six classes étaient subdivisées en cent quatre-vingt-treize autres corps appelés centaines; et ces corps étaient tellement distribués que la première classe en comprenait seule plus de la moitié, et la dernière n'en formait qu'un seul. Il se trouva ainsi que la classe la moins nombreuse en hommes l'était le plus en centuries, et que la dernière classe entière n'était

comptée que pour une subdivision, bien qu'elle contînt scule plus de la moitié des habitans de Rome,

Afin que le peuple pénétrât moins les conséquences de cette dernière forme, Servius affecta de lui donner un air militaire : il inséra dans la seconde classe deux centuries d'armuriers, et deux d'instrumens de guerre dans la quatrième. Dans chaque classe, excepté la dernière, il distingua les jeunes et les vieux, c'est-à-dire, ceux qui étaient obligés de porter les armes, et ceux que leur âge en exemptait par les lois; distinction qui, plus que celle des biens, produisit la nécessité de recommencer souvent le cens ou dénombrement. Enfin il voulut que l'assemblée se tint au champ de Mars, et que tous ceux qui étaient en âge de servir y vinssent avec leurs armes.

La raison pour laquelle il ne suivit pas dans la dernière classe cette méme division des jeunes et des vieux, c'est qu'on n'accordait point à la populace, dont elle était composée, l'honneur de porter les armes pour la patrie; il fallait avoir des foyers pour obtenir le droit de les défendre, et de ces innombrables troupes de gueux dont

brilleut aujourd'hui les armées des rois, il n'y en a pas un peut-être qui n'ent été chassé avec dédain d'une cohorte romaine, quand les soldats étaient les défenseurs de la liberté.

On distingna pourtant encore, dans la dernière classe, les prolétaires de ceux qu'on appelait capite censi. Les premiers, non tout-à-fait réduits à rien, donnaient au moins descitoyens à l'Etat, quelquefois même des soldats dans les besoins pressans. Pour ceux qui n'avaient rien du tout et qu'on ne pouvait dénombrer que par leurs têtes, ils étaient tout-à-fait regardés comme nuls, et Marius fut le premier qui daigna les enrôler.

Sans décider ici si ce troisième dénombrement était bon ou mauvais en lui-même, jo crois pouvoir affirmer qu'il n'y avait que les mœurs simples des premiers Romains, leur désintéressement, leur goût pour l'agriculture, leur mépris pour le commerce et pour l'ardeur du gain, qui pussent le rendre praticable. Où est le peuple moderne chez lequel la dévorante avidité, l'esprit inquiet, l'intrigue, les déplacemens continuels, les perpétuelles révolutions des fortunes pussent laisser durer vingt ans un parcil établissement sans bouleverser tout l'Etat? Il faut même bien remarquer que les mœursetla censure, plus fortes que cette institution, en corrigèrent le vice à Rome, et que tel riche se vit relégué dans la classe des pauvres, pour avoir trop étalé sa richesse.

De tout ceci l'on peut comprendre aisément pourquoi il n'est presque jamais fait mention que decinq classes, quoi qu'il y en eutréellement six. La sixième ne fournissant ni soldats à l'armée, ni votans au champ de Mars, (n) et n'étant presque d'aucun usage dans la république, était rarement comptée pour quelque chose.

Telles furent les différentes divisions dupeuple romain. Voyons à présent l'effet qu'elles produisaient dans les assemblées. Ces assemblées légitimement convoquées s'appelaient comices; elles se tenaient ordinairement dans la place de Rome ou au champ de Mars, et se distinguaient en comices par curies, comices par centuries, et comices par tribus, selon celle de ces trois formes sur laquelle elles étaient ordonnées: les

(n) Je dis au champ de Mars, parce que c'était là que s'assemblaient les comices par centuries; dans les deux autres formes le peuple s'assemblait au forum ou ailleurs, et alors les capite censi avaient autant d'influence et d'autorité que les premiers citoyens.

comic par curies étaient de l'institution de Romulus, ceux par centuries de Servius, ceux par tribus des tribuns du peuple. Aucune loi ne recevait la sanction, aucun magistrat n'était élu que dans les comices; et comme il n'y avait aucun citoyen qui ne fût inscrit dans une curie, dans une centurie, ou dans une tribu, il s'ensuit qu'aucun citoyen n'était exclus du droit de suffrage, et que le peuple romain était véritablement souverain de droit et de fait.

Pour que les comices fussent légitimement assemblés, et que ce qui s'y fesait cut force de loi, il fallait trois conditions: la première, que le corps ou le magistrat qui les convoquait fût revêtu pour cela de l'autorité nécessaire; la seconde, que l'assemblée se fît un des jours permis par la loi; la troisième, que les augures fussent favorables.

La raison du premier règlement n'a pas besoin d'être expliquée. Le second est une affaire de police; ainsi il n'était pas permis de tenir les comices les jours de férie et de marché, où les gens de la campagne venant à Rome pour leurs affaires, n'avaient pas le temps de passer la journée dans la place publique. Par le troisième le sénat tenait en bride un peuple fier et remuant, et tempérait à propos l'ardeur des tribuns séditieux; mais ceux-ci tre vèren? plus d'un moyen de se délivrer de cette gêne.

Les lois et l'élection des chefs n'étaient pas les seuls points soumis au jugement des comices: le peuple romain ayant usurpé les plus importantes fonctions du gouvernement, on peut dire que le sort de l'Europe était réglé dans ses assemblées. Cette variété d'objets donnait lieu aux diverses formes que prenaient ces assemblées, selon les matières sur lesquelles il ayait à prononcer.

Pour juger de ces diverses formes il suffit de les comparer. Romulus en instituant les curies avait en vue de contenir le sénat par le peuple et le peuple par le sénat, en dominant également sur tous. Il donna donc au peuple par cette forme toute l'autorité du nombre pour balancer celle de la puissance et des richesses qu'il laissait aux patriciens; mais selon l'esprit de la monarchie, il laissa cependant plus d'avantage aux patriciens par l'influence de leurs cliens sur la pluralité des suffrages. Cette admirable institution des patrons et des cliens fut un chef-d'œuvre de politique et d'humanité, sans lequel le patriciat, si contraire à l'esprit de la république, n'eût pu subsister. Rome seule a en l'honneur de donner au moude ce bel

exemple, duquel il ne résulta jamais d'abus et qui pourtant n'a jamais été suivi.

Cette même forme des curies ayant subsisté sous les rois jusqu'à Servius, et le règne du dernier Tarquin n'étant point compté pour légitime, cela fit distinguer généralement les lois royales par le nom de leges curiate.

Sous la république les curies, toujours bornées aux quatre tribus urbaines et ne contenant plus que la populace de Rome, ne pouvaient convenir ni au sénat qui était à la tête des patriciens, ni aux tribuns qui, quoique plébéïens, étoient à la tête des citoyens aisés. Elles tombèrent douc dans le discrédit, et leur avilissement fut tel, que leurs trente licteurs assemblés fesaient ce que les comices par curies auxaient du faire.

La division par centuries était si favorable à l'aristocratie, qu'on ue voit pas d'abord comment le sénat ne l'emportait pas tonjours dans les comices qui portaient ce nom, et par lesquels étaient élus les consuls, les censeurs et les autres magistrats curules. En effet, des centquatre-vingt-treize centuries qui formaient les six classes de tout le peuple romain, la première classe en comprenant quatre-vingt-divhuit, et les voix ne se comptant que par centu196

ries, cette seule première classe l'emportait en nombre de voix sur toutes les autres. Quand toutes ces centuries étaient d'accord, on ne continuait pas même à recueillir les suffrages; ce qu'avait décidé le plus petit nombre passait pour une décision de la multitude, et l'on peut dire que dans les comices par centuries les affaires se réglaient à la pluralité des écus bien plus qu'à celle des voix.

Mais cette extrême autorité se tempérait par deux moyens. Premièrement les tribuns pour l'ordinaire, et toujours un grand nombre de plébéïens, étant dans la classe des riches, balançaient le crédit des patriciens dans cette première classe.

Le second moyen consistait en ceci, qu'au lieu de faire d'abord voter les centuries selon leur ordre, ce qui aurait toujours fait commencer par la première, on en tirait une au sort, et celle-là (o) procédait seule à l'élection; après quoi toutes les centuries appelées un autre jour selon leur rang répétaient la même élection et la confirmaient ordinairement. On

(0) Cette centurie ainsi tirée au sort s'appelait prarogativa, à cause qu'elle était la première à qui l'on demandait son suffrage, et c'est de-là qu'est venu le mot de prérogative.

ôtait ainsi l'autorité de l'exemple au rang pour la donner au sort selon le principe de la démocratie.

Il résultait de cet usage un autre avantage encore; c'est que les citoyens de la campagne avaient le temps entre les deux élections de s'informer du mérite du candidat provisionnellement nommé, afin de ne donner leur voix qu'avec connaissance de cause. Mais sous prétexte de célérité l'on vint à bout d'abolir cet usage, et les deux élections se firent le même jour.

Les comices par tribus étaient proprement le couscil du peuple romain. Ils ne se convoquaient que par les tribuns; les tribuns y étaient élus et y passaient leurs plébiseites. Non-seulement le sénat n'y avait point de rang, il n'avait pas même le droit d'y assister, et forcés d'obéir à des lois sur lesquelles ils n'avaient pu voter, les sénateurs à cet égard étaient moins libres que les derniers citoyens. Cette injustice était tout-à-fait mal entendue, et suffisait seule pour invalider les décrets d'un corps où tous ses membres n'étaient pas admis. Quand tous les patriciens cussent assisté à ces comices selon le droit qu'ils en avaient comme citoyens, devenus alors simples particuliers, ils n'eussent

guère influé sur une forme de suffrages qui se recueillaient par tête, et où le moindre prolétaire pouvait autant que le sénat.

On voit donc qu'outre l'ordre qui résultait de ces diverses distributions pour le recneillement des suffrages d'un si grand peuple, ces distributions ne se réduisaient pas à des formes indifférentes en elles-mêmes, mais que chacune avait deseffets relatifs aux vues qui la fesaient préférer.

Sans entrer là-dessus en de plus longs détails, il résulte des éclaircissemens précédens que les comices par tribus étaient les plus favorables au gouvernement populaire, et les comices parcenturies à l'aristocratie. A l'égard des comices par curies où la seule populace de Rome formait la pluralité, comme ils n'étaient bons qu'à favoriser la tyrannie et les mauvais desseins, ils durent tomber dans le décri, les séditieux eux-mêmes s'abstenant d'un moyen qui mettait trop à déconvert leurs projets. II est certain que tonte la majesté du peuple romain ne se tronvait que dans les comices par centuries, qui seuls étaient complets; attendu que dans les comices par enries, manquaient les tribus rustiques, et dans les comices par tribus le sénat et les patricieus.

Quant à la manière de recueillir les suffrages, elle était chez les premiers Romains aussi simple que leurs mænts, quoique moins simple encoro qu'à Sparte. Chacun donnait son suffrage à haute voix, un gressier les écrivait à mesure; pluralité de voix dans chaque tribu déterminait le suffrage de la tribu; pluralité de voix entre les tribus déterminait le suffrage du peuple, et ainsi des curies et des centuries. Cet usage était bon tant que l'honnéteté régnait entre les citoyens, et que chacun avait honte de donner publiquement son suffrage à un avis injuste on à un sujet indigne; mais quand le peuple se corrompit, et qu'on acheta les voix, il convint qu'elles se donnassent en secret pour contenir lesacheteurs par la défiance, et fournir aux fripons le moyen de n'être pas des traîtres.

Je sais que Cicéron blâme ce changement et lus attribue en partie la ruine de la république. Mais quoique je sente le poids que doit avoir ici l'autorité de Cicéron, je ne puis être de son avis. Je pense au contraire, que pour n'avoir pas fait assez de changemens semblables on accéléra la perte de l'Etat. Comme le régime des gens sains n'est pas propre aux malades, il ne faut pas vouloir gouverner un peuple corrompu par les mêmes lois qui conviennent à un

bon peuple. Rien ne prouve mieux cette maxime que la durée de la république de Venise, dont le simulacre existe encore, uniquement parce que ses lois ne conviennent qu'à de méchans hommes.

On distribua donc aux citoyens des tablettes par lesquelles chacun pouvait voter sansqu'on sût quel étoit son avis. On établit aussi de nouvelles formalités pour le recueillement des tablettes, le compte des voix, la comparaison des nombres, etc. Ce qui n'empêcha pas que la fidélité des officiers chargés de ces fonctions (p) ne fût souvent suspectée. On fit enfin, pour empécher la brigue et le trafic des suffrages, des édits dont la multitude montre l'inutilité.

Vers les derniers temps, on était souvent contraint de recourir à des expédiens extraordinaires pour suppléer à l'insuffisance des lois. Tantôt on supposait des prodiges; mais ce moyen qui pouvait en imposer au peuple n'en imposait pas à ceux qui le gouvernaient; tantôt on convoquait brus-

<sup>(</sup>p) Custodes, Diribitores, Rogatores suffra-

quement une assemblée avant que les candidats eussent en le temps de faire leurs brigues; tantôt on consumait toute une séance à parler quand on voyait le peuple gagné prêt à prendre un manvais parti : mais enfin l'ambition éluda tout; et ce qu'il y a d'incroyable, c'est qu'an milieu de tant d'abus, ce peuple immense, à la faveur de ses anciens règlemens, ne laissait pas d'élire les magistrats, de passer les lois, de juger les causes, d'expédier les affaires particulières et publiques, presque avec autant de facilité qu'eût pu faire le sénat lui-même.

## CHAPITRE V.

### Du tribunat.

Quand on ne peut établir une exacte proportion entre les parties constitutives de l'Etat, ou que des causes indestructibles en altèrent saus cesse les rapports, alors ou institue une magistrature particulière qui ne fait point corps avec les autres, qui replace chaque terme dans son vrai rapport, et qui fait une liaison ou un moyen terme soit entre le prince et le peuple, soit entre le prince et le souverain, soit à-lafois des deux côtés, s'il est nécessaire.

Ce corps, que j'appelerai tribunat, est le conservateur des lois et du pouvoir législatif. Il sert quelquesois à protéger le souverain contre le gouvernement, comme sesaient à Rome les tribuns du penple, quelquesois à soutenir le gouvernement coutre le peuple, comme fait maintenant à Venise le conseil des dix, et quelquesois à maintenir l'équilibre de part et d'autre, comme sesoient les éphores à Sparte.

Le tribunat u'est point une partie constitutive de la cité, et ne doit avoir aucune portion de la puissance législative ni de l'exécutive, mais c'est en cela même que la sienne est plus grande: car ne pouvant rien faire il peut toutempécher. Il est plus sacré et plus révéré, comme défenseur des lois, que le prince qui les exécute et que le souverain qui les donne. C'est ce qu'on vit bien clairement à Rome quand ces fiers patriciens, qui méprisèrent toujours le peuple entier, furent forcés de fléchir devant un simple officier du peuple, qui n'avait ni auspices ni jurisdiction.

Le tribunat sagement tempéré est le plus ferme appui d'une bonne constitution; mais pour peu de force qu'il ait de trop, il renverse tont: à l'égard de sa faiblesse, elle n'est pas dans sa nature, et pourvu qu'il soit quelque chose, il n'est jamais moins qu'il ne fant.

Il dégénère en tyrannie quand il usurpe la puissance exécutive dont il n'est que le modérateur, et qu'il vent dispenser les lois qu'il ne doit que protéger. L'énorme pouvoir des éphores, qui fut sans danger tant que Sparte conserva ses mœurs, en accéléra la corruption commencée. Le sang d'Agis, égorgé par ces tyrans, fut vengé par son successeur: le crime et le châtiment des éphores hâtèrent également la perte de la république, et après Cléomène Sparte ne sut plus rieu. Rome périt encore par la inéme voie, et le pouvoir excessif des tribuns usurpé par degrés servit enfin , à l'aide des lois faites pour la liberté, de sauve-garde aux empereurs qui la détruisirent. Quant au conseil des dix à Venise, c'est un tribunal de sang, horrible également aux patriciens et au peuple, et qui ; loin de protéger hautement les lois, ne sert plus, après leur avilissement, qu'à porter dans les ténèbres des comps qu'on n'ose appercevoir.

Le tribunat s'alfaiblit comme le gouvernement par la multiplication de ses membres. Quand les tribuns du peuple romain, d'abord au nombre de deux, puis de cinq, voulurent doubler ce nombre, le sénat les laissa faire, bien sûr de contenir les uns par les autres; ce qui ne manqua pas d'arriver.

Le meilleur moyen de préveuir les usurpations d'un si redoutable corps, moyen dont nul gouvernement ne s'est avisé jusqu'ici, serait de ne pas rendre ce corps permanent, mais de régler des intervalles, durantlesquels il resterait supprimé. Ces intervalles, qui ne doivent pas être assez grands pour laisser aux abus le temps de s'affermir, peuvent être fixés par la loi, de manière qu'il soit aisé de les abréger au besoin par des commissions extraordinaires.

Ce moyen me paraît sans inconvénient, parce que, comme je l'ai dit, le tribunat ne fesant point partie de la constitution peut être ôté sans qu'elle en souffre, et il me paraît efficace, parce qu'un magistrat nouvellement rétabli ne part point du pouvoir qu'avait son prédécesseur, mais de celui que la loi lui donne.

## CHAPITRE VI.

#### De la dictature.

L'INFLEXIBILITÉ des lois, qui les empéche de se plier aux événemens, peut en certains cas les rendre pernicieuses, et causer par elles la perte de l'Etat daus sa crise. L'ordre et la lenteur des formes demandent un espace de temps que les circonstances refusent quelquefois. Il peut se présenter mille cas auxquels le législateur n'a point pourvu, et c'est une prévoyance très-nécessaire de sentir qu'on ne peut tout prévoir.

Il ne faut donc pas vouloir affermir les institutions politiques jusqu'à s'ôter le pouvoir d'en suspendre l'effet. Sparte elle-même a laissé dormir ses lois.

Mais il n'y a que les plus grands dangers qui puissent balancer celui d'altérer l'ordro public, et l'on ne doit jamais arréter le pouvoir sacré des lois que quand il s'agit du salut de la patrie. Dans ces cas rarcset manifestes on pourvoit à la súreté publique par un acte particulier qui en remet la charge au plus digne. Cette commission peut se donner de deux manières selon l'espèce du danger.

#### 206 DUCONTRAT

Si pour v remédier il suffit d'augmenter l'activité du gonvernement, on le concentre dans un ou deux de ses membres ; ainsi ce n'est pas l'autorité des lois qu'on altère, mais seulement la forme de leur administration. One si le périlest tel que l'appareil des lois soit un obstacle à s'en garantir, alors on nomme un chef suprême qui fasse taire toutes les lois et suspende un moment l'autorité souveraine; en pareil cas la volonté générale n'est pas douteuse, et il estévident que la première intention du peuple est que l'Etat ne périsse pas. De cette manière la suspension de l'autorité legislative ne l'abolit point : le magistrat qui la fait taire ne peut la faire parler, il la domine sans pouvoir la représenter; il peut tout faire, excepté des lois.

Le premier moyen s'employait par le sénat romain quand il chargeait les consuls par une formule consacrée de pourvoir au salut de la république; le second avait lieu quand un des deux consuls nommait un dictateur:(q) usage dont Albe avait donné l'exemple à Rome.

<sup>(4)</sup> Cette nomination se fesait de nuit et en secret; comme si l'on avait eu honte de mettre un homme au-dessus des lois.

Dans les commencemens de la république on cut très-souvent recours à la dictature, parce que l'Etat n'avait pasencore une assiette assez fixe pour pouvoir se sontenir par la scule force de sa constitution. Les mœurs rendant alors superflues bien des précautions quiens sent été nécessaires dans un autre temps, on ne craignant ni qu'in dictateur abusât de son autorité ni qu'il tentât de la garder au-delà du terme. Il semblait, au contraire, qu'un si grand pouvoir fût à charge à celui qui en était revêtu, tant il se hâtait de s'en défaire; comme si c'eût été un poste trop pénible et trop périlleux de tenir la place des lois!

Aussin'est-ce pas le danger de l'abus, mais celui de l'avilissement, qui me fait blamer l'usage indiscret de cette supréme magistrature dans les premiers temps. Cartandis qu'on la prodiguaità des élections, à des dédicaces, à des choses de pure formalité, ilétait à craindre qu'elle ne devint moins rédoutable au besoin, et qu'on ne s'accoutamat à regarder comme un vain titre celui qu'on n'employait qu'à de vaines cérémonies.

Vers la sin de la république, les Romains, devenus plus circonspects, ménagèrent la dictature avec aussi peu de raison qu'ils l'avaient

prodiguée autrefois. Il était aisé de voir que leur crainte était mal fondée, que la faiblesse de la capitale fesait alors sa súreté contre les magistrats qu'elle avait dans sonsein, qu'un dictateur pouvaiten certains cas défendre la liberté publique saus jamais y pouvoir attenter, et que les fers de Rome ne seraient point forgés dans Romeméme, mais dans ses armées: le peu de résistance quefirent Marius à Sylla et Pompée à César, montra bien ce qu'on pouvait attendre de l'autorité du dedans contre la force du deliors

Cette erreur leur fit faire de grandes fautes. Telle, par exemple, fut celle de n'avoir pas nommé un dictateur dans l'affaire de Catilina; car comme il n'était question que du dedans de la ville, et, tout au plus, de quelque province d'Italie, avec l'autorité sans bornes que les lois donnaient au dictateur il eût facilement dissipé la conjuration, qui ne fut étouffée que par un concours d'heureux hasards que jamais la prudence humaine ne devait attendre.

Au lieu de cela, le sénat se contenta de remettre tout son pouvoir aux consuls; d'où il arriva que Cicéron, pour agir esticacement, fut contraint de passer ce pouvoir dans un point capital, et que si les premiers transports de joie

firent approuver sa conduite, ce fut avec justice que dans la suite on lui demanda compte du sang des citoyens versé contre les lois; reproche qu'on cût pu faire à un dictateur. Mais l'éloquence du consul entraîna tout; et lui-même, quoique romain, aimant mieux sa gloire que sa patrie, ne cherchait pas tant le moyen le plus légitime et le plus sûr de sauver l'Etat, que celui d'avoir tout l'honneur de cette affaire. (r) Aussi fut-il honoré justement comme libérateur de Rome, et justement puni comme infracteur des lois. Quelque brillant qu'ait été son rappel, il est certain que ce fut une grâce.

Au reste, de quelque manière que cette importante commission soit conférée, il importe d'en fixer la durée à un terme très-court qui jamais ne puisse être prolongé; dans les crises qui la font établir, l'Etat est bientôt détruit on sauvé, et, passé le besoin pressant, la dictature devient tyrannique ou vaine. A Rome les dictateurs ne l'étant que pour six mois, la plupartabdiquèrent avant ce terme. Si le terme cut été plus long, peut-être cussent-ils été tentés

<sup>(</sup>r) C'est ce dont il ne pouvait se répondre en proposant un dictateur, n'osant se nommer lui-même et ne pouvant s'assurer que son collégue le nommerait.

de le prolonger encore, comme firent les décemvirs celui d'une année. Le dictateur n'avait que le temps de pourvoir au besoin qui l'avait fait élire, il n'avait pas celui de songer à d'autres projets.

## CHAPITRE VIL

#### De la censure.

DE même que la déclaration de la volonté générale se fait par la loi, la déclaration du jugement public se fait par la censure; l'opinion publique est l'espèce de loi dont le censeur est le ministre, et qu'il ne fait qu'appliquer aux cas particuliers, à l'exemple du prince.

Loin donc que le tribunal censorial soit l'arbitre de l'opinion du peuple, il n'en est que le déclarateur, et sitôt qu'il s'en écarte, ses décisions sont vaines et sans effet.

Il est inutile de distinguer les mœurs d'une nation des objets de son estime; car tout cela tient au même principe et se confond nécessairement. Chez tous les peuples du moude, ce n'est point la nature, mais l'opinion qui décide du choix de leurs plaisirs. Redresser les opinions des hommes, et leurs mœurs s'épureront d'elles-mêmes. On aime toujours ce qui est beau ou ce qu'on trouve tel, mais c'est sur ce jugement qu'on se trompe; c'est donc ce jugement qu'il s'agit de régler. Qui juge des mœurs juge de l'honneur, et qui juge de l'honneur prend sa loi de l'opinion.

Les opinions d'un peuple naissent de sa constitution; quoique la loi ne règle pas les mœnrs, c'est la législation qui les fait naître; quand la législation s'affaiblit les mœnrs dégénèrent, mais alors le jugement des censeurs ne fera pas ce que la force des lois n'aura pas fait.

Il suit de-là que la censure peut être utile pour conserver les mœurs, jamais pour les rétablir. Etablissez des censeurs durant la vigueur des lois; sitôt qu'elles l'ont perdue, tout est désespéré: rien de légitime n'a plus de force lorsque les lois n'en ont plus.

La censure maintient les mœurs en empéchant les opinions de se corrompre, en conservant leur droiture par de sages applications, quelquefois même en les fixant lorsqu'elles sont encore incertaines. L'usage des seconds dans les duels, porté jusqu'à

la fureur dans le royaume de France, y fut aboli par ces seuls mots d'un édit du roi : Quant à ceux qui ont la lácheté d'appeler les seconds. Ce jugement prévenant celui du public le détermina tout d'un coup. Mais quand les mêmes édits voulurent prononcer que c'était aussi une lâcheté de se battre en duel, ce qui est vrai, mais contraire à l'opinion commune, le public se moqua de cette décision sur laquelle son jugement était déjà porté.

J'ai dit ailleurs (s) que l'opinion publique n'étant point soumise à la contrainte, il n'en fallait aucun vestige dans le tribunal établi pour la représenter. On ne peut trop admirer avec quel art ce ressort, entièrement perdu chez les modernes, était mis en œuvre chez les Romains et mieux chez les Lacédémoniens.

Un homme de mauvaises mœurs ayant ouvert un bon avis dans le conseil de Sparte, les éphores sans en tenir compte firent proposer le même avis par un citoyen vertueux.

<sup>(</sup>s) Je ne sais qu'indiquer dans ce chapitre ce que j'ai traité plus au long dans la lettre à M. d'Alembert.

Quel honneur pour l'un, quelle note pour l'autre, sans avoir douné ni louange ni blâme à auenn des deux! Certains ivrognes de Samos (t) souillèrent le tribunal des éphores; le lendemain par édit publie il fut permis aux Samiens d'être des vilains. Un vrai châtiment eût été moins sévèro qu'une pareille impunité. Quand Sparte a prononcé sur ce qui est ou n'est pas honnête, la Grèce n'appelle pas de ses jugemens.

### CHAPITRE VIII.

De la religion civile.

Les hommes n'eurent point d'abord d'autres rois que les dieux, ni d'autre gouvernement que le théocratique. Ils firent le raisonnement de Caligula, et alors ils raisonnaient juste. Il faut une longue altération de sentimens et d'idées pour qu'on puisse se résondre à prendre son semblable pour maître, et se flatter qu'on s'en trouverabien.

<sup>(</sup>t) Ils étaient d'une autre île, que la délicatesse de notre langue défend de nommer dans cette occasion.

De cela scul qu'on mettait Dreu à la téte de chaque société politique, il s'ensuivit qu'il y eut autant de dieux que de peuples. Deux peuples étrangers l'un à l'autre, et presque toujours cancais, ne purent longtems reconnaître un même maître : deux armées se livrant bataille ne sauraient obéir au même chef. Ainsi des divisious nationales résulta le polythéisme, et de-là l'intolérance théologique et civile qui naturellement est la même, comme il sera dit ci-après.

La fantaisie qu'eurent les Grecs de retronver leurs dieux chez les peuples barbares, vint de celle qu'ils avaient aussi de se regarder comme les souverains naturels de ces peuples. Mais c'est de nos jours une érudition bien ridicule que celle qui roule sur l'identité des dieux de diverses nations; comme si Moloch, Saturne et Chronos pouvaient être le même dieu; comme si le Baal des Phéniciens, le Zeus des Grecs et le Jupiter des Latins pouvaient être le même; comme s'il pouvoit rester quelque chose commune à des êtres chimériques portant des noms différens.

Que si l'on demande comment dans le paganisme, où chaque Etat avait son culte et ses dieux, il n'y avait point de guerres de religion, je réponds que c'était par cela même que chaque Etat ayant son culte propre aussi-bien que son gouvernement, ne distinguait point ses dieux de ses lois. La guerre politique était aussi théologique : les départemens des dieux étaient, pour ainsi dire, fixés par les bornes des nations. Le dieu d'un peuple n'avait anenn droit sur les autres peuples. Les dieux des païens n'étaient point des dieux jaloux; ils partageaient entre eux l'empire du monde : Moise même et le peuple hébreu se prétaient quelquefois à cette idée en parlant du Dieu d'Israël, Ils regardaient, il est vrai, comme nuls les dieux des Cananéens, peuples proscrits. voués à la destruction, et dont ils devaient occuper la place; mais voyez comment ils parlaient des divinités des peuples voisins qu'il leur était désendu d'attaquer! La possession de ce qui appartient à Chamos votre dieu. disait Jephté aux Ammonites, ne rous estelle pas légitimement due? Nous possédons au meme titre les terres que notre dieu vainqueur s'est acquises (u). C'était là, ce me

<sup>(</sup>u) Nonne ea quæ possidet Chamos deus tuus tibi jure debentur? Tel est le texte de la Vulgate. Le père

semble, une parité bien reconnue entre les droits de Chamos et ceux du Dieu d'Israël.

Mais quand les Juifs, soumis aux rois de Babylone et dans la suite aux rois de Syrie, voulurent s'obstiner à ne reconnaître aucun autre dieu que le leur, ce refus, regardé comme une rebellion contre le vainqueur, leur attira les persécutions qu'on lit dans leur histoire', et dont on ne voit aucun antre exemple avant le christianisme (x).

Chaque religion étant donc uniquement attachée aux lois de l'Etat qui la prescrivait, il n'y avaitpoint d'autre manière de convertir un peuple que de l'asservir, ni d'autres missionnaires que les conquérans; et l'obli-

de Carrières a traduit: Ne croyez-vous pas avoir droit de posséder ce qui appartient à Chamos votre dieu? J'ignore la force du texte hébreu; mais je vois que dans la Vulgate, Jephté reconnaît positivement le droit du dieu Chamos, et que le traducteur français affaiblit cette connaissance par un selon vous qui n'est pas dans le latin.

(x) Il est de la dernière évidence que la guetre des Phocéens, appelée guerre sacrée, n'était point une guerre de religion. Elle avait pour objet de punir des sacrilèges et non de soumettre des mécréans.

gation de changer de culte étant la loi des vaincus, il fallait commencer par vaincre avant d'en parler. Loin que les hommes combattissent pour les dieux, c'étaient, comme dans Homère, les dieux qui combattaient pour les hommes; chacun demandait au sien la victoire, et la pavait par de nouveaux autels. Les Romains, avant de prendre une place, sommaient ses dieux de l'abandonner, et quand ils laissaient aux Tarentins leurs dieux irrités, c'est qu'ils regardaient alors ces dieux comme soumis aux leurs et forcés de leur faire hommage : ils laissaient aux vaineus leurs dieux comme ils leur laissaient leurs lois. Une couronne au Jupiter du capitole était souvent le seul tribut qu'ils imposaient.

Eufin les Romains ayant étendu avec leur empire leur culte et leurs dieux, et ayant souvent eux-mêmes adopté ceux des vaincus en accordant aux uns et aux autres le droit de cité, les peuples de ce vaste empire se trouvèrent insensiblement avoir des multititudes de dieux et de cultes, à-peu-près les mêmes par-tout; et voilà comment le paganisme ne fut enfin dans le monde connu qu'une scule et même religion.

Ce fut dans ces circonstances que JESUS vint établir sur la terre un royaume spirituel; ce qui, séparant le système théologique du système politique, fit que l'Etat cessa d'être un, et causa les divisions intestines qui n'ont jamais cessé d'agiter les peuples chrétiens. Or, cette idéc nouvelle d'un royaume de l'autre monde n'ayant pu jamais entrer dans la tête des païens, ils regardèrent toujours les chrétiens comme de vrais rebelles qui, sous une hypocrite soumission, ne cherchaient que le moment de se rendre indépendans et maîtres, et d'usurper adroitement l'autorité qu'ils feignaient de respecter dans leur faiblesse. Telle fut la cause des persécutions.

Ce que les païens avaient craint est arrivé: alors tout a changé de face, les humbles chrétiens ont changé de langage, et bientôt on a vu ce prétendu royaume de l'autre monde devenir sous un chef visible le plus violent despotieme dans celui-ci.

Cependant comme il y a toujours eu un prince et des lois civiles, il a résulté de cette double puissance un perpétuel conflit de jurisdiction qui a rendu toute bonne police impossible dans les Etats chrétiens, et l'on n'a jamais pu venir à bout de savoir anquel du maître ou du prêtre on était obligé d'obéir.

Plusieurs peuples cependant, même dans l'Europe ou à son voisinage, ont voulu conserver ou rétablir l'ancien système, mais sans succès ; l'esprit du christianisme a tout gagné. Le culte sacré est toujours resté on redevenu indépendant du souverain, et sans liaison nécessaire avec le corps de l'Etat. Mahomet eut des vues très-saines, il lia bien son système politique, et tant que la forme de son gouvernement subsista sous les califes ses successeurs, ce gouvernement fut exactement un, et bon en cela. Mais les Arabes devenus florissans, lettrés, polis, mous et lâches, furent subjugués par des barbares : alors la division entre les deux puissances recommença; quoiqu'elle soit moins apparente chez les mahométans que chez les chrétiens, elle y est pourtant, sur-tout dans la secte d'Ali, et il y a des Etats, tels que la Perse, où elle ne cesse de se faire sentir.

Parmi nous, les rois d'Angleterre se sont établis chefs de l'Eglise, autant en ont fait les czars; mais par ce titre ils s'en sont moins rendus les maîtres que les ministres, ils ont moins acquis le droit de la changer que le pouvoir de la maintenir; ils n'y sont pas législateurs, ils n'y sont que princes. Partout où le clergé fait un corps (y) il est maître et législateur dans sa partie. Il y a donc deux puissances, deux souverains en Angleterre et en Russie, tout comme ailleurs.

De tous les auteurs chrétiens, le philosophe Hobbes est le seul qui ait bien vu le mal et le remède, qui ait osé proposer de réunir les deux têtes de l'aigle, et de tout ramener à l'unité politique, sans laquelle jamais Etat ni gouvernement ne sera bien constitué. Mais il a dû voir que l'esprit dominateur du christianisme était incompa-

(y) Il faut bien remarquer que ce ne sont pas tant des assemblées formelles, comme celles de France, qui lient le clergé en un corps, que la communion des églises. La communion et l'excommunication sont le pacte social du clergé, pacte avec lequel il sera toujours le maître des peuples et des rois. Tous les prêtres qui communiquent ensemble sont concitoyens, fussent-ils des deux bouts du monde. Cette invention est un chef-d'œuvre en politique. Il n'y avait rien de semblable parmi les prêtres païens; aussi n'ont-ils jamais fait un corps de clergé.

tible avec son système, et que l'intérêt du prêtre serait toujours plus fort que celui de l'Etat. Ce n'est pas tant ce qu'il y a d'horrible et de faux dans sa politique que ce qu'il y a de juste et de vrai qui l'a rendue odieuse (z).

Je crois qu'en développant sous ce point de vue les faits historiques, on réfuterait aisément les sentimens opposés de Bayle et de Warburton, dont l'un prétend que nulle religion n'est utile au corps politique, et dont l'autre soutient au contraire que le christianisme en est le plus ferme appui. On prouverait au premier que jamais Etat ne fut fondé que la religion ne lui servit de base, et au second que la loi chrétienne est au fond plus nuisible qu'utile à la forte constitution de l'Etat. Pour achever de me faire entendre, il ne faut que donner un peu plus de précision aux idées trop vagues de religion relatives à mon sujet.

<sup>(3)</sup> Voyez entr'autres dans une lettre de Grotius à son frère, du 11 avril 1643, ce que ce savant homme approuve et ce qu'il blame dans le livre de Circ. Il est vrai que, porté à l'indulgence, il paraît pardonner à l'auteur le bien en faveur du mal; mais tout le monde n'est pas si clément.

La religion considérée par rapport à la société, qui est ou générale ou particulière, peut aussi se diviser en deux espèces, savoir, la religion de l'homme et celle du citoyen. La première, sans temples, sans autels, sans rites, bornée au culte purement intérieur du DIEU suprême et aux devoirs éternels de la morale, est la pure et simple religion de l'Evangile, le vrai théisme, et ce qu'on peut appeler le droit divin naturel. L'autre, inscrite dans un seul pays, lui donne ses dieux, ses patrons propres et tutélaires; elle a ses dogmes, ses rites, son culte extérieur prescrit par des lois; hors la seule nation qui la suit, tout est pour elle infidelle, étranger, barbare : elle n'étend les devoirs et les droits de l'homme qu'aussi loin que ses autels. Telles furent toutes les religions des premiers peuples, auxquelles on peut donner le nom de droit divin civil on positif.

Il y a une troisième sorte de religion plus bizarre, qui donnant aux hommes deux législations, deux chefs, deux patries, les soumet à des devoirs contradictoires et les empêche de pouvoir être à-la-fois dévots et citoyeus. Telle est la religion des Lamas, telle est celle des Japonais, tel est le christianisme romain. On peut appeler celui-ci la religion du prêtre. Il en résulte une sorte de droit mixte et insociable qui n'a point de nom.

A considérer politiquement ces trois sortes de religions, elles ont toutes leurs défauts. La troisième est si évidemment mauvaise que c'est perdre le tens de s'amuser à le démontrer. Tout ce qui rompt l'unité sociale ne vaut rien: toutes les institutions qui mettent l'homme en contradiction avec lui-même ne valent rien.

La seconde est bonne en ce qu'elle réunit le culte divin et l'amour des lois, et que fesant de la patrie l'objet de l'adoration des citoyens, elle leur apprend que servir l'Etat c'est en servir le dieu tutélaire. C'est une espèce de théocratie, dans laquelle on ne doit point avoir d'autre pontife que le prince, ni d'autres prêtres que les magistrats. Alors mourir pour son pays c'est aller au martyre, violer les lois c'est être impie, et soumettre un coupable à l'exécration publique c'est le dévouer au courroux des dieux; sacer esto.

Mais elle est mauvaise en ce qu'étaut

fondée sur l'erreur et sur le mensonge, elle trompe les hommes, les rend crédules, superstitieux, et noic le vrai culte de la Divinité dans un vain cérémonial. Elle est mauvaise encore quand, devenant exclusive et tyrannique, elle rend un peuple sanguinaire et intolérant; en sorte qu'il ne respire que meurtre et massacre, et croit faire une action sainte en tuant quiconque n'admet pas ses dieux. Cela met un tel peuple dans un état naturel de guerre avec tons les autres, très-nuisible à sa propre sûreté.

Reste donc la religion de l'homme ou le christianisme, non pas celui d'aujourd'hui, mais celui de l'Evangile, qui en est tout-àfait différent. Par cette religion sainte, sublime, véritable, les hommes, enfans du même DIEU, se reconnaisseut tous pour frères, et la société qui les unit ne se dissout pas meme à la mort.

Mais cette religion n'ayant nulle relation particulière avec le corps politique, laisse aux lois la seule force qu'elles tirent d'ellesmémes sans lenr en ajouter aucune autre, et par-là un des grands liens de la société particulière reste sans effet, Bien plus; loin d'attacher les cœurs des citoyens à l'Etat, elle les en détache comme de toutes les choses de la terre : je ne connais rien de plus contraire à l'esprit social.

On nous dit qu'un peuple de vrais chrétiens formerait la plus parfaite société que l'on puisse imaginer. Je ne vois à cette supposition qu'une grande difficulté : c'est qu'une société de vrais chrétiens ne serait plus une société d'hommes.

Je dis même que cette société supposée ne serait, avec toute sa perfection, ni la plus forte ni la plus durable : à force d'être parfaite, elle manquerait de liaison; son vice destructeur serait dans sa perfection méme.

Chacun remplirait son devoir; le peuple serait soumis aux lois, les chefs seraient justes et modérés, les magistrats intègres, incorruptibles, les soldats mépriseraient la mort, il n'y aurait ni vanité ni luxe : tout cela est fort bien, mais voyons plus loin.

Le christianisme est une religion toute spirituelle, occupée uniquement des choses du ciel : la patrie du chrétien u'est pas de ce monde. Il fait son devoir, il est vrai, mais il le fait avec une profonde indifférence sur le bon ou mauvais succès de ses soins. Pourvu qu'il n'ait rien à se reprocher, peu lui importe que tout aille bien ou mal ici-bas. Si l'Etat est florissant, à peine ose-t-il jouir de la félicité publique, il craint de s'enorgueillir de la gloire de son pays; si l'Etat dépérit, il bénit la main de Dieu qui s'appesantit sur son peuple.

Pour que la société fût paisible et que l'harmonie se maintînt, il faudrait que tous les citovens, sans exception, fussent également bons chréticus : mais si malheureusement il s'y trouve un scul ambitieux . un seul hypocrite, un Catilina, par exemple, un Cromnel, celui-là très-certainement aura bon marché de ses pieux compatriotes. La charité chrétienne ne permet pas aisément de penser mal de son prochain. Dès qu'il aura trouvé, par quelque ruse, l'art de leur en imposer et de s'emparer d'une partie de l'autorité publique, voilà un homme constitué en dignité; DIEU vent qu'on le respecte; bientôt voilà une puissance; Dizu veut qu'on lui obéisse. Le dépositaire de cette puissance en abuset-il? c'est la verge dont Dieu punit ses enfans. On se ferait conscience de chasser l'usurpateur; il faudrait troubler le repos public, user de violence, verser du sang; tout cela s'accorde mal avec la douceur du chrétien; et après tout, qu'importe qu'on soit libre ou serf dans cette vallée de misères? l'essentiel est d'aller en paradis, et la résignation n'est qu'un moyen de plus pour cela.

Survient-il quelque guerre étrangère? les citovens marchent sans peine au combat, nul d'entr'eux ne songe à fuir ; ils font leur devoir, mais sans passion pour la victoire; ils savent plutôt mourir que vainere. Qu'ils soient vainqueurs ou vaincus, qu'importe? la Providence ne saitelle pas mieux qu'eux ce qu'il leur faut? Qu'on imagine quel parti un ennemi fier, impétueux, passionné, peut tirer de leur stoïcisme? Mettez vis-à-vis d'eux ces peuples généreux que dévorait l'ardent amour de la gloire et de la patrie, supposez votre république chrétienne vis-à-vis de Sparte ou de Rome, les pieux chrétiens seront battus, écrasés, détruits avant d'avoir eu le temps de se reconnaître, ou ne devront leur salut qu'au mépris que leur ennemi concevra pour eux. C'était un beau serment à mon gré-

que celui des soldats de Fabius ; ils ne jurèrent pas de mourir ou de vaincre, ils jurèrent de revenir vainqueurs, et tiurent leur serment : jamais des chrétiens n'en cussent fait un pareil; ils auraient cru tenter DIET.

Mais je me trompe en disant une république chrétienne ; chacun de ces deux mots exclut l'autre. Le christianisme ne préche que servitude et dépendance. Son esprit est trop favorable à la tyrannie pour qu'elle n'en profite pas toujours. Les vrais chrétiens sont faits pour être esclaves; ils le savent et ne s'en émeuvent guère, cette courte vie a trop peu de prix à leurs yeux.

Les troupes chrétiennes sont excellentes, nous dit-on. Je le nie. On'on m'en montre de telles. Quant à moi, je ne connais point de troupes chrétiennes. On me citera les croisades. Sans disputer sur la valeur des croisés, je remarque que bien loin d'être des chrétiens, c'étaient des soldats du prêtie. c'étaient des citoyens de l'Eglise; ils se battaient pour son pays spirituel, qu'elle avait rendu temporel on ne sait comment. A le bien prendre, ceci rentre sous le paganisme; comme l'Evangile n'établit point une religion nationale, toute guerre sacrée est impossible parmi les chrétiens.

Sous les empereurs païens les soldats chrétiens étaient braves; tous les auteurs chrétiens l'assurent, et je le crois : c'était une émulation d'honneur contre les troupes païennes. Dès que les empereurs furent chrétiens, cette émulation ne subsista plus, et quand la croix eut chassé l'aigle, toute la valeur romaine disparut.

Mais laissant à part les considérations politiques, revenons au droit, et fixons les principes sur ce point important. Le droit que le pacte social donne au souverain sur les sujets, ne passe point, comme je l'ai dit, les bornes de l'utilité publique. (a) Les sujets ne doivent donc compte au sou-

(a) Dans la république, dit le marquis d'Argenson, chacun est parfaitement libre en ce qui ne nuit pas aux autres. Voilà la borne invariable; on ne peut la poser plus exactement. Je n'ai pu me refuser au plaisir de citer quelquefois ce manuscrit quoique non connu du public, pour rendre honneur à la mémoire d'un homme illustre et respectable qui avoit conservé jusque dans le ministère le cœur d'un citoyen, et des vues droites et saines sur le gouvernement de son pays.

verain de leurs opinions qu'autant que ces opinions importent à la communauté. Or il importe bien à l'Etat que chaque citoyen ait une religion qui lui fasse aimer ses devoirs ; mais les dogmes de cette religion n'intéressent ni l'Etat ni ses membres qu'autant que ces dogmes se rapportent à la morale et aux devoirs que celui qui la professe est tenu de remplir envers autrui. Chacun peut avoir au surplus telles opinions qu'il lui plaît, sans qu'il appartienne an souverain d'en connaître. Car comme il n'a point de compétence dans l'autre monde, quel que soit le sort des sujets dans la vie à venir, ce n'est pas son affaire, pourvu qu'ils soient bons citoyens dans cellc-ci.

Il y a donc une profession de foi purement civile dont il appartient au souverain de fixer les articles, non pas précisément comme dogmes de religion, mais comme sentimens de sociabilité, sans lesquels il est impossible d'être bon citoyen ni sujet fidelle. (b) Sans pouvoir obliger

<sup>(</sup>b) César plaidant pour Catilina tâchait d'établir le dogme de la mortalité de l'ame ; Caton et

personne à les croire, il peut bannir de l'Etat quiconque ne les croit pas; il peut le bannir, non comme impie, mais comme insociable, comme incapable d'aimer sincèrement les lois, la justice, et d'immoler au besoin sa vie à son devoir. Que si quelqu'un, après avoir reconnu publiquement ces mêmes dogmes, se conduit comme ne les croyant pas, qu'il soit puni de mort; il a commis le plus grand des crimes, il a menti devant les lois.

Les dogmes de la religion civile doivent être simples, en petit nombre, énoncés avec précision, sans explications ni commentaires. L'existence de la Divinité pnissante, intelligente, bienfesante, prévoyante et pourvoyante, la vie à venir, le bonheur des justes, le châtiment des méchans, la sainteté du contrat social et des lois; voilà les dogmes positifs. Quant aux dogmes négatifs, je les borne à un seul; c'est l'into-

Cicéron pour le résuter ne s'amusèrent point à philosopher: ils se contentèrent de montrer que César parlait en mauvais citoyen et avançait une doctrine pernicieuse à l'Etat. En effet, voilà de quoi devait juger le sénat de Rome et non d'une question de théologie.

lérance : elle rentre dans les cultes que nous avons exclus.

Ceux qui distinguent l'intolérance civile et l'intolérance théologique se trompent, à mon avis. Ces deux intolérances sont inséparables. Il est impossible de vivre en paix avec des gens qu'on croit damnés; les aimer seroit hair Dieu qui les punit ; il faut absolument qu'on les ramène ou qu'on les tourmente. Par-tout où l'intolérance théologique est admise, il est impossible qu'elle n'ait pas quelque effet civil, (c) et sitôt

(c) Le mariage, par exemple, étant un contrat civil, a des effets civils sans lesquels il est même impossible que la société subsiste. Supposons donc qu'un clergé vienne à bout de s'attribuer, à lui seul, le droit de passer cet acte ; droit qu'il doit nécessairement usurper dans toute religion.intolérante; alors n'est-il pas clair qu'en fesant valoir à-propos l'autorité de l'Eglise il rendra vaine celle du prince, qui n'aura plus de sujets que ceux que le clergé voudra bien lui donner? Maître de marier ou de ne pas marier les gens selon qu'ils auront ou n'auront pas telle ou telle doctrine, selon qu'ils admettront ou rejetteront tel ou tel formulaire, selon qu'ils lui seront plus ou moins dévoués, en se conduisant prudemment et tenant ferme, n'est-il pas clair qu'il disposera seul des

qu'elle en a, le souverain n'est plus sonverain, même au temporel, dès-lors les prêtres sont les vrais maîtres, les rois ne sont que leurs officiers.

Maintenant qu'il n'y a plus, et qu'il ne peut plus y avoir de religion nationale exclusive, on doit tolérer toutes celles qui tolèrent les antres, autant que leurs dogmes n'ont rien de contraire aux devoirs du citoyen. Mais quiconque ose dire: Hors de l'Estise point de salut, doit être chassé de l'Etat, à moins que l'Etat ne soit l'Eglise, et que le prince ne soit le pontife. Un tel dogme n'est bon que dans un gouvernement théocratique; dans tout autre il est pernicieux. La raison sur laquelle on dit

héritages, des charges, des citoyens, de l'Etat mème, qui ne saurait subsister n'étant plus composé que de bâtards. Mais, dira-t-on, l'on appellera comme d'abus, on ajournera, décrétera, saisira le temporel. Quelle pitié! Le clergé, pour peu qu'il ait, je ne dis pas de courage, mais de bon sens, laissera faire et ira son train; il laissera tranquillement appeler, ajourner, décréter, saisir, et finira par rester le maître. Ce n'est pas, ce me semble, un grand sacrifice d'abandonner une partie, quand on est sût de s'emparer du tout.

#### 234 DUCONTRAT

qu'Henri IV embrassa la religion romaine, la devrait faire quitter à tout honnéte homme et sur-tout à tout prince qui saurait raisonner.

### CHAPITRE IX.

### Conclusion.

Après avoir posé les vrais principes du droit politique et tâché de fonder l'Etat sur sa base, il resterait à l'appuyer par ses relations externes; ce qui comprendrait le droit des gens, le commerce, le droit de la guerre et les conquêtes, le droit public, les ligues, les négociations, les traités, etc. Mais tout cela forme un nouvel objet trop vaste pour ma courte vue; j'aurais dû la fixer toujours plus près de moi.

# CONSIDÉRATIONS

S U R

## LE GOUVERNEMENT

# DE POLOGNE,

ET SUR

SA RÉFORMATION PROJETÉE.

En avril 1772.



# CONSIDÉRATIONS

SUR

# LE GOUVERNEMENT

# DE POLOGNE,

ET SUR

SA RÉFORMATION PROJETÉE.

## CHAPITRE PREMIER.

Etat de la question.

LE tableau du gouvernement de Pologne fait par M. le comte Wielhorski, et les réflexions qu'il y a jointes, sont des pièces instructives pour quiconque voudra former un plan régulier pour la refonte de ce gouvernement. Je ne connais personne plus en état de tracer ce plan que lui-même, qui joint aux connaissances générales que ce travail exige toutes celles du local et des dé-

### 238 GOUVERNEMENT

tails particuliers, impossibles à donner par écrit, et néanmoins nécessaires à savoir pour approprier une institution au peuple auquel on la destine. Si l'on ne connoît à fond la nation pour laquelle on travaille, l'ouvrage qu'ou fera pour elle, quelque excellent qu'il puisse être en lui-même, péchera toujours par l'application, et bien plus encore lorsqu'il s'agira d'une nation déjà toute instituée. dont les goûts, les mœurs, les préjugés et les vices sont trop enracinés pour pouvoir être aisément étoussés par des semences nouvelles. Une bonne institution pour la Pologne ne peut être l'ouvrage que des Polonais, ou de quelqu'un qui ait bien étudié sur les lieux la nation polonaise et celles qui l'avoisinent. Un étranger ne peut guère donner que des vues générales, pour éclairer, non pour guider l'instituteur. Dans toute la vigueur de ma tête je n'aurais pu saisir l'ensemble de ces grands rapports. Aujourd'hui qu'il me reste à peine la faculté de lier des idées, je dois me borner, pour obéir à M. le comte Wielhorski, et faire acte de mon zele pour sa patrie, à lui rendre compte des impressions que m'a faites la lecture de son travail, et des réflexions qu'il m'a suggérées.

En lisant l'histoire du gouvernement de Pologne, on a peine à comprendre comment un Etat si bizarrement constitué a pu subsister si long-temps. Un grand corps formé d'un grand nombre de membres morts, et d'un petit nombre de membres désunis, dont tous les mouvemens, presqu'indépendans les uns des autres, loin d'avoir une fin commune, s'entre-détruisent mutuellement, qui s'agite beaucoup pour ne rien faire, qui ne peut faire aucune résistance à quiconque vent l'entamer, qui tombe en dissolution cinq ou six fois chaque siècle, qui tombe en paralysie à chaque effort qu'il veut faire, à chaque besoin anquel il veut pourvoir, et qui, malgré tout cela, vit et se conserve en vigueur; voilà, ce me semble, un des plus singuliers spectacles qui puissent frapper un être pensant. Je vois tous les Etats de l'Europe courir à leur ruine. Monarchies, républiques, toutes ces nations magnifiquement instituées, tous ces beaux gouvernemens si sagement pondérés, tombés en décrépitude, menacent d'une mort prochaine; et la Pologne, cette région dépeuplée, dévastée, opprimée, ouverte à ses agresseurs, au fort de ses malheurs et de son anarchie,

### 240 GOUVERNEMENT

montre encore tout le fen de la jeunesse : elle ose demander un gouvernement et des lois, comme si elle ne faisait que de naître. Elle est dans les fers, et disente les moyens de se conserver libre! elle sent en elle cette force que celle de la tyrannie ne peut subjuguer. Je crois voir Rome assiégée, régir tranquillement les terres sur lesquelles son ennemi venait d'asseoir son camp. Braves Polonais, prenez garde; prenez garde que pour vouloir trop bien être, vous n'empiriez votre situation. En songeant à ce que vous voulez acquérir, n'oubliez pas ce que vous pouvez perdre. Corrigez, s'il se peut, les abus de votre constitution ; mais ne méprisez pas celle qui vous a faits ce que vous êtes.

Vous aimez la liberté; vous en êtes dignes; vous l'avez défendue contre un agresseur puissant et rusé, qui, feignant de vous présenter les liens de l'amitié, vous chargeait des fers de la servitude. Maintenant, las des troubles de votre patrie, vous soupirez après la tranquillité. Je crois fort aisé de l'obtenir; mais la conserver avec la liberté, voilà ce qui me paraît difficile. C'est au sein de cette anarchie, qui vous est odieuse, que se sont formées ces ames patriotiques qui vous ont garantis du jong. Elles s'endormaient dans un repos léthargique; l'orage les a réveillées. Après avoir brisé les fers qu'on leur destinait, elles sentent le poids de la fatigue. Elles voudraient allier la paix du despotisme aux douceurs de la liberté. J'ai peur qu'elles ne veuillent des choses contradictoires. Le repos et la liberté me paraissent incompatibles; il faut opter.

Je ne dis pas qu'il faille laisser les choses dans l'état où cèles sont; mais je dis qu'il n'y fant toucher qu'avec une circonspection extrême. En ce moment on est plus frappé des abus que des avantages. Le temps viendra, je le crains, qu'on sentira mieux ces avantages, et malheureusement ce sera quand on les aura perdus.

Qu'il soit aisé, si l'on veut, de faire de meilleures lois. Il est impossible d'en faire dont les passions des hommes n'abusent pas comme ils ont abusé des premières. Prévoir et peser tous ces abus à veuir est peut-être une chose impossible à l'homme d'Etat le plus consommé. Mettre la loi au-dessus de l'homme est un problème en politique, que je compare à celui de la quadrature du

cercle en géométrie. Résolvez bien ce problème, et le gouvernement fondé sur cette solution sera bon et sans abus: mais jusque-là, soyez súrs qu'où vous croirez faire régner les lois, ce seront les hommes qui règneront.

Il n'y aura jamais de bonne et solide constitution que celle où la loi règnera sur les cœurs des citoyens: tant que la force législative n'ira pas jusque-là, les lois seront toujours éludées. Mais comment arriver aux cœurs? c'est à quoi nos instituteurs, qui ne voient jamais que la force et les châtimens, ne songent guère, et c'est à quoi les récompenses matérielles ne mèneraient peut-être par mieux; la justice même la plus intègre n'y mène pas, parce que la justice est, ainsi que la santé, un bien dont on jouit saus le sentir, qui n'iuspire point d'enthousiasme, et dont on ne sent le prix qu'après l'avoir perdu.

Par où donc émouvoir les cœurs, et faire aimer la patrie et ses lois? L'oserai-je dire? par des jeux d'enfans, par des institutions oiseuses aux yeux des hommes superficiels, mais qui forment des habitudes chéries et des attachemens myincibles. Si j'extravague ici, c'est du moins bien complettement; car j'avone que je vois ma folic sous tous les traits de la raison.

### CHAPITRE II.

Esprit des anciennes institutions.

Juand on lit l'histoire ancienne, on se croit transporté dans un autre univers et parmi d'autres êtres. Qu'ont de commun les Français, les Anglais, les Russes, avec les Romains et les Grecs ? rien presque que la figure. Les fortes ames de ceux-ci paraissent aux antres des exagérations de l'histoire. Commenteux qui se sentent si petits penseraientils qu'il y ait eu de si grands hommes ? Ils existèrent pourtant, et c'étaient des liumains comme nous : qu'est-ce qui nous empêche d'être des hommes comme eux? nos préjugés, notre basse philosophie, et les passions du petit intérêt, concentrées avec l'égoisme dans tous les cœurs, par des institutions ineptes que le génie ne dieta jamais.

Je regarde les nations modernes; j'y vois force faiseurs de lois, et pas un législateur. Chez les anciens, j'en vois trois principaux,

### 244 GOUVERNEMENT

qui méritent une attention particulière, Moise, Lycurgue et Numa. Tous trois out mis leurs principaux soins à des objets qui paraîtraient à nos docteurs dignes de risée. Tous trois ont en des succès qu'on jugerait impossibles, s'ils étaient moins attestés.

Le premier forma et exécuta l'étonnante entreprise d'instituer en corps de nation un essaim demalheureux fugitifs, sans arts, sans armes, sans talens, sans vertus, sans courage, et qui, n'ayant pas en propre un seul pouce de terrain, sesaient une troupe étrangère sur la surface de la terre. Moïse osa faire de cette troupe errante et servile un corps politique, un peuple libre; et tandis qu'elle errait dans les déserts sans avoir une pierre pour y reposer sa tête, il lui donnait cette institution durable, à l'épreuve du temps, de la fortune et des conquérans, que cinq mille ans n'ont pu détruire ni même altérer, et qui subsiste encore aujourd'hui dans toute sa force, lors même que le corps de la nation ne subsiste plus.

Pour empécher que son peuple ne se fondît parmi les peuples étrangers, il lui donna des mœurs et des usages inalliables avec ceux des autres nations; il le surchargea de rites; de cérémonies particulières; il le géna de mille facons pour le tenir sans cesse en haleine et le rendre toujours étranger parmi les antres hommes, et tous les liens de fraternité qu'il mit entre les membres de sa république, étaient autant de barrières qui le tenaient séparé de ses voisins et l'empêchaient de se mêler avec eux. C'est par-là que cette singulière nation, si souvent subjuguée, si souvent dispersée et détruite en apparence, mais toujoursidolâtre de sa règle, s'est pourtant conservée jusqu'à nos jours éparse parmi les autres saus s'y confondre, et que ses mœurs, ses lois, ses rites subsistent et dureront autant que le monde, malgré la haine et la persécution du reste du genre-humain.

Lycurgue entreprit d'instituer un peuple déjà dégradé par la servitude et par les vices qui en sont l'effet. Il lui imposa un joug de fer, tel qu'aucun autre peuple n'en porta jamais un semblable; mais il l'attacha, l'identifia, pour ainsi dire, à ce joug, en l'occupant toujours. Il lui montra sans cesse la patrie dans ses lois, dans ses jeux, dans sa maison dans ses amours, dans ses fes-

tins. Il ne lui laissa pas un instant de relâche pour être à lui seul, et de cette continuelle contrainte, ennoblie par son objet, naquit en lui cet ardent amour de la patrie, qui fut toujours la plus forte on plutôt l'unique passion des Spartiates, et qui en fit des êtres au-dessus de l'humanité. Sparte n'était qu'une ville, il est vrai; mais par la seule force de son institution, cette ville donna des lois à toute la Grèce, en devint la capitale, et fit trembler l'empire persan. Sparte était le foyer d'où sa législation étendait ses effets autour d'elle.

Ceux qui n'ont vu dans Numa qu'un instituteur de rites et de cérémonies religieuses, ont bien mal jugé ce grand-homme. Numa fut le vrai fondateur de Rome. Si Romuius n'ent fait qu'assembler des brigands qu'un revers pouvait disperser, son ouvrage imparfait n'ent pu résister au tems. Ce fut Numa qui le rendit solide et durable en unissant ces brigands en un corps indissoluble, en les transformant en citoyens, moins par les lois dont leur rustique pauveté n'avait guère encore besoin, que par des institutions douces qui les attachaient les uns aux autres, et tous à leur sol, en

rendant enfin leur ville sacrée par ces rites frivoles et superstitieux en apparence dont si peu de geus sentent la force et l'esset, et dont cependant Romulus, le farouche Romulus lui-même, avait jeté les premiers soudemens.

Le même esprit guida tous les anciens législateurs dans leurs institutions. Tous cherchèrent des liens qui attachassent les citoyens à la patrie et les uns aux autres, et ils les trouvèrent dans des usages particuliers, dans des cérémonies religieuses qui, par leur nature, étaient toujours exclusives et nationales (\*), dans des jeux qui tenaient beaucoup les citoyens rassemblés, dans des exercices qui augmentaient avec leur vigueur et leurs forces leur fierté et l'estime d'eux-mêmes, dans des spectacles qui les rappelant à l'histoire de leurs ancêtres, leurs malheurs, leurs vertus, leurs victoires, intéressaient leurs cœurs, les enflammaient d'une vive émulation, et les attachaient fortement à cette patrie dont on ne cessait de les occuper. Ce sont les poésies d'Homère récitées aux Grees solemnellement assemblés, non dans

<sup>(\*)</sup> Voyez la fin du Contrat social. -

des coffres, sur des planches et l'argent à la main, mais en plein air et en corps de nation; ce sont les tragédies d'Eschyle, de Sophocle et d'Euripide représentées souvent devant eux; ce sont les prix dont, aux acclamations de toute la Grèce, on couronnait les vainqueurs dans leurs jeux, qui les embrasant continuellement d'émulation et de gloire, portèrent leur courage et leurs vertus à ce degré d'énergie dont rien aujourd'hui ne nous donne l'idée, et qu'il n'appartient pas même aux modernes de croire. S'ils ont des lois, c'est uniquement pour leur apprendre à bien obéir à leurs maîtres, à ne pas voler dans les poches, et à donner beaucoup d'argent aux fripons publics. S'ils ont des usages, c'est pour savoir amuser l'oisiveté des femmes galantes et promener la leur avec grâce. S'ils s'assemblent, c'est dans des temples pour un culte qui n'a rien de national, qui ne rappelle en rien la patrie; c'est dans des salles bien fermées et à prix d'argent, pour voir sur des théatres efféminés, dissolus, où l'on ne sait parler que d'amour, déclainer des histrions, minauder des prostituées, et pour y prendre des leçons de corruption, les scules qui

profitent de toutes celles qu'on fait semblant d'y donner; c'est dans des fétes où le peuple tonjours méprisé est toujours sans influence, où le blâme et l'approbation publique ne produisent rien; c'est dans des cohues licencieuses pour s'y faire des liaisons secrètes, pour y chercher les plaisirs qui séparent, isolent le plus les hommes, et qui relâchent le plus les cœurs. Sont-ce là des stimulans pour le patriotisme? Faut-il s'étonner que des manières de vivre si dissemblables produisent des effets si dissérens, et que les modernes ne retrouvent plus rien en eux de cette vigueur d'ame que tout inspirait aux anciens? Pardonuez ces digressions à un reste de chaleur que vous avez ranimée : je reviens avec plaisir à celui de tous les peuples d'aujourd'hui qui m'éloigne le moins de ceux dont je viens de parler.

## CHAPITRE III.

# Application.

A Pologne est un grand Etat environné d'Etats encore plus considérables, qui par leur despotisme et par leur discipline militaire ont une grande force offensive. Faible au contraire par son anarchie, elle est, malgré la valeur polonaise, en butte à tous leurs outrages. Elle n'a point de places fortes pour arrêter leurs incursions. Sa dépopulation la met presque absolument hors d'état de défense. Aucun ordre économique, peu ou point de troupes, nulle discipline militaire, nul ordre, nulle subordination; toujours divisée au-dedans, toujours menacée au-dehors, elle n'a par elle-même aucune consistance et dépend du caprice de ses voisins. Je ne vois dans l'état présent des choses qu'un seul moven de lui donner cette consistance qui lui manque. C'est d'infuser, pour ainsi dire, dans toute la nation l'ame des confédérés; c'est d'établir tellement la république dans les eœurs des Polonais qu'elle y subsiste malgré tous les efforts de ses oppresseurs. C'est là, ce me semble, l'unique asvle où la force ne peut ni l'atteindre ni la détruire. On vient d'en voir une preuve à jamais mémorable. La Pologne était dans les fers du Russe, mais les Polonais sont restés libres. Grand exemple, qui vous montre comment vous pouvez braver la puissance et l'ambition de vos voisins. Vous ne sauriez

empêcher qu'ils ne vous engloutissent, faites au moins qu'ils ne puissent vous digérer. De quelque façon qu'on s'y prenne, avant qu'on ait donné à la Pologne tout ce qui lui manque pour être en état de resister à ses ennemis, elle en sera cent fois accablée. La vertu de ses citoyens, leur zèle patriotique, la forme particulière que des institutions nationales peuvent donner à leurs ames, voilà le seul rempart toujours prêt à la désendre, et qu'aucune armée ne saurait forcer. Si vous faites en sorte qu'un polonais ne puisse jamais devenir un russe, je vous réponds que la Russie ne subjuguera pas la Pologne.

Ce sont les institutions nationales qui forment le génie, le caractère, les goûts et les mœurs d'un peuple, qui le font être lui et non pas un autre, qui lui inspirent cet ardent amour de la patrie, fondé sur des habitudes impossibles à déraciner, qui le font mourir d'ennui chez les autres peuples au sein des délices dont il est privé dans son pays. Souvenez-vous de ce Spartiate gorgé des voluptés de la cour du grand roi, à qui l'on reprochoit de regretter la sauce noire. Ah! dit-il an satrape en soupirant, je con-

nais tes plaisirs, mais tu ne connais pas les nôtres.

Il n'y a plus aujourd'hui de Français d'Allemands, d'Espagnols, d'Anglais même, quoi qu'on en dise; il n'y, a que des Européens. Tous out les mêmes goûts, les mêmes passions, les mêmes mœurs, parce qu'aucun n'a recu de forme nationale par une institution particulière. Tous dans les mêmes circonstances feront les mêmes choses; tous se diront désintéressés et seront fripons; tous parleront du bien public, et ne penseront qu'à eux - mêmes; tous vauteront la médiocrité, et voudront être des Cresus; ils n'ont d'ambition que pour le luxe, ils n'ont de passion que celle de l'or. Sûrs d'avoir, avec lui tout ce qui les tente, tous se vendront au premier qui voudra les payer. Que leur importe à quel maître ils obéissent, de quel état ils suivent les lois? pourvu qu'ils trouvent de l'argent à voler et des femmes à corrompre, ils sont par-tout dans leur pays.

Donnez une autre pente aux passions des Polonais, vous donnerez à leurs ames une physionomie nationale qui les distinguera des autres peuples, qui les empêchera de se fondre,

fondre, de se plaire, de s'allier avec cux, une vigueur qui remplacera le jeu abusif des vains préceptes; qui leur fera faire par gout et par passion ce qu'on ne fait jamais assez bien quand on ne le fait que par devoir ou par intérêt. C'est sur ces ames-là qu'une législation bien appropriée aura prise. Ils obéiront aux lois et ne les éluderout pas parce qu'elles leur conviendront et qu'elles auront l'assentiment interne de leur volonté. Aimant la patrie, ils la serviront par zèle et de tout leur cœur. Avec ce seul sentiment. la législation, fût-elle mauvaise, ferait de bons citoyens; et il n'y a jamais que les bous citovens qui fassent la force et la prospérité de l'Etat.

J'expliquerai ci-après le régime d'administration qui, sans presque toucher au fond de vos lois, me paraît propre à porter le patriotisme et les vertus qui en sont inséparables au plus haut degré d'intensité qu'ils puissent avoir. Mais soit que vous adoptiez ou non ce régime, commencez toujours par donner aux Polonais une grande opinion d'eux-mêmes et de leur patrie : après la façon dont ils viennent de se montrer, cette opinion ne sera pas fausse.

Politique. Tome II.

Il faut saisir la circonstance de l'événement présent pour monter les ames au ton des ames antiques. Il est certain que la confédération de Bar a sauvé la patrie expirante. Il faut graver cette grande époque en caractères sacrés dans tous les cœurs polonais. Je voudrais qu'on érigeat un monument en sa mémoire, qu'on y mît les noms de tous les confédérés, même de ceux qui dans la suite auraient pu trahir la cause commune; une si grande action doit effacer les fautes de toute la vie ; qu'on instituât une solemnité périodique pour la célébrer tous les dix ans avec une pompe non brillante et frivole, mais simple, fière et républicaine; qu'on y fit dignement, mais sans emphase, l'éloge de ces vertueux citoyens qui ont cu l'honneur de souffrir pour la patrie dans les fers de l'ennemi; qu'on accordat même à leurs familles quelque privilége honorifique qui rappelât toujours ce beau souvenir aux yeux du public. Je ne voudrais pourtant pas qu'on se permît dans ces solemnités aucune invective coutre les Russes, ni même qu'on en parlât. Ce serait trop les honorer. Ce silence, le souvenir de leur barbarie, et l'éloge de ceux qui leur ont résisté, diront

d'eux tout ce qu'il en fant dire; vous devez trop les mépriser pour les haïr.

Je voudrais que par des honneurs, par des récompenses, publiques on donnât de l'éclat à toutes les vertus patriotiques, qu'ou occupât saus cesse les citoyens de la patrie, qu'on en fît leur plus grande affaire, qu'on la tînt incessamment sous leurs yeux. De cette manière ils auraient moins je l'avone les moyens et le tems de s'enrichir, mais ils en auraient moins aussi le désir et le besoin: leurs cœurs apprendraient à connaître un autre bonheur que celui de la fortune, et voilà l'art d'ennoblir les ames et d'en faire un instrument plus puissant que l'or.

L'exposé succint des mœurs des Polonais qu'a bien voulu me communiquer M. Wielhorski, ne suffit pas pourme mettre au fait de leurs usages civils et domestiques. Mais une grande nation qui ne s'est jamais trop mélée avec ses voisins, doit en avoir beaucoup qui lui soient propres, et qui peut-être s'abâtardissent journellement par la pente générale en Europe de prendre les goûts et les mœurs des Français. Il faut maintenir, rétablir ces anciens usages, et en introduire de convenables qui soient propres aux Po-

lonais. Ces usages, fussent-ils indifférens; fussent-ils mauvais même à certains égards, pourvu qu'ils ne le soient pas essentiellement, auront toujours l'avantage d'affectionner les Polonais à leur pays et de leur donner une répugnance naturelle à se méler avec l'étranger. Je regarde comme un bonheur qu'ils aient un habillement particulier. Conservezavec soin cet avantage : faites exactement le contraire de ce que fit ce czar si vanté. Que le roi ni les sénateurs, ni aucun homme public, ne portent jamais d'autre vétement que celui de la nation, et que nul polonais n'ose paraître à la cour yétu à la française.

Beaucoup de jeux publics où la bonne mère patrie se plaise à voir jouer ses enfans. Qu'elle s'occupe d'eux souvent afin qu'ils s'occupent toujours d'elle. Il faut abolir, même à la cour, à cause de l'exemple, les amusemens ordinaires des cours, le jeu, les théâtres, comédie, opéra, tout ce qui effémine les hommes, tout ce qui les distrait, les isole, leur fait oublier leur patrie et leur devoir, tout ce qui les fait trouver bien par-tout, pourvu qu'ils s'amusent; il faut inventer des jeux, des fêtes, des solemuités qui soient si propres à cette cour-là

qu'on ne les retrouve dans aneune autre. Il faut qu'on s'amuse en Pologne plus que dans les autres, mais non pas de la même manière. Il faut en un mot renverser un exécrable proverbe, et faire dire à tout Polonais au fond de son cœur: Ubi patria, ibi benè.

Rien, s'ilse peut, d'exclusif pour les grands et les riches. Beaucoup de spectacles en plein air, où les rangs soient distingués avec soin, mais où tout le peuple prenne part également, comme chez les anciens, et où dans certaines occasions la jeune noblesse fasse preuve de force et d'adresse. Les combats des taureaux n'ont pas peu contribué à maintenir une certaine vigueur chez la nation espagnole. Ces cirques où s'exercait jadis la jeunesse en Pologne devraient être soigneusement rétablis: on en devrait faire pour elle des théâtres d'honneur et d'émulation. Rien ne serait plus aisé que d'y substituer aux auciens combats, des exercices moins cruels, où cependant la force et l'adresse auraient part, et où les victorienx auraient de même des honneurs et des récompenses. Le maniement des chevaux est, par exemple, un exercice très-convenable aux Polonais et très-susceptible de l'éclat du spectale.

Les héros d'Homère se distinguaient tous par leur force et leur adresse, et par-là montraient aux yeux du peuple qu'ils étoient faits pour lui commander. Les tournois des paladins formaient des hommes non-sculcment vaillans et courageux, mais avides d'honneur et de gloire, et propres à toutes les vertus. L'usage des armes à feu rendant ces facultés du corps moins utiles à la guerre les a fait tomber en discrédit. Il arrive delà que, hors les qualités de l'esprit qui sont souvent équivoques, déplacées, sur lesquelles on a mille movens de tromper, et dont le peuple est mauvais juge, un homme avec l'avautage de la naissance n'a rien en lui qui le distingue d'un autre, qui justifie la fortune, qui montre dans sa personne un droit naturel à la supériorité; et plus on néglige ces signes extérieurs, plus ceux qui nous gouverneut s'efféminent et se corrompent impunément. Il importe pourtant, et plus qu'ou ne pense, que ceux qui doivent un jour commander aux autres se montrent dès leur jeunesse supérieurs à eux de tout point, ou du moins qu'ils y tâchent. Il est bon, de plus, que le peuple se trouve souvent avec ses chefs dans des occasions agréables, qu'il

les connaisse, qu'il s'accoutume à les voir, qu'il partage avec eux ses plaisirs. Pourvu que la subordination soit toujours gardée et qu'il ne se confonde point avec eux, c'est le moyen qu'il s'y affectionne et qu'il joigne pour eux l'attachement au respect. Enfin le goût des exercices corporels détourne d'une oisiveté dangereuse, des plaisirs efféminés et du luxe de l'esprit. C'est sur-tout à cause de l'ame qu'il faut exercer le corps, et voilà ce que nos petits sages sont loin de voir.

Ne négligez point une certaine décoration publique; qu'elle soit noble, imposante, et que la magnificence soit dans les hommes plus que dans les choses. On ne saurait croire à quel point le cœur du peuple suit ses yeux, et combien la majesté du cérémonial lui en impose. Cela donne à l'autorité un air d'ordre et de règle qui inspire la confiance, et qui écarte les idées de caprice et de fautaisie attachées à celles du pouvoir arbitraire. Il faut seulement éviter dans l'appareil des solemnités, le clinquant, le papillotage et les décorations de luxe qui sont d'usage dans les cours. Les fêtes d'un peuple libre doivent toujours respirez-

la décence et la gravité, et l'on n'y doit présenter à son admiration que des objets dignes de son estime. Les Romains dans leurs triomphes étalaient un luxe énorme; mais c'était le luxe des vaincus, plus il brillait, moins il séduisait. Son éclat même était une grande leçon pour les Romains. Les rois captifs étaient enchaînés avec des chaînes d'or et de pierreries. Voilà du luxe bien entendu. Souvent on vient au même but par deux routes opposées. Les deux balles de laine mises dans la chambre des pairs d'Angleterre devant la place du chancelier, forment à mes yeux une décoration touchante et sublime. Deux gerbes de blé placées de même dans le sénat de Pologne, n'y feraient pas un moins bel effet à mon gré.

L'immense distance des fortunes, qui sépare les seigneurs de la petite noblesse, est un grand obstacle aux réformes nécessaires pour faire de l'amour de la patrie la passion dominante. Tant que le luxe règnera chez les grands, la cupidité règnera dans tous les cœurs. Toujours l'objet de l'admiration puplique sera celui des vœux particuliers, et s'il faut être riche pour briller, la passion domi-

nantescra toujours d'être riche. Grand moyen de corruption qu'il faut affaiblir autant qu'il est possible. Si d'autres objets attrayans, si des marques de rang distinguaient les bommes en place, ceux qui ne seraient que riches en seraient privés, les vœux secrets prendraient naturellement la route de ces distinctions honorables, c'est-à-dire, celles du mérite et de la vertu, quand on ne parviendrait que par-là. Souvent les consuls de Rome étaient très-pauvres, mais-ils avaient des licteurs; l'appareil de ces licteurs fut convoité par le peuple, et les plébéiens par-vinrent au consulat.

Oter tout-à-fait le luxe où règne l'inégalité, me paraît, je l'avoue, une entreprise bien difficile. Mais n'y aurait-il pas moyen de changer les objets de ce luxe et d'en rendre l'exemple moins pernicieux? Par exemple, autrefois la pauvre noblesse en Pologne s'attachait aux grands qui lui donnaient l'éducation et la subsistance à leur suite. Voilà un luxe vraiment grand et noble, dont je sens parfaitement l'inconvénient, mais qui du moins loin d'avilir les ames, les élève, leur donne des sentimens, du ressort, et fut saus abus chez les Romains

tant que dura la république. J'ai lu que le duc d'Epernon, rencontrant un jour le duc de Sully, voulait lui chercher querelle, mais que n'ayant que six cents gentilshommes à sa suite il n'osa attaquer Sully qui en avait huit cents. Je doute qu'un luxé de cette espèce laisse une grande place à celui des colifichets, et l'exemple du moins n'en séduira pas les pauvres. Ramenez les grands en Pologne à n'en avoir que de ce genre, il en résultera peut-être des divisions, des partis, des querelles, mais il ne corrompra pas la nation. Après celui-là tolérons le luxe militaire, celui des armes, des chevaux, mais que toute parure efféminée soit en mépris ; et si l'on n'y peut faire renoucer les femmes, qu'on leur apprenne au moins à l'improuver et dédaigner dans les bommes.

Au reste, ce n'est pas par des lois somptuaires qu'on vient à bout d'extirper le luxe : c'est du fond des cœurs qu'il faut l'arracher, en y imprimant des goûts plus sains et plus nobles. Défendre les choses qu'on ne doit pas faire est un expédient inepte et vain, si l'ou ne commence par les faire haïr et mépriser, et jamais l'improbation de la loi

n'est efficace que quand elle vient à l'appui de celle du jugement. Quiconque se mêle d'instituer un peuple doit savoir dominer les opinions et par elles gouverner les passions des hommes. Cela est vrai sur-tout dans l'objet dont je parle. Les lois somptuaires irritent le désir par la contrainte, plutôt qu'elles ne l'éteignent par le châtiment. La simplicité dans les mœurs et dans la parure est moins le fruit de la loi que celui. de l'éducation.

# CHAPITRE IV.

#### Education.

C'est l'édaeation qui doit donner aux ames la forme nationale, et diriger tellement leurs opinions et leurs gouts qu'elles soient patriotes par inclination, par passion, par nécessité. Un enfant en ouvrant les yeux doit voir la patrie, et jusqu'à la mort ne doit plus voir qu'elle. Tout vrai républicain suça avco le lait de sa mère l'amour de sa patrie, e'est-à-dire des lois et de la liberté. Cet amour fait toute son existence; il ne voit

que la patrie, il ne vit que pour elle; sitôt qu'il est seul, il est nul: sitôt qu'il n'a plus de patrie, il n'est plus; et s'il n'est pas mort, il est pis.

L'éducation nationale n'appartient qu'aux hommes libres; il u'y a qu'eux qui aient une existence commune et qui soient vraiment liés par la loi. Un Français, un Anglais, un Espagnol, un Italien, un Russe sont tous à-peu-près le même homme; il sort du collége déjà tout façonné pour la licence, c'est-à-dire pour la servitude. A vingt ans un Polonais ne doit pas être un autre homme; il doit être un Polonais. Je veux qu'en apprenant à lire il lise des choses de son pays, qu'à dix ans il en connaisse toutes les productions, à douze toutes les provinces, tous les chemins, toutes les villes, qu'à quinze il en sache tonte l'histoire, à seize toutes les lois, qu'il n'y zit pas eu dans toute la Pologue une belle action ni un homme illustre dont il n'ait la mémoire et le cœur pleins, et dont il ne puisse rendre compte à l'instant. On peut juger par-là que ce ne sont pas les études ordinaires dirigées par des étrangers et des prêtres, que je youdrais faire suivre

aux enfans. La loi doit régler la matière, l'ordre et la forme de leurs études. Ils ne doivent avoir pour instituteurs que des Polonais, tous mariés, s'il est possible, tous distingués par leurs mœurs, par leur probité, par leur bon sens, par leurs lumières, tous destinés à des emplois, non plus importans ni plus honorables, car cela n'est pas possible, mais moins pénibles et plus éclatans, lorsqu'au bout d'un certain nombre d'années ils auront bien rempli celui-là. Gardez-vous sur-tout de faire un métier de l'état de pédagogue. Tout homme public en Pologne ne doit avoir d'autre état permanent que celui de citoyen. Tons les postes qu'il remplit, et sur-tout ceux qui sont importans comme celui-ci, ne doivent être considérés que comme des places d'éprenve et des degrés pour monter plus hant après l'avoir mérité. J'exhorte les Polonais à faire attention à cette maxime, sur laquelle j'insisterai souvent: je la crois la clef d'un grand ressort dans l'Etat. On verra ci-après comment on peut, à mon avis, la rendre praticable sans exception.

Je n'aime point ces distinctions de colléges et d'académies qui font que la noblesse

riche et la noblesse pauvre sont élevées différemment et séparément. Tous étant égaux par la constitution de l'Etat doivent être élevés ensemble et de la même manière; et si l'on ne peut établir une éducation publique tout-à-fait gratuite, il faut du moins la mettre à un prix que les pauvres puissent payer. Ne pourrait-on pas fonder dans chaque collége un certain nombre de places purement gratuites, c'est-à-dire aux frais de l'Etat, et qu'on appelle en France des bourses? Ces places données aux enfans des pauvres gentilshommes qui auraient bien mérité de la patrie, non comme une aumône, mais comme une récompense des bons services des pères, deviendraient à ce titre honorables et pourraient produire un double avantage qui ne serait pas à négliger. Il faudrait pour cela que la nomination n'en fût pas arbitraire, mais se fit par une espèce de jugement dont je parlerai ci-après. Ceux qui rempliraient ces places seraient appelés enfans de l'Etat et distingués par quelque marque honorable qui donnerait la préséance sur les autres enfans de leur âge sans excepter ceux des grands.

Dans tous les colléges il faut établir un gymnase ou lieu d'exercices corporels pour les enfans. Cet article si négligé est selon moi la partie la plus importante de l'éducation, non-sculement pour former des tempéramens robustes et sains, mais encore plus pour l'objet moral qu'on néglige ou qu'on ne remplit que par un tas de préceptes pédantesques et vains, qui sont autant de paroles perdues. Je ne redirai jamais assez que la bonne éducation doit être négative. Empêchez les vices de naître, vous aurez assez fait pour la vertu. Le moven en est de la dernière facilité dans la bonne éducation publique; c'est de tenir toujours les enfans en haleine, non par d'ennuyeuses études où ils n'entendent rien, et qu'ils prennent en haine par cela seul qu'ils sont forcés de rester en place; mais par des exercices qui leur plaisent en satisfesant au besoin qu'en croissant a leur corps de s'agiter, et dont l'agrément pour eux ne se bornera pas là.

On ne doit point permettre qu'ils jouent séparément à leur fantaisie, mais tous ensemble et en public, de manière qu'il y ait toujours un but commun auquel tous aspirent et qui excite la concurrence et l'émula-

tion. Les parens qui préféreront l'éducation domestique, et feront élever leurs enfans sous leurs yeux, doivent cependant les envoyer à ces exercices. Leur instruction peut être domestique et particulière, mais leurs jeux doivent toujours être publics et communs à tous ; car il ne s'agit pas seulement ici de les occuper, de leur former une constitution robuste, de les rendre agiles et découplés; mais de les accoutumer de bonne heure à la règle, à l'égalité, à la fraternité, aux concurrences, à vivre sous les yeux de leurs concitoyens et à désirer l'approbation publique. Pour cela il ne faut pas que les prix et récompenses des vainqueurs soient distribués arbitrairement par les maîtres des exercices, ni par les chefs des colléges, mais par acclamation et au jugement des spectateurs ; et l'on peut compter que ces jugemens seront toujours justes, sur-tout si l'on a soin de rendre ces jeux attirans pour le public, en les ordonnant avec un pen d'appareil et de façon qu'ils fassent spectacle. Alors il est à présumer que tous les honnétes gens et tous les bons patriotes se feront un devoir et un plaisir d'y assister.

A Berne, il y a un exercice bien singulier pour les jeunes patriciens qui sortent du collége. C'est ce qu'on appelle l'Etat extérieur. C'est une copie en petit de tout ce qui compose le gouvernement de la république. Un sénat, des avoyers, des officiers, des huissiers, des orateurs, des causes, des jugemens, des solemnités. L'Etat extérieur a même un petit gouvernement et quelques rentes, et cette institution, autorisée et protégée par le souverain, est la pépinière des hommes d'Etat qui dirigeront un jour les affaires publiques dans les mêmes emplois qu'ils n'exercent d'abord que par jeu.

Quelque forme qu'on donne à l'éducation publique, dont je n'entreprends pas ici le détail, il convient d'établir un collége de magistrats du premier rang qui en ait la suprême administration, et qui nomme, révoque et change à sa volonté tant les principaux et chefs des colléges, lesquels seront eux-mêmes, comme je l'ai déjà dit, des candidats pour les hautes magistratures, que les maîtres des exercices, dont on aura soin d'exciter aussi le zèle et la vigilance par des places plus élevées qui leur seront ouvertes ou sermées selon la manière dont

ils auront rempli celles-là. Comme c'est de ces établissemens que dépend l'espoir de la république, la gloire et le sort de la nation, je les trouve, je l'avoue, d'une importance que je suis bien surpris qu'on n'ait songé à leur donner nulle part. Je suis affligé pour l'humanité que taut d'idées qui me paraissent bonnes et utiles se trouvent toujours, quoique très-praticables, si loin de tout ce qui se fait.

Au reste, je ne fais ici qu'indiquer, mais c'est assez pour ceux à qui je m'adresse. Ces idées mal développées montrent de-loin les routes inconnues aux modernes par lesquelles les anciens menaient les hommes à cette vigueur d'ame, à ce zèle patriotique, à cette estime pour les qualités vraiment personnelles, sans égard à ce qui n'est qu'étranger à l'homme, qui sont parmi nous sans exemple, mais dont les levains dans les cœurs de tous les hommes n'attendent pour fermenter que d'être mis en action par des institutions convenables. Dirigez dans cet esprit, l'éducation, les usages, les contumes, les mœurs des Polonais, vous développerez en eux ce levain qui n'est pas encore éventé par des maximes corrompues, par des institutions usées, par une philosophie égoïste qui prêche et qui tue. La nation datera sa seconde naissance de la crise terrible dont elle sort, et voyant ce qu'ont fait ses membres encore indisciplinés, elle attendra beaucoup et obtiendra davantage d'une institution bien pondérée; ello chérira, elle respectera des lois qui flatteront son noble orgueil, qui la rendront, qui la maintiendront heureuse et libre; arrachant de son sein les passions qui les éludeut, elle y nourrira celles qui les font aimer. Enfin se renouvelant, pour ainsi dire, elle-même, elle reprendra dans ce nouvel âge toute la vigueur d'une nation naissante. Mais sans ces précautions n'attendez rien de vos lois; quelque sages, quelque prévovantes qu'elles puissent être, elles seront éludées et vaines, et vous aurez corrigé quelques abus qui vous blessent, pour en introduire d'autres que vous n'aurez pas prévus. Voilà des préliminaires que j'ai crus indispensables: jetonsmaintenant les yeux sur la constitution.

# CHAPITRE V.

#### Vice radical.

E vitons s'il se peut de nous jeter des les premiers pas dans des projets chimériques. Quelle entreprise, Messieurs, vous occupe en ce moment? celle de réformer le gouvernement de Pologne, c'est-à-dire, de donner à la constitution d'un grand royaums la consistance et la vigueur de celle d'un. petite république. Avant de travailler à l'exécution de ce projet, il faudrait voir d'abord s'il est possible d'y réussir. Grandeur des nations! étendue des Etats! première et principale source des malheurs du genre-humain, et sur-tout des calamités sans nombre qui minent et détruisent les peuples policés. Presque tous les petits Etats, républiques et monarchies indifféremment, prospèrent par cela seul qu'ils sont petits, que tous les citoyens s'y connaissent mutuellement et s'entregardent, que les chefs peuvent voir par eux-mêmes le mal qui se fait, le bien qu'ils ont à faire, et que leurs ordres s'exécutent sous leurs yeux. Tous

les grands peuples écrasés par leurs propres masses gémissent, on comme vous dans l'anarchie, ou sous les oppresseurs subalternes qu'une gradation nécessaire force les rois de leur donner. Il n'y a que Dieu qui puisse gouverner le monde, et il faudrait des facultés plus qu'humaines pour gouverner de grandes nations. Il est étonnant, il est prodigieux que la vaste étendue de la Pologne n'ait pas déjà cent fois opéré la conversion du gouvernement en despotisme, abâtardi les ames des Polonais et corrompu la masse de la nation. C'est un exemple unique dans l'histoire qu'après des siècles un pareil Etat n'en soit encore qu'à l'anarchie. La lenteur de ce progrès est due à des avantages inséparables des inconvéniens dont vous voulez vous délivrer. Ah! je ne saurais trop le redire; pensez-y bien avant de toucher à vos lois, et sur-tout à celles qui vous firent ce que vous êtes. La première réforme dont vous auriez besoin serait celle de votre étendue. Vos vastes provinces ne comporteront jamais la sévère administration des petites républiques. Commencez par resserver vos limites si vous voulez réformer votre gouvernement. Pent-être vos voisins sou-

gent-ils à vous rendre ce service. Ce serait sans doute un grand mal pour les parties démembrées: mais ce serait un grand bien pour le corps de la nation.

Que si ces retranchemens n'ont pas lieu . ie ne vois qu'un moyen qui pût y suppléer peut-être, et ce qui est heureux, ce moyen est déjà dans l'esprit de votre institution. Que la séparation des deux Polognes soit aussi marquée que celle de la Lithuanie: ayez trois Etats réunis en un. Je voudrais, s'il était possible, que vous en eussiez autant que de palatinats. Formez dans chacun autant d'administrations particulières, perfectionnez la forme des diétines, étendez leur autorité dans leurs palatinats respectifs; mais marquez-en soigneusement les bornes, et faites que rien ne puisse rompre entr'elles le lien de la commune législation et de la subordination au corps de la république. En un mot, appliquez-vous à étendre et perfectionner le système des gouvernemens fédératifs, le seul qui réunisse les avantages des grands et des petits Etats, et par-là le seul qui puisse vons convenir. Si vous négligez ce conseil, je doute que jamais vous puissiez faire un bon ouvrage.

## CHAPITRE VI.

Question des trois ordres.

JE n'entends guère parler de gouvernement sans trouver qu'on remonte à des principes qui me paroissent faux ou louches. La république de Pologne, a-t-on souvent dit et répété, est composée de trois ordres; l'ordre équestre, le sénat et le roi. J'aimerais mieux dire que la nation polonaise est composée de trois ordres; les nobles qui sont tout. les bourgeois qui ne sout rien, et les paysans qui sont moins que rien. Si l'on compte le sénat pour un ordre dans l'Etat, pourquoi ne compte-t-on pas aussi pour tel la chambro des nonces qui n'est pas moins distincto et qui n'a pas moins d'autorité? bien plus; cette division, dans le sens même qu'on la donne, est évidemment incomplète : car il y fallait ajouter les ministres, qui ne sont ni rois, ni sénateurs, ni nonces, et qui dans la plus grande indépendance n'en sont pas moins dépositaires de tout le pouvoir exécutif. Comment me fera-t-on jamais comprendre que la partie qui n'existe que par

le tout, forme pourtant par rapport au tout un ordre indépendant de lui? La pairie en Angleterre, attendu qu'elle est héréditaire, forme, je l'avonc, un ordre existant par lui-même. Mais en Pologne ôtez l'ordre équestre, il n'y a plus de sénat, puisque nul ne peut être sénateur s'il n'est premièrement noble polonais. De même il n'y a plus de roi, puisque c'est l'ordre équestre qui le nomme, et que le roi ne peut rien sans lui: mais ôtez le sénat et le roi, l'ordre équestre et par lui l'Etat et le souverain demeurent en leur entier; et dès demain, s'il lui plaît, il aura un sénat et un roi comme auparayant.

Mais pour n'étre pas un ordre dans l'Etat, il ne s'ensuit pas que le sénat n'y soit rien, et quand il n'aurait pas en corps le dépôt des lois, ses membres, indépendamment de l'autorité du corps, ne le scraient pas moins de la puissance législative, et ce serait leur ôter le droit qu'ils tiennent de leur naissance que de les empécher d'y voter en pleine diète toutes les fois qu'il s'agit de faire ou de révoquer des lois: mais ce n'est plus alors comme sénateurs qu'ils votent, c'est simplement comme citoyeus. Sitôt que la puissance législative parle, tout

tout rentre dans l'égalité: toute autre autorité se tait devant elle; sa voix est la voix de Dieu sur la terre. Le roi même, qui préside à la diète, n'a pas alors, je le soutiens, le droit d'y voter s'il n'est noble polonais.

On me dira sans doute ici que je prouve trop, et que si les sénateurs n'ont pas voix comme tels à la diète, ils ne doivent pas non plus l'avoir comme citoyens, puisque les membres de l'ordre equestre n'y votent pas par eux-mêmes, mais seulement par leurs représentans, au nombre desquels les sénateurs ne sont pas. Et pourquoi voteraientils comme particuliers dans la diète, puisqu'aucun autre noble, s'il n'est nonce, n'y peut voter? Cette objection me paraît solide dans l'état présent des choses; mais quand les changemens projetés seront faits, elle ne le sera plus, parce qu'alors les sénateurs eux-mêmes seront les représentans perpétuels de la nation, mais qui ne pourront agir en matière de législation qu'avec le concours de leurs collègues.

Qu'on ne dise donc pas que le concours du roi, du sénat et de l'ordre équestre est nécessaire pour former une loi. Ce droit n'appartient qu'au seul ordre équestre dont les

Politique. Tome II.

sénateurs sont membres comme les nonces, mais où le sénat en corps n'entre pour rien. Telle est ou doit être en Pologne la loi de l'Etat : mais la loi de la nature, cette loi sainte, imprescriptible, qui parle au cœur de l'homnie et à sa raison ne permet pas qu'on resserre ainsi l'autorité législative, et que les lois obligent quiconque n'y aura pas voté personnellement comme les nonces. ou du moins par ses représentans comme le corps de la noblesse. On ne viole point impunément cette loi sacrée, et l'état de faiblesse où une si grande nation se trouve réduite, est l'ouvrage de cette barbarie féodale qui fait retrancher du corps de l'Etat sa partie la plus nombreuse et quelquefois la plus saine.

A Dieu ne plaise que je croie avoir besoin de prouver ici ce qu'un peu de bon sens et d'entrailles suffisent pour faire sentir à tont le monde. Et d'où la Pologne prétend-elle tirer la puissance et les forces qu'elle étouffe à plaisir dans son sein? Nobles Polonais, soyez plus, soyez hommes: alors seulement vous serez heureux et libres; mais ne vous flattez jamais de l'être tant que vous tiendrez vos frères dans les fers.

Je sens la difficulté du projet d'affranchir vos peuples. Ce que je crains n'est pas seulement l'intérêt mal-entendu , l'amour-propre et les préjugés des maîtres. Cet obstacle vainen, je craindrais les vices et la lâcheté des serfs. La liberté est un aliment de bon suc, mais de forte digestion; il faut des estomacs bieu sains pour le supporter. Je ris de ces peuples avilis qui, se laissant amenter par des ligueurs, osent parler de liberté sans même en avoir l'idée, et le cœur plein de tous les vices des esclaves, s'imaginent que pour étre libres il suffit d'être des mutins. Fière et sainte liberté! si ces pauvres gens pouvaient te connaître, s'ils savaient à quel prix on t'acquiert et te conserve, s'ils sentaient combien tes lois sont plus austères que n'est dur le joug des tyrans ; leurs faibles ames, esclaves de passions qu'il faudrait étouffer, te craindraient plus cent fois que la servitude ; ils te fuiraient avec esfroi, comme un fardeau prêt à les écraser.

Affranchir les peuples de Pologne est une grande et belle opération, mais hardie, périlleuse, et qu'il ne faut pas tenter inconsidérément. Parmi les précautions à prendre, il en est une indispensable et qui demande

du tems. C'est avant toute chose de rendre dignes de la liberté et capables de la supporter les serfs qu'on veut affranchir. J'exposerai ci-après un des moyens qu'on peut employer pour cela. Il serait téméraire à moi d'en garantir le succès, quoique je u'en doute pas. S'il est quelque meilleur moyen, qu'on le prenne. Mais quel qu'il soit, songez que vos serfs sont des hommes comme vous, qu'ils ont en eux l'étoffe pour devenir tout ce que vous êtes; travaillez d'abord à la mettre en œuvre, et n'affranchissez leurs corps qu'après avoir affranchi leurs ames. Sans ce préliminaire comptez que votre opération réussira mal.

# CHAPITRE VII.

Moyens de maintenir la constitution.

L Λ législation de Pologne a été faite successivement de pièces et de morceaux, comme toutes celles de l'Europe. A mesure qu'on voyait un abus, on fesait une loi pour y remédier. De cette loi naissaient d'antres abus qu'il fallait corriger encore. Cette manière d'opérer n'a point de fin, et mène au

plus terrible de tous les abus, qui est d'énerver toutes les lois à force de les multiplier.

L'affaiblissement de la législation s'est fait en Pologne d'une manière bien particulière, et pent-être unique. C'est qu'elle a perdu sa force sans avoir été subjuguée par la puissance exécutive. En ce moment encore la puissance législative conserve toute son autorité; elle est dans l'inaction, mais sans rien voir au-dessus d'elle. La diète est aussi souveraine qu'elle l'était lors de son établissement. Cependant elle est sans force; rien ne la domine, mais rien ne lui obéit. Cet état est remarquable et mérite réflexion.

Qu'est-ce qui a conservé jusqu'iei l'autorité législative? c'est la présence continuelle du législateur; c'est la fréquence des diètes, c'est le fréquent renouvellement des nonces qui ont maintenu la république. L'Angleterre, qui jouit du premier de cosavantages, a perda sa liberté pour avoir négligé l'autre. Le même parlement dure si long-tems que la cour, qui s'épuiserait à l'acheter tous les ans, trouve son compte à l'acheter pour sept, et n'y manque pas. Première leçon pour vous.

Un second moyen par lequel la puissance législative s'est conservée en Pologne, est premièrement le partage de la puissance exécutive qui a empêché ses dépositaires d'agir de concert peur l'opprimer, et en second lieu le passage fréquent de cette même puissance exécutive par différentes mains, ce qui a empêché tout sytême suivi d'usurpation. Chaque roi fesait dans le cours de son règne quelques pas vers la puissance arbitraire: mais l'élection de son successeur forçait celui-ci de rétrograder au-lieu de poursuivre, et les rois au commencement de chaque règue étaient contraints par les pacta conventa, de partir tous du même point. De sorte que malgré la pente habituelle vers le despotisme, il n'y avait aucun progrès réel.

Il en était de même des ministres et grands officiers. Tous indépendans du sénat, et les uns des autres, avaient dans leurs départemens respectifs une autorité sans bornes : mais outre que ces places se balançaient mutuellement, en ne se perpétuant pas dans les mêmes familles, elles n'y portaient aucune force absolue, et tout le pouvoir, même usurpé, retournait toujours à sa source. Il n'en cût pas été de même si toute la puis-

sance exécutive ent été, soit dans un seul corps comme le sénat, soit dans une famille par l'hérédité de la couronne. Cette famille ou ce corps auraient probablement opprimé tôt on tard la puissance législative, et par-là mis les Polonais sous le joug que portent toutes les nations, et dont eux seuls sont encore exempts; car je ne compte déjà plus la Suède. Deuxième leçon.

Voilà l'avantage. Il est grand sans doute; mais voici l'inconvénient qui n'est guère moindre. La puissance exécutive partagée entre plusieurs individus manque d'harmonie entre ses parties, et cause un tiraillement continuel incompatible avec le bon ordre. Chaque dépositaire d'une partie de cette puissance se met en vertu de cette partie à tous égards au-dessus des magistrats et des lois. Il reconnaît à la vérité l'autorité de la diète; mais ne reconnoissant que cellelà, quand la diète est dissoute il n'en reconnaît plus du tout ; il méprise les tribunaux et brave leurs jugemens. Ce sont autant de petits despotes qui, sans usurper précisément l'autorité souveraine, ne laissent pas d'opprimer en détail les citoyens, et donnent l'exemple funeste et trop suivi de violer sans

scrupule et sans crainte les droits et la liberté des particuliers.

Je crois que voilà la première et principale cause de l'anarchie qui règne dans l'Etat. Pour ôter cette cause, je ne vois qu'un moyen: ce n'est pas d'armer les tribunaux particuliers de la force publique contre ces petits tyrans; car cette force, tantôt mal administrée et tantôt surmontée par une force supérieure, pourrait exciter des troubles et des désordres capables d'aller par degrés jusqu'aux guerres civiles, mais c'est d'armer de toute la force exécutive un corps respectable et permanent, tel que le sénat, capable par sa consistance et par son autorité de contenir dans leur devoir les magnats tentés de s'en écarter. Ce moven me paraît efficace, et le serait certainement; mais le danger en serait terrible et très-difficile à éviter. Car, comme on peut voir dans le Contrat social, tout corps dépositaire de la puissance exécutivo tend fortement et continuellement à subjuguer la puissance législative, et v parvient tột on tard.

Pour parer cet inconvénient, on vous propose de partager le sénat en plusieurs conseils on départemens présidés chacan par

le ministre chargé de ce département, lequel ministre, ainsi que les membres de chaque conseil, changerait an bout d'un tems fixé et roulerait avec ceux des autres départemens. Cette idée peut être bonne; c'était celle de l'abbé de Saint-Pierre, et il l'a bien développée dans sa Polysynodie. La puissance exécutive ainsi divisée et passagère sera plus subordonnée à la législative, et les diverses parties de l'administration serout plus approfondies et mieux traitées séparément. Ne comptez pourtant pas trop sur ce moyen : si elles sont toujours séparées, elles manqueront de concert, et bientôt, se contre-carrant mutuellement, elles useront presque toutes leurs forces les unes contre les antres , jusqu'à ce qu'une d'entr'elles ait pris l'ascendant et les domine toutes : on bien si elles s'accordent et se concertent, elles ne scront réellement qu'un même corps et n'auront qu'un même esprit, comme les chambres d'un parlement; et de toutes manières je tiens pour impossible que l'indépendance et l'équilibre se maintiennent si bien entr'elles, qu'il n'en résulte pas toujours un centre on foyer d'administration, où toutes les forces particulières

se réuniront toujours pour opprimer le souverain. Dans presque toutes nos républiques, les conseils sont ainsi distribués en départemens qui, dans leur origine, étaient indépendans les uns des autres, et qui bientôt ont cessé de l'être.

L'invention de cette division par chambres ou départemens est moderne. Les anciens, qui savaient mieux que nous comment se maintient la liberté, ne counurent point cet expédient. Le sénat de Rome gouvernait la moitié du monde connu, et n'avait pas même l'idée de ces partages. Ce sénat cependant ne parvint jamais à opprimer la puissance législative, quoique les sénateurs fussent à vie : mais les lois avaient des censeurs, le peuple avait des tribuns, et le sénat n'élisait pas les consuls.

Pour que l'administration soit forte, bonne, et marche bien à son but, toute la puissance exécutive doit être dans les mêmes mains : mais il ne suffit pas que ces mains changent; il faut qu'elles n'agissent, s'il est possible, que sous les yeux du législateur, et que ce soit lui qui les guide. Voilà le vrai secret pour qu'elles n'usurpent pas son autorité.

Tant que les Etats s'assembleront, et que les nonces changeront fréqueniment, il sera difficile que le sénat ou le roi oppriment on usurpent l'autorité législative. Il est remarquable que jusqu'ici les rois n'aient pas tenté de rendre les diètes plus rares, quoiqu'ils ne sussent pas forcés comme ceux d'Angleterre à les assembler fréquemment, sous peine de manquer d'argent. Il faut, ou que les choses se soient toujours trouvées dans un état de crise qui ait rendu l'autorité royale insuffisante pour y pourvoir, ou que les rois se soient assurés par leurs brigues dans les diétines d'avoir toujours la pluralité des nouces à leur disposition, ou qu'à la faveur du liberum veto, ils aient été sûrs d'arrêter toujours les délibérations qui pouvaient leur déplaire et dissoudre les diètes à leur volonté. Quand tous ces motifs ne subsisteront plus, on doit s'attendre que le roi, on le sénat, ou tous les deux ensemble feront de grands efforts pour se délivrer des diètes, et les rendre aussi rares qu'il se pourra. Voilà ce qu'il faut sur-tout prévenir et empécher. Le moven proposé est le seul, il est simple et ne peut manquer d'étre efficace : il est bien singulier qu'avant

le contrat social, où je le donne, personne ne s'en fut avisé!

Un des plus grands inconvéniens des grands Etats, celui de tous qui y rend la liberté le plus difficile à conserver, est que la puissance législative ne peut s'y moutrer elle-même, et ne peut agir que par députation. Cela a son mal et son bien, mais le mal l'emporte. Le législateur en corps est impossible à corrompre, mais facile à tromper. Ses représentans sont difficilement trompés, mais aisément corrompus, et il arrive rarement qu'ils ne le soient pas. Vous avez sous les yeux l'exemple du parlement d'Angleterre, et par le liberum veto celui de votre propre nation. Or, on peut éclairer celui qui s'abuse, mais comment retenir celui qui se vend? Sans être instruit des affaires de Pologue, je parierais tont au monde qu'il y a plus de lumières dans la diète et plus de vertu dans les diétines.

Je vois deux moyens de prévenir ce mal terrible de la corruption, qui de l'organe de la liberté fait l'instrument de la servitude.

Le premier est, comme j'ai déjà dit, la fréquence des diètes, qui changeaut sou-

vent les représentans rend leur séduction plus coûteuse et plus difficile. Sur ce point votre constitution vant mieux que celle de la Grande-Bretagne, et quand on aura ôté ou modifié le liberum veto, je n'y vois ancun autre changement à faire, si ce n'est d'ajouter quelques difficultés à l'envoi des mêmes nonces à deux diètes consécutives, et d'empêcher qu'ils ne soient élus un grand nombre de fois. Je reviendrai ci-après sur cet article.

Le second moyen est d'assujettir les représentans à suivre exactement leurs instructions, et à rendre un compte sévère à leurs consetituans de leur conduite à la diète. Là-dessus je ne puis qu'admirer la négligence, l'ineurie, et j'ose dire la stupidité de la nation anglaise, qui après avoir armé ses députés de la suprême puissance, n'y ajoute aucun frein peur régler l'usage qu'ils en pourront faire pendant sept ans entiers que dure leur commission.

Je vois que les Polonais ne sentent pas assez l'importance de leurs diétines, ni tout ce qu'ils leur doivent, ni tout ce qu'ils penvent en obtenir en étendant leur autorité et leur donnantune forme plus régulière. Pour moi, je suis convainen que si les confédéra-

Politique. Tome II.

tions ont sauvé la patrie, ce sont les diétines qui l'ont conservée, et que c'est là qu'est le vrai Palladium de la liberté.

Les instructions des nonces doivent être dressées avec grand soin, taut sur les articles annoncés dans les universaux que sur les antres besoins préseus de l'Etat ou de la province, et cela par une commission, présidée, si l'on veut, par le maréchal de la diétine, mais composée au reste de membres choisis à la pluralité des voix, et la noblesse ne doit point se séparer que ces instructions n'aient été lues, discutées et consenties en pleine assemblée. Outre l'original de ces instructions, remis aux nonces avec leurs pouvoirs, il eu doit rester un double signé d'eux dans les registres de la diétine. C'est sur ces instructions qu'ils doivent à leur retour rendre compte de leur conduite aux diétines de relation qu'il faut absolument rétablir, et c'est sur ce compte rendu qu'ils doivent être on exclus de toute autre nonciature subséquente, ou déclarés de rechef admissibles, quand ils auront suivi leurs instructions à la satisfaction de leurs constituans. Cet examen est de la dernière importance. On n'y saurait donner trop d'attention, ni en marquer l'effet avec

trop de soin. Il faut qu'à chaque mot que le nonce dit à la diète, à chaque démarche qu'il fait, il se voie d'avance sous les yeux de ses constituans, et qu'il sente l'influence qu'aura leur jugement, tant sur ses projets d'avancement que sur l'estime de ses compatriotes, indispensable pour leur exécution: car enfin, ce n'est pas pour y dire leur seutiment particulier, mais pour y déclarer les volontés de la nation, qu'elle envoie des nonces à la diète. Ce frein est absolument nécessaire pour les contenir dans leur devoir et prévenir toute corruption, de quelque part qu'elle vienne. Quoi qu'on en puisse dire, je ne vois aucun inconvénient à cette gêne, puisque la chambre des nonces n'ayant ou ne devant avoir aucune part au détail de l'administration, ne peut jamais avoir à traiter aucune matière imprévue; d'ailleurs pourvu qu'un nonce ne fasse rien de contraire à l'expresse volonté de ses constituans, ils ne lui feraient pas un crime d'avoir opiné en bon citoven sur une matière qu'ils n'auraient pas prévue, et sur laquelle ils n'auraient rien déterminé. J'ajoute enfin que quand il y aurait en effet quelque inconvénient à tenir ainsi les nonces asservis à leurs instructions,

il n'y aurait point encore à balancer vis-àvis l'avantage immense que la loi ne soit jamais que l'expression réelle des volontés de la nation.

Mais aussi, ces précautions prises, il no doit jamais y avoir conflit de jurisdiction entre la diète et les diétines, et quand une loi a été portée en pleine diète, je n'accorde pas même à celles-ci droit de protestation. Qu'elles punissent leurs nonces, que, s'il le faut, elles leur fassent même couper la tête quand ils ont prévariqué; mais qu'elles obéissent pleinement, toujours sans exception, sans protestation; qu'elles portent, comme il est juste, la peine de leur mauvais choix, sauf à faire à la prochaine diète, si elles le jugent à propos, des représentations aussi vives qu'il leur plaira.

Les diètes étant fréquentes ont moins besoin d'être longues, et six semaines de durée me paraissent bien suffisantes pour les besoins ordinaires de l'Etat. Mais il est contradictoire que l'autorité souveraine se donne des entraves à elle-même, sur-tout quand elle est immédiatement entre les mains de la nation. Que cette durée des diètes ordinaires continue d'être fixée à six semaines, à la bonne heure : mais il dépendra toujours de l'assemblée de prolonger ce terme par une délibération expresse, lorsque les affaires le demanderont. Car enfin, si la diète, qui par sa nature est au-dessus de la loi, dit : Je veux rester. qui est-ce qui lui dira: Je ne reux pas que tu restes. Il n'y a que le seul cas qu'une diète voulût durer plus de deux ans, qu'elle ne le pourrait pas; ses pouvoirs alors finiraient, et ceux d'une autre diète commenceraient avec la troisième année. La diète, qui peut tont, peut sans contredit prescrire un plus long intervalle entre les diètes : mais cette nouvelle loi ne pourrait regarder que les diètes subséquentes, et celle qui la porte n'en peut profiter. Les principes dont ces règles se déduisent sont établis dans le Contrat Social.

A l'égard des diètes extraordinaires, le bon ordre exige en esset qu'elles soient rares, et convoquées uniquement pour d'urgentes nécessités. Quand le roi les juge telles, il doit, je l'avoue, en être eru; mais ces nécessités pourraient exister, et qu'il n'en convînt pas ; faut-il alors que le sénat en juge? Dans un Etat libre on doit prévoir tout ce qui pent attaquer la liberté. Si les consédé-

rations restent, elles peuvent en certains cas suppléer les diètes extraordinaires; mais si vous abolissez les confédérations, il faut un règlement pour ces diètes, nécessairement.

Il me paraît impossible que la loi puisse fixer raisonnablement la durée des diètes extraordinaires, puisqu'elle dépend absolument de la nature des affaires qui la font convoquer. Pour l'ordinaire la célérité y est nécessaire; mais cette célérité étant relative aux matières à traiter qui ne sont pas dans l'ordre des affaires courantes, on ne peut rien statuer là-dessus d'avance, et l'on pourrait se trouver en tel état qu'il importerait que la diète restât assemblée jusqu'à ce que cet état eût changé, ou que le temps des diètes ordinaires fit tomber les pouvoirs de celle-là.

Pour ménager le temps si précieux dans les diètes, il faudrait tâcher d'ôter de ces assemblées les vaines discussions qui ne servent qu'à le faire perdre. Sans doute il y faut non-seulement de la règle et de l'ordre, mais du cérémonial et de la majesté. Je voudrais même qu'on donnât un soin particulier à cet article, et qu'on sentît, par

exemple, la barbarie et l'horrible indécence de voir l'appareil des armes profancr le sanctuaire des lois. Polonais, êtes-vous plus guerriers que n'étaient les Romains ? et jamais dans les plus grands troubles de leur république l'aspect d'un glaive ne souilla les comices ni le sénat. Mais je voudrais aussi qu'en s'attachant aux choses importantes et nécessaires, on évitat tout ce qui peut se faire ailleurs également bien. Le rugi, par exemple, c'est-à-dire l'examen de la légitimité des nonces, est un temps perdu dans la dièfe : nou que cet examen ne soit en lui-même une chose importante, mais parce qu'il pent se faire aussi bien et mieux dans le lieu même où ils out été élus, où ils sont le plus connus, et où ils ont tous leurs concurrens. C'est dans leur palatinat même, c'est dans la diétine qui les députe que la validité de leur élection peut être mieux constatée et en moins de temps, comme cela se pratique pour les commissaires de Radom et les députés au tribunal. Cela fait, la diète doit les admettre saus discussion sur le laudum dont ils sont porteurs, et cela non-seulement pour prévenir les obstacles qui penvent retarder l'élection du maréchal,

mais sur-tout les intrigues par lesquelles le sénat ou le roi pourraient géner les élections et chicaner les sujets qui leur seraient désagréables. Ce qui vient de se passer à Londres est une leçon pour les Polonais. Je sais bien que ce Wilkes n'est qu'un brouillon, mais par l'exemple de sa réjection la planche est faite, et désormais on n'admettra plus dans la chambre des communes que des sujets qui conviennent à la cour.

Il faudrait commencer par donner plus d'attention au choix des membres qui ont voix dans les diétines. On discernerait par-là plus aisément ceux qui sont éligibles pour la nonciature. Le livre d'or de Venise est un modèle à suivre à cause des facilités qu'il donne. Il serait commode et très-aisé de tenir dans chaque grod un registre exact de tous les nobles qui auraient, aux conditions requises, entrée et voix aux diétines. On les inscrirait dans le registre de leur district à mesure qu'ils atteindraient l'âge requis par les lois ; l'on rayerait ceux qui devraient en être exclus dès qu'ils tomberaient dans ce cas, en marquant la raison de leur exclusion. Par ces registres, auxquels il faudrait donner une forme bien authentique, on distinguerait aisément, tant les membres légitimes des diétines que les sujets eligibles pour la nonciature; et la lougueur des discussions serait fort abrégée sur cet article.

Une meilleure police dans les diètes et diétines serait assurément une chose fort utile; mais, je ne le redirai jamais trop, Il ne faut pas vouloir à-la-fois deux choses contradictoires. La police est bonne, mais la liberté vaut mieux, et plus vous gênerez la liberté par des formes, plus ces formes fourniront de moyens à l'usurpation. Tons ceux dont vous userez pour empécher la licence dans l'ordre législatif, quoique bons en enx-mêmes, seront tôt ou tard employés pour l'opprimer C'est un grand mal que les longues et vaines harangues qui font perdre un temps si précieux, mais c'en est un bien plus grand qu'un bon citoyen n'osc parler quand il a des choses utiles'à dire. Dès qu'il n'y aura dans les diètes que certaines bouches qui s'onvrent, et qu'il leur sera désendu de tout dire, elles ne diront bientôt plus que ce qui peut plaire aux puissans.

Après les changemens indispensables dans la nomination des emplois et dans la dis-

tribution des grâces, il y aura vraisemblablement et moins de vaines harangues et moins, de flagorneries adressées au roi sous cette forme. On pourrait cependant, pour élaguer un peu les tortillages et les amphigouris, obliger tout harangueur à énoncer au commencement de son discours la proposition qu'il veut faire, et après avoir déduit ses raisons, de donner ses conclusions sommaires, comme font les gens du roi dans les tribunaux. Si cela n'abrégeait pas les discours, cela contiendrait du moins ceux qui ne veulent parler que pour ne rien dire, et faire consumer le temps à ne rien faire.

Je ne sais pas bien quelle est la forme établie dans les diètes pour donner la sanction aux lois; mais je sais que pour des raisons dites ei-devant, cette forme ne doit pas être la même que dans le parlement de la Grande-Bretagne, que le sénat de Pologne doit avoir l'autorité d'administration, non de législation, que dans tonte cause législative les sénateurs doivent voter seulement comme membres de la diète, non comme membres du sénat, et que les voix doivent être comptées par têtes également dans les deux chambres. Peut-être l'usage du liberum

reto a-t-il empêché de faire cette distinction, mais elle sera très-nécessaire quand le liberum reto sera ôté, et cela d'autant plus que ce sera un avantage immense de moins dans la chambre des nonces; car je ne suppose pas que les sénateurs, bien moins les ministres, aient jamais en part à ce droit. Le reto des nonces polonais représente celui des tribuns du peuple à Rome; or ils n'exerçaient pas ce droit comme citoyens, mais comme représentans du peuple romain. La perte du liberum veto n'est donc que pour la chambro des nonces, et le corps du sénat n'y perdant rien, y gagne par conséquent.

Ceci posé, je vois un défaut à corriger dans la diète. C'est que le nombre des sénateurs égalant presque celui des nouces, le sénat a une trop grande influence dans les délibérations, et peut aisément, par son crédit dans l'ordre équestre, gaguer le petit nombre de voix dont il a besoin pour être toujours prépondérant.

Je dis que c'est un défaut; parce que le sénat étant un corps particulier dans l'Etat, a nécessairement des intérêts de corps différens de ceux de la nation, et qui même à certains égards y penyent être contraires.

Or la loi, qui n'est que l'expression de la volonté générale, est bien le resultat de tous les intérêts particuliers combinés et balancés par leur multitude; mais les intérêts de corps faisant un poids trop considérable, rompraient l'équilibre, et ne doivent pas y entrer collectivement. Chaque individu doit avoir sa voix, nul corps, quel qu'il soit, n'en doit avoir une. Or si le sénat avait trop de poids dans la diète, non-seulement il y porterait son intérêt, mais il le rendrait prépondérant,

Un remède naturel à ce défaut se présente de lui-même, c'est d'augmenter le nombre des nouces; mais je craindrais que cela ne sit trop de mouvement dans l'Etat, et n'approchât trop du tumulte démocratique. S'il fallait absolument changer la proportion, an-lieu d'augmenter le nombre des nonces, j'aimerais mieux diminuer le nombre des cénateurs. Et dans le fond, je ne vois pas trop pourquoi y ayant déjà un palatin à la tête de chaque province, il y faut encore de grands castellans. Mais ne perdons jamais de vue l'importante maxime de ne rien changer sans nécessité, ni pour retrancher ni pour ajouter.

Il vaut mieux, à mon avis, avoir un conseil moins nombreux, et laisser plus de liberté à ceux qui le composent, que d'en augmenter le nombre et de géner la liberté dans les délibérations, comme on est toujours forcé de faire quand ce nombre devient trop grand: à quoi j'ajouterai, s'il est permis de prévoir le bien ainsi que le mal, qu'il faut éviter de rendre la diète aussi nombreuse qu'elle peut l'être, pour ne pas s'ôter le moven d'y admettre un jour sans confusion de nouveaux députés, si jamais on en vient à l'ennoblissement des villes et à l'affranchissement des serfs, comme il est à désirer pour la force et le bonheur de la nation.

Cherchons donc un moyen de remédier à ce défaut d'une autre manière, et avec le moins de changemens qu'il se pourra.

Tous les sénateurs sont nommés par le roi, et conséquemment sont ses créatures. De plus, ils sont à vie, et à ce titre ils forment un corps indépendant et du roi et de l'ordre équestre, qui, comme je l'ai dit, a sou intérêt à part et doit tendre à l'usurpation. Et l'on ne doit pas ici m'accuser de contradiction, parce que j'admets le sénat comme un

corps distinct dans la république, quoique je ne l'admette pas comme un ordre composant de la république: car cela est fort différent.

Premièrement, il faut ôter au roi la nomination du sénat, non pas tant à cause du pouvoir qu'il conserve par-là sur les sénateurs, et qui peut n'être pas grand, que par celui qu'il a sur tous ceux qui aspirent à l'être, et par eux sur le corps entier de la nation. Outre l'effet de ce changement dans la constitution, il en résultera l'avantage inestimable d'amortir parmi la noblesse l'esprit courtisan, et d'y substituer l'esprit patriotique. Je ne vois aucun inconvénient que les sénateurs soient nommés par la diète, et j'y vois de grands biens trop clairs pour avoir besoin d'être détaillés. Cette nomination peut se faire tout d'un coup dans la diète, on premièrement dans les diétines, par la présentation d'un certain nombre de sujets pour chaque place vacante dans leurs palatinats respectifs. Entre ces élus, la diète ferait son choix, ou bien elle en élirait un moindre nombre parmi lesquels on pourrait laisser encore au roi le droit de choisir : mais pour aller tout d'un coup au plus simple, pourquoi chaque palatin ne serait-il pas élu définitivement dans la diétine de sa province ? Quel inconvénient a-t-on vu naître de cette élection pour les palatins de Polock, de Witebsk, et pour le staroste de Samogitie; et quel mal y aurait-il que le privilège de ces trois provinces devint un droit commun pour toutes? Ne perdons point de vue l'importance dont il est pour la Pologne de tourner sa constitution vers la forme fédérative, pour écarter, autant qu'il est possible, les maux attachés à la grandeur, ou plutôt à l'étenduo de l'Etat.

En second lieu, si vous faites que les sénateurs ne soient plus à vie, vous affaiblirez considérablement l'intérêt de corps qui tend à l'usurpation; mais cette opération a ses difficultés: premièrement, parce qu'il est dur à des hommes accontamés à manier les affaires publiques, de se voir réduits tout d'un coup à l'état privé sans avoir démérité; secondement, parce que les places de sénateurs sont unies à des titres de palatins et de castellans et à l'autorité locale qui y est attachée, et qu'il résulterait du désordre et des mécontentemens du passage perpétuel de ces titres ce de cette autorité

d'un individu à un autre. Enfin cette amovibilité ne pent pas s'étendre aux évêques, et ne doit peut-être pas s'étendre aux ministres, dont les places exigeant des talens particuliers ne sont pas toujours faciles à bien remplir. Si les évêques seuls étaient à vie, l'autorité du clergé, déjà trop grande, augmenterait considérablement, et il est important que cette autorité soit balancée par des sénateurs qui soient à vie ainsi que les évêques, et qui ne craignent pas plus qu'eux d'être déplacés.

Voici ce que j'imaginerais pour remédier à ces divers inconvéniens. Je voudrais que les places des sénateurs du premier rang continuassent d'être à vie. Cela ferait, eu y comprenant outre les évêques et les palatins tous les castellans du premier rang, quatre-vingt-nenf sénateurs inamovibles.

Quant aux castellans du second rang, je les voudrais tous à tems, soit pour deux ans, en fesant à chaque diète une nouvelle élection, soit pour plus long-tems s'il était jugé à propos; mais toujours sortant de place à chaque terme, sauf à élire de nouveau ceux que la diète voudrait continuer, ce que je permettrais un certain nombre de

fois seulement, selon le projet qu'on trouvera ci-après.

L'obstacle des titres serait faible, parce que ces titres ne donnant presque d'autre fonction que de siéger au sénat, pourraient être supprimés sans inconvénient, et qu'au lien du titre de castellaus à bancs, ils pourraient porter simplement celui de sénateurs députés. Comme par la réforme, le sénat revêtu de la puissance exécutive serait perpétuellement assemblé dans un certain nombre de ses membres, un nombre proportionné de sénateurs députés seraient de même tenus d'y assister toujours à tour de rôle, mais il ne s'agit pas ici de ces sortes de détails.

Par ce changement, à peine sensible, ces castellans ou sénateurs députés deviendraient réellement autant de représentans de la diète qui feraient contre-poids au corps du sénat, et renforceraient l'ordre équestre dans les assemblées de la nation; en sorte que les sénateurs à vie, quoique devenus plus puissans, tant par l'abolition du reto que par la diminution de la puissance royale et de celle des ministres, fondue en partie dans leur corps, n'y pourraient pourtant faire

dominer l'esprit de ce corps; et le sénat, ainsi mi-parti de membres à tems et de membres à vie, serait aussi bien constitué qu'il est possible pour faire un pouvoir intermédiaire entre la chambre des nonces et le roi, ayant à-la-fois assez de consistance pour régler l'administration et assez de dépendance pour être soumis aux lois. Cette opération me paraît bonne, parce qu'elle est simple, et cependant d'un grand effet.

On propose pour modérer les abus du veto, de ne plus compter les voix par tête de nonce, mais de les compter par palatinats. On ne saurait trop réfléchir sur ce changement avant que de l'adopter, quoiqu'il ait ses avantages et qu'il soit favorable à la forme fédérative. Les voix prises par masses et collectivement vont tonjours moins directement à l'intérêt commun que priscs ségrégativement par individu. Il arrivera trèssouvent que parmi les nonces d'un palatinat, un d'entr'eux dans leurs délibérations particulières prendra l'ascendant sur autres, et déterminera pour son avis la pluralité qu'il n'aurait pas si chaque voix demeurait indépendante. Ainsi les corrupteurs auront moins à faire et sauront mieux à qui

s'adresser. De plus, il vant mieux que chaquo nonce ait à répondre pour lui seul à sa diétine, afin que nul ne s'excuse sur les autres, que l'innocent et le coupable ne soient pas confondus et que la justice distributive soit mieux observée. Il se présente bien des raisons contre cette forme qui relàcherait beaucoup le lien commun, et pourrait à chaque diète exposer l'Etat à se diviser. En rendant les nonces plus dépendans de leurs instructions et de leurs constituans, on gagne àpeu-près le même avantage sans aueun inconvénient. Ceci suppose, il est vrai, que les sustrages ne se donnent point par scrutin, mais à haute voix, afin que la conduite et l'opinion de chaque nonce à la diète soient connucs, et qu'il en réponde en son propre et privé nom. Mais cette matière des suffrages étant une de celles que j'ai discutées avec le plus de soin dans le Contrat social, il est superflu de me répéter ici.

Quant aux élections, on trouvera peutêtre d'abord quelque embarras à nommer àla-fois dans chaque diète tant de sénateurs députés, et en général aux élections d'un grand nombre sur un plus grand nombre qui reviendront quelquefois dans le projet que j'ai

à proposer; mais en recourant pour cet article au scrutin, l'on ôterait aisément cet embarras au moyen de cartons imprimés et numérotés qu'on distribuerait aux électeurs la veille de l'élection, et qui contiendraient les noms de tous les candidats entre lesquels cette élection doit être faite. Le leudemain les électeurs viendraient à la file rapporter dans une corbeille tous leurs cartons, après avoir marqué, chacun dans le sien, ceux qu'il élit ou ceux qu'il exclut selon l'avis qui serait en tête des cartons. Le déchiffrement de ces mêmes cartons se ferait tout de suite en présence de l'assemblée par le secrétaire de la diète, assisté de deux autres seerétaires ad actum, nommés sur-le-champ par le maréchal dans le nombre des nonces présens. Par cette méthode l'opération deviendrait si courte et si simple, que sans dispute et sans bruit tout le sénat se remplirait aisément dans une séance. Il est vrai qu'il faudrait encore une règle pour déterminer la liste des candidats; mais cet article aura sa place et ne sera pas oublié.

Reste à parler du roi qui préside à la diète, et qui doit être par sa place le suprême administrateur des lois.

# CHAPITRE VIII.

#### Du roi.

C'est un grand mal que le chef d'une nation soit l'ennemi-né de la liberté dont il devrait être le défenseur. Ce mal, à mon avis, n'est pas tellement inhérent à cette place qu'on ne pût l'en détacher, ou du moins l'amoindrir considérablement. Il n'y a point de tentation sans espoir. Rendez l'usurpation impossible à vos rois, vous leur en ôterez la fantaisie, et ils mettront à vous bien gouverner, et à vous défendre, tous les efforts qu'ils font maintenant pour yous asservir. Les instituteurs de la Pologne, comme l'a remarqué M. le comte Wielhorski, out bien songé à ôter aux rois les moyens de nuire, mais non pas celui de corrompre, et les grâces dont ils sont les distributeurs leur donnent abondamment ce moven. La difficulté est qu'en leur ôtaut cette distribution l'on paraît leur tout ôter : c'est pourtant ce qu'il ne faut pas faire ; car autant vaudrait n'avoir point de roi, et je crois impossible à un aussi grand Etat que la

Pologne de s'en passer; c'est-à-dire, d'un chef supréme qui soit à vie. Or à moins que le chef d'une nation ne soit tout-à-fait nul, et par conséquent inutile, il faut bien qu'il puisse faire quelque chose, et si peu qu'il fasse, il faut nécessairement que ce soit du bien et du mal.

Maintenant tout le sénat est à la nomination du roi : c'est trop. S'il n'a aucune part à cette nomination, ce n'est pas assez. Quoique la pairie en Angleterre soit aussi à la nomination du roi, elle en est bien moins dépendante, parce que cette pairie une fois donnée est héréditaire, au-lieu que les évêchés, palatinats et castellanies n'étant qu'à vie, retournent à la mort de chaque titulaire à la nomination du roi.

J'ai dit comment il me paraît que cette nomination devrait se faire, savoir les palatins et grands castellans à vie et par leurs diétines respectives. Les castellans du second rang à temps et par la diète. A l'égard des évêques, il me paraît difficile, à moins qu'on ne les fasse élire par leurs chapitres, d'en ôter la nomination au roi, et je crois qu'on peut la lui laisser, excepté toutefois celle de l'archevêque de Guesne qui appartient naturel-

lement à la diète ; à moins qu'on n'en sépare la primatie, dont elle seule doit disposer. Quant aux ministres, sur-tout les grands généraux et grands trésoriers, quoique leur puissance qui fait contre-poids à celle du roi doive être diminuée en proportion de la sienne, il ne me paraît pas prudent de laisser au roi le droit de remplir ces places par ses créatures, et je voudrais au moins qu'il n'eût que le choix sur un petit nombre de sujets présentés par la diète. Je conviens que ne pouvant plus ôter ces places après les avoir données, il ne peut plus compter absolument sur ceux qui les remplissent : mais c'est assez du pouvoir qu'elles lui donnent sur les aspirans, sinou pour le mettre en état de changer la face du gouvernement, du moins pour lui en laisser l'espérance, et c'est sur-tout cette espérance qu'il importe de lui ôter à tout prix.

Pour le grand chancelier, il doit, ce me semble, être de nomination royale. Les rois sont les juges-nés de leurs peuples; c'est pour cette fonction, quoiqu'ils l'aient tous abandonnée, qu'ils ont été établis; clle ne peut leur être étée; et quand ils ne veulent pas la remplir eux-mémes, la nomination de

leurs substituts en cette partie est de leur droit, parce que c'est toujours à eux de répondre des jugemens qui se rendent en leur nom. La nation peut, il est vrai, leur donner des assesseurs, et le doit lorsqu'ils ne jugent pas eux-mémes: ainsi le tribunal de la couronne, où préside, non le roi, mais le grand-chancelier, est sous l'inspection de la nation, et c'est avec raison que les diétines en nomment les autres membres. Si le roi jugeait en personne, j'estime qu'il aurait le droit de juger seul. En tout état de cause son intérét serait toujours d'être juste, et jamais des jugemens iniques ne furent une bonne voie pour parvenir à l'usurpation.

A l'égard des autres dignités, tant de la couronne que des palatinats, qui ne sont que des titres honorifiques et donnent plus d'éclat que de crédit, on ne peut mieux faire que de lui en laisser la pleine disposition; qu'il puisse honorer le mérite et flatter la vanité, mais qu'il ne puisse conférer la puissance.

La majesté du trône doit être entretenue avec splendeur: mais il importe que de toute la dépense nécessaire à cet effet on en laisse faire au roi le moins qu'il est possible. Il serait à désirer que tous les officiers du roi

fussent

fussent aux gages de la république et non pas aux sieus, et qu'on réduisit en même rapport tous les revenus royaux, afin de diminner autant qu'il se peut le maniement des deniers par les mains du roi.

On a proposé de rendre la couronne héréditaire. Assurez-vous qu'an moment que cette loi sera portée, la Pologne peut dire adieu pour jamais à sa liberté. Ou pense y pourvoirsuffisamment en bornant la puissance royale. On ne voit pas que ces bornes posées par les lois scront franchies à traits de temps par des usurpations graduelles, et qu'un système adopté et suivi sans interruption par une famille royale doit l'emporter à la longue sur une législation qui par sa nature tend sans cesse an relâchement. Si le roi ne peut corrompre les grands par des grâces, il peut toujours les corrompre par des promasses dont ses successeurs sont garans; et comme les plans formés par la famille royale se perpétuent avec elle, on prendra bien plus de confiance en ses engagemens, et l'on comptera bien plus sur leur accomplissement que quand la couronne élective montre la fin des projets du monarque avec celle de sa vie. La Pologue est libre, parce

Politique. Tome II.

que chaque règne est précédé d'un intervalle où la nation rentrée dans tous ses droits, et reprenant une vigueur nouvelle, coupe le progrès des abus et des usurpations, où la législation se remonte et reprend son premier ressort. Que deviendront les pacta conrenta l'égide de la Pologne, quand une famille établie sur le trône à perpétuité le remplira sans intervalle, et ne laissera à la nation, entre la mort du père et le couronnement du fils, qu'une vaine ombre de liberté sans effet, qu'anéantira bientôt la simagrée du serment sait par tous les rois à leur sacre, et par tous oublié pour jamais l'instant d'après ? Vous avez vu le Danemarck, vous voyez l'Angleterre, et vous allez voir la Suède : profitez de ces exemples pour apprendre une fois pour tontes que, quelques précautions qu'on puisse entasser, hérédité dans le trône, et liberté dans la nation seront à jamais des choses incompatibles.

Les Polonais ont toujours en du penchant à transmettre la couronne du père au sils, ou aux plus proches par voie d'héritage, quoique toujours par droit d'élection. Cette inclination, s'ils continuent à la suivre, les

menera tôt ou tard au malheur de rendre la couronne héréditaire, et il ne fant pas qu'ils espèrent lutter aussi long-temps de cette manière contre la pnissance royale, que les membres de l'empire germanique ont lutté contre celle de l'empereur, parce que la Pologne n'a point en elle-même de contre-poids suffisant pour maintenir un roi héréditaire dans la subordination légale. Malgré la puissance de plusieurs membres de l'empire, sans l'élection accidentelle de Charles I'11, les capitulations impériales ne seraient déjà plus qu'un vain formulaire comme elles l'étaient au commencement de . ce siècle; les pacta conventa deviendront bien plus vains encore, quand la famille royale aura en le temps de s'affermir et de mettre toutes les antres au-dessous d'elle. Pour dire en un mot mon sentiment sur cet article, je pense qu'une conronne élective, avec le plus absolu pouvoir, vaudrait encore mieux pour la Pologne qu'une couronne héréditaire avec un pouvoir presque nul.

Au-lieu de cette fatale loi qui rendrait la couronne héréditaire, j'en proposerais une bien contraire qui, si elle était admise, maintiendrait la liberté de la Pologue. Ce

serait d'ordonner par une loi fondamentale que jamais la couronne ne passerait du père an fils, et que tout fils d'un roi de Pologne serait pour toujours exclus du trône. Je dis que je proposerais cette loi si elle était nécessaire : mais occupé d'un projet qui ferait le même effet sans elle, je renvoie à sa place l'explication de ce projet, et supposant que par son effet les fils seront exclus du trône de leur père, au-moins immédiatement, je crois voir que la liberté bien assurée ne sera pas le seul avantage qui résultera de cette exclusion. Il en naîtra un autre encore très-considérable ; c'est en ôtant tout espoir aux rois d'usurper et transmettre à leurs enfans un pouvoir arbitraire, de porter toute leur activité vers la gloire et la prospérité de l'Etat, la seule voie qui reste ouverte à leur ambition. C'est ainsi que le chef de la nation en deviendra, non plus l'ennemi-né, mais le premier citoyen. C'est ainsi qu'il fera sa grande affaire d'illustrer son règne par des établissemens utiles qui le rendent cher à son peuple, respectable à ses voisins, qui fassent bénir après lui sa mémoire, et c'est ainsi que, hors les moyens de nuire et de séduire qu'il ne faut jamais lui laisser, il conviendra d'augmenter sa puissance en tout ce qui pent concourir au bien public. Il aura peu de force immédiate et directe pour agir par lui-même, mais il aura beaucoup d'autorité, de surveillance et d'inspection pour contenir chacun dans son devoir, et pour diriger le gouvernement à son véritable but. La présidence de la diète, du sénat et de tous les corps, un sévère examen de la conduite de tous les gens en place, un grand soin de maintenir la justice et l'intégrité dans tous les tribunaux, de conserver l'ordre et la tranquillité dans l'Etat, de lui donner une bonne assiette audehors, le commandement des armées en temps de guerre, les établissemens utiles en temps de paix, sont des devoirs qui tiennent particulièrement à son office de roi, et qui l'occuperont assez s'il veut les remplir par lui-même ; car les détails de l'administration étant confiés à des ministres établis pour cela, ce doit être un crime à un roi de Pologne de consier aucune partie de la sienne à des favoris. Qu'il fasse son métier en personne, ou qu'il y renonce. Article important sur lequel la nation ne doit jamais se relâcher.

C'est sur de semblables principes qu'il faut établir l'équilibre et la pondération des pouvoirs qui composent la législation et l'administration. Ces pouvoirs, dans les mains de leurs dépositaires et dans la meilleure proportion possible, devraient être en raison directe de leur nombre et inverse du temps qu'ils restent en place. Les parties composantes de la diète suivront d'assez près ce meilleur rapport. La chambre des nonces, la plus nombreuse, sera aussi la plus puissante, mais tous ses membres changeront fréquemment. Le sénat moins nombreux aura une moindre part à la législation, mais une plus grande à la puissance exécutive, et ses membres participant à la constitution des deux extremes, seront partie à temps et partie à vie comme il convient à un corps intermédiaire. Le roi qui préside à tout continuera d'être à vie, et son pouvoir, toujours très-grand pour l'inspection, sera borné par la chambre des nonces quant à la législation, et par le sénat quant à l'administration. Mais, pour maintenir l'égalité, principe de la constitution, rien n'y doit être héreditaire que la noblesse. Si la conronne était héréditaire, il fandrait, pour conserver l'équilibre, que la pairie ou l'ordre sénator al le fut aussi comme en Angleterre. Alors l'ordre équestre abaissé

perdrait son ponvoir, la chambre des nonces n'ayant pas, comme celle des communes, celui d'ouvrir et fermer tous les ans le trésor public, et la constitution polonaise serait renversée de fond en comble.

## CHAPITRE IX.

Causes particulières de l'anarchie.

L'A diète bien proportionnée et bien pondérée ainsi dans toutes ses parties, sera la source d'une bonne législation et d'un bon gouvernement : mais il faut pour cela que ses ordres soient respectés et suivis. Le mépris des lois, et l'anarchie où la Pologne a vécu jusqu'ici, ont des causes faciles à voir. J'en ai déjà ci-devant marqué la principale et j'en ai indiqué le remède. Les autres causes concourantes sont, 1°. le liberum veto, 2°. les confédérations, 3°. l'abus qu'ont fait les particuliers du droit qu'on leur a laissé d'avoir des gens de guerre à leur service.

Ce dernier abus est tel que si l'on ne commence pas par l'ôter, toutes les antres réformes sont inutiles. Tant que les particuliers auront le pouvoir de résister à la force exécutive, ils croiront en avoir le droit, et tant qu'ils auront entr'eux de petites guerres, comment veut-on que l'Etat soit en paix? J'avone que les places fortes ont besoin de gardes; mais pourquoi faut-il des places qui sont fortes seulement contre les citoyens et faibles contre l'ennemi? J'ai peur que cette réforme ne souffre des difficultés; cependant je ne crois pas impossible de les vaincre, et pour peu qu'un citoyen puissant soit raisonnable, il consentira sans peine à n'avoir plus à lui de gens de guerre, quand aucun autre n'en aura.

J'ai dessein de parler ci-après des établissemens militaires; ainsi je renvoie à cet article ce que j'aurais à dire dans celui-ci.

Le liberum reto n'est pas un droit vicieux en lui-méme, mais sitôt qu'il passe sa borne, il devient le plus dangereux des abus : il était le garant de la liberté publique, il n'est plus que l'instrument de l'oppression. Il ue reste, pour ôter cet abus funeste, que d'en détruire la cause tout-à-fait. Mais il est dans le cœur de l'homme de tenir aux priviléges individuels plus qu'à des avantages plus grands et plus généraux. Il n'y a qu'un patriotisme

celairé par l'expérience qui puisse apprendre à sacrifier à de plus grands biens un droit brillant devenu pernicieux par son abus, et dont cet abus est désormais inséparable. Tous les Polonais doivent sentir vivement les maux que leur a fait souffrir ce malheureux droit. S'ils aiment l'ordre et la paix, ils n'ont aucun moyen d'établir chez eux l'un et l'antre, tant qu'ils y laisseront subsister ce droit, bon daus la formation du corps politique, ou quand il a toute sa perfection, mais absurde et funeste tant qu'il reste des changemens à faire, et il est impossible qu'il n'en reste pas toujours, sur-tout dans un grand Etat entouré de voisins puissans et ambitieux.

Le liberum reto serait moins déraisonnable, s'il tombait uniquement sur les points fondamentaux de la constitution: mais qu'il ait lieu généralement dans toutes les délibérations des diètes, c'est ce qui ne peut s'admettre en avenne façon. C'est un vice dans la constitution polonaise que la législation et l'administration n'y soient pas assez distingnées, et que la diète exerçant le pouvoir législatif y mêle des parties d'administration, fasse indifféremment des actes de souveraineté et de gouvernement, souvent même des

actes mixtes par lesquels ses membres sont magistrats et législateurs tout à-la-fois.

Les changemens proposés tendent à mieux di tinguer ces deux pouvoirs, et par-là même à mieux marquer les bornes du liberum veto. Car je ne crois pas qu'il soit jamais tombé dans l'esprit de personne de l'étendre aux matières de pure administration, ce qui serait anéantir l'autorité civile et tout le gouvernement.

Par le droit naturel des sociétés, l'unanimité a été requise pour la formation du corps politique et pour les lois fondamentales qui tiennent à son existence, telles par exemple que la première corrigée, la cinquième, la neuvième et l'onzième marquées dans la pseudod'ète de 1768. Or, l'unanimité requise pour l'établissement de ces lois doit l'être de même pour leur abrogation. Ainsi, voilà des points sur lesquels le liberum reto peut continnor de subsister, puisqu'il ne s'agit pas de le détruire totalement; les Polonais qui, sans beaucoup de murmure, ont yn resserrer ce droit par la diète de 1768, devront sans peine le voir réduire et limiter dans une diète plus libre et plus légitime.

Il faut bien peser et bien méditer les points

capitaux qu'on établira comme lois fondamentales, et l'on fera porter sur ces points seulement la force du liberum veto. De cette manière, on rendra la constitution solide et ces lois irrévocables autant qu'elles penvent l'être : car il est contre la nature du corps politique de s'imposer des lois qu'il ne puisse révoquer; mais il n'est ni contre la nature, ni contre la raison, qu'il ne puisse révoquer ces lois qu'avec la même solemnité qu'il mit à les établir. Voilà tonte la chaîne qu'il peut se donner pour l'avenir. C'en est assez, et pour affermir la constitution et pour contenter l'amour des Polonais pour le liberuns reto, sans s'exposer dans la suite aux abus qu'il a fait naître.

Quant à ces mu titudes d'articles qu'on a mis ridiculement au nombre des lois fondamentales et qui font seulement le corps de la législation, de même que tous ceux qu'on range sous le titre de matières d'Etat, ils sont sujets par la vicissitude des choses à des variations indispensables qui ne permette at pas d'y requérir l'unanimité. Il est encore absurde que, dans quelque cas que ce puisse être, un membre de la diète en puisse arrêter l'activité, et que la retraite ou la protestation

d'un nonce ou de plusieurs puisse dissondre l'assemblée et casser ainsi l'autorité souveraine. Il faut abolir ce droit barbare et décerner peine capitale contre quiconque serait accusé de s'en prévaloir. S'il y avait des cas de protestation contre la diète, ce qui ne pent être tant qu'elle sera libre et complète, ce serait aux palatinats et diétines que ce droit pourrait être conféré, mais jamais à des nonces qui, comme membres de la diète, ne doivent avoir sur elle aucun degré d'autorité ni réenser ses décisions.

Entre le reto, qui est la plus grande force individuelle que puissent avoir les membres de la souveraine puissance, et qui ne doit avoir lieu que pour les lois véritablement fondamentales, et la pluralité, qui est la moindre, et qui se rapporte aux matières de simple administration, il y a différentes proportions sur lesquelles on peut déterminer la prépondérance des avis en raison de l'importance des matières. Par exemple, quand il s'agira de législation, l'on peut exiger les trois quarts au moins des suffrages, les deux tiers dans les matières d'Etat, la pluralité sculement pour les élections et au-Mes affaires courantes et momentanées. Ceci n'est

T

n'est qu'un exemple pour expliquer mon idée et non une proportion que je détermine.

Dans un Etat tel que la Pologne, où les ames ont encore un grand ressort, peut-étre eût-on pu conserver dans son entier ce beau droit du liberum reto sans beaucoup de risque, et peut-être même avec avantage, pourvu qu'on eût rendu ce droit daugereux à exercer, et qu'on y eût attaché de grandes conséquences pour celui qui s'en serait prévalu. Car il est, j'ose le dire, extravagant que celui qui rompt ainsi l'activité de la diète, et laisse l'Etat sans ressource, s'en aille jouir chez lui tranquillement et impunément de la désolation publique qu'il a causée.

Si donc, dans une résolution presque unanime, un seul opposant conservait le droit de l'annuller, je voudrais qu'il répondît de son opposition sur sa tête, non-seulement à ses constituans dans sa diétine post-comitiale, mais ensuite à toute la nation dont il a fait le malheur. Je voudrais qu'il fut ordonné par la loi, que six mois après son opposition, il serait jugé solemnellement par un tribunal extraordinaire établi pour cela seul, composé de tout ce que la nation a de plus sage, de plus illustre et de plus

Politique. Tome II.

respecté, et qui ne pourrait le renvoyer simplement absous, mais serait obligé de le condamner à mort saus aucune grâce, ou de lui décerner une récompense et des honneurs publics pour toute sa vie, sans pouvoir jamais prendre aucun milieu entre ces deux alternatives.

Des établissemens de cette espèce, si favorables à l'énergie du courage et à l'amour de la liberté, sont trop éloignés de l'esprit moderne pour qu'on puisse espérer qu'ils soient adoptés ni goûtés; mais ils n'étaient pas inconnus aux anciens, et c'est par-là que leurs instituteurs savaient élever les ames et les enflammer au besoin d'un zèle vraiment héroïque. On a vu dans des républiques où régnaient des lois plus dures encore, de généreux citoyens se dévouer à la mort dans le péril de la patrie pour ouvrir un avis qui pût la sauver. Un reto, suivi du même danger, peut sauver l'Etat dans l'occasion, et n'y sera jamais fort à craindre.

Oserais-je parler ici des confédérations et d'étre pas de l'avis des savans? Ils ne voient que le mal qu'elles font; il faudrait voir aussi celui qu'elles empêchent. Sans contredit, la confédération est un état violent dans la république; mais il est des maux extrêmes qui rendent les remèdes violens nécessaires, et dont il faut tâcher de guérir à tout prix. La confédération est en Pologue ce qu'était la dictature chez les Romains, L'une et l'autre font taire les lois dans un péril pressant, mais avec cette grande dissérence, que la dictature, directement contraire à la législation romaine età l'esprit du gouvernement, a fini par le détruire, et que les confédérations, au contraire, n'étant qu'un moyen de raffermir et rétablir la constitution, ébranlée par de grands efforts, peuvent tendre et renforcer le ressort relâché de l'Etat sans pouvoir jamais le briser. Cette forme fédérative, qui peut-être, dans son origine, cut une cause fortuite, me paraît être un chef-d'œnvre de politique. Par-tont où la liberté règne, elle est incessamment attaquée et très-souvent en péril. Tout Etatlibre, où les grandes crises n'out pas été prévues, est à chaque orage en danger de périr. Il n'y a que les Polonais qui de ces crises mêmes aient su tirer un nouveau moven de maintenir la constitution. Sans les confédérations, il y a long-temps que la république de Pologne ne serait plus, et j'ai grand'peur qu'elle ne dure pas longtemps après elles, si l'on prend le parti de les abolir. Jetez les yeux sur ce qui vient de se passer. Sans les confédérations, l'Etat était subjugué, la liberté était pour jamais anéantie. Voulez-vous ôter à la république la ressource qui vient de la sauver?

Et qu'on ne pense pas que quand le liberum veto sera aboli et la pluralité rétablie
les confédérations deviendront inutiles,
comme si tout leur avantage consistait dans
cette pluralité. Ce n'est pas la même chose.
La puissance exécutive, attachée aux confédérations, leur donnera toujours dans les
besoins extrêmes une vigueur, une activité,
une célérité que ne peut avoir la diète, forcée à marcher à pas plus lents, avec plus de
formalités, et qui ne peut faire un seul mouvement irrégulier sans renverser la consti-

Non, les confédérations sont le bouclier; l'asile, le sanctuaire de cette constitution. Tant qu'elles subsisteront, il me paraît impossible qu'elle se détruise. Il faut les laisser, mais il faut les régler. Si tous les abus étaient ôtés, les confédérations deviendraient presqu'inutiles. La réforme du gouvernement doit opérer cet effet. Il n'y aura plus que les one

trepriscs violentes qui mettent dans la nécessité d'y recourir; mais ces entreprises sont dans l'ordre des choses qu'il faut prévoir. Au-lieu donc d'abolir les confédérations, déterminez les cas où elles peuvent légitimement avoir lieu, et puis réglez - en bien la forme et l'effet, pour leur donner une sanction légale autant qu'il est possible, sans gêner leur formation ni leur activité. Il y a même de ces cas où par le seul fait toute la Pologne doit être à l'instant confédérée; comme, par exemple, au moment où, sous quelque pretexte que ce soit et hors le cas d'une guerre ouverte, des troupes étrangères mettent le pied dans l'Etat; parce qu'enfin quel que soit le snjet de cette entrée, et le gouvernement même y eût-il consenti, confedération chez soi n'est pas hostilité chez les autres. Lorsque, par quelque obstacle que ce puisse être, la diète est empéchée de s'assembler au temps marqué par la loi; lorsqu'à l'instigation de qui que ce soit, on fait trouver des gens de guerre au temps et au lieu de son assemblée, ou que sa forme est altérée, ou que son activité est suspendue, ou que sa liberté est génée en quelque façon que ce soit ; dans tous ces cas, la

confédération générale doit exister par le seul fait; les assemblées et signatures particulières n'en sont que des branches, et tous les maréchaux en doivent être subordonnés à celui qui aura été nommé le premier.

## CHAPITRE X.

#### Administration.

Sans entrer dans des détails d'administration pour lesquels les connaissances et les vues me mauquent également, je risquerai seulement sur les deux parties des finances et de la guerre quelques idées que je dois dire, puisque je les crois bonnes, quoique presque assuré qu'elles ne seront pas goútées: mais avant tout, je ferai sur l'administration de la justice une remarque qui s'éloigne un peu moins de l'esprit du gouvernement polonais.

Les deux états d'homme d'épée et d'homme de robe étaient inconnus des anciens. Les citoyens n'étaient par métier ni soldats, ni juges, ni prêtres; ils étaient tout par devoir. Voilà le vrai secret de faire que tout marche au but commun, d'empêcher que

l'esprit d'état ne s'enracine dans les corps aux dépens du patriotisme, et que l'hydre de la chicane ne dévore une nation. La fonction de juge, tant dans les tribunaux suprêmes que dans les justices terrestres, doit être un état passager d'épreuve, sur lequel la nation puisse apprécier le mérite et la probité d'un citoyen, pour l'élever ensuite aux postes plus éminens dont il est trouvé capable. Cette manière de s'envisager cuxmêmes ne peut que rendre les juges trèsattentifs à se mettre à l'abri de tout reproche, et leur donner généralement toute l'attention et toute l'intégrité que leur place exige. C'est ainsi que dans les beaux temps de Rome on passait par la prêture pour arriver au consulat. Voilà le moyen qu'avec peu de lois claires et simples, même avec peu de juges, la justice soit bien administrée, en laissant aux juges le pouvoir de les interpréter et d'y suppléer an besoin par les lumières naturelles de la droiture et du bou sens. Rien de plus puérile que les précautions prises sur ce point par les Anglais. Pour ôter les jugemens arbitraires, ils se sont soumis à mille jugemens iniques et même extravagans, des nuées de gens de loi les dévorent,

d'éternels procès les consument; et aves la folle idée de vouloir tout prévoir, ils out fait de leurs lois un dédale immense où la mémoire et la raison se perdent également.

Il faut faire trois codes. L'un politique, l'autre civil, et l'autre criminel. Tous trois clairs, courts et précis autant qu'il sera possible. Ces codes seront enseignés, nonseulement dans les universités, mais dans tous les colléges, et l'on n'a pas besoin d'autre corps de droit. Toutes les règles du droit naturel sont mieux gravées dans les cœurs des hommes que dans tout le fatras de Justinien. Rendez-les seulement honnétes et vertueux, et je vous réponds qu'ils sauront assez de droit; mais il faut que tous les citoyeus, et sur-tout les hommes publics, soient instruits des lois positives de leur pays, et des règles particulières sur lesquelles ils sont gouvernés. Ils les trouveront dans ces codes qu'ils doivent étudier, et tous les nobles, avant d'être inscrits dans le livre d'or qui doit leur ouvrir l'entrée d'une diétine, doivent soutenir sur ces codes, et en particulier sur le premier, un examen qui ne soit pas une simple formalité, et sur le-

quel, s'ils ne sont pas suffisamment instruits, ils seront renvoyés jusqu'à ce qu'ils le soient mieux. A l'égard du droit romain et des contumes, tout cela, s'il existe, doit être ôté des écoles et des tribunaux. On n'y doit connaître d'autre autorité que les lois de l'Etat; elles doivent être uniformes dans toutes les provinces pour tarir une source de procès, et les questions qui n'y seront pas décidées doivent l'être par le bon sens et l'intégrité des juges. Comptez que quand la magistrature ne sera pour ceux qui l'exercent qu'un état d'épreuve pour monter plus haut, cette autorité n'aura pas en eux l'abns qu'on en pourrait craindre, ou que si cet abus a lien, il sera tonjours moindre que celui de ces foules de lois qui sonvent se contredisent, dont le nombre rend les proces éternels, et dont le conflit rend également les jugemens arbitraires.

Ce que je dis ici des juges doit s'entendre à plus forte raison des avocats. Cet état, si respectable en lui-même, se dégrade et s'avilit sitôt qu'il devient un métier. L'avocat doit être le premier juge de son client et le plus sévère: son emploi doit être, comme il était à Rome, et comme il est encore à Genève,

le premier pas pour arriver aux magistratures; et eu effet les avocats sont fort considérés à Genève, et méritent de l'être. Ce sont des postulans pour le conseil, trèsattentifs à ne rien faire qui leur attire l'improbation publique. Je voudrais que toutes les fonctions publiques menassent ainsi de l'une à l'autre, afin que nul ne s'arrangeant pour rester dans la sienne, ne s'en fit un métier lucratif et ne se mît au-dessus du jugement des hommes. Ce moyen remplirait parfaitement le vœu de faire passer les enfans des citoyens opulens par l'état d'avocat, ainsi rendu honorable et passager. Je développerai mieux cette idée dans un moment.

Je dois dire ici en passant, puisque cela me vient à l'esprit, qu'il est contre le système d'égalité dans l'ordre équestre d'y établir des substitutions et des majorats. Il faut que la législation tende toujours à diminuer la grande inégalité de fortune et de pouvoir, qui met trop de distance entre les seigneurs et les simples nobles, et qu'un progrès naturel tend toujours à augmenter. A l'égard du cens par lequel on fixerait la quantité de terre qu'un noble doit posséder pour être admis aux diétines, voyant à cela

du bien et du mal, et ne connaissant pas assez le pays pour comparer les effets, je n'ose absolument décider cette question. Sans contredit, il serait à désirer qu'un citoyen, ayant voix dans un palatinat, y possédât quelques terres, mais je n'aimerais pas trop qu'on en fixât la quantité: en comptant les possessions pour beaucoup de chose, faut-il douc tout-à-fait compter les hommes pour rien? En quoi! parce qu'un gentilhomme aura peu ou point de terre, cesse-t-il pour cela d'être libre et noble, et sa pauvreté seule est-elle un crime assez grave pour lui faire perdre son droit de citoyen?

Au reste, il ne faut jamais souffrir qu'aucune loi tombe en désuétude. Fût-elle iudifférente, fût-elle mauvaise, il faut l'abroger formellement ou la maintenir en vigueur. Cette maxime, qui est fondamentale, obligera de passer en revue toutes les anciennes lois, d'en abroger beaucoup, et de donner la sanction la plus sévère à celles qu'on voudra conserver. On regardo en France comme une maxime d'Etat de fermer les yeux sur beaucoup de choses : c'est à quoi le despotisme oblige toujours;

mais dans un gouvernement libre, c'est le moyen d'énerver la législation et d'ébranler la constitution. Peu de lois, mais bien dirigées, et sur-tout bien observées. Tous les abus qui ne sont pas défendus sont encore sans conséquence; mais qui dit une loi dans un Etat libre, dit une chose devant laquelle tout citoyen tremble, et le roi tout le premier. En un mot, souffrez tout plutôt que d'user le ressort des lois; car quand une fois ce ressort est usé, l'Etat est perdu sans ressource.

## CHAPITRE XI.

Système économique.

LE choix du système économique que doit adopter la Pologne dépend de l'objet qu'elle se propose en corrigeant sa constitution. Si vous ne voulez que devenir bruyans, brillans, redoutables, et influer sur les autres peuples de l'Europe, vous avez leur exemple, appliquez-vous à l'imiter. Cultivez les sciences, les arts, le commerce, l'industrie; ayez des troupes réglées, des

places fortes, des académies, sur-tout un bon système de finance qui fasse bien circuler l'argent, qui par-là le multiplie, qui vous en procure heaucoup; travaillez à le rendre très-nécessaire, afin de tenir le peuple dans une plus grande dépendance, et pour cela fomentez et le luxe matériel, et le luxe de l'esprit qui en est inséparable. De cette manière vous formerez un peuplo intrigant, ardent, avide, ambitieux, servilo et fripon comme les autres, toujours sans aucun milieu à l'un des deux extrêmes de la misère ou de l'opulence, de la licence on de l'esclavage : mais on vous comptera parmi les grandes puissances de l'Europe, vous entrerez dans tous les systèmes politiques, dans toutes les négociations ou recherchera votre alliance, on vous liera par des traités: il n'y aura pas une guerre en Europe où vous n'ayez l'honneur d'être fourrés; si le bonheur vous en veut, vous pourrez rentrer dans vos anciennes possessions, pent-être en conquérir de nouvelles, et puis dire comme Pyrrhus ou comme les Russes, c'est-à-dire, comme les enfans: Quand tout le monde sera à moi je mangerai bien du sucre.

Mais si par hasard vous aimiez mieux former une natiou libre, paisible et sage, qui u'a ni peur ni besoin de personne, qui se suffit à elle-même et qui est heureuse; alors il faut prendre une méthode toute différente, maintenir, rétablir chez vous des mœurs simples, des goûts sains, un esprit martial sans ambition; former des ames courageuses et désintéressées; appliquer vos peuples à l'agriculture et aux arts nécessaires à la vie ; rendre l'argent méprisable et s'il se peut inutile; chercher, trouver, pour opérer de grandes choses, des ressorts plus puissans et plus sûrs. Je conviens qu'en suivant cette route, vous ne remplirez pas les gazettes du bruit de vos fétes, de vos négociations, de vos exploits, que les philosophes ne vous encenseront pas, que les poëtes ne vous chanteront pas, qu'en Europe on parlera peu de vous : peut-être même affectera-t-on de vous dédaigner; mais vous vivrez dans la véritable abondance, dans la justice et dans la liberté, mais ou ne vous cherchera pas querelle, on vous craindra sans en faire semblant, et je vous réponds que les Russes ni d'autres ne viendront plus faire les

maîtres chez vous, ou que si pour leur malhenr ils v viennent, ils seront beaucoup plus pressés d'en sortir. Ne tentez pas surtont d'allier ces deux projets; ils sont trop contradictoires, et vouloir aller aux deux par une marche composée, c'est vouloir les manquer tous deux. Choisissez donc, et si vous préférez le premier parti, cessez ici de me lire: car de tout ce qui me reste à proposer, rien ne se rapporte plus qu'au second.

Il y a saus contredit d'excellentes vues économiques dans les papiers qui m'ont été communiqués. Le défaut que j'y vois est d'être plus favorables à la richesse qu'à la prospérité. En fait de nouveaux établissemens, il ne faut pas se contenter d'en voir l'effet immédiat; il faut encore en bien prévoir les conséquences éloignées mais nécessaires. Le projet, par exemple, pour la vente des starosties et pour la manière d'en employer le produit, me paraît bien entendu, et d'une exécution facile dans le système établi dans toute l'Europe de tout faire avec de l'argent. Mais ce système estil bon en lui-même et va-t-il bien à son but? Est-il sûr que l'argent soit le nerf de

la guerre? Les peuples riches out toujours été battus et conquis par les peuples pauvres. Est-il sur que l'argent soit le ressort d'un bon gouvernement? Les systèmes de finances sont modernes. Je n'en vois rien sortir de bon ni de grand. Les gouvernemens anciens ne connaissaient pas même ce mot de finance, et ce qu'ils fesaient avec des hommes est prodigieux. L'argent est tout au plus le supplément des hommes, et le supplément ne vaudra jamais la chose. Polonais, laissezmoi tout cet argent aux autres, ou contentez-vous de celui qu'il faudra bien qu'ils vous donnent, puisqu'ils ont plus besoin de vos blés que vous de leur or. Il vaut mieux, croyez-moi, vivre dans l'abondance que dans l'opulence; soyez mieux que pécunieux, sovez riches: cultivez bien vos champs sans vous soucier du reste, bientôt vous moissonnerez de l'or, et plus qu'il n'en faut pour vous procurer l'huile et le vin qui vous manquent, puisqu'à cela près, la Pologne abonde ou peut abonder de tout. Pour vous maintenir heureux et libres, ce sont des têtes, des cœurs et des bras qu'il vous faut; c'est là ce qui fait la force d'un Etat et la prospérité d'un peuple. Les systèmes de finances font des ames vénales, et des qu'on ne veut que gagner, on gagne toujours plus à être fripon qu'honnête homme. L'emploi de l'argent se dévoie et se cache; il est destiné à une chose et employé à une autre. Ceux qui le manient apprennent bientôt à le détourner; et que sont tous les surveillans qu'on leur donne, sinon d'autres fripous qu'on envoie partager avec eux? S'il n'y avait que des richesses publiques et manifestes; si la marche de l'or laissait une marque ostensible et ne pouvait se cacher, il n'y anrait point d'expédient plus commode pour acheter des services, du courage, de la fidélité, des vertus; mais, vu sa circulation secrète, il est plus commode encore pour faire des pillards et des traîtres, pour mettre à l'enchère le bien public et la liberté. En un mot, l'argent est à-la-fois le ressort le plus faible et le plus vain que je connaisse pour faire marcher à son but la machine politique, le plus fort et le plus sur pour l'en détourner.

On ne peut faire agir les hommes que par leur intérêt, je le sais; mais l'intérêt pécuniaire est le plus manvais de tous, le plus vil, le plus propre à la corruption, et

même, je le repète avec confiance et le soutiendrai toujours, le moindre et le plus faible aux yeux de qui connaît bien le cœur humain. Il est naturellement dans tous les cœurs de grandes passions en réserve; quand il n'y reste plus que celle de l'argent, c'est qu'on a énervé, étouffé toutes les autres qu'il fallait exciter et développer. L'avare n'a point proprement de passion qui le domine, il n'aspire à l'argent que par prévoyance, pour contenter celles qui pourront lui venir. Sachez les fomenter et les contenter directement; sans cette ressource, bientôt elle perdra tout son prix.

Les dépenses publiques sont inévitables; j'en conviens encore. Faites-les avec tout autre chose qu'avec de l'argent. De nos jours encore, on voit en Suisse les officiers, magistrats et autres stipendiaires publics, payés avec des denrées. Ils ont des dîmes, du vin, du bois, des droits utiles, houorifiques. Tout le service public se fait par corvées, l'Etat ne paye presque rien en argent. Il en faut, dira-t-on, pour le paiement des troupes. Cet article aura sa place dans un moment. Cette manière de payement n'est pas sans inconvéniens, il y a de la perte,

du gaspillage: l'administration de ces sortes de biens est plus embarrassante; elle déplaît sur-tout à ceux qui en sont chargés, parce qu'ils y trouvent moins à faire leur compte; Tont cela est vrai; mais que le mal est petit en comparaison de la foule de maux qu'il sanve! Un homme voudrait malverser qu'il ne le pourrait pas, du moins sans qu'il y parût. On m'objecter e les baillis de quelques cantons suisses; mais d'où viennent leurs vexations? des amendes pécuniaires qu'ils imposent. Ces amendes arbitraires sont un grand mal déjà par ellesmêmes; eependant s'ils ne les pouvaient exiger qu'en denrées, ce ne serait presque rien. L'argent extorqué se cache aisément, des magasins ne se cacheraient pas de même. Cherchez en tout pays, en tout gouvernement et par toute terre, vous n'y trouverez pas un grand mal en morale et en politique où l'argent ne soit mélé.

On me dira que l'égalité des fortunes qui règne en Suisse rend la parcimonie aisée dans l'administration: au-lieu que tant de puissantes maisons et de grands seigneurs qui sont en Pologue demandent pour leur entretien de grandes dépenses et des finances

pour y pourvoir. Point du tout. Ces grands seigneurs sont riches par leurs patrimoines, et leurs dépenses seront moindres, quand le luxe cessera d'être en honneur dans l'Etat, sans qu'elles les distinguent moins des fortunes inférieures qui suivront la même proportion. Payez leurs services par de l'autorité, des honneurs, de grandes places. L'inégalité des rangs est compensée en Pologue par l'avantage de la noblesse qui rend ceux qui les remplissent plus jaloux des honneurs que du profit. La république, en graduant et distribuant à propos ces récompenses purement honorifiques, se ménage un trésor qui ne la ruinera pas, et qui lui donnera des héros pour citoyens. Ce trésor des honneurs est une ressource inépuisable chez un peuple qui a de l'honneur; et plut-à-Dieu que la Pologne eut l'espoir d'épuiser cette ressource! O heureuse la nation qui ne trouvera plus dans son sein des distinctions possibles pour la vertu!

Au défaut de n'être pas dignes d'elle, les récompenses pécuniaires joignent celui de n'être pas assez publiques, de ne parler pas sans cesse aux yeux et aux cœurs, de disparaître aussitôt qu'elles sont accordées,

et de ne laisser aucune trace visible qui excite l'émulation en perpétuant l'honneur qui doit les accompagner. Je voudrais que tous les grades, tous les emplois, toutes les récompenses honorifiques se marquassent par des signes extérieurs; qu'il ne fût jamais permis à un homme en place de marcher incognito; que les marques de son raug ou de sa dignité le suivissent par-tout, afin que le peuple le respectât toujours et qu'il se respectat toujours lui-même; qu'il pût ainsi toujours dominer l'opulence ; qu'un riche qui n'est que riche, sans cesse offusqué par des citoyens titrés et pauvres, ne trouvât ni considération ni agrément dans sa patrie; qu'il fût forcé de la servir pour y briller, d'être intègre par ambition, et d'aspirer malgré sa richesse à des rangs où la seule approbation publique mène, et d'où le blâme peut toujours faire déchoir. Voilà comme on éuerve la force des richesses, et comment on fait des hommes qui ne sont point à vendre. J'insiste beaucoup sur ce point, bien persuadé que vos voisins, et sur-tout les Russes, n'épargnerontrienpour corromprevos gensen place, et que la grande affaire de votre gouvernement est de travailler à les rendre incorruptibles,

Si l'on me dit que je veux faire de la Pologne un peuple de capucins, je réponds d'abord que ce n'est là qu'un argument à la française, et que plaisanter n'est pas raisonner. Je réponds encore qu'il ne faut pas outrer mes maximes au-delà de mes intentions et de la raison, que mon dessein n'est pas de supprimer la circulation des espèces, mais sculement de la ralentir, et de prouver sur-tout combien il importe qu'un bon système économique ne soit pas un système de finance et d'argent. Lycurgue, pour déraciner la cupidité dans Sparte, n'anéantit pas la monnaie, mais il en fit une de fer. Pour moi, je n'entends proscrire ni l'argent, ni l'or, mais les rendre moins nécessaires, et faire que celui qui n'en a pas soit pauvre sans être gueux. Au fond l'argent n'est pas la richesse, il n'en est que le signe ; ce n'est pas le signe qu'il fant multiplier, mais la chose représentée. J'ai vu, malgré les fables des voyageurs, que les Anglais au milieu de tout leur or n'étaient pas en détail moins nécessiteux que les autres peuples. Et que m'importe, après tout, d'avoir cent guinées au-lieu de dix, si ces cent guinées ne me rapportent pas une subsistance plus aisée? La richesse pécuniaire n'est que relative, et selon des rapports qui penvent changer par mille causes, on pent se trouver successivement riche et pauvre avec la même somme, mais non pas avec des biens en nature ; car comme immédiatement utiles à l'homme, ils ont toujours leur valeur absolue qui ne dépend point d'une opération de commerce. J'accorderai que le peuple anglais est plus riche que les autres peuples, mais il ne s'ensuit pas qu'un bourgeois de Londres vive plus à sou aise qu'un bourgeois de Paris. De peuple à peuple, celui qui a plus d'argent a de l'avantage; mais cela ne fait rien an sort des particuliers, et ce n'est pas là que git la prospérité d'une nation.

Favorisez l'agriculture et les arts utiles, non pas en enrichissant les cultivateurs, ce qui ne serait que les exciter à quitter leur état, mais en le leur rendant honorable et agréable. Etablissez les manufactures de première nécessité; multipliez sans cesse vos blés et vos hommes sans vous mettre en souci du reste. Le superflu du produit de vos terres, qui par les monopoles multipliés va manquer au reste de l'Europe, vous apportera nécessairement plus d'argent que vous

n'en aurez besoin. Au-delà de ce produit nécessaire et súr, vous serez pauvres tant que vous voudrez en avoir ; sitôt que vous saurez vous en passer, vous serez riches. Voilà l'esprit que je voudrais faire règner dans votre système économique. Peu songer à l'étranger, pen vous soncier du commerce; mais multiplier chez vons autant qu'il est possible et la denrée et les consommateurs. L'effet infaillible et naturel d'un gouvernement libre et juste est la population. Plus done vous perfectionnerez votre gouvernement, plus vons multiplierez votre peuple sans même y songer. Vous n'aurez ainsi ni mendians, ni millionnaires. Le luxe et l'indigence disparaîtront ensemble insensiblement, et les citoyens guéris des goûts frivoles que donne l'opulence, et des vices attachés à la misère, mettront leurs soins et leur gloire à bien servir la patrie, et trouveront leur bonheur dans leurs devoirs.

Je voudrais qu'on imposât toujours les bras des hommes plus que leurs bourses; que les chemins, les ponts, les édifices publics, le service du prince et de l'Etat se fissent par des corvées et non point à prix d'argent. Cette sorte d'impôt est au fond la moins onéreuse, et sur-tout celle dont on peut le moins abnser : car l'argent disparaît en sortant des mains qui le distribuent, mais chacun voit à quoi les hommes sont employés, et l'on ne peut les surcharger à pure perte. Je sais que cette méthode est impraticable où règnent le luxe, le commerce et les arts; mais rien n'est si facile chez un peuple simple et de bonnes mœurs, et rien n'est plus utile pour les conserver telles : c'est une raison de plus pour la préférer.

Je reviens donc aux starostics, et je conviens de rechef que le projet de les vendre, pour en faire valoir le produit au profit du trésor public, est bon et bien entendu quant à son objet économique ; mais quant à l'objet politique et moral, ce projet est si peu de mon goût, que si les starosties étaient vendues, je vondrais qu'on les rachetat pour en faire le fonds des salaires et récompenses de ceux qui serviraient la patrie on qui auraient bien mérité d'elle. En un mot, je voudrais, s'il était possible, qu'il n'y cut point de trésor public, et que le fise ne connit pas même les payemens en argent. Je sens que la chose à la rigueur n'est pas possible; mais l'esprit du gouvernement doit toujours

Politique. Tome II.

tendre à la rendre telle, et rien n'est plus contraire à cet esprit que la vente dont il s'agit. La république en serait plus riche, il est vrai, mais le ressort du gouvernement en serait plus faible en proportion.

J'avoue que la régie des biens publics en deviendrait plus difficile et sur-tout moins agréable aux régisseurs, quand tous ces biens seront en nature et point en argent : mais il faut faire alors de cette régie et de son inspection autant d'épreuves de bon sens, de vigilance et sur-tout d'intégrité pour parvenir à des places plus éminentes. On ne fera qu'imiter à cet égard l'administration municipale établie à Lyon, où il faut commencer par être administrateur de l'hôtel-dieu pour parvenir aux charges de la ville, et c'est sur la ma-. nière dont on s'acquitte de celle-là qu'on fait juger si l'on est digne des autres. Il n'y avait rien de plus intègre que les questeurs des armées romaines, parce que la questure était le premier pas pour arriver aux charges eurules. Dans les places qui peuvent tenter la cupidité, il faut faire en sorte que l'ambition la réprime. Le plus grand bien qui résulte de-là n'est pas l'épargne des friponneries ; mais c'est de mettre en honneur le désintéresssement, et de rendre la pauvreté respectable quand elle est le fruit de l'intégrité.

Les revenus de la république n'égalent pas sa dépense, je le crois bien ; les citovens ne veulent rien payer du tout. Mais des hommes qui veulent être libres ne doivent pas être esclaves de leur bourse, et où est l'Etat où la liberté ne s'achète pas, et même très-cher? On me citera la Suisse; mais, comme je l'ai déjà dit, dans la Suisse les citoveus remplissent eux-mêmes les fonctions que par - tout ailleurs ils aiment micax payer pour les faire remplir par d'autres. Ils sont soldats, officiers, magistrats, ouvriers: ils sont tout pour le service de l'Etat, et tonjours prêts à payer de leur personne, ils n'out pas besoin de payer encore de leur bourse. Quand les Polonais voudront en faire antant, ils n'auront pas plus besoin d'argent que les Suisses : mais si un grand Etat refuse de se conduire sur les maximes des petites républiques, il ne faut pas qu'il en recherche les avantages, ni qu'il veuille l'effet en rejetant les moyens de l'obtenir. Si la Pologue était, selon mon désir, une confédération de trentetrois petits Etats, elle réunirait la force des grandes monarchies et la liberté des petites républiques; mais il faudrait pour cela renoncer à l'ostentation, et j'ai peur que cet article ne soit le plus difficile.

De toutes les manières d'asseoir un impôt, la plus commode et celle qui coûte le moins de frais est sans contredit la capitation; mais c'est aussi la plus forcée, la plus arbitraire, et c'est sans doute pour cela que Montesquieu la trouve servile, quoiqu'elle ait été la seule pratiquée par les Romains, et qu'elle existe encore en ce moment en plusieurs républiques, sous d'autres noms, à la vérité, comme à Genève où l'on appelle cela payer les gardes, et où les seuls citoyens et bourgeois payent cette taxe, tandis que les habitans et natifs en payent d'autres; ce qui est exactement le contraire de l'idée de Montesquieu.

Mais comme il est injuste et déraisonnable d'imposer les gens qui n'ont rien, les impositions réelles valent toujours mieux que les personnelles: seulement il faut éviter celles dont la perception est difficile et conteuse, et celles sur-tout qu'on élude par la contrebande qui fait des non-valeurs, remplit l'Etat de fraudeurs et de brigands, et corrompt la fidélité des citoyeus. Il faut que

l'imposition soit si bien proportionnée que l'embarras de la fraude en surpasse le profit. Ainsi jamais d'impôt sur ce qui se cache aisément, comme la dentelle et les bijoux, il vaut mieux désendre de les porter que de les entrer. En France on excite à plaisir la tentation de la contrebande, et cela me fait croire que la ferme trouve son compte à ce qu'il y ait des contrebandiers. Ce système est abominable et contraire à tout bon sens L'expérieuce apprend que le papier timbré est un impôt singulièrement onéreux aux pauvres, génant pour le commerce, qui multiplie extrêmement les cheanes, et fait beaucoup crier le peuple par-tout où il est établi ; je ne conseillerais pas d'y penser. Celui sur les bestiaux me paraît beaucoup meilleur, pourvu qu'on évite la fraude, car toute fraude possible est toujours une source de maux. Mais il peut être onéreux aux contribuables en ce qu'il faut le payer en argent, et le produit des contributions de cette espèce est trop sujet à être dévoyé de sa destination.

L'impôt le meilleur, à mon avis, le plus naturel et qui n'est point sujet à la fraude, est une taxe proportionnelle sur les terres,

et sur toutes les terres sans exception, comme l'out proposé le maréchal de Vauban et l'abbé de Saint-Pierre; car enfin c'est ce qui produit qui doit payer. Tous les biens royaux, terrestres, ecclésiastiques et en roture doivent payer également, c'est-à-dire proportionnellement à leur étendue et à leur produit, quel qu'en soit le propriétaire. Cette imposition paraîtrait demander une opération préliminaire qui serait longue et coûteuse, savoir un cadastre général. Mais cette dépense peut très-bien s'éviter, et même avec avantage, en asseyant l'impôt non sur la terre directement, mais sur son produit, ce qui serait encore plus juste ; c'est-à-dire, en établissant dans la proportion qui serait jugée convenable, une dîme qui se leverait en nature sur la récolte, comme la dime ecclésiastique; et pour éviter l'embarras des détails et des magasins, on affermerait ces dîmes à l'enchère comme font les curés. En sorte que les particuliers ne seraient tenus de payer la dîme que sur leur récolte, et ne la payeraient de leur bourse que lorsqu'ils l'aimeraient mieux ainsi, sur un tarif réglé par le gouvernement. Ces fermes réunies pourraient être un objet de commerce par le débit des denrées

qu'elles produiraient, et qui pourraient passer à l'étranger par la voie de Dantzick ou de Riga. On éviterait encore par-là tous les frais de perception et de régie, toutes ces nuées de commis et d'employés si odieux au peuple, si incommodes au public; et ce qui est le plus grand point, la république aurait de l'argent sans que les citoyens fussent obligés d'en donner; car je ne répéterai jamais assez, que ce qui rend la taille et tous les impôts onéreux au cultivateur est qu'ils sont pécnniaires, et qu'ils est premièrement obligé de vendre pour parvenir à payer.

# CHAPITRE XII.

Système militaire.

DE toutes les dépenses de la république, l'entretien de l'armée de la couronne est la plus considérable, et certainement les services que rend cette armée ne sont pas proportionnés à ce qu'elle coûte. Il faut pourtant, va-t-on dire aussitôt, des troupes pour garder l'Etat. J'en conviendrais, si ces troupes le gardaient en effet; mais je ne vois pas

que cette armée l'ait jamais garanti d'aucune invasion, et j'ai grand'peur qu'elle ne l'en garantisse pas plus dans la suite.

La Pologne est environnée de puissances belliqueuses, qui ont continuellement sur pied de nombreuses troupes parfaitement disciplinées, auxquelles, avec les plus grands efforts, elle n'en pourra jamais opposer de pareilles sans s'épuiser en très-peu de tems, sur-tout dans l'état déplorable où celles qui la désolent vont la laisser. D'ailleurs on ne laisserait pas faire, et si avec les ressources de la plus vigoureuse administration, elle voulait mettre son armee sur un pied respectable, ses voisins attentifs à la prévenir l'écraseraient bien vîte avant qu'elle pût exécuter son projet. Non, si elle ne veut que les imiter, elle ne leur résistera jamais.

La nation polonaise est différente de naturel, de gouvernement, de mœurs, de langage, non-seulement de celles qui l'avoisinent, mais de tout le reste de l'Europe. Je voudrais qu'elle en différât encore dans sa constitution militaire, dans sa tactique, dans sa discipline, qu'elle fût toujours elle et uon pas une autre. C'est alors seulement qu'elle sera tout ce qu'elle peut être, et qu'elle ti-

rera de son sein toutes les ressources qu'ellepent avoir. La plus inviolable loi de la nature est la loi du plus fort. Il n'y a point de législation, point de constitution qui puisse exempter de cette loi. Chercher les moveus de vous garantir des invasions d'un voisin plus fort que vous, c'est chercher une chimère. C'en serait une encore bien plus grande de vouloir faire des conquétes et vous donner une force offensive; elle est incompatible avec la forme de votre gouvernement. Quiconque veut être libre ne doit pas vouloir être conquérant. Les Romains le furent par nécessité, et, pour ainsi dire malgré cuxmêmes. La guerre était un remède nécessaire au vice de leur constitution. Toujours attaqués et toujours vainqueurs, ils étaient le seul peuple discipliné parmi des barbares, et deviment les maîtres du moude en se défendant toujours. Votre position est si différente que vous ne-sauriez même vous défendre contre qui vous attaquera. Vous n'aurez jamais la force offensive; de long-temps vous n'aurez la défensive; mais vous aurez bientôt, ou pour mieux dire, vous avez déjà la force conservatrice qui, même subjugués, vous garantira de la destruction, et.

conservera votre gouvernement et votre liberté dans son seul et vrai sanctuaire, qui est le cœur des Polonais.

Les troupes réglées, peste et dépopulation de l'Europe, ne sont bonnes qu'à deux fins : ou pour attaquer et conquérir les voisins, ou pour enchaîner et asservir les citoyens. Ces deux fins vous sout également étrangères; renoncez done au moyen par lequel on y parvient. L'Etat ne doit pas rester sans défenseurs, je le sais, mais ses vrais défenseurs sont ses membres. Tout citoyen doit être soldat par devoir, nul ne doit l'être par métier. Tel fut le système militaire des Romains : tel est aujourd'hui celui des Suisses ; tel doit être celuide tout Etatlibre et sur-tout de la Pologue. Hors d'état de solder une armée suffisante pour la défendre, il faut qu'elle trouve au besoin cette armée dans ses habitans. Une bonne milice, une véritable milice bien exercée, est seule capable de remplir cet objet. Cette milice contera pen de chose à la république, sera toujours prête à la servir et la servira bien, parce qu'enfin l'on défend toujours mieux son propre bien que celui d'antrui.

Monsieur le comte Wielhorski propose

de lever un régiment par palatinat, et de l'entretenir toujours sur pied. Ceci suppose qu'on licencierait l'armée de la couronne ou du moins l'infanterie; car je crois que l'entretien de ces trente-trois régimens surchargerait trop la république, si elle avait outre cela l'armée de la couronne à payer. Ce chaugement aurait son utilité et me paraît facile à faire ; mais il peut devenir onérenx encore, et l'on préviendra difficilement les abus. Je ne serais pas d'avis d'éparpiller les soldats pour maintenir l'ordre dans les bourgs et villages; cela serait pour eux une mauvaise discipline. Les soldats, sur-tout ceux qui sont tels par métier, ne doivent jamais être livrés seuls à leur propre conduite, et bien moins chargés de quelque inspection sur les citoyens. Ils doivent toujours marcher et séjourner en corps : toujours subordonnés et surveillés, ils ne doivent être que des instrumens aveugles dans les mains de leurs officiers. De quelque petite inspection qu'on les chargeat il en résulterait des violences, des vexations, des abus sans nombre; les soldats et les habitans deviendraient ennemis les uns des antres : c'est un malheur attaché par-tout aux troupes réglées; ces

régimens tonjours subsistans en prendraient l'esprit, et jamais cet esprit n'est favorable à la liberté. La république romaine fut détruite par ses légions, quand l'éloignement de ses conquêtes la força d'en avoir tonjours sur pied. Encore une fois les Polonais no doivent point jeter les yeux autour d'eux pour imiter ce qui s'y fait même de bien. Ce bien relatif à des constitutions toutes différentes serait un mal dans la leur. Ils doivent rechercher uniquement ce qui leur est convenable, et nou pas ce que d'autres font.

Pourquoi donc, au-lieu de troupes réglées cent fois plus onéreuses qu'ntiles à tont peuple qui n'a pas l'esprit de conquétes, n'établirait-on pas en Pologne une véritable milice exactement comme elle est établie en Snisse, où tout habitant est soldat, mais senlement quand il faut l'être. La servitude établie en Pologne ne permet pas, je l'avone, qu'on arme si-tôt les paysans : les armes dans des mains serviles seront toujours plus dangereuses qu'utiles à l'Etat; mais en attendant que l'heureux moment de les affranchir soit venu, la Pologne fourinille de villes, st leurs habitans enrégimentés pourraient fournir au besoin des troupes nombreuses dout,

Nont, hors le tems de ce même besoin, l'entretien ne coûterait rien à l'Etat. La plupart de ces habitaus n'ayant point de terres payeraient ainsi leur contingent en service, et co service pourrait aisément être distribué de manière à ne leur être point onéreux, quoiqu'ils fussent suffisamment exercés.

En Suisse tout particulier qui se marie est obligé d'être fourni d'un uniforme qui devient sou habit de fête, d'un fusil de calibre et de tout l'équipage d'un fautassin, et il est inscrit dans la compagnie de son quartier. Durant l'été, les dinanches et les jours de fêtes on exerce ces milices selon l'ordre de leurs rôles, d'abord par petites escouades, ensuite par compagnies, puis par régimens; jusqu'à ce que leur tour étant venu, ils se rassemblent en campague, et forment successivement de petits camps dans lesquels ou les exerce à toutes les manœnvres qui couviennent à l'infanterie. Tant qu'ils ne sortent pas du lieu de leur demoure, peu ou point détournés de leurs travaux, ils n'out aucuno pave, mais si-tôt qu'ils marchent en campagne, ils ont le pain de munition et sont à la solde de l'Etat, et il n'est permis à personne d'envoyer un antre homme à sa

Politique. Tomo II.

place, afin que chacun soit exercé lui-mêmo et que tous fassent le service. Dans un Etat tel que la Pologne, on peut tirer de ses vastes provinces de quoi remplacer aisément l'armée de la couronne par un nombre suffisant de milice toujours sur pied, mais qui changeant au moins tous les ans, et prise par petits détachemens sur tous les corps, serait peu onéreuse aux particuliers dont le tour viendrait à peine de douze à quinze ans une fois. De cette manière toute la nation serait exercée, on aurait une belle et nombreuse armée toujours prête au besoin, et qui coûterait beaucoup moins, sur-tout en temps de paix, que ne coûte aujourd'hui l'armée de la couronne.

Mais pour bien réussir dans cette opération, il faudrait commencer par changer sur ce point l'opinion publique sur un Etat qui change en effet du tout au tout, et faire qu'on ne regardât plus en Pologne un soldat comme un bandit qui pour vivre se vend à cinq sous par jour, mais comme un citoyen qui sert la patrie et qui est à son devoir. Il fant remettre cet Etat dans le même honneur où il était jadis, et où il est encore en Suisse et à Genève, où les meilleurs bourgeois

sont aussi fiers à leur corps et sous les armes qu'à l'hôtel-de-ville et au conseil souverain. Pour cela il importe que dans le choix des officiers on n'ait aucun égard an rang, au crédit et à la fortune, mais uniquement à l'expérience et aux talens. Rien n'est plus aisé que de jeter sur le bon maniement des armes un point d'honneur qui fait que chacun s'exerce avec zèle pour le service de la patrie aux yeux de sa famille et des siens ; zèle qui ne peut s'allumer de même chez de la canaille enrôlée au hasard, et qui ne sent que la peine de s'exercer. J'ai vu le temps qu'à Genève les bourgeois manœuvraient beaucoup mieux que des troupes réglées; mais les magistrats trouvant que cela jetait dans la bourgeoisie un esprit militaire qui n'allait pas à leurs vues, ont pris peine à étousser cette émulation, et n'ont que trop bien réussi.

Dans l'exécution de ce projet on pourrait sans aucun danger rendre au roi l'autorité militaire naturellement attachée à sa place; car il n'est pas concevable que la nation puisse être employée à s'opprimer elle-même, du moins quand tons ceux qui la composent auront part à la liberté, Ce n'est jamais

qu'avec des troupes réglées et toujours subsistantes que la puissance exécutive peut asservir l'Etat. Les grandes armées romaines furent sans abus tant qu'elles changerent à chaque consul, et jusqu'à Marius il ne vint pas même à l'esprit d'aucun d'eux qu'ils en pussent tirer aucun moven d'asservir la république. Ce ne fut que quand le grand éloignement des conquêtes força les Romains de tenir long-temps sur pied les mêmes armées, de les recruter de geus sans aveu, et d'en perpétuer le commandement à des proconsuls, que ceux-ci commencèrent à sentir leur indépendance et à vouloir s'en servir pour établir leur pouvoir. Les armées de Sylla, de Pompée et de César devinrent de véritables troupes réglées, qui substituèrent l'esprit du gouvernement militaire à celui du républicain; et cela est si vrai, que les soldats de César se tinrent très-offensés, quand dans un mécontentement réciproque il les traita de citoyens, quirites. Dans le plan que j'imagine et que j'acheverai bientôt de tracer, toute la Pologne deviendra guerrière antant pour la désense de sa liberte contre les entreprises du prince que contre celles de ses voisins; et j'oserai dire que ce projet une

fois bien exécuté, l'on pourrait supprimer la charge de grand-général, et la réunir à la couronne sans qu'il en résultât le moindre danger pour la liberté, à moins que la nation ne se laissât leurrer par des projets de conquêtes, auquel cas je ne répondrais plus de rien. Quiconque veut ôter aux autres leur liberté, finit presque toujours par perdre la sienne : cela est vrai même pour les rois et bien plus vrai sur-tout pour les peuples.

Pourquoi l'ordre équestre, en qui réside véritablement la république, ne suivrait-il pas lui-même un plan pareil à celui que jo propose pour l'infanterie ? Etablissez dans tous les palatinats des corps de cavalerie où tonte la noblesse soit inscrite, et qui ait ses officiers, son état-major, ses étendards, ses quartiers assignés en cas d'alarme, ses temps marqués pour s'y rassembler tous les ans : que cette brave noblesse s'exerce à escadronner, à faire toutes sortes de mouvemens, d'évolutions, à mettre de l'ordre et de la précision dans ses manœuvres, à connaître la subordination militaire. Je ne voudrais point qu'elle imitât servilement la tactique des autres nations. Je voudrais qu'elle s'en fit une qui lui fut propre, qui développat et perfec-

tionnât ses dispositions naturelles et nationales, qu'elle s'exercat sur-tout à la vîtesse et à la légèreté, à se rompre, s'éparpiller et se rassembler sans peine et sans confusion, qu'elle excellât dans ce qu'on appelle la petite guerre, dans toutes les manœuvres qui conviennent à des troupes légères, dans l'art d'inonder un pays comme un torrent, d'atteindre par-tout et de n'être jamais atteinte, d'agir toujours de concert quoique séparée, de couper les communications, d'intercepter des convois, de charger des arrière-gardes, d'enlever des gardes avancées, de surprendre des détachemens, de harceler de grands corps qui marchent et campent réunis ; qu'elle prit la manière des anciens Parthes comme elle en a la valeur, et qu'elle apprît comme eux à vaincre et détruire les armées les mieux disciplinées, sans jamais livrer de bataille et saus leur laisser le moment de respirer ; en un mot, ayez de l'infanterie, puisqu'il en faut, mais ne comptez que sur votre cavalerie, et n'oubliez rien pour inventer un système qui mette tout le sort de la guerre entre ses mains.

C'est un mauvais conseil pour un peuple libre que celui d'avoir des places fortes; elles ne conviennent point au génie polonais, et par-tout elles deviennent tôt ou tard des nids à tyrans. Les places que vous croirez fortifier contre les Russes, vous les fortificrez infailliblement pour eux, et elles deviendront pour vous des entraves dont vous ne vous délivrerez plus. Négligez même les avantages de postes, et ne vous ruinez pas en artillerie: ce n'est pas tout cela qu'il faut. Une invasion brusque est un grand malheur sans doute, mais des chaînes permanentes en sont un beaucoup plus grand. Vous ne ferez jamais en sorte qu'il soit difficile à vos voisins d'entrer chez vous; mais vous pouvez faire en sorte qu'il leur soit difficile d'en sortir impunément, et c'est à quoi vous devez mettre tous vos soins. Antoine et Crassus entrèrent aisément, mais pour leur malheur, chez les Parthes. Un pays aussi vaste que le vôtre offre toujours à ses habitans des refuges et de grandes ressources pour échapper à ses agresseurs. Tout l'art humain ne saurait empécher l'action brusque du fort contre le faible; mais il peut se ménager des ressorts pour la réaction, et quand l'expérience apprendra que la sortie de chez vous est si difficile, on deviendra moins pressé d'y entrer.

Laissez done votre pays tout ouvert comme Sparte; mais bâtissez-vous comme elle de bonnes eitadelles dans les cœurs des citoyens, et comme Thémistocle emmenait Athènes sur sa flotte, emportez au besoin vos villes sur vos chevaux. L'esprit d'imitation produit pen de bonnes choses et ne produit jamais rien de graud. Chaque pays a des avantages qui lui sont propres, et que l'institution doit étendre et favoriser. Ménagez, cultivez ceux de la Pologne, elle aura pen d'autres nations à envier.

Un soule chose suffit pour la rendre impossible à subjuguer; l'amour de la patrie et de la liberté aniné par les vertus qui en sout inséparables. Veus veuez d'en donner un exemple méraorable à jamais. Tant que cet amour brûlera dans les cœnrs, il ne vous garantira pas peut-être d'un joug passager; mais tôt ou tard il fera son explosion, secouera lejoug et vous rendra libres. Travaillez donc sans retâche, sans cesse, à porter le patriotisme au plus haut degré dans tous les cœnrs polonais. J'ai cl-devant indiqué quelques-uns des mo rens propres à cet effet : il me reste à développer ici celui que je crois être le plus fort, le plus puissant et même

infaillible dans son succès, s'il est bien exécuté: c'est de saire en sorte que tous les citoyens se sentent incessamment sous les yeux du public ; que nul n'avance et ne parvienne que par la faveur publique; qu'aucun poste, aucun emploi ne soit rempli que par le vœu de la nation; et qu'enfin depuis le dernier noble, depuis même le dernier manant jusqu'au roi, s'il est possible, tous dépendent tellement de l'estime publique qu'on ne puisse rien faire, rien acquérir, parvenir à rien sans elle. De l'effervescence, excitée par cette commune émulation, naîtra cette ivresse patriotique qui seule sait élever les hommes au-dessus d'eux-mêmes, et sans laquelle la liberté n'est qu'un vain nom et la législation qu'une chimère.

Dans l'ordre équestre, ce système est facile à établir, si l'on a soin d'y suivre par-tout une marche graduelle, et de n'admettre personne aux honneurs et dignités de l'Etat, qui n'ait préalablement passé par les grades inférieurs, lesquels serviront d'entrée et d'épreuvo pour arriver à une plus grande élévation. Puisque l'égalité parmi la noblesse est une loi fondamentale de la Pologue, la carrière des affaires publiques y doit toujours com-

mencer par les emplois subalternes; c'est l'esprit de la constitution. Ils doivent être ouverts à tout citoyen que son zèle porte à s'y présenter, et qui croit se sentir en état de les remplir avec succès : mais ils doivent être le premier pas indispensable à quiconque, grand ou petit, veut avancer dans cette carrière. Chacun est libre de ne s'y pas présenter; mais sitôt que quelqu'un y entre, il faut, à moins d'une retraite volontaire, qu'il avance ou qu'il soit rebuté avec improbation. Il faut que dans toute sa conduite, vu et jugé par ses concitoyens, il sache que tous ses pas sont suivis, que toutes ses actions sont pesées, et qu'on tient du bien et du mal un compte fidelle dont l'influence s'étendra sur tout le reste de sa vie.

# CHAPITRE XIII.

Projet pour assujettir à une marche graduelle tous les membres du gouvernement.

Voici, pour graduer cette marche, un projet que j'ai tâché d'adapter aussi bieu qu'il était possible à la forme du gouvernement établi, réformé seulement quant à la nomi-

nation des sénateurs, de la manière et par les raisons ci-devant déduites.

Tous les membres actifs de la république, j'entends eeux qui auront part à l'administion, seront partagés en trois classes marquées par autant de signes distinctifs que ceux qui composeront ces classes porteront sur leurs personnes. Les ordres de chevalerie, qui jadis étaient des prenves de vertu, ne sont maintenant que des signes de la favenr des rois. Les rubans et bijoux qui en sont la marque ont un air de colifichet et de parure féminine qu'il faut éviter dans notre institution. Je voudrais que les marques des trois ordres que je propose, fussent des plaques de divers métaux, dont le prix matériel serait en raison inverse du grade de ceux qui les porteraient.

Le premier pas dans les affaires publiques sera précédé d'une épreuve pour la jeunesse dans les places d'avocats, d'assesseurs, de juges même dans les tribunaux subalternes, de régisseurs de quelques portions des deniers publics, et en général dans tous les postes inférieurs qui donnent à ceux qui les remplissent occasion de montrer leur mérite, leur capacité, leur exactitude, et sur-tout

leur intégrité. Cet état d'épreuve doit durer au moins trois ans, au bout desquels, munis des certificats de leurs supérieurs et du témoignage de la voix publique, ils se présenteront à la diétine de leur province, où, après un examen sévère de leur conduite, on honorera ceux qui en seront jugés dignes d'uno plaque d'or portant leur nom, celui de leur province, la date de leur réception, et audessouscette inscription en plus gros caractère; spes patria. Ceux qui auront recucette plaque la porteront toujours attachée à leur bras droit ou sur leur cœur : ils prendront le titre de servans d'Etat, et jamais dans l'ordre équestre il n'y aura que des servans d'Etat qui puissent être élus nonces à la diète, députés au tribunal, commissaires à la chambre des comptes, ni chargés d'aucune fonction publique qui appartienne à la souveraineté.

Pour arriver au second grade, il sera nécessaire d'avoir été trois fois nonce à la diète, et d'avoir obtenu chaque fois aux diétines de relation l'approbation de ses constituans, et nul ne pourra être élu nonce une seconde ou troisième fois s'il n'est muni de cet acte pour sa précédente nonciature. Le service au tribunal ou à Radom, en qualité de commissaire ou de député, équivandra à une nonciature, et il suffira d'avoir siégé trois fois dans ces assemblées, indifféremment, mais toujours avec approbation, pour arriver de droit au second grade. En sorte que sur les trois certificats présentés à la diète, le servant d'Etat qui les aura obtenus sera honoré de la seconde plaque et du titre dont elle est la marque.

Cette plaque sera d'argent, de même forme et grandeur que la précédente ; elle portera les mêmes inscriptions, excepté qu'au-lieu des deux mots spes patriw, on y gravera ces deux-ci, civis electus. Ceux qui porteront ces plaques seront appelés citoyens de choix ou simplement élus, et ne pourront plus être simples nonces, députés au tribunal, ni commissaires à la chambre: mais ils seront autant de candidats pour les places de sénateurs. Nul ne ponrra entrer au sénat qu'il n'ait passé par ce second grade, qu'il n'en ait porté la marque, et tous les sénateurs députés, qui selon le projet en seront immédiatement tirés, continuerout de la porter jusqu'à ce qu'ils parviennent an troisième grade.

C'est parmi eeux qui auront atteint le

second, que je voudrais choisir les principaux des colléges et inspecteurs de l'éducation des enfans. Ils pourraient être obligés de remplir un certain temps cet emploi avant que d'être admis au sénat, et seraient tenus de présenter à la diète l'approbation du collége des administrateurs de l'éducation: sans oublier que cette approbation, comme toutes les autres, doit toujours être visée par la voix publique qu'on a mille moyens de consulter.

L'élection des sénateurs députés se fera dans la chambre des nonces à chaque diète ordinaire, en sorte qu'ils ne resteront que deux ans en place; mais ils pourront être continués on élus de rechef deux autres fois, pourvu que chaque fois en sortant de place, ils aient préalablement obtenu de la même chambre un acte d'approbation semblable à celui qu'il est nécessaire d'obtenir des diétines pour être élu nonce une seconde et troisième fois : car sans un acte pareil obtenu à chaque gestion l'on ne parviendra plus à rien, et l'on n'aura pour n'être pas exclus du gouvernement que la ressource de recommencer par les grades inférieurs, ce qui doit être permis pour ne pas ôter à un citoyen zélé, quelque faute qu'il puisse avoir commise, tout espoir de

l'effacer et de parvenir. Au reste, on ne doit jamais charger aucun comité particulier d'expédier ou refuser ces certificats ou approbations, il faut toujours que ces jugemens soient portés par toute la chambre, ce qui se fera sans embarras ni perte de temps, si l'on suit pour le jugement des sénateurs députés sortant de place, la même méthode des cartons quo j'ai proposée pour leur élection.

On dira peut-être ici que tous ces actes d'approbation donnés d'abord par des corps particuliers, ensuite par les diétines et enfiu par la diète, seront moins accordés au mérite, à la justice et à la vérité, qu'extorqués par la brigue et le crédit. A cela je n'ai qu'une chose à répondre. J'ai cru parler à un peuple qui, sans être exempt de vices, avait encore du ressort et des vertus, et cela supposé, mon projet est bon. Mais si déjà la Pologue en est à ce point que tout y soit vénal et corrompu jusqu'à la racine, c'est en vain qu'elle cherche à réformer ses lois et à conserver sa liberté: il faut qu'elle y renouce et qu'elle plie sa tête au joug. Mais revenons.

Tout sénateur député, qui l'aura été trois fois avec approbation, passera de droit au troisieme grade le plus élevé dans l'Etat, & la marque lui en sera conférée par le roi sur la nomination de la diète. Cette marque sera une plaque d'acier bleu semblable aux précédentes et portera cette inscription: custos legum. Ceux qui l'auront reçue la porteront tout le reste de leur vie, à quelque poste éminent qu'ils parviennent, et même sur le trôno quand il leur arrivera d'y monter.

Les palatins et grands-castellans ne pourront être tirés que du corps des gardiens des
lois de la méme manière que ceux-ci l'ont
été des citoyens élus, c'est-à-dire, par le choix
de la diète; et comme ces palatins occupent
les postes les plus éminens de la république,
et qu'ils les occupent à vie, afin que leur
émulation ne s'endorme pas dans les places
où ils ne voient plus que le trône au-dessus
d'eux l'accès leur en sera ouvert, mais do
manière à n'y pouvoir arriver encore que par
la voix publique et à force de vertu.

Remarquons, avant que d'aller plus loin, que la carrière que je donne à parcourir aux citoyens, pour arriver graduellement à la tête de la république, paraît assez bien proportionnée aux mesures de la vie humaine, pour que ceux qui tiennent les rènes du gouvernement, ayant passé la fouguo de la jeunesse, puissent

néanmoins être encore dans la vigueur de l'âge, et qu'après quinze on vingt ans d'épreuve continuellement sous les veux du public, il leur reste encore un assez grand nombre d'années à faire jouir la patrie de leurs talens, de leur expérience et de leurs vertus, et à jouir eux-mêmes dans les premières places de l'Etat du respect et des honneurs qu'ils auront si bien mérités. En supposant qu'un homme commence à vingt ans d'entrer dans les affaires, il est possible qu'à trente-cinq il soit déjà palatin ; mais comme il est bien difficile et qu'il n'est pas même à propos que cette marche graduelle se fasse si rapidement, on n'arrivera guère à ce poste éminent avant la quarantaine, et c'est l'âge à mon avis le plus convenable pour réunir toutes les qualités qu'on doît rechercher dans un homme d'Etat. Ajoutons ici que cette marche paraît appropriée, autant qu'il est possible, aux besoins du gouvernement. Dans le calcul des probabilités, j'estime qu'on aura tous les deux ans aumoins einquante nouveaux citovens élus et vingt gardiens des tois: nombres plus que suffisans pour recruter les deux parties du sénat auxquelles menent respectivement ces deux grades. Car on voit

aisément que quoique le premier rang du sénat soit le plus nombreux, étant à vie il aura moins souvent des places à remplir que le second qui, dans mon projet, se renouvelle à chaque diète ordinaire.

On a déjà vu, et l'on verra bientôt encore, que je ne laisse pas oisifs les élus surnuméraires en attendant qu'ils entrent au sénat comme députés; pour ne pas laisser oisifs non plus les gardiens des lois, en attendant qu'ils y rentrent comme palatins ou castellans, c'est de leur corps que je formerais le collége des administrateurs de l'éducation dont j'ai parlé ci-devant. On pourrait donner pour président à ce collége le primat ou un autre évêque, en statuant au surplus qu'aucun autre ecclésiastique, fût-il évêque ou sénateur, ne pourrait y être admis.

Voilà, ce me semble, une marche assez bien graduée pour la partie essentielle et intermédiaire du tout, savoir la noblesse et les magistrats; mais il nous manque encore les deux extrêmes, savoir le peuple et le roi. Commençons par le premier, jusqu'ici compté pour rien, mais qu'il importe enfin de compter pour quelque chose, si l'on veut donner une certaine force, une certaine consistance

à la Pologne. Rien de plus délicat que l'opération dont il s'agit; car enfin, bien que chacun sente quel grand mal c'est pour la république que la nation soit en quelque facon renfermée dans l'ordre équestre, et que tout le reste, paysans et bourgeois, soit nul, tant dans le gouvernement que dans la législation, telle est l'antique constitution. Il ne serait en ce moment ni prudent ni possible de la changer tout d'un coup; mais il peut l'être d'amener par degrés ce changement, de faire sans révolution sensible que la partie la plus nombreuse de la nation s'attache d'affection à la patrie et même au gouvernement. Cela s'obtiendra par deux moyens; le premier, une exacte observation de la justice, en sorte que le serf et le roturier, n'ayant jamais à craindre d'être injustement vexés par le noble, se guérissent de l'aversion qu'ils doivent naturellement avoir pour lui. Ceci demande une grande réforme dans les tribunaux et un soin particulier pour la formation du corps des avocats.

Le second moyen, sans lequel le premier n'est rien, est d'ouvrir une porte aux serfs pour acquérir la liberté et aux bourgeois pour acquérir la noblesse. Quand la chose dans le fait ne serait pas praticable, il faudrait au moins qu'on la vît telle en possibilité; mais on peut faire plus, ce me semble, et cela sans courir aucun risque. Voici, par exemple, un moyen qui me paraît mener de cette manière au but proposé.

Tous les deux ans, dans l'intervalle d'une diète à l'autre, on choisirait dans chaque province un temps et un lien convenables où les élus de la même province qui ne seraient pas encore sénateurs députés s'assembleraient, sous la présidence d'un custos legum qui ne serait pas encore sénateur à vie, dans un comité censorial on de bienfesance auquel on inviterait, non tous les curés, mais seulement ceux qu'on jugerait les plus dignes de cet honneur. Je crois même que cette préférence formant un jugement tacite aux yeux du peuple, pourrait jeter aussi quelque émulation parmi les curés de village, et en garantir un grand nombre des mœurs crapuleuses auxquelles ils ne sont que trop sujets.

Dans cette assemblée, où l'on pourrait encore appeler des vicillards et notables do tous les états, on s'occuperait à l'examen des projets d'établissemens utiles pour la province, on entendrait les rapports des curés sur l'état de leurs paroisses et des paroisses voisines, celui des notables sur l'état de la culture, sur celui des familles de leur canton, on vérificrait soigneusement ces rapports; chaque membre du comité y ajouterait ses propres observations, et l'on tiendrait de tout cela un fidelle registre dont on tirerait des mémoires succincts pour les diétines.

On examinerait en détail les besoins des familles surchargées, des infirmes, des veuves, des orphelins, et l'on y pourvoirait proportionnellement sur un fonds formé par les contributions gratuites des aisés de la province. Ces contributions seraient d'autant moins onéreuses, qu'elles deviendraient le seul tribut de charité, attendu qu'on ne doit souffrir dans toute la Pologne ni mendians ni hôpitaux. Les prêtres, sans doute, crieront beaucoup pour la conservation des hôpitaux, et ces cris ne sont qu'une raison de plus pour les détruire.

Dans ce même comité, qui ne s'occuperait jamais de punitions ni de réprimandes, mais seulement de bienfaits, de louauges et d'encouragemens, on ferait sur de bonnes informations des listes exactes des particuliers de tous états, dont la conduite serait

digne d'honneur et de récompense. (\*) Ces listes seraient envoyées au sénat et au roi pour y avoir égard dans l'occasion, et placer toujours bien leurs choix et leurs préférences, et c'est sur les indications des mêmes assemblées que seraient données dans les colléges par les administrateurs de l'éducation les places gratuites dont j'ai parlé cidevant.

Mais la principale et plus importante oe-

(\*) Il faut dans ces estimations avoir beaucoup plus d'égards aux personnes qu'à quelques actions isolées. Le vrai bien se fait avec peu d'éclat. C'est par une conduite uniforme et soutenue, par des vertus privées et domestiques, par tous les devoirs de son état bien remplis, par des actions ensin qui découlent de son caractère et de ses principes, qu'un homme peut mériter des honneurs, plutôt que par quelques grands coups de théâtre qui trouvent déjà leur récompense dans l'admiration publique. L'ostentation philosophique aime beaucoup les actions d'éclat; mais tel, avec cinq ou six actions de cette espèce bien brillantes, bien bruvantes et bien prônées, n'a pour but que de donner le change sur son compte et d'être toute sa vie injuste et dur impunément. Donnez - nous la monnaie des grandes actions. Ce mot de femme est un mot très-judicieux.

eupation de ce comité serait de dresser sur de sidelles mémoires, et sur le rapport de la voix publique bien vérifié, un rôle des paysans qui se distingueraient par une bonne conduite, une bonne culture, de bonnes mœurs, par le soin de leur famille, par tous les devoirs de leur état bien remplis. Ce rôle serait ensuite présenté à la diétine, qui y choisirait un nombre fixé par la loi pour étre affranchi, et qui pourvoirait, par des moyens convenus, au dédommagement des patrons, en les fesant jouir d'exemptions, de prérogatives, d'avantages enfin proportionnés au nombre de leurs paysans qui auraient été trouvés dignes de la liberté. Car il faudrait absolument faire en sorte qu'au lieu d'être onéreux au maître, l'affranchissement du serf lui devînt honorable et avantageux; bien entendu que, pour éviter l'abus, ces affranchissemens ne se feraient point par les maîtres, mais dans les diétines, par jugement, et seulement jusqu'au nombre fixé par la loi.

Quand on aurait affranchi successivement un certain nombre de familles dans un canton, l'on pourrait affranchir des villages entiers, y former peu à peu des communes,

leur assigner quelques biens fonds, quelques terres communales comme en Suisse, y établir des officiers communaux, et lorsqu'on aurait amené par degrés les choses jusqu'à pouvoir, sans révolution sensible, achever l'opération en grand, leur rendre enfin le droit que leur donna la nature de participer à l'administration de leur pays en envoyant des députés aux diétines.

Tout cela fait, on armerait tous ces paysans, devenus hommes libres et citoyens, ou les enrégimenterait, on les exercerait, et l'on finirait par avoir une milice vraiment excellente, plus que suffisante pour la défense de l'Etat.

On pourrait suivre une méthode semblable pour l'ennoblissement d'un certain nombre de bourgeois, et même saus les eunoblir, leur destiner certains postes brillans qu'ils rempliraient seuls à l'exclusion des nobles, et cela à l'imitation des Vénitiens, si jaloux de leur noblesse, qui néanmoins, outre d'autres emplois subalternes, donnent toujours à un c'adin la seconde place de l'Etat, savoir celle de grand-chancelier, saus qu'aucun patricien puisse jamais y prétendre. De cette manière, ouvrant à la hourgeoisie la porte

porte de la noblesse et des honneurs, on l'attacherait d'affection à la patrie et au maintien de la constitution. On pourrait encore, sans ennoblir les individus, ennoblir collectivement certaines villes, eu préférant celles où fleuriraient davantage le commerce, l'industrie et les arts, et où par conséquent l'administration municipale serait la meilleure. Ces villes ennoblies pourraient, à l'instar des villes impériales, envoyer des nonces à la diète: leur exemple ne manquerait pas d'exciter dans toutes les antres un vif désir d'obtenir le même honneur.

Les comités censoriaux chargés de ce département de bienfesance, qui jamais, à la houte des rois et des peuples, n'a cucore existé nulle part, seraieut, quoique saus élection, composés de la manière la plus propre à remplir leurs fonctions avec zèle et intégrité, attendu que leurs membres aspirant aux places sénatoriales où mènent leurs grades respectifs, porteraient une grande attention à mériter par l'approbation publique les suffrages de la diète, et ce serait une occupation suffisante pour tenir ces aspirans en haleine et sous les yeux du public dans les intervalles qui pourraient séparer leurs élec-

tions successives. Remarquez que cela se ferait cependant sans les tirer pour ces intervalles de l'état de simples citoyens gradués, puisque cette espèce de tribunal, si utile et si respectable, n'ayant jamais que du bien à faire, ne serait revêtu d'aucune puissance coactive: ainsi je ne multiplie point ici les magistratures, mais je me sers, chemin fesant, du passage de l'une à l'autre pour tirer parti de ceux qui les doivent remplir.

Sur ce plan, gradué dans son exécution par une marche successive qu'ou pourrait précipiter, ralentir, ou même arrêter selon son bon ou mauvais succès, on n'avancerait qu'à volonté, guidé par l'expérience; on allumerait dans tous les états inférieurs un zèle ardent pour contribuer au bien public, on parviendrait enfin à vivifier toutes les parties de la Pologne, et à les lier de manière à ne faire plus qu'un même corps dont la vigueur et les forces seraient au moins décuplées de ce qu'elles peuvent être aujourd'hui, et cela avec l'avantage inestimable d'avoir évité tout changement vif et brusque, et le dauger des révolutions.

Vous avez une belle occasion de commencer cette opération d'une manière éclatante et noble, qui doit faire le plus grand effet. Il n'est pas possible que dans les malheurs que vient d'essuyer la Pologne, les confédérés n'aient reçu des assistances et des marques d'attachement de quelques bourgeois et même de quelques paysans. Imitez la magnanimité des Romains, si soigneux, après les grandes calamités de leur république, de combler des témoignages de leur gratitude les étrangers, les sujets, les esclaves, et même jusqu'aux animaux, qui durant leurs disgraces leur avaient rendu quelques services signalés. O le beau début à mon gré que de donner solemnellement la noblesse à ces bourgeois et la franchise à ces paysans, et cela avec toute la pompe et tout l'appareil qui peuvent rendre cette cérémonie auguste, touchante et mémorable! Et ne vous en tenez pas à ce début. Ces hommes ainsi distingués doivent demeurer toujours les enfans de choix de la patrie. Il faut veiller sur eux, les protéger, les aider, les soutenir, fussent-ils même de mauvais sujets. Il faut à tout prix les faire prospérer toute leur vie, afin que par cet exemple, mis sous les veux du public, la Pologne montre à l'Europe entière ce que doit attendre d'elle dans ses

succès quiconque osa l'assister dans sa détresse.

Voilà quelque idée grossière et seulement par forme d'exemple de la manière dont on peut procéder, pour que chacun voie devant lui la route libre pour arriver à tout, que tout tende graduellement en bien servant la patrie aux rangs les plus honorables, et que la vertu puisse ouver toutes les portes que la fortune se plait à fermer.

Mais tout n'est pas fait encore, et la partio de ce projet qui me reste à exposer, est sans contredit la plus embarrassante et la plus difficile; elle offre à surmonter des obstacles contre lesquels la prudence et l'expérience des politiques les plus consommés ont toujours échoué. Cependant il me semble qu'en supposant mon projet adopté, avec le moyeu très-s'imple que j'ai à proposer, toutes les difficultés sont levées, tous les abus sont prévenns, et ce qui me semblait faire un nouvel obstacle se tourne en ayantage dans l'exécution.

### CHAPITRE XIV.

Election des rois.

Toutes ces difficultés se réduisent à celle de donner à l'Etat un chef dont le choix ne cause pas de troubles, et qui n'attente pas à la liberté. Ce qui augmente la même difficulté est que ce chef doit être doné des grandes qualités nécessaires à quiconque ose gouverner des hommes libres. L'hérédité de la couronne prévient les troubles, mais elle amène la servitude; l'élection maintient la liberté, mais à chaque règne elle ébranle l'Etat. Cette alternative est fâcheuse; mais avant de parler des moyens de l'éviter, qu'on me permette un moment de réflexion sur la manière dont les Polonais disposent ordinairement de leur couronne.

D'abord je le demande; pourquoi fautil qu'ils se donnent des rois étrangers? Par quel singulier aveuglement ont-ils pris ainsi le moyen le plus sur d'asservir leur nation, d'abolir leurs usages, de se rendre le jouet des autres cours, et d'augmenter à plaisir l'orage des interrègnes? Quelle injustice en-

vers eux-mémes, quel affront fait à leur patrie! comme si, désespérant de trouver dans son sein un homme digne de les commander, ils étaient forcés de l'aller chercher au loin! Comment n'ont-ils pas senti, comment n'ont-ils pas vu que c'était tout le contraire? Ouvrez les annales de votre nation, vous ne la verrez jamais illustre et triomphante que sous des rois polonais; vous la verrez presque toujours opprimée et aville sous les étrangers. Que l'expérience vienne enfin à l'appui de la raison; voyez quels maux vous vous faites et quels biens vous vous ôtez.

Car, je le demande encore, comment la nation polonaise ayant tant fait que de rendre sa couronne élective, n'a-t-elle point songé à tirer parti de cette loi pour jeter parmi les membres de l'administration une émulation de zèle et de gloire, qui seule cút plus fait pour le bien de la patrie que toutes les autres lois ensemble? Quel ressort puissant sur des ames grandes et ambitieuses que cette couronne destinée au plus digne, et mise en perspective devant les yeux de tout citoyen qui saura mériter l'estime publique? Que de vertus, que de nobles efforts l'espoir d'en acquérir le plus haut prix ne doit-il pas

exciter dans la nation! quel ferment de patriotisme dans tous les cœurs, quand on saurait bien que ce n'est que par-là qu'ou peut obtenir cette place devenue l'objet secret des vœux de tous les particuliers, si-tôt qu'à force de mérite et de services il dépendra d'eux de s'en approcher toujours davantage, et si la fortune les seconde, d'y parvenir enfin tout-à-fait! Cherchons le meilleur moyen de mettre en jeu ce grand ressort si puissant dans la république, et si négligé jusqu'ici. L'ou me dira qu'il ne suffit pas de ne donner la conronne qu'à des Polonais pour lever les difficultés dont il s'agit : c'est ce que nous verrous tout à l'heure après que j'anrai proposé mon expédient ; cet expédient est simple, mais il paraîtra d'abord manquer le but que je viens de marquer moimême, quand j'aurai dit qu'il consiste à faire entrer le sort dans l'élection des rois. Je demande en grâce qu'on me laisse le temps de m'expliquer, ou seulement qu'on me relise avec attention.

Car si l'on dit, comment s'assurer qu'un roi tiré au sort ait les qualités requises pour remplir dignement sa place, on fait une objection que j'ai déjà résolue, puisqu'il sussit

pour cet effet que le roi ne puisse être tiré que des sénateurs à vie; car puisqu'ils seront tirés eux-mémes de l'ordre des gardiens des lois, et qu'ils auront passé avec honneur par tous les grades de la république, l'épreuve de toute leur vie, et l'approbation publique dans tous les postes qu'ils auront remplis, seront des garans suffisans du mérite et des vertus de chaenn d'eux.

Je n'entends pas néanmoins que mêmentre les sénateurs à vie le sort décide seul de la préférence. Ce serait tonjours manquer en partie le grand but qu'on doit se proposer. Il faut que le sort fasse quelque chose, et que le choix fasse beaucoup, afin d'un côté d'amortir les brignes et les menées des puissances étrangères et d'engager de l'autre tous les palatins par un si grand intérét à ne point se relâcher dans leur conduite, mais à continuer de servir la patrie avec zèle pour mériter la préférence sur leurs concurrens.

J'avoue que la classe de ces concurrens me paraît bien nombreuse, si l'on y fait entrer les grands-castellans presque égaux en rang aux palatius par la constitution présente; mais je ne vois pas quel inconvénient il y aurait à donner aux seuls palatius l'accès immédiat au trône. Cela serait dans le même ordre un nouveau grade que les grands-castellans auraient encore à passer pour devenir palatins, et par conséquent un moyen de plus pour tenir le sénat dépendant du législateur. On a déjà vu que ces grands-castellans me paraissent superflus dans la constitution. Que néanmoins pour éviter tout grand changement on leur laisse leur place et leur rang au sénat, je l'approuve. Mais dans la graduation que je propose, rient n'oblige de les mettre au niveau des palatins, et comme rien' n'en empêche non plus, on pourra sans inconvénient se décider pour le parti qu'on jugera le meilleur. Je suppose ici que ce parti préféré sera d'ouvrir aux seuls palatins l'accès immédiat au trône.

Aussi-tôt donc après la mort du roi, c'est-à-dire dans le moindre intervalle qu'il sera possible et qui sera fixé par la loi, la diète d'élection sera solemnellement convoquée; les noms de tous les palatins seront mis en concurrence, et il en sera tiré trois au sort avec toutes les précautions possibles pour qu'aucune fraude n'altère cette opération. Ces trois noms seront à haute voix déclarés à l'assemblée qui, dans la même

séance et à la pluralité des voix, choisira celui qu'elle préfère, et il sera proclamé roi dès le même jour.

On trouvera dans cette forme d'élection un grand inconvénient, je l'avoue; c'est que la nation ne puisse choisir librement dans le nombre des palatins celui qu'elle honore et chérit davantage, et qu'elle juge le plus digne de la royanté. Mais cet inconvénient n'est pas nouveau en Pologne, où l'on a vn dans plusieurs élections, que sans égard pour ceux que la nation favorisait, on l'a forcée de choisir celui qu'elle aurait rebuté: mais pour cet avantage qu'elle n'a plus et qu'elle sacrifie, combien d'autres plus importans elle gagne par cette forme d'élection!

Premièrement l'action du sort amortit tout d'un coup les factions et brignes des nations étrangères qui ne peuventiussur sur cette élection, trop incertaines du succès pour y mettre beaucoup d'efforts, vu que la fraude même serait insussissante en faveur d'un sujet que la nation peut toujours rejeter. La grandeur seule de cet avantage est telle qu'il assure le repos de la Pologue, étousse la vénalité dans la république, et laisse à l'élection presque toute la tranquillité de l'hérédité.

Le même avantage a lieu contre les brigues mêmes des candidats; car qui d'entr'eux voudra se mettre en frais pour s'assurer une préférence qui ne dépend point des hommes, et sacrifier sa fortune à un événement qui tient à tant de chances contraires pour une favorable? Ajontons que ceux que le sort a favorisés ne sont plus à tems d'acheter des électeurs, puisque l'élection doit se faire dans la même séance.

Le choix libre de la nation entre trois candidats la préserve des inconvéniens du sort qui, par supposition, tomberait sur un sujet indigne; car dans cette supposition, la nation se gardera de le choisir, et il n'est pas possible qu'entre trente-trois hommes illustres, l'élite de la nation, où l'on ne comprend pas même comment il peut se trouver un seul sujet indigne, ceux que favorisera le sort le soient tous les trois.

Ainsi, (et cette observation est d'un grand poids) nous réunissons par cette forme tous les avantages de l'élection à ceux de l'hérédité.

Car premièrement la couronne ne passant point du père au fils, il n'y aura jamais continuité de système pour l'asservissement de la république. En second lieu le sort même

dans cette forme est l'instrument d'une élection éclairée et volontaire. Dans le corps respectable des gardiens des lois et des palatins qui en sont tirés, il ne peut faire un choix, quel qu'il puisse être, qui n'ait été déjà fait par la nation.

Mais voyez quelle émulation cette perspective doit porter dans le corps despalatins et grands-castellans, qui dans des places à vie pourraient se relâcher par la certitude qu'on ne peut plus les leur ôter. Ils ne peuvent plus être contenus par la crainte; mais l'espoir de remplir un trône que chacun d'eux voit si près de lui, est un nouvel aiguillon qui les tient sans cesse attentifs sur eux-mêmes. Ils savent que le sort les favoriserait en vain s'ils sont rejetés à l'élection, et que le seul moyen d'être choisis est de le mériter. Cet avantage est trop grand, trop évident pour qu'il soit nécessaire d'y insister.

Supposons un moment, pour aller au pis, qu'on ne puisse éviter la fraude dans l'opération du sort, et qu'un des concurrens vînt à tromper la vigilance de tous les autres, si intéressés à cette opération. Cette fraude serait un malheur pour les candidats exclus; mais l'effet pour la république serait le même

que si la décision du sort ent été fidelle; ear on n'en aurait pas moins l'avantage de l'élection, on n'en préviendrait pas moins les troubles des interrègues, et les dangers de l'hérédité; le candidat que son ambition séduirait jusqu'à recourir à cette fraude n'en serait pas moins au surplus un homme da mérite, capable au jugement de la nation de porter la couronne avec honneur; et enfin, même après cette fraude, il n'en dépendrait pas moins pour en profiter du choix subséquentet formel de la république.

Par ce projet adopté dans toute son étendue, tout est lié dans l'Etat, et depuis le dernier partieulier jusqu'au premier palatin, nul ne voit aucun moyen d'avancer que par la route du devoir et de l'approbation publique. Le roi seul, une fois élu, ne voyant plus que les lois au-dessus de lui, n'a nul autre frein qui le contienne, et n'ayant plus besoin de l'approbation publique, il peut s'en passer sans risque si ses projets le demandent. Je no vois guère à cela qu'un remède, auquel mêmo il ne fant pas songer. Ce serait que la couronne fût en quelque manière amovible, et qu'au bout de certaines périodes les rois enesent besoin d'être confirmés. Mais, encore une

fois, cet expédient n'est pas proposable; tenant le trône et l'Etat dans une agitation continuelle, il ne laisserait jamais l'administration dans une assiette assez solide pour pouvoir s'appliquer uniquement et utilement au bien public.

Il fut un usage antique qui n'a jamais été pratiqué que chez un seul peuple, mais don il est étounant que le succès n'en ait tenté aucun autre de l'imiter. Il est vrai qu'il n'est guère propre qu'à un royaume électif, quoiqu'inventé et pratiqué dans un royanme héréditaire. Je parle du jugement des rois d'Egypte après leur mort, et de l'arrêt par lequel la sépulture et les honneurs royaux leur étaient accordés ou refusés, selon qu'ils avoient bien ou mal gouverné l'Etat durant leur vie. L'indifférence des modernes sur tous les objets moraux et sur-tout ce qui peut donner du ressort aux ames, leur fera sans donte regarder l'idée de rétablir cet usage pour les rois de Pologne comme une folie, et ce n'e: t pas à des Français, sur-tout à des philosophes que je voudrais tenter de la faire adopter, mais je crois qu'on peut la proposer à des Polonais. J'ose même avancer que cet établissement aurait chez eux de grands avantages auxquels il est impossible

de suppléer d'aucune autremanière, et pas un senlinconvénient. Dans l'objet présent on voit qu'à moins d'une ame vile et insensible à l'honneur de sa mémoire, il n'est pas possible que l'intégrité d'un jugement inévitable n'en impose au roi, et ne mette à ses passions un frein plus ou moins fort, je l'avoue, mais toujours capable de les contenir jusqu'à certain point; sur-tout quand ou y joindra l'intérêt de ses enfans, dont le sort sera décidé par l'arrêt porté sur la mémoire du père.

Jevondrais douc qu'après la mort de chaque roi, son corps fût déposé dans un lieu sortable, jusqu'à ce qu'il eût été prononcé sur sa mémoire; que le tribunal qui doit en décider et décerner sa sépulture fût assemblé le plutôt qu'il serait possible, que la sa vie et son règne fussent examinés sévèrement, et qu'après des informations dans lesquelles tout citoyen serait admis à l'accuser et à le défendre, le procès bien instruit fût suivi d'un arrêt porté avec toute la solemnité possible?

En consequence de cet arrêt, s'il était favorable, le feu roi serait déclaré bon et juste prince, son nom inscrit avec honneur dans la liste des rois de Pologue, son corps mis

avec pompe dans leur sépulture, l'épithète de glorieuse mémoire ajoutée à son nom dans tous les actes et discours publics, un douaire assigné à sa veuve, et ses enfans déclarés princes royaux, seraient honorés, leur vie durant, de tous les avantages attachés à ce titre.

Que si, au contraire, il était trouvé coupable d'injustice, de violence, de malversation, et sur-tout d'avoir attenté à la liberté publique, sa mémoire serait condamnée et flétrie, son corps privé de la sépulture royale serait enterré sans honneur comme celui d'un particulier, son nom effacé du registre public des rois, et ses enfans, privés du titre de princes royaux et des prérogatives qui y sont attachées, rentreraient dans la classe des simples citoyens, sans aucune distinction honorable ni flétrissante.

Je voudrais que ce jugement se sît avec le plus grand appareil, mais qu'il précédât, s'il était possible, l'élection de son successeur, afin que le crédit de celui-ei ne pât insluer sur la sentence dont il aurait pour lui-même intérêt d'adoucir la sévérité. Je sais qu'il serait à désirer qu'on eût plus de temps pour dévoiler bien des vérités cachées et mieux

instruire le procès. Mais si l'on tardait après l'élection, j'aurais peur que cet acte important ne devint bientôt qu'une vaine cérémonie, et comme il arriverait infailliblement dans un royaume héréditaire, plutôt une oraison funèbre du roi défant qu'un jugement juste et sévère sur sa conduite. Il vant mieux en cette occasion donner davantage à la voix publique et perdre quelques lumières de détail, pour conserver l'intégrité et l'austérité d'un jugement qui sans cela deviendrait inutile.

A l'égard du tribunal qui prononcerait cette sentence, je voudrais que ce ne fut ni le sénat, ni la diète, ni aucun corps revêtu de quelque autorité dans le gouvernement, mais un ordre entier de citoyens qui ne peut être aisément ni trompé ni corrompu.

Il me paraît que les cives electi, plus instruits, plus expérimentés que les servans d'Etat, et moins intéressés que les gardiens des lois, déjà trop voisins du trône, seraient précisément le corps intermédiaire où l'on trouverait à-la-fois le plus de lumières et d'intégrité, le plus propre à ne porter que des jugemens sûrs, et par-là préférables aux deux autres en cette occasion. Si même il arrivait que ces

corps ne fût pas assez nombreux pour un jugement de cette importance, j'aimerais mieux qu'on lui donnât des adjoints tirés des servaus d'Etat, que des gardieus des lois. Enfin, je voudrais que ce tribunal ue fut présidé par aucun homme en place, mais par un maréchal tiré de son corps, et qu'il élirait lui-même comme ceux des diètes et des confédérations: tant il faudrait éviter qu'aucun intérét particulier n'influât dans cet acte, qui peut devenir très-auguste ou très-ridicule selon la manière dont il y sera procédé.

En finissant cet article de l'élection et du jugement des rois, je dois dire ici qu'une chose dans vos usages m'a paru bien choquante et bien contraire à l'esprit de votre constitution; c'est de la voir presque renversée et anéantie à la mort du roi, jusqu'à suspendre et fermer tous les tribunaux; corame si cette constitution tenait tellement à co prince, que la mort de l'un fût la destruction de l'autre. Eh, mon Dieu! ce devrait être exactement le contraire. Le roi mort, tout devrait aller comme s'il vivait encore; on devrait s'appercevoir à peine qu'il manque une pièce à la machine, tant cette pièce etait peu essentielle à sa solidité. Heureusement

cette inconséquence ne tient à rien. Il n'y a qu'à dire qu'elle n'existera plus, et rien au surplus ne doit être changé: mais il ne faut pas laisser subsister cette étrange contradiction; oar si c'en est une déjà dans la présente constitution, c'en serait une bien plus grande encore après la réforme.

### CHAPITRE X V.

#### Conclusion.

Voil A mon plan suffisamment esquissé. Je m'arrête. Quel que soit celui qu'on adoptera, l'on ne doit pas oublier ce que j'ai dit dans le contrat social de l'état de faiblesse et d'anarchie où se trouve une nation, taudis qu'elle établit ou réforme sa constitution. Dans ce moment de désordre et d'effervesence, elle est hors d'état de faire aucune résistance, et le moindre choc est capable de tout renverser. Il importe donc de se ménagerà tout prix un intervalle de tranquillité, durant lequel on puisse sans risque agir sur soi-même et rajeunir sa constitution. Quoique les changemens à faire dans la vôtre ne feient pas fondamentaux et ne paraissent pas

fort grands, ils sont suffisaus pour exiger cette précaution, et il faut nécessairement un certain temps pour sentir l'effet de la meilleure réforme, et prendre la consistance qui doit en être le fruit. Ce n'est qu'en supposant que le succès réponde au courage des confédérés et à la justice de leur cause, qu'on peut songer à l'entreprise dout il s'agit. Vous ne serez jamais libres tant qu'il restera un seul soldat russe en Pologne, et vous serez toujours menacés de cesser de l'être, tant que la Russie se mélera de vos affaires. Mais si vous parvenez à la forcer de traiter avec vous comme de puissance à puissance, et non plus comme de protecteur à protégé, profitez alors de l'épuisement où l'aura jeté la guerre de Turquie pour faire votre œuvre avant qu'elle puisse la troubler. Quoique je ne fasse aucun cas de la súreté qu'on se procure au-dehors par des traités, cette circonstance unique vous forcera peut-être de vous étayer, autant qu'il se peut, de cet appui, ne fut-ce que pour connaître la disposition présente de ceux qui traiteront avec vous. Mais ce cas exceptó ct peut-être en d'autres temps quelques traités de commerce, ne vous fatiguez pas à de vaines négociations, ne vous ruinez pas en

ambassadeurs et ministres dans d'antres cours, et ne comptez pas les alliances et traités pour quelque chose. Tout cela ne sert de rien avec les paissances chrétiennes : elles ne connaissent d'autres liens que ceux de leur intérêt; quand elles le trouveront à remplir leurs engagemens, elles les rempliront; quand elles le trouveront à les rompre, elles les rompront; antant vandrait n'en point prendre. Encore si cet intérêt était toujours vrai , la connaissance de ce qu'il leur convicut de faire pourrait faire prévoir ce qu'elles feront. Mais ce n'est presque jamais la raison d'Etat qui les guide, c'est l'intérêt momentané d'un ministre, d'une fille, d'un favori; c'est le motif qu'aucune sagesse humaine n'a pu prévoir qui les détermine, tantôt pour, tantôt contre leurs vrais interêts. De quoi peut-on s'assurer avec des gens qui n'ont aucun système fixe, et qui ne se conduisent que par des impulsions fortuites? Rien n'est plus frivole que la science politique des cours : comme elle n'a nul principe assuré, l'on n'en peut tirer aucune conséquence certaine, et toute cette belle doctrine des intérêts des princes est un jeu d'enfant qui fait rire les hommes sensés.

Ne vous appuyez done avec confiance ni

sur vos alliés ni sur vos voisins; vous n'en avez qu'un sur lequel vous puissiez un peu compter. C'est le grand-seigneur, et vous ne devez rien épargner pour vous en faire un appui : non que ses maximes d'Etat soient beaucoup plus certaines que celles des autres puissances. Tout y dépend également d'un visir, d'une favorite, d'une intrigue de sérail, mais l'intérét de la Porte est clair, simple, il s'agit de tout pour elle, et généralement il v règne, avec bien moins de lumière et de finesse, plus de droiture et de bon sens. On a du moins avec elle cet avantage de plus qu'avec les puissances chrétiennes, qu'elle aime à remplir ses engagemens, et respecte ordinairement les traités. Il faut tâcher d'en faire avec elle un pour vingt ans, aussi clair qu'il sera possible. Ce traité, tant qu'une autre puissance cachera ses projets sera le meilleur peut-être, le seul garant que vous puissiez avoir, et dans l'état où la présente guerre laissera vraisemblablement la Russie, j'estime qu'il peut vous suffire pour entreprendre avec sûreté votre ouvrage; d'autant plus que l'intérêt commun des puissances de l'Europe, et sur-tout de vos autres voisius, est de vous laisser toujours pour barrière entr'eux et les Russes, et qu'à force de changer de folies il faut bien qu'ils soient sages an moins quelquefois.

Une chose me fait croire que généralement on yous verra sans jalousie travailler à la réforme de votre constitution. C'est que cet ouvage ne teud qu'à l'affermissement de la législation, par conséquent de la liberté, et que cette liberté passe dans toutes les cours pour une manie de visionnaires, qui tend plus à affaiblir qu'à renforcer un Etat. C'est pour cela que la France a toujours favorisé la liberté du corps germanique et de la Hollande, et c'est pour cela qu'aujourd'hui la Russie favorise le gouvernement présent de Suède, et contre-carre de toutes ses forces les projets du roi. Tous ces grands ministres, qui jugeant les hommes en général sur eux-mêmes et ceux qui les entourent, croient les connaître, sont bien loin d'imaginer quel ressort l'amour de la patrie, et l'élan de la vertu peuvent donner à des ames libres. Ils ont beau être les dupes de la basse opinion qu'ils ont des républiques et y trouver dans toutes leurs entreprises une résistance qu'ils n'attendaient pas, ils ne reviendront jamais d'un préjugé fondé sur le mépris dont ils se sentent dignes, et sur lequel ils apprécient le genre humain. Malgré l'expérience assez frappante que les Russes viennent de faire en Pologne, rien ne les fera changer d'opinion. Ils regarderont toujours les hommes libres comme il faut les regarder eux-mêmes, c'est-à-dire, comme des hommes nuls, sur lesquels deux seuls instrumens ont prise, savoir l'argent et le knout. S'ils voient donc que la république de Pologne, au-lieu de s'appliquer à remplir ses coffres, à grossir ses finances, à lever bien des troupes réglées, songe au contraire à licencier son armée et à se passer d'argent, ils croiront qu'elle travaille à s'affaiblir, et persuadés qu'ils n'auront, pour en faire la conquéte, qu'à s'y présenter quand ils vondront, ils la laisseront se régler tout à son aise, en se moquant en eux-mêmes de son travail. Et il faut convenir que l'état de liberté ôte à un peuple la force offensive, et qu'en suivant le plan que je propose on doit renoncer à tout espoir de conquête. Mais que, votre œuvre faite, dans vingt ans les Russes tentent de vous envahir, et ils connaîtront quels soldats sont, pour la défense de leurs foyers, ces hommes de paix qui na savent pas attaquer ceux des autres, et qui ont oublié le prix de l'argent.

Quant à la manière d'entamer l'œuvre dont il s'agit, je ne puis goûter toutes les subtilités qu'on vous propose pour surprendre et tromper en quelque sorte la nation sur les changemens à faire à ses lois. Je serais d'avis seulement, en montrant votre plan dans toute son étendue, de n'en point commencer brusquement l'exécution par remplir la république de mécontens, de laisser en place la plupart de ceux qui y sont, de ne conférer les emplois, selon la nouvelle réforme, qu'à mesure qu'ils viendraient à vaquer. N'ébraulez jamais trop brusquement la machine. Je ne donte point qu'un bon plan une fois adopté ne change même l'esprit de ceux qui auront en part an gouvernement sous un autre. Ne pouvant créer tout d'un coup de nouveaux citovens, il faut commencer par tirer parti de ceux qui existent, et offrir une route nouvelle à leur ambition, c'est le moyen de les disposer à la suivre.

Que si, malgré le courage et la constance des confédérés, et malgré la justice de leur cause, la fortune et toutes les puissances les abandonnent et livrent la patrie à ses op-

presseurs . . . . mais je n'ai pas l'honneur d'être polonais ; et dans une situation pareille à celle où vous êtes, il n'est permis de donnerson avis que par son exemple.

Je viens de remplir, selon la mesure de mes forces ( et plût à Dieu que ce fût avec autant de succès que d'ardeur ) la tâche que M. le comte Wielhorski m'a imposée. Peutêtre tout ceci n'est-il qu'un tas de chimères, mais voilà mes idées : ce n'est pas ma fante si elles ressemblent si peu à celles des autres hommes, et il n'a pas dépendu de moi d'organiser ma tête d'une autre facon. J'avoue même que quelque singularité qu'on leur trouve, je n'y vois rien quant à moi que de bien adapté au cœur humain, de bon, de praticable, sur-tout en Pologne, m'étant appliqué dans mes vues à suivre l'esprit de cette république, et à n'y proposer que le moins de changemens que j'ai pu pour en corriger les défauts. Il me semble qu'un gouvernement monté sur de parcils ressorts doit marcher à son vrai but aussi directement, aussi sûrement, aussi long-temps qu'il est possible; n'ignorant pas, au surplus, que tous les ouvrages des hommes sont imparfaits, passagers et périssables comme eux.

J'ai omis à dessein beauconp d'articles très-importans sur lesquels je ne me sentais pas les lumières suffisantes pour en bien juger. Je laisse ce soin à des hommes plus éclairés et plus sages que moi, et je mets fin à ce long fatras, en fesant à M. le comte Wielhorski mes excuses de l'en avoir occupé si long-temps. Quoique je pense autrement que les autres hommes, je ne me flatte pas d'etre plus sage qu'eux, ni qu'il trouve dans mes réveries rien qui puisse être réellement utile à sa patrie; mais mes vœux pour sa prospérité sont trop vrais, trop purs, trop désintéressés pour que l'orgueil d'y contribuer puisse ajouter à mon zèle. Puisse-t-elle triompher de ses ennemis, devenir, demenrer paisible, heureuse et libre, donner un grand exemple à l'univers, et, profitant des travaux patriotiques de M. le comte Wielhorski, trouver et former dans son sein beaucoup de citoyens qui lui ressemblent!

Fin du deuxième et dernier volume.

# TABLE

### DESPIÈCES,

### LIVRES ET CHAPITRES

CONTENUS EN CE VOLUME.

## CONTRAT SOCIAL.

# LIVRE I.

Où l'on recherche comment l'homme passe de l'état de nature à l'état civil, et quelles sont les conditions essentielles du pacte.

combited conditions assemble to	puer	•
CHAPITRE PREMIER. Sujet de ce	premi	er
livre.	page	
CHAP. II. Des premières sociétés	·S.	5
CHAP. III. Du droit du plus for	·t.	9
CHAP. IV. De l'esclavage.		11
CHAP. V. Qu'il faut toujours ren	nonter	à
une première convention.		18
CHAP. VI. Du pacte social.		20
CHAP. VII. Du souverain.		2 :
CHAP. VIII. De l'état civil.		29
CHAP. IX. Du domaine réel.		31
	LIVI	1.13

### LIVRE II.

Où il est traité de la législation.

CHAPITRE PREMIER. Que la souverain	rete
est inaliénable. page	36
CHAP. II. Que la souveraineté est in	di-
visible.	38
CHAP. III. Si la volonté générale	oeu t
errer.	41
Сплр. IV. Des bornes du pouvoir so	ure-
rain.	4+
CHAP. V. Du droit de vie et de mort.	5 r
CHAP. VI. De la loi.	54
Снар. VII. Du législateur.	60
CHAP. VIII. Du peuple.	67
CHAP. IX. Suite.	7 I
CHAP. X. Suite.	75
CHAP. XI. Des divers systèmes de le	gis-
lation.	80
CHAP. XII. Division des lois.	85

### LIVRE III.

Où il est traité des lois politiques, c'est-àdire de la forme du gouvernement.

CHAPITRE	PREMIER.	Du	gouvernement	612
général.			page	88
Polition	e. Tome II		Aa	

• •	
CHAP. II. Du principe qui constitue	les
diverses formes de gouvernement.	98
CHAP. III. Division des gouvernem	ens.
	103
CHAP. IV. De la démocratie.	105
CHAP. V. De l'aristocratie.	109
CHAP. VI. De la monarchie.	113
CHAP. VII. Des gouvernemens mix	rtes.
	123
CHAP. VIII. Que toute forme de gou	ver-
nement n'est pas propre à tout pays.	126
CHAP. IX. Des signes d'un bon gou	ver-
nement.	136
CHAP. X. De l'abus du gouvernemen	
de sa pente à dégénérer.	138
CHAP. XI. De la mort du corps p	
tique.	145
CHAP. XII. Comment se maintient l'	'au-
torité souveraine.	147
CHAP. XIII. Suite.	149
CHAP. XIV. Suite.	152
CHAP. XV. Des députés ou représ	
tans.	153
CHAP. XVI. Que l'institution du gou	
nement n'est point un contrat.	160

,		
4	I	9

#### TABTE.

Силр.	XVII.	De l'institu	tion du gou-
vernen	nent.		162
Снар.	XVIII.	Moyen de	prévenir les
usurpati	ions du go	uvernement	. 165

### LIVRE IV.

Ou continuant de traiter des lois politiques, on expose les moyens d'affermir la constitution de l'Etat.

CHAPITRE PREMIER. Que la volonte g	zene-
rale est indestructible.	169
CHAP. II. Des suffrages.	173
Снар. III. Des élections.	178
CHAP. IV. Des comices romains.	182
Спар. V. Du tribunat.	201
CHAP. VI. De la dictature.	205
CHAP. VII. De la censure.	210
Сплр. VIII. De la religion civile.	213
CHAP. IX. Conclusion.	234

### DE POLOGNE.

CHARLER PRESSER First dalla succession	7
CHAPITRE PREMIER. Etat de la quest	237
CHAP. II. Esprit des anciennes insi	,
tions.	243
CHAP. III. Application.	249
CHAP. IV. Education.	263
CHAP. V. Vice radical.	272
CHAP. VI. Question des trois ordres.	275
CHAP. VII. Moyens de maintenir la	cons
titution.	280
CHAP. VIII. Du roi.	309
CHAP. IX. Causes particulières de	l'a-
narchie.	319
CHAP. X. Administration.	330
CHAP. XI. Système économique.	336
CHAP. XII. Système militaire.	355
CHAP. XIII. Projet pour assujét	ir à
une marche graduelle tous les men	ibres
du gouvernement.	370
CHAP. XIV. Election des rois.	389
CHAP. X V. Conclusion.	403

Fin de la Table du Tome second.







